



Prospectus

DB platinum IV

22 juillet 2019

INTRODUCTION

Généralités

DB Platinum IV (la « **Société** ») est enregistrée au Grand-Duché de Luxembourg en tant qu'organisme de placement collectif, en vertu des dispositions de la Partie I de la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif, telle qu'elle peut être modifiée (la « **Loi** »). La Société a le statut d'organisme de placement collectif en valeurs mobilières (« **OPCVM** ») au sens de l'article 1(2) de la Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant sur la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (la « **Directive OPCVM** »), telle qu'elle peut être modifiée, et peut donc se prêter à la vente dans chaque État membre de l'Union européenne (« **État membre de l'UE** »), sous réserve d'enregistrement. La Société est présentement structurée en tant que fonds à compartiments multiples et propose tant aux Investisseurs Institutionnels qu'aux Investisseurs de Détail divers compartiments (les « **Compartiments** ») ou, individuellement, un « **Compartiment** ») dont les résultats peuvent être liés en tout ou partie à ceux d'un actif sous-jacent tel que, par exemple, un panier de titres ou un indice (l'« **Actif sous-jacent** »). Le fait que la Société soit enregistrée ne signifie pas que les résultats ou la qualité des actions émises par ses soins (les « **Actions** ») soient garantis par une quelconque autorité de surveillance. Toute déclaration contraire est interdite et illicite.

Cotation sur une place boursière

Une demande pourra être introduite en vue de l'admission de certaines Catégories d'Actions à la Bourse de Luxembourg et/ou sur toute autre place boursière déterminée par le Conseil d'Administration de la Société (le « **Conseil d'Administration** »).

L'approbation du prospectus établi conformément aux règles relatives à la cotation de la place boursière concernée ne constitue aucunement une garantie ou une déclaration de cette place boursière quant à la compétence des prestataires de service, à l'exactitude des informations contenues dans le prospectus ou à l'adéquation des Actions à des fins d'investissement ou autres.

Restrictions de vente et de cession

Aucune des Actions n'a été ou ne sera enregistrée dans le cadre de la loi américaine de 1933 sur les valeurs mobilières, telle que modifiée (le « **Securities Act de 1933** »), ou de toute autre loi sur les valeurs mobilières d'un État ou d'une sous-division politique des États-Unis d'Amérique ou de ses territoires, possessions ou autres régions placées sous sa juridiction, en ce compris le Commonwealth de Porto Rico (les « **États-Unis** »), et ces Actions ne pourront être offertes, vendues ou cédées de quelque manière que ce soit aux États-Unis. L'offre et la vente des Actions se basent sur une exemption des exigences d'enregistrement du Securities Act de 1933, en vertu du Règlement S de ce dernier. La Société n'a pas été et ne sera pas enregistrée dans le cadre de l'« Investment Company Act » de 1940 tel que modifié, ni en vertu d'aucune autre loi fédérale des États-Unis. Par conséquent, les Actions ne peuvent pas être offertes, ni vendues sur le territoire des États-Unis, à des Ressortissants des États-Unis (tels que définis pour l'application des lois fédérales américaines relatives à la fiscalité, aux valeurs mobilières et aux matières premières, y compris le Règlement S du Securities Act de 1933) (collectivement, les « **Ressortissants des États-Unis** ») ou pour le compte de ces Citoyens. La cession ultérieure d'Actions sur le territoire des États-Unis ou à des Citoyens Américains est prohibée (voir les dispositions de rachat forcé à la section « Procédure de rachat direct » du chapitre « Rachat des Actions » ci-dessous).

Les Actions n'ont été ni approuvées, ni refusées par la « Securities and Exchange Commission » américaine (la « **SEC** », Commission américaine des opérations de bourse), ni par aucun autre organisme de réglementation aux États-Unis, et ni la SEC ni aucun autre organisme de réglementation aux États-Unis ne se sont prononcés quant à l'exactitude ou à la pertinence de ce Prospectus ou à la qualité des Actions. Toute déclaration contraire constitue une infraction passible de poursuites judiciaires. La « Commodity Futures Trading Commission » américaine n'a pas examiné, ni approuvé cette offre, ni aucun autre prospectus d'Offre de la Société.

Nul n'est autorisé à formuler des déclarations autres que celles contenues dans le Prospectus ou dans les documents cités dans celui-ci (définis à la section « Définitions »). Ces documents peuvent être consultés gratuitement au siège social de la Société, 11-13, boulevard de la Foire, L-1528 Luxembourg.

Ce Prospectus ne peut pas être distribué aux États-Unis. La distribution de ce Prospectus et l'offre des Actions peuvent en outre être soumises à des restrictions dans certaines autres juridictions.

Commercialisation et distribution

La Société de Gestion est entièrement responsable de la commercialisation et de la distribution des Actions. Toutefois, la Société de Gestion peut désigner des distributeurs ou des négociants pour assurer la distribution des Actions dans certaines juridictions, lesquels peuvent à leur tour désigner des distributeurs délégués (chacun un « **Distributeur** »).

Les Actions peuvent être directement acquises auprès de la Société ou d'un Distributeur, tel qu'expliqué plus en détail au chapitre « Émission d'actions et souscription » et dans l'annexe produit correspondante décrivant chaque Compartiment (l'« **Annexe Produit** »). Des informations sur les Distributeurs sont fournies dans l'annexe spécifique au pays et/ou dans la documentation commerciale exposant les informations relatives aux juridictions dans lesquelles les Actions sont offertes à la souscription. Les Distributeurs ne pourront pas modifier les instructions reçues, ni effectuer des tâches se rapportant au traitement individuel des instructions de souscription, de rachat et d'échange.

Règles de commercialisation

Les souscriptions ne pourront être acceptées que sur la base de la dernière version disponible de ce Prospectus, qui ne sera valable qu'accompagnée d'un exemplaire du dernier Rapport Annuel de la Société (le « **Rapport Annuel** ») comprenant les comptes audités, du Rapport Semestriel (le « **Rapport Semestriel** ») et (lorsque la loi, un règlement ou une règle de cotation en Bourse applicable le prescrit) du Rapport Trimestriel (le « **Rapport**

Trimestriel »), à condition que ces rapports soient postérieurs au dernier Rapport Annuel. Le Rapport Annuel et le Rapport Semestriel font partie intégrante du Prospectus.

Les investisseurs potentiels sont invités à lire la totalité de ce Prospectus avec attention et consulter leurs conseillers juridiques, fiscaux et financiers sur (i) les conditions légales et réglementaires de leur propre pays de résidence ou d'origine pour la souscription, l'acquisition, la détention, l'échange, le rachat ou l'aliénation des Actions ; (ii) toute restriction de change étrangère à laquelle ils sont soumis dans leur propre pays quant à la souscription, l'acquisition, la détention, l'échange, le rachat ou l'aliénation d'Actions ; (iii) les conséquences légales, fiscales, financières ou autres de la souscription, de la détention, de l'échange, du rachat ou de l'aliénation d'Actions ; et (iv) toutes autres conséquences de ces activités. En cas de doute quant à la teneur de ce document, les investisseurs sont tenus de consulter leur courtier, directeur d'agence bancaire, avocat, comptable, conseiller fiscal ou autre conseiller financier.

Nul n'a été autorisé à fournir des informations ou à formuler des déclarations autres que celles contenues dans le présent Prospectus et les rapports susmentionnés dans le cadre de cette offre d'Actions. Au cas où elles seraient fournies ou formulées, ces informations et déclarations ne doivent en aucun cas être considérées comme ayant été autorisées par la Société. Ce document pourra être mis à jour occasionnellement pour refléter des modifications matérielles. Les investisseurs sont donc tenus de s'enquérir de l'existence éventuelle d'un Prospectus plus récent.

Responsabilité en regard du Prospectus

Le Conseil d'Administration a pris toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que, à la date de publication de ce Prospectus, les informations qu'il contient sont exactes et complètes dans tous leurs aspects les plus importants. Le Conseil d'Administration en assume donc la responsabilité.

Références aux devises

Dans ce Prospectus, toutes les mentions « USD » renvoient à la devise des États-Unis d'Amérique, les mentions « euro » ou « EUR » renvoient à la devise des États membres de l'Union européenne ayant adopté la monnaie unique en vertu du Traité instituant la Communauté économique européenne (signé à Rome le 25 mars 1957) tel que modifié, les mentions « JPY » ou « yen » renvoient à la devise du Japon, les mentions « GBP » à la devise du Royaume-Uni, les mentions « CHF » à la devise de la Suisse, les mentions « SEK » à la devise de la Suède et/ou pareillement pour les autres devises définies dans l'Annexe Produit.

Date

Ce Prospectus est daté de la date mentionnée sur la page de couverture.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	2
Généralités	2
Cotation sur une place boursière.....	2
Restrictions de vente et de cession	2
Commercialisation et distribution.....	2
Règles de commercialisation.....	2
Responsabilité en regard du Prospectus.....	3
Références aux devises	3
Date	3
TABLE DES MATIÈRES	4
GESTION ET ADMINISTRATION	8
DÉFINITIONS	10
SYNTHÈSE	18
STRUCTURE	21
Les Compartiments	21
Les Catégories d'Actions.....	21
OBJECTIFS ET POLITIQUES D'INVESTISSEMENT	22
I. Compartiments dotés d'une Politique d'Investissement Indirect	22
I.a. Politiques d'Investissement Indirect	22
I.b. Exposition à la contrepartie	22
I.c. Contrats de pré-couverture	23
II. Compartiments dotés d'une Politique d'Investissement Direct	23
II.a. Fonds d'Investissement Direct suivant une approche passive	23
II.b. Fonds d'Investissement Direct suivant une approche active	23
II.c. Gestion de portefeuille efficace	24
II.d. Accords de courtage avec Deutsche Bank AG, agissant par l'intermédiaire de sa succursale de Londres	24
III. Erreur de suivi et Ecart de suivi	24
IV. Modification de l'Actif sous-jacent	25
V. Opérations sur produits dérivés de gré à gré réalisées pour le compte de Fonds d'Investissement Indirect et de Fonds d'Investissement Direct	25
TYPOLOGIE DES PROFILS DE RISQUE	27
RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT	28
FACTEURS DE RISQUE	37
I. Introduction	37
II. Facteurs de risque généraux	37
II.a. Performances passées et futures	37
II.b. Évaluation des Actions	37
II.c. Évaluation de l'Actif sous-jacent, de l'/des Actif(s) de couverture, de la ou des Convention(s) de swap négociées de gré à gré et de tout(e) autre transaction et ou instrument dérivé(e)	38
II.d. Taux de change	38
II.e. Taux d'intérêt	38
II.f. Volatilité du marché	38
II.g. Risque de crédit	38
II.h. Risque de liquidité	39
II.i. Restrictions spécifiques relatives aux Actions	39
II.j. Risque lié aux gros actionnaires	39
II.k. Investisseurs Institutionnels et Investisseurs de Détail	39
II.l. Circonstances perturbant le marché et le règlement	39
II.m. Fiscalité	39
II.n. Lois et règlements	40
II.o. Facteurs économiques et politiques	40
II.p. Réformes réglementaires	40
II.q. Union européenne	41

II.r.	États-Unis d'Amérique.....	41
II.s.	Participations importantes des Sociétés affiliées de DB.....	41
II.t.	Conflits d'intérêt potentiels.....	41
II.u.	Opérations.....	42
II.v.	Dépositaire.....	42
II.w.	Risque de réforme des indices de référence.....	42
II.x.	Risque lié à la cyber-sécurité.....	43
III.	Risques spécifiques liés aux Compartiments visant à répliquer la performance d'un Actif sous-jacent.....	43
III.a.	Licence d'utilisation de l'Actif sous-jacent.....	43
III.b.	Absence de pouvoir discrétionnaire de la Société de Gestion pour s'adapter à l'évolution du marché.....	43
III.c.	Calcul et publication de l'Actif sous-jacent.....	43
III.d.	Modification ou résiliation de l'Actif sous-jacent.....	43
III.e.	Fréquence et coûts de rééquilibrage.....	43
IV.	Risques spécifiques liés aux Fonds d'Investissement Indirect.....	43
IV.a.	Instruments dérivés.....	44
IV.b.	Actif sous-jacent.....	44
IV.c.	Capacité d'un Fonds d'Investissement Indirect à répliquer les performances de l'Actif sous-jacent.....	44
V.	Risques spécifiques liés aux Fonds d'Investissement Direct.....	44
V.a.	Généralités.....	44
V.b.	Fonds d'Investissement Direct suivant une approche passive.....	45
V.c.	Fonds d'Investissement Direct suivant une approche active.....	45
VI.	Utilisation de produits financiers dérivés.....	45
VI.a.	Risque de marché.....	45
VI.b.	Contrôle et surveillance.....	45
VI.c.	Risque de liquidité.....	46
VI.d.	Risque de contrepartie.....	46
VI.e.	Directive européenne sur le redressement des banques et la résolution de leurs défaillances ...	46
VI.f.	Autres risques.....	46
VII.	Risques supplémentaires associés à certains types d'investissements effectués directement par un Compartiment ou indirectement par l'intermédiaire d'un Actif sous-jacent.....	47
VII.a.	Actions.....	47
VII.b.	Obligations et autres titres de créance.....	47
VII.c.	Contrats à terme ferme (futures) et options.....	47
VII.d.	Immobilier.....	47
VII.e.	Matières premières.....	47
VII.f.	Actifs des marchés émergents.....	47
VII.g.	Titres financiers structurés.....	48
VII.h.	Autres organismes de placement collectif non conformes à la Directive OPCVM.....	48
VII.i.	Hedge Funds et autres Fonds d'Investissement Alternatifs.....	48
VII.j.	Fonds de private equity et de capital-risque.....	54
	ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.....	56
	Cogestion.....	56
	Détermination de la Valeur Liquidative.....	56
	Suspension temporaire du calcul de la Valeur Liquidative et des émissions, des rachats et des échanges.....	58
	Publication de la Valeur Liquidative.....	58
	ÉMISSION D' ACTIONS ET SOUSCRIPTION.....	60
	Émission d'Actions.....	60
	Souscriptions en numéraire ou en nature.....	60
	Prix d'Émission initial des Actions.....	60
	Souscriptions Initiales et Ultérieures Minimums et Participations Minimums.....	60
	Souscriptions directes via la Société.....	60
	Souscriptions via un Distributeur.....	61
	Rejet de Souscription.....	61

Report de Souscriptions	61
Traitement de Souscriptions effectuées directement auprès de la Société	61
Traitement de Souscriptions via un Distributeur	62
Forme des Actions et registre.....	63
RACHAT D’ACTIONS	65
Prix de Rachat brut.....	65
Volume des rachats.....	65
Procédure de rachat direct	65
Rachats obligatoires	66
Procédure de rachat via un Distributeur	67
Suspension temporaire des rachats	67
Procédure spéciale pour les rachats en numéraire représentant 10 % ou plus de la Valeur Liquidative de l’un des Compartiments	67
ÉCHANGE DES ACTIONS	68
Demandes directes d’échange	68
Demandes introduites via un Distributeur	68
Refus d’échange.....	69
Formule d’échange.....	69
INTERDICTION DES PRATIQUES DE LATE TRADING ET DE MARKET TIMING	70
FRAIS ET COMMISSIONS	71
Frais de Transaction dus par les investisseurs.....	71
Frais et Commissions dus par la Société (sauf mention contraire de l’Annexe Produit correspondante).....	71
Frais de Distribution	71
Total des frais sur encours	73
FISCALITÉ GÉNÉRALE	75
Avertissement.....	75
La Société	75
Les Actionnaires	75
Considérations fiscales au niveau de l’UE.....	76
INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LA SOCIÉTÉ ET LES ACTIONS	77
I. Les Actions	77
I.a. Droits attachés aux Actions	77
I.b. Cotation des Actions	77
I.c. Dividendes	77
II. La Société	77
II.a. Immatriculation de la Société	77
II.c. Dissolution et liquidation de la Société	78
II.d. Clôture de Compartiments	78
II.e. Assemblées générales	79
II.f. Rapports annuels, semestriels et trimestriels	79
II.g. Documents disponibles à la consultation	80
DIRECTION ET GESTION DE LA SOCIÉTÉ	81
Conseil d’Administration	81
La Société de Gestion	81
Fonctions de délégation	82
Le Dépositaire	82
Agent Administratif, Agent Payeur, Agent Domiciliaire et Agent de Cotation	83
Agent de Registre et de Transfert.....	84
Le Contrôleur des comptes de la Société	84
Le Conseiller juridique de la Société en droit luxembourgeois	84
Deutsche Bank AG et Deutsche Bank AG, succursale de Londres.....	84
Réclamations.....	85
Notification aux Actionnaires	85
Politique de rémunération.....	85
Protection des données.....	85
ANNEXE PRODUIT 1 : DB PLATINUM IV SYSTEMATIC ALPHA	87

ANNEXE PRODUIT 2 : DB PLATINUM IV INSTITUTIONAL FIXED INCOME 113
ANNEXE PRODUIT 3 : DB PLATINUM IV SELWOOD MARKET NEUTRAL CREDIT 125
ANNEXE PRODUIT 4 : DB PLATINUM IV UBS MULTI STRATEGY ALTERNATIVES 145

GESTION ET ADMINISTRATION

Siège social

DB Platinum IV
11-13, boulevard de la Foire
L-1528
Grand-Duché de Luxembourg

Conseil d'Administration

Alex McKenna (président du Conseil d'Administration)

Directeur de la division Product Platform Engineering, DWS Investments UK Limited, Winchester House, 1 Great Winchester Street, Londres EC2N 2DB, Royaume-Uni.

Manooj Mistry

Directeur de la division Passive Asset Management EMEA, DWS Investments UK Limited, Winchester House, 1 Great Winchester St, Londres EC2N 2DB, Royaume-Uni.

Freddy Brausch

Membre du Barreau de Luxembourg, Linklaters LLP, 35, avenue John F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.

Philippe Ah-Sun

Directeur des opérations (COO) des ETF (Exchange Traded Funds, fonds indiciels cotés en bourse) et des OPCVM systématiques, DWS Investments UK Limited, Winchester House, 1 Great Winchester Street, Londres EC2N 2DB, Royaume-Uni.

Dépositaire

RBC Investor Services Bank S.A.

14, Porte de France
L-4360 Esch-sur-Alzette
Grand-Duché de Luxembourg

Agent Administratif, Agent payeur, Agent domiciliataire et Agent de cotation

RBC Investor Services Bank S.A.

14, Porte de France
L-4360 Esch-sur-Alzette
Grand-Duché de Luxembourg

Agent de Registre et de Transfert

RBC Investor Services Bank S.A.

14, Porte de France
L-4360 Esch-sur-Alzette
Grand-Duché de Luxembourg

Société de Gestion

DWS Investment S.A., 2, boulevard Konrad Adenauer
L-1115 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

Conseil d'Administration de la Société de Gestion

Manfred Bauer (Président)

DWS Investment S.A., 2, boulevard Konrad Adenauer, L-1115 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.

Nathalie Bausch

DWS Investment S.A., 2 boulevard Konrad Adenauer, L-1115 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.

Barbara Schots

DWS Investment S.A., 2, boulevard Konrad Adenauer, L-1115 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.

Comité de surveillance de la Société de Gestion

Holger Naumann (Président)

DWS Investment GmbH, Mainzer Landstr. 11-17, 60329 Francfort-sur-le-Main, Allemagne.

Dr Matthias Liermann

DWSInvestment GmbH, Mainzer Landstr. 11-17, 60329 Francfort-sur-le-Main, Allemagne.

Stefan Kreuzkamp

DWS Investment GmbH, Mainzer Landstr. 11-17, 60329 Francfort-sur-le-Main, Allemagne.

Frank Krings

Deutsche Bank Luxembourg S.A., 2, boulevard Konrad Adenauer, L-1115 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.

Nikolaus von Tippelskirch

DWS Investment GmbH, Mainzer Landstr. 11-17, 60329 Frankfurt am Main, Allemagne.

Claire Louise Peel

DWS Investments UK Limited, 70 Victoria Street, Londres SW1E 6SQ, Royaume-Uni.

Gestionnaire d'Investissement (sauf précision contraire dans l'Annexe Produit correspondante)

State Street Global Advisors Limited

20 Churchill Place

Canary Wharf

Londres E14 5HJ

Royaume-Uni

Contrôleur des comptes de la Société

Ernst & Young S.A.

35E, avenue John F. Kennedy

L-1855 Luxembourg

Grand-Duché de Luxembourg

Conseillers juridiques de la Société

Elvinger Hoss Prussen

société anonyme

2, place Winston Churchill L-13405 Luxembourg

Grand-Duché de Luxembourg

DÉFINITIONS

Sauf spécification contraire dans le corps du Prospectus ou de l'Annexe Produit correspondante :

« Actif(s) de Couverture »	Désigne certains actifs dans lesquels est investi un Compartiment, conformément à la Politique d'Investissement Indirect - voir description plus détaillée dans l'Annexe Produit.
« Actifs Nets »	Désigne la Valeur Liquidative d'un Compartiment, d'une Catégorie d'un Compartiment ou des Actions avant déduction de la Commission de Société de Gestion, des Frais de Gestion d'Investissement, des Frais de Distribution, des Commissions Fixes (le cas échéant) et de tous autres frais à déduire des actifs du Compartiment.
« Actif sous-jacent »	Désigne (i) dans le cadre d'un Compartiment doté d'une Politique d'Investissement Indirect, le ou les actifs sous-jacents auxquels la Politique en matière d'Investissements indirects est liée, selon la description détaillée présentée dans l'Annexe Produit correspondante et, (ii) dans le cadre d'un Compartiment doté d'une Politique d'Investissement Direct, le ou les actifs dont le Compartiment cherche à répliquer les résultats, soit habituellement un ou plusieurs indices ou un panier de titres ou une stratégie d'investissement.
« Actionnaires »	Désigne (i) concernant les Actions Nominatives, le ou les Actionnaires dûment inscrits dans le registre des actionnaires de la Société et, (ii) concernant les Actions au Porteur, les personnes détenant ces Actions au Porteur.
« Actions au Porteur »	Désigne des Actions représentées par (i) un Certificat Global ou (ii) un Certificat individuel d'Action au Porteur dans les conditions décrites à la rubrique « Émission d'Actions et Souscriptions ».
« Actions de Capitalisation »	Désigne des Actions ne donnant pas droit à des dividendes.
« Actions de Distribution »	Désigne les Actions donnant droit à des dividendes.
« Actions Nominatives »	Désigne des Actions émises sous forme nominative et dont le propriétaire est inscrit et documenté dans le Registre des Actionnaires de la Société, décrites à la section « Émission d'Actions et Souscription ».
« Actions »	Désigne les Actions de la Société sans mention de valeur nominale, émises sous la forme décrite dans l'Annexe Produit correspondante.
« Administrateur de la Société »	Désigne l'un quelconque des actuels administrateurs de la Société.
« Agent Administratif »	Désigne RBC Investor Services Bank S.A., dont le siège social est sis 14, Porte de France, L-4360 Esch-sur-Alzette, Grand-Duché de Luxembourg.
« Agent de Calcul de Swap »	Désigne Deutsche Bank AG, agissant via sa succursale de Londres, sauf mention contraire visée dans l'Annexe Produit.
« Agent de Commissions Fixes »	Désigne DWS Investments UK Limited.
« Agent de Registre et de Transfert »	Désigne RBC Investor Services Bank S.A., dont le siège social est sis 14, Porte de France, L-4360 Esch-sur-Alzette, Grand-Duché de Luxembourg.
« Agents de Compensation »	Désigne les institutions de compensation sélectionnées dans les pays où les Actions peuvent être souscrites et par l'intermédiaire desquelles des Certificats globaux sont transférés par écriture comptable sur les comptes titres des intermédiaires financiers des Actionnaires ouverts auprès de ces Agents de Compensation – voir description plus détaillée à la section « Émission d'Actions et Souscription ». Sauf mention contraire visée à l'Annexe Produit correspondante, les Agents de Compensation seront Clearstream Banking, société anonyme à Luxembourg, ou Clearstream Banking AG à Francfort-sur-le-Main, ainsi que les autres agents de compensation ou les autres systèmes de compensation qui pourraient être désignés.
« Annexe Produit »	Désigne une annexe à ce Prospectus décrivant les caractéristiques spécifiques d'un Compartiment. L'Annexe Produit doit être considérée comme faisant partie intégrante du Prospectus.
« Autres Accords de Commission de Souscription »	Désigne la Commission de Souscription Différée Éventuelle et les Frais de Distribution applicables aux Actions des Catégories « I2D », « I2C », « R2D » et « R2C » (sauf mention contraire de l'Annexe Produit correspondante) - voir détails à la section « Frais et Commissions » et dans l'Annexe Produit correspondante.

« Avis de Confirmation »	Désigne l'avis devant être envoyé par l'Agent Administratif à un Actionnaire pour confirmer les ordres passés.
« Catégorie d'origine »	Désigne, lors d'un échange d'Actions, la Catégorie d'Actions à partir de laquelle un Actionnaire souhaite échanger une partie ou la totalité de ses Actions en Actions d'une autre Catégorie - voir description à la section « Échange des Actions ».
« Catégorie(s) » ou « Catégorie(s) d'Actions »	Désigne la ou les catégories d'Actions liées à un Compartiment auxquelles des caractéristiques particulières peuvent s'appliquer en matière de grille de commissions, Montant Minimum de Souscription Initiale, Montant Minimum Initial de Souscription Ultime, Montant Minimum de Souscription Ultime, Participation Minimum, Montant Minimum de Rachat, de politique d'allocation des dividendes ou de critères d'admission des investisseurs ou pour lesquelles d'autres conditions spécifiques sont applicables. Les conditions applicables à chaque catégorie sont détaillées dans l'Annexe Produit correspondante.
« Certificat Global »	Désigne le certificat émis au nom de la Société (voir description plus détaillée à la section « Émission d'Actions et Souscription »).
« Certificats Individuels d'Action au Porteur »	Désigne les Certificats Individuels – description plus détaillée à la section « Émission d'Actions et Souscription ».
« Circulaire CSSF 11/512 »	Désigne la circulaire CSSF 11/512 portant sur la présentation des principaux changements de réglementation dans le domaine de la gestion du risque suite à la publication du Règlement 10-4 de la CSSF et des clarifications de l'AEMF, d'autres clarifications de la CSSF sur les règles de gestion du risque et la définition du contenu et du format du processus de gestion du risque à communiquer à la CSSF.
« Circulaire 16/644 de la CSSF »	Désigne la Circulaire 16/644 de la CSSF concernant les dispositions applicables aux établissements de crédit agissant en qualité de dépositaire d'OPCVM sous réserve de la Partie I de la loi du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif et à tous les OPCVM, le cas échéant, représentés par leur société de gestion.
« Commissions Fixes »	Désigne, comme indiqué plus en détail sous « Frais et Commissions » l'ensemble des frais dus par la Société pour chaque Compartiment en ce qui concerne les frais, dépenses et coûts ordinaires encourus par ce Compartiment.
« Commission de l'Agent Administratif »	Désigne toutes les commissions dues par la Société à l'Agent Administratif en vertu du Contrat de Service de Compartiment d'Investissement.
« Commission de Société de Gestion »	Désigne la commission annuelle redevable chaque mois par la Société à la Société de Gestion, qui sera cumulée chaque jour civil et sera calculée chaque Jour d'Évaluation sur la base d'un pourcentage (i) de la dernière Valeur Liquidative disponible de chaque Compartiment ou Catégorie d'Actions ou (ii) du Prix d'Émission initial multiplié par le nombre d'Actions en circulation pour chaque Compartiment ou Catégorie d'Actions (comme indiqué pour chaque Compartiment ou Catégorie d'Actions dans l'Annexe Produit correspondante et détaillé sous « Frais et Commissions ») conformément au Contrat de Société de Gestion.
« Commission de Souscription Différée Éventuelle »	Désigne les frais à payer, le cas échéant, par les investisseurs détenant des Actions de Catégorie « I2D », « I2C », « R2D » ou « R2C » - voir description à la section « Frais et Commissions » et dans l'Annexe Produit correspondante. Aucune Commission de Souscription Différée Éventuelle ne sera exigible, sauf mention contraire visée à l'Annexe Produit.
« Compartiment d'origine »	Désigne, lors d'un échange d'Actions, le Compartiment à partir duquel un Actionnaire demande à échanger une partie ou la totalité de ses Actions en Actions se rattachant à un autre Compartiment – voir description à la section « Échange des Actions ».
« Compartiment »	Désigne un portefeuille d'actifs distinct, établi pour une ou plusieurs Catégories d'Actions de la Société et investi en fonction d'un Objectif d'Investissement donné. Les Compartiments ne possèdent pas d'existence juridique distincte de celle de la Société ; cependant, chaque Compartiment n'est responsable que des dettes, passifs et obligations qui lui sont imputables. Les caractéristiques de chaque Compartiment sont décrites dans l'Annexe Produit correspondante.
« Compte »	Désigne (i) un compte d'investissement temporaire distinct ou (ii) un compte de désinvestissement distinct, décrit de manière plus détaillée sous les rubriques « Émission d'Actions et Souscription » et « Rachat des Actions ».
« Conseil d'Administration »	Désigne le Conseil d'Administration de la société. Toute référence au Conseil d'Administration implique une référence à ses agents ou délégués dûment mandatés.

« Contrat de Dépositaire »	Désigne le contrat, daté du 6 octobre 2016, par lequel RBC Investor Services Bank S.A. a été désigné en qualité de Dépositaire de la Société, tel que modifié et mis à jour en vertu de la Directive OPCVM V.
« Contrat de Gestion d'Investissement »	Désigne un contrat entre la Société de Gestion et le Gestionnaire d'Investissement. Lorsque State Street Global Advisors Limited est le Gestionnaire d'Investissement, le Contrat de Gestion d'Investissement désigne l'accord daté du 17 novembre 2006 entre la Société de Gestion et State Street Global Advisors Limited, tel que modifié en tant que de besoin.
« Contrat de Registre et de Transfert »	Désigne le contrat en date du 14 février 2002 (tel qu'assigné et amendé le 12 septembre 2005) entre la Société, la Société de Gestion et l'Agent de Registre et de Transfert.
« Contrat de Service de Compartiment d'Investissement »	Désigne l'accord du 14 février 2002 (tel qu'assigné et amendé le 12 septembre 2005) entre la Société, la Société de Gestion et l'Agent Administratif, tel qu'amendé par un contrat de novation en date du 3 avril 2006.
« Contrat de Société de Gestion »	Désigne le Contrat de Société de Gestion daté du 7 octobre 2015, conclu entre la Société et la Société de Gestion, et ses éventuels amendements. Ce contrat supprime et remplace, avec effet immédiat, le contrat de société de gestion daté du 26 octobre 2012 conclu entre les deux mêmes parties.
« Contrepartie de Swap »	Désigne Deutsche Bank AG, sauf mention contraire visée dans l'Annexe Produit.
« CSSF »	Désigne la Commission de Surveillance du Secteur Financier, l'autorité de surveillance basée à Luxembourg.
« Date d'Échéance »	Désigne la date indiquée à l'annexe produit sur laquelle les Actions actives seront rachetées, ensuite le Compartiment sera fermé, comme décrit intégralement sous « Rachat d'Actions ». Sauf si la Date d'Échéance était indiquée à l'Annexe Produit, les Compartiments n'auront pas de Date d'Échéance.
« Date de Lancement »	Désigne la date à laquelle la Société émet des Actions relatives à un Compartiment en échange du montant des souscriptions.
« Dépositaire »	Désigne RBC Investor Services Bank S.A., dont le siège social est sis 14, Porte de France, L-4360 Esch-sur-Alzette, Grand-Duché de Luxembourg.
« Devise de la Catégorie d'Actions »	Désigne la devise dans laquelle le Prix d'Émission initial d'une Catégorie d'Actions est libellé.
« Devise de Paiement Autorisée »	Désigne les devises dans lesquelles, en sus de la Devise de Référence et de la Devise de la Catégorie d'Actions, les Souscriptions et les Rachats d'Actions d'une Catégorie donnée peuvent être effectués. Sauf spécification contraire visée à l'Annexe Produit, la Devise de Paiement Autorisée sera l'euro.
« Devise de Référence »	Désigne la devise utilisée par l'Agent Administratif pour calculer la Valeur Liquidative ou la Valeur Liquidative par Action du Compartiment en question. Sauf mention contraire visée dans l'Annexe Produit, la Devise de Référence sera l'euro.
« Distributeur »	Désigne tout distributeur ou négociant chargé d'assurer la distribution des Actions dans certaines juridictions, tel que désigné par la Société de Gestion, ou tout distributeur délégué de ladite Société de Gestion.
« Ecart de suivi »	L'expression doit être entendue conformément à la définition donnée dans le corps du Prospectus dans la section intitulée « Objectifs et Politiques d'Investissement ».
« Directive AIFM »	Désigne la Directive 2011/61/UE du Parlement Européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les Gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ainsi que les Directives de modification 2003/41/CE et 2009/65/CE, ainsi que les Règlements (CE) N° 1060/2009 et (UE) N° 1095/2010.
« Directive OPCVM »	Désigne la Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant sur la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières, telle qu'elle peut être amendée en tant que de besoin.

« Directive OPCVM V » « Distributeur »	Désigne la Directive 2014/91/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 amendant la Directive OPCVM pour ce qui est des fonctions de dépositaire, des politiques de rémunération et des sanctions. Désigne Deutsche Bank AG, agissant via sa succursale de Londres.
« EMIR »	Désigne (i) le Règlement n° 648/2012 de l'Union européenne relatif aux instruments dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux, (ii) toute réglementation de type quelconque mise en œuvre en vertu du point (i) et (iii) toute règle, directive et position spécifique adoptée en tant que de besoin par la CSSF ou l'Autorité européenne des marchés financiers (ESMA).
« Erreur de suivi »	L'expression doit être entendue conformément à la définition donnée dans le corps du Prospectus dans la section intitulée « Objectifs et Politiques d'Investissement ».
« État membre de l'OCDE »	Désigne tout État membre de l'OCDE.
« État Membre de l'UE »	Désigne tout État membre de l'UE.
« États-Unis »	Désigne les États-Unis d'Amérique, l'un ou l'autre de leurs territoires, l'une ou l'autre de leurs possessions ou toute autre région de leur juridiction, y compris le Commonwealth de Porto Rico.
« Fonds »	Désigne la Société.
« Frais Administratifs »	Désigne les frais encourus dans le cadre des activités de la Société, décrits plus en détail sous « Frais et Commissions ».
« Frais de Distribution »	Désigne les frais qui peuvent être versés par la Société de Gestion au Distributeur concerné par prélèvement sur la Commission de Société de Gestion.
« Frais d'Entrée Immédiats »	Désigne les frais d'acquisition qui peuvent être demandés aux investisseurs souscrivant certaines Catégories d'Actions, comme décrit à la section « Frais et Commissions » et dans l'Annexe Produit correspondante. Aucuns Frais d'acquisition par souscription payés d'avance ne seront applicables, sauf mention contraire contenue dans l'Annexe Produit.
« Frais d'Échange »	Désigne les frais dont doivent s'acquitter les investisseurs lors d'un échange des actions selon la procédure décrite à la section « Échange des Actions » et dans l'Annexe Produit correspondante.
« Frais de Distribution »	Désigne les frais devant être payés à partir des actifs des Catégories « I2D », « I2C », « R2D » ou « R2C » (sauf mention contraire de l'Annexe Produit correspondante) à la suite des Autres Accords de droits d'entrée - voir description à la section « Frais et Commissions » ou dans l'Annexe Produit correspondante.
« Frais de Gestion d'Investissement »	Dans la mesure où c'est d'application à un Compartiment tel que mentionné dans l'Annexe Produit correspondante désigne tous les frais dus par la Société de Gestion au Gestionnaire d'Investissement, représentant un pourcentage maximal calculé chaque Jour d'Évaluation sur la base des Actifs Nets des Catégories concernées en vertu du Contrat de Gestion d'Investissement.
« Frais de l'Agent de Registre et de Transfert »	Désigne tous les frais dus à l'Agent de Registre et de Transfert en vertu du Contrat de Registre et de Transfert.
« Frais de Rachat »	Désigne les frais à payer sur le Prix de Rachat pouvant être associés aux Actions de Catégories « I » et « R » - voir description à la section « Rachat des Actions » et dans l'Annexe Produit correspondante. Aucuns Frais de Rachat ne seront applicables, sauf mention contraire visée dans l'Annexe Produit.
« Frais de Transaction »	Désigne les frais et les dépenses d'acquisition et de vente des titres de portefeuille et instruments financiers, commissions de courtage, intérêts ou taxes exigibles et autres frais liés à une transaction - voir description plus détaillée sous « Frais et Commissions » ou dans l'Annexe Produit correspondante.
« Frais du Dépositaire »	Désigne tous les frais dus par la Société au Dépositaire en vertu du Contrat de Dépositaire.
« Frais Exceptionnels »	Désigne les frais relatifs aux coûts de procédure ainsi que les taxes, prélèvements, droits ou impôts du même ordre grevant la Société ou ses actifs et ne répondant pas aux conditions de frais ordinaires.

« Gestionnaire d'Investissement »	Désigne State Street Global Advisors Limited, dont le siège social est sis 20 Churchill Place, Canary Wharf, Londres E14 5HJ, Royaume-Uni, sauf mention contraire stipulée dans l'Annexe Produit concernée. Lorsqu'un gestionnaire d'investissement est indiqué à l'Annexe Produit d'un Compartiment donné, gestionnaire d'investissement signifie tout gestionnaire d'investissement nommé par la Société de Gestion afin de fournir des prestations de Gestion d'Investissement à la Société de Gestion pour ledit Compartiment, ou tout autre successeur de ce Gestionnaire.
« IFD »	Désigne un/des instrument(s) financier(s) dérivé(s).
« Indice »	Voir la définition dans l'Annexe Produit correspondante.
« Institutions de premier ordre »	Désigne des institutions de premier ordre sélectionnées par le Conseil d'Administration, soumises à un contrôle prudentiel et appartenant aux catégories approuvées par la CSSF pour les besoins des transactions de produits dérivés négociés de gré à gré, et spécialisées dans ce type de transactions.
« Instruments d'Investissement »	Désigne les valeurs mobilières négociables et tous les autres actifs liquides auxquels il est fait référence à la section 1 du chapitre « Restrictions d'Investissement ».
« Instruments du Marché Monétaire »	Désigne des instruments liquides généralement échangés sur un marché monétaire et présentant une valeur pouvant à tout moment être déterminée avec précision.
« Instruments financiers détenus en dépôt »	Désigne les instruments financiers qui sont détenus en dépôt en vertu de l'Article 22(5)(a) de la Directive OPCVM et qui sont déposés auprès du Dépositaire ou de son agent.
« Investisseur de Détail »	Désigne un investisseur ne répondant pas aux critères d'admission des Investisseurs Institutionnels.
« Investisseurs Institutionnels »	Désigne un investisseur répondant aux critères d'investisseur institutionnel au sens de l'article 174(2) de la Loi.
« Investisseurs non autorisés »	Désigne toute personne, société ou entité commerciale que le Conseil d'Administration pourra, en son seul pouvoir d'appréciation, considérer comme n'étant pas habilitée à souscrire ou à détenir des Actions de la Société ou, le cas échéant, d'un Compartiment donné ou d'une Catégorie spécifique (i) si, de l'avis du Conseil d'Administration, cette détention peut se révéler dommageable pour la Société, (ii) si cette détention peut entraîner la violation d'une loi ou réglementation, au Luxembourg ou à l'étranger, (iii) si, suite à cette détention, la Société peut se trouver confrontée à des désagréments de nature fiscale, juridique ou financière qu'elle n'aurait pas connus sans cela ou (iv) si cette personne ne satisfait pas aux conditions d'admission d'une Catégorie donnée.
« Jour de banque au Luxembourg »	Désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) lors duquel les banques commerciales sont ouvertes et effectuent des paiements au Luxembourg.
« Jour d'Évaluation »	Sauf définition contraire contenue dans l'Annexe Produit, le Jour d'Évaluation sera le premier Jour Ouvrable au Luxembourg suivant un Jour Ouvrable, lors duquel la Valeur Liquidative par Action d'une Catégorie d'Actions ou d'un Compartiment est calculée sur la base des prix du dernier Jour Ouvrable ayant précédé ce Jour d'Évaluation. Concernant les Souscriptions, les Échanges et les Rachats d'Actions, sauf définition contraire dans l'Annexe Produit, le Jour d'Évaluation sera entendu comme le premier Jour de banque au Luxembourg suivant le premier Jour Ouvrable survenant le ou après le Jour de Transaction concerné, lors duquel la Valeur Liquidative par Action est calculée pour une Catégorie d'Actions ou un Compartiment donné(e) sur la base des prix du dernier Jour Ouvrable ayant précédé ce Jour d'Évaluation.
« Jour de Transaction »	Désigne un Jour de banque au Luxembourg lors duquel les Souscriptions, les Échanges et les Rachats d'Actions peuvent être effectués pour être traités par l'Agent Administratif, selon les modalités décrites à la section « Émission d'Actions et Souscription ».
« Jour Ouvrable Indice »	Voir la définition dans l'Annexe Produit correspondante.
« Jour Ouvrable Produit »	Voir la définition dans l'Annexe Produit correspondante.

« Jour Ouvrable »	Désigne un jour qui est la fois un Jour Ouvrable Produit (tel que défini dans l'Annexe Produit) et un Jour Ouvrable Indice (tel que défini dans l'Annexe Produit), sauf définition contraire visée dans l'Annexe Produit correspondante.
« Loi »	Désigne la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 sur les organismes de placement collectif, telle qu'elle peut être modifiée.
« Loi AIFM »	Désigne la loi luxembourgeoise du 12 juillet 2013 portant sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et la transposition de la Directive AIFM en droit luxembourgeois.
« Marché Réglementé »	Désigne un marché réglementé en fonctionnement régulier, qui est reconnu et ouvert au public.
« Montant Minimum de Rachat »	Désigne le nombre minimum d'Actions ou la Valeur Liquidative Minimum par Action autorisant un Rachat des Actions. Sauf mention contraire visée à l'Annexe Produit correspondante, le Montant Minimum du Rachat Minimum sera d'1 Action pour les Actions au Porteur. Il n'y a pas de Montant Minimum de Rachat pour les Actions Nominatives.
« Montant Minimum de Souscription Initiale »	Désigne le nombre minimum d'Actions ou la Valeur Liquidative Minimum par Action (selon les cas) devant être souscrites/échangées par un Actionnaire durant la Période de souscription et jusqu'à la Date de Lancement non comprise (le cas échéant). Sauf mention contraire visée à l'Annexe Produit correspondante, le Montant Minimum de Souscription Initiale sera de 10 Actions.
« Montant Minimum Initial de Souscription Ultérieure »	Désigne le nombre minimum d'Actions ou la Valeur Liquidative Minimum par Action (selon les cas) devant être souscrites/échangées par un nouvel Actionnaire après la Date de Lancement ou à cette date. Sauf mention contraire visée à l'Annexe Produit correspondante, le Montant Minimum Initial de Souscription Ultérieure sera d'1 Action.
« Montant Minimum de Souscription Ultérieure »	Désigne le nombre minimum d'Actions ou la Valeur Liquidative Minimum par Action (selon les cas) devant être souscrites/échangées par un Actionnaire existant après la Date de Lancement ou à cette date. Sauf mention contraire visée à l'Annexe Produit correspondante, le Montant Minimum de Souscription Ultérieure sera d'1 Action.
« Nouvelle Catégorie »	Désigne, lors d'un échange d'Actions, la nouvelle Catégorie d'Actions dans laquelle un Actionnaire a échangé une partie ou la totalité de ses Actions appartenant à la Catégorie d'origine - voir description à la section « Échange des Actions ».
« Nouveau Compartiment »	Désigne, lors d'un échange d'Actions, le nouveau Compartiment dans lequel un Actionnaire a échangé une partie ou la totalité de ses Actions se rattachant au Compartiment d'Origine - voir description à la section « Échange des Actions ».
« Objectif d'Investissement »	Désigne l'objectif d'investissement prédéfini des Compartiments - voir description dans l'Annexe Produit correspondante.
« OCDE »	Désigne l'Organisation de coopération et de développement économiques.
« OPCVM »	Désigne un Organisme de placement collectif en valeurs mobilières établi conformément aux Réglementations.
« Opérations de financement sur titres » ou « OFT »	Désigne une opération de financement sur titres telle que définie au point (11) de l'article 3 du Règlement (UE) 2015/2365. Les OFT sélectionnées par le Conseil d'Administration sont une Opération de mise en pension, une Opération d'emprunt de titres ou une Opération de prêt de titres ;
« Opération de mise en pension »	Désigne une opération régie par un contrat en vertu duquel une contrepartie transfère des titres, ou des droits garantis de propriété sur des titres lorsque cette garantie est délivrée par une bourse reconnue qui détient les droits sur les titres et le contrat interdit à une contrepartie de transférer ou de mettre en gage un titre en particulier à plusieurs contreparties à la fois, sous réserve d'un engagement à les racheter, ou des titres de substitution possédant les mêmes caractéristiques à un prix déterminé et une date ultérieure déterminée ou à déterminer par le cédant, lequel contrat est un contrat de mise en pension pour la contrepartie qui vend les titres et un contrat de prise en pension pour la contrepartie qui les achète ;
« Opération de prêt de titres/d'emprunt de titres »	Désigne une opération dans laquelle une contrepartie transfère des titres en contrepartie de l'engagement de l'emprunteur à restituer des titres équivalents à une date ultérieure ou à la demande du cédant, ladite opération étant considérée comme un prêt de titres pour la contrepartie qui transfère les titres et comme un emprunt de titres pour la contrepartie à laquelle ils sont transférés ;

« Participation Minimum »	Désigne le nombre minimum d'Actions ou la Valeur Liquidative Minimum par Action (selon les cas) devant à tout moment se trouver en la possession d'un Actionnaire. Sauf mention contraire visée à l'Annexe Produit correspondante, la Participation Minimum sera de 1 Action.
« Période de souscription »	Désigne la période précédant la Date de Lancement pendant laquelle les Actions peuvent être souscrites au Prix d'Émission initial à régler à la Date de Lancement.
« Politique d'Investissement »	Désigne la politique d'investissement prédéfinie des Compartiments - voir description dans l'Annexe Produit correspondante.
« Politique d'Investissement Direct »	Doit être entendue conformément à la définition donnée dans le corps du Prospectus dans la section intitulée « Objectifs et Politiques d'Investissement ».
« Politique d'Investissement Indirect »	Doit être entendue conformément à la définition donnée dans le corps du Prospectus dans la section intitulée « Objectifs et Politiques d'Investissement ».
« Prix d'Émission initial »	Désigne le prix auquel les Actions pourront être souscrites durant la Période de souscription (le cas échéant) ou jusqu'à la Date de Lancement non comprise (le cas échéant).
« Prix de Rachat »	Désigne le prix auquel les Actions sont rachetées (avant déduction des frais, coûts, dépenses ou taxes), décrit à la section « Rachat des Actions ».
« Promoteur de l'Actif sous-jacent »	Désigne le promoteur de l'Actif sous-jacent, à savoir la succursale de Londres de Deutsche Bank AG, ou toute entité lui succédant, sauf définition contraire dans l'Annexe Produit correspondante ou, si l'Actif sous-jacent est un Indice, désigne le Promoteur de l'Indice.
« Promoteur de l'Indice »	Désigne le promoteur de l'Indice, à savoir Deutsche Bank AG, agissant via sa succursale de Londres, ou son éventuel successeur, sauf mention contraire visée à l'Annexe Produit correspondante.
« Prospectus »	Désigne le présent prospectus, y compris les Documents d'information clé pour l'investisseur, le Rapport Annuel, le Rapport Semestriel, les Rapports trimestriels (s'il y a lieu) et les Annexes Produit, tels que périodiquement modifiés, complétés, reformulés ou réexaminés.
« Rapport Annuel »	Désigne le dernier Rapport Annuel disponible de la Société, comprenant ses comptes audités.
« Rapport Semestriel »	Désigne le dernier Rapport Semestriel disponible de la Société, comprenant les comptes semestriels non audités de la Société et devant être considéré comme faisant partie intégrante du Prospectus.
« Rapport Trimestriel »	Désigne le dernier Rapport Trimestriel disponible (le cas échéant) de la Société, contenant les comptes non audités.
« Recettes de Rachat »	Désigne le Prix de Rachat, déduction faite de tous les frais, coûts, dépenses ou taxes, tels que décrits à la section « Rachat des Actions ».
« Règlement du Grand-Duché de Luxembourg du 8 février 2008 »	Désigne le règlement du Grand-Duché de Luxembourg du 8 février 2008 avec ses modifications éventuelles, concernant certaines définitions de la loi modifiée du 20 décembre 2002 sur les organismes de placement collectif en valeurs mobilières et la mise en œuvre de la Directive 2007/16/CE de la Commission du 19 mars 2007 portant application de la Directive 85/611/CEE du Conseil portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), en ce qui concerne la clarification de certaines définitions.
« Réglementations »	Désigne (i) la Partie 1 de la Loi, (ii) la Directive OPCVM, (iii) tout amendement ou réglementation de substitution à celles-ci présentement en vigueur et (iv) toutes les règles et lignes de conduite adoptées occasionnellement par la CSSF en vertu de celles-ci.
« RESA »	<i>Le Recueil Electronique des Sociétés et Associations</i> du Luxembourg ;
« Ressortissant des États-Unis »	Désigne des citoyens américains (tels que définis pour l'application des réglementations fédérales américaines relatives aux valeurs mobilières, aux matières premières et à la fiscalité, y compris le Règlement S du Securities Act de 1933) ou des personnes résidant aux États-Unis au moment où les Actions sont offertes ou vendues.
« Restrictions d'Investissement »	Désigne les Restrictions d'Investissement présentées de façon plus détaillée à la rubrique « Restrictions d'Investissement ».

« Société » ou « Fonds »	Désigne DB Platinum IV, société d'investissement de droit luxembourgeois enregistrée sous la forme d'une société anonyme répondant aux conditions de société d'investissement à capital variable (« SICAV ») prescrites par la Loi.
« Site Internet de la Société »	Désigne le site Internet de la société, à l'adresse http://www.systematic.dws.com , ou tout site lui succédant.
« Société de Gestion »	Désigne DWS Investment S.A. dont le siège social est sis 2, boulevard Konrad Adenauer, L-1115 Luxembourg, Grand-Duché du Luxembourg (voir également la section « La Société de Gestion » sous la rubrique « Direction et Gestion de la Société »). Toute référence à la Société de Gestion implique une référence à ses agents ou délégués dûment mandatés.
« Sociétés affiliées de DB »	Désigne les entités au sein du, et/ou les employés, agents, filiales ou sociétés affiliées des membres du, groupe Deutsche Bank AG.
« Souscription Initiale Globale »	Désigne le produit de toutes les Actions souscrites durant la Période de souscription et le Prix d'Émission initial.
« Souscription Initiale Minimum Globale »	Désigne la valeur minimum du Montant total de la Souscription Initiale.
« Souscriptions Initiales »	Désigne des souscriptions d'Actions au Prix d'Émission initial - description plus détaillée à la section « Émission d'Actions et Souscription ».
« Souscriptions Ultérieures »	Désigne des souscriptions d'Actions effectuées après la Date de Lancement ou à cette date - voir description à la section « Émission d'Actions et Souscription »
« Statuts »	Désigne les statuts de la Société, tels que modifiés.
« Swap de rendement total »	Un contrat dérivé visé au point (7) de l'article 2 du Règlement (UE) 648/2012 dans lequel une contrepartie transfère le rendement financier total, dont les intérêts et les frais perçus, les gains et les pertes découlant des fluctuations des prix, et des pertes sur créance, d'une obligation de référence à une contrepartie ;
« Titres sous- jacents »	Désigne, par rapport à chaque Actif sous-jacent, les valeurs mobilières sélectionnées par le Promoteur de l'Actif sous-jacent comme constituant l'Actif sous-jacent.
« UE »	Désigne l'Union Européenne.
« Valeur Liquidative » ou « VL »	Désigne la Valeur Liquidative de la Société, d'un Compartiment ou d'une Catégorie d'Actions, selon les cas, calculée selon la formule spécifiée dans le Prospectus.
« Valeur Liquidative Minimum »	Désigne un montant mentionné dans l'Annexe Produit correspondante. Sauf mention contraire visée à l'Annexe Produit correspondante, la Valeur Liquidative Minimum par Compartiment sera de 10 000 000 euros (ou son équivalent dans la Devise de Référence du Fonds concerné).
« Valeur Liquidative par Action »	Désigne la Valeur Liquidative attribuable à toutes les Actions émises dans le cadre d'un Compartiment donné ou d'une Catégorie d'Actions spécifique, selon le cas, divisée par le nombre d'Actions émises par la Société pour ce Compartiment ou cette Catégorie d'Actions.

SYNTHÈSE

Cette rubrique présente une brève synthèse des dispositions du Prospectus. Cette synthèse ne constitue pas une description complète du Prospectus et doit être lue conjointement avec l'ensemble des dispositions du Prospectus, et sous réserve de celles-ci. En cas de conflit entre la présente synthèse et les dispositions intégralement développées dans le Prospectus, ces dernières prévalent.

Catégories d'Actions :	Les Actions se répartissent en Actions des Catégories « I » et « R ». Les Actions de la Catégorie « I » ne sont accessibles qu'aux Investisseurs Institutionnels, tandis que les Actions de la Catégorie « R » sont principalement destinées aux Investisseurs de Détail. Les Actions des Catégories « I » et « R » peuvent être ensuite subdivisées en Catégories d'Actions dotées de grilles de commissions, de devises et d'autres caractéristiques distinctes, tel que décrit de façon exhaustive sous « Frais et Commissions » (identifiées par une combinaison de chiffres et de lettres) et se répartissent en Actions de Distribution (identifiées par la lettre « D ») et en Actions de Capitalisation (identifiées par la lettre « C »).
Compartiments :	La Société est présentement structurée sous la forme d'un fonds à compartiments multiples proposant tant aux Investisseurs Institutionnels qu'aux Investisseurs de Détail une vaste gamme de Compartiments dotés chacun d'un Objectif d'Investissement spécifique, d'une Politique en matière d'investissement, d'une Devise de Référence et d'autres caractéristiques propres. Chaque Compartiment est décrit en détail dans l'Annexe Produit correspondante.
Cotation / Négociations :	Une demande de cotation de certaines Catégories d'Actions peut être introduite auprès de la Bourse de Luxembourg et/ou de toute autre place boursière déterminée par le Conseil d'Administration.
Devise de paiement des souscriptions en numéraire :	Les Actions doivent être totalement payées dans la Devise de Référence du Compartiment en question ou dans une autre Devise de Paiement Autorisée.
Échanges :	Les Actions liées à un Compartiment peuvent être échangées en Actions liées à un autre Compartiment dans la mesure autorisée par l'Annexe Produit et selon les modalités décrites à la section « Échange des Actions ».
Émission d'Actions :	Les Actions seront offertes à la souscription durant la Période de souscription au Prix d'Émission initial, plus les Frais d'Entrée Immédiats (le cas échéant) - voir description au chapitre « Frais et Commissions » et dans l'Annexe Produit correspondante. Les Souscriptions ultérieures seront effectuées à la Valeur Liquidative par Action de la Catégorie en question majorée des Frais d'Entrée Immédiats applicables - voir description au chapitre « Frais et Commissions » et dans l'Annexe Produit correspondante.
Frais de Transaction :	Des informations supplémentaires sur les frais et commissions que l'investisseur doit payer sont présentées à la section « Frais et Commissions ».
a) Frais d'Entrée Immédiats :	La souscription d'Actions est soumise à des Frais d'Entrée Immédiats qui ne peuvent dépasser 5 % et qui seront calculés sur le Prix d'Émission initial ou sur la Valeur Liquidative par Action, tels que décrits de façon plus détaillée à la section « Frais et Commissions ».
b) Autres Accords de Commission de Souscription :	D'Autres Accords de Commission de Souscription peuvent être prévus pour les Actions des Catégories « I2D », « I2C », « R2D » et « R2C ».
c) Frais de Rachat :	Les Actions peuvent être soumises à des Frais de Rachat d'un maximum de 2 % de la Valeur Liquidative du Compartiment conformément aux spécifications de l'Annexe Produit correspondante. Aucun Frais de Rachat ne sera facturé si les Actions sont rachetées à la Date d'Échéance (le cas échéant) ou suite à un rachat obligatoire.
d) Frais d'Échange :	Sauf mention contraire visée dans l'Annexe Produit correspondante, il n'y aura pas de Frais d'Échange.
Montant Minimum de Souscription Initiale :	Sauf mention contraire visée dans l'Annexe Produit correspondante, le Montant Minimum de Souscription Initiale sera de 10 Actions.
Montant Minimum Initial de Souscription Ulérieure :	Sauf mention contraire visée à l'Annexe Produit correspondante, le Montant Minimum Initial de Souscription Ulérieure sera de 1 Action.
Montant Minimum de Rachat :	Sauf mention contraire visée dans l'Annexe Produit correspondante, le Montant Minimum de Rachat sera d'1 Action pour les Actions au Porteur. Il n'y a pas de Montant Minimum de Rachat pour les Actions Nominatives.

Montant Minimum de Souscription Ulérieure :	Sauf mention contraire visée à l'Annexe Produit correspondante, le Montant Minimum de Souscription Ulérieure sera d'1 Action.
Participation Minimum :	Sauf mention contraire visée dans l'Annexe Produit correspondante, la Participation Minimum sera de 1 Action.
Politique de distribution :	La Société prévoit de distribuer des dividendes pour les seules Actions de Distribution.
Politiques d'investissement :	<p>Un Compartiment peut mettre en œuvre son Objectif d'Investissement par l'intermédiaire d'une Politique d'Investissement Indirect et/ou une Politique d'Investissement Direct, sauf indication contraire dans l'Annexe Produit du Compartiment.</p> <p><i>Compartiments dotés d'une Politique d'Investissement Indirect</i></p> <p>L'Objectif d'Investissement des Compartiments avec une Politique d'Investissement Indirect est d'apporter aux investisseurs un rendement lié à l'Actif sous-jacent (tel que spécifié et défini plus en détail dans l'Annexe Produit correspondante).</p> <p>Les Fonds d'Investissement Indirect n'investissent en général pas directement (et/ou complètement) dans l'Actif sous-jacent ou ses composants. L'exposition aux performances de l'Actif sous-jacent sera plutôt effectuée au moyen de transactions et/ou d'instruments dérivé(e)s. En particulier, un Fonds d'Investissement Indirect peut conclure une ou plusieurs Convention(s) de swap négociée(s) de gré à gré avec la Contrepartie de Swap.</p> <p>La/les Convention(s) de swap négociée(s) de gré à gré utilisée(s) par un Fonds d'Investissement Indirect peu(ven)t être financée(s) ou non.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les Fonds d'Investissement Indirect utilisant un Swap non financé investissent en général tout ou partie du produit net de l'émission d'Actions dans le ou les Actif(s) de couverture et utilisent une ou plusieurs Convention(s) de swap négociée(s) de gré à gré pour échanger tout ou partie des performances et/ou des revenus desdits Actifs de couverture pour obtenir une exposition à l'Actif sous-jacent. - Les Fonds d'Investissement Indirect utilisant un Swap financé investissent en général tout ou partie du produit net de l'émission d'Actions dans une ou plusieurs Convention(s) de swap négociée(s) de gré à gré pour échanger ledit produit net afin d'obtenir une exposition à l'Actif sous-jacent. <p><i>Compartiments dotés d'une Politique d'Investissement Direct</i></p> <p>Les Compartiments dotés d'une Politique d'Investissement Direct peuvent mettre en œuvre leur Objectif d'Investissement conformément à une approche passive ou active.</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'Objectif d'Investissement des Fonds d'Investissement Direct suivant une approche passive est d'apporter aux investisseurs un rendement lié à l'Actif sous-jacent (comme spécifié plus en détail et défini dans l'Annexe Produit correspondante). Les Fonds d'Investissement Direct qui suivent une approche passive investissent en général tout ou partie des produits nets de l'émission d'Actions dans un portefeuille de valeurs mobilières ou d'autres actifs éligibles, comprenant tous les (ou, exceptionnellement, un nombre important de) Titres sous-jacents, proportionnellement à leur pondération dans l'Actif sous-jacent. - Les Fonds d'Investissement Direct suivant une approche active mettent en œuvre une stratégie d'investissement qui sera mise en application par un Gestionnaire d'Investissement conformément aux Objectifs d'Investissement et à la Politique d'Investissement tels que spécifiés dans l'Annexe Produit du Compartiment concerné. <p>Quelles que soient les techniques d'investissement utilisées, rien ne permet d'assurer que l'Objectif d'Investissement d'un Compartiment sera atteint. Les investisseurs doivent lire attentivement le chapitre intitulé « Facteurs de risque ».</p>
Rapport Annuel :	Le Rapport Annuel sera établi tous les ans pour l'exercice clos le 31 janvier et sera ensuite publié dans un délai de 4 mois.
Répartition des frais :	Des informations supplémentaires sur les Frais Administratifs et les Frais Exceptionnels de chaque Compartiment sont présentées à la section « Frais et Commissions ».

Risques liés à l'investissement :

L'investissement dans un Compartiment comporte un certain nombre de risques, dont celui de perdre le montant investi. En outre, il n'existe aucune garantie ou assurance qu'un Compartiment atteindra son Objectif d'Investissement. Certains des facteurs de risques auxquels s'exposent les investisseurs des Compartiments sont décrits de manière plus détaillée à la section « Facteurs de Risques » ou dans l'Annexe Produit correspondante.

Société :

La Société est immatriculée au Grand-Duché de Luxembourg en tant qu'organisme de placement collectif en vertu des dispositions de la Partie I de la Loi.

Souscriptions en numéraire ou en nature :

Sauf description contraire visée dans l'Annexe Produit correspondante, les souscriptions d'Actions devraient s'effectuer en numéraire. Des informations supplémentaires figurent à la section « Émission d'Actions et Souscription ».

STRUCTURE

Les Compartiments

La Société a adopté une structure « à compartiments multiples », ce qui lui permet de proposer, aux Investisseurs Institutionnels comme aux Investisseurs de Détail, une vaste gamme de portefeuilles d'investissements (« **Compartiments** »). Ces Compartiments sont dotés chacun d'un Objectif d'Investissement spécifique, d'une Politique en matière d'investissements, d'une Devise de Référence ou d'autres caractéristiques propres décrites dans l'Annexe Produit correspondante. Un panier d'actifs distinct est généralement constitué pour chaque Compartiment et investi selon l'Objectif et la Politique d'Investissement spécifique de ce Compartiment.

Les Catégories d'Actions

Le Conseil d'Administration de la Société peut décider de créer au sein de chaque Compartiment différentes Catégories d'Actions. Toutes les Catégories d'Actions se rattachant au même Compartiment seront communément investies en conformité avec l'Objectif et la Politique d'Investissement de ce Compartiment mais pourront différer sur le plan de la grille de commissions, du Montant Minimum de Souscription Initiale, du Montant Minimum Initial de Souscription Ulérieure, du Montant Minimum de Souscription Ulérieure, de la Participation Minimum, du Montant Minimum de Rachat, de la politique de dividendes, des critères d'admission des investisseurs ou d'autres caractéristiques que le Conseil d'Administration aura déterminées. Une Valeur Liquidative par Action distincte sera calculée pour chaque Catégorie d'Actions émise dans le cadre d'un Compartiment. Les différentes caractéristiques des Catégories d'Actions liées à un Compartiment sont décrites de manière détaillée dans l'Annexe Produit correspondante.

La Société se réserve le droit d'offrir à la vente une seule ou plusieurs Catégories d'Actions aux investisseurs d'une juridiction donnée en vue de respecter les lois, coutumes ou pratiques commerciales locales. La Société se réserve également le droit d'adopter des normes applicables à certaines catégories d'investisseurs ou de transactions concernant l'achat d'une Catégorie d'Actions déterminée.

Les Actions sont réparties en Actions de Catégories « I » et « R ». Les Actions de Catégorie « I » ne sont disponibles que pour les Investisseurs Institutionnels, tandis que les Actions de la Catégorie « R » sont principalement destinées aux Investisseurs de Détail. Les Actions des Catégories « I » et « R » peuvent être ensuite subdivisées en Catégories d'Actions dotées de grilles de commissions, de devises et d'autres caractéristiques distinctes, tel que décrit de façon exhaustive à la section « Frais et Commissions » (identifiées par une combinaison de chiffres et de lettres) et se répartissent entre les Actions de Distribution (identifiées par la lettre « D ») et les Actions de Capitalisation (identifiées par la lettre « C »). Par exemple, une Catégorie d'Actions peut être définie « R1D » (Action de Distribution, principalement destinée aux Investisseurs de Détail, présentant d'autres caractéristiques, telles que décrites dans l'Annexe Produit concernée) ou « I2C-E » (Action de Capitalisation, réservée aux investisseurs institutionnels, dont les autres caractéristiques sont décrites dans l'Annexe Produit correspondante).

Les Actions des Catégories « R0 » ne sont pas soumises à des Frais d'Entrée Immédiats pendant/après la Période de souscription ni à des Frais de Distribution. Ces Actions sont disponibles dans certaines circonstances limitées (i) pour être distribuées par des Distributeurs dans certains pays (lesquels sont indiqués dans le supplément local correspondant (le cas échéant) lorsqu'il existe des règles concernant la réception par des distributeurs de frais de distribution de la part de tiers, (ii) par le biais de certains Distributeurs qui n'ont pas le droit de recevoir ou de conserver des frais de distribution de la part de tiers et/ou de conclure des accords de commission distincts avec leurs clients et/ou (iii) certains autres investisseurs conformément à des accords de commission avec et à la discrétion de la Société de Gestion.

Les Catégories d'Actions peuvent être cotées sur une ou plusieurs places boursières.

OBJECTIFS ET POLITIQUES D'INVESTISSEMENT

Le Conseil d'Administration décide de l'Objectif d'Investissement et de la Politique d'Investissement propres à chaque Compartiment, qui sont décrits de façon plus détaillée dans les Annexes Produit correspondantes de ce Prospectus. Les Objectifs d'Investissement des Compartiments seront mis en œuvre dans les limites et restrictions fixées à la section « Restrictions d'Investissement » ci-après. Chaque Compartiment respectera la stratégie globale d'investissement décrite ci-dessous. En l'absence de circonstances imprévues ou autres événements, celle-ci ne pourra pas être modifiée.

Un Compartiment peut mettre en œuvre son Objectif d'Investissement par l'intermédiaire d'une Politique d'Investissement Indirect et/ou une Politique d'Investissement Direct comme cela est spécifié plus en détail dans les paragraphes suivants, sauf indication contraire dans l'Annexe Produit du Compartiment.

I. Compartiments dotés d'une Politique d'Investissement Indirect

Les Compartiments qui appliquent une Politique d'Investissement Indirect (« **Fonds d'Investissement Indirect** ») ne peuvent pas investir directement dans l'Actif sous-jacent ou dans ses composantes. L'exposition aux performances de l'Actif sous-jacent sera plutôt effectuée au moyen de transactions et/ou d'instruments dérivés. En particulier, un Fonds d'Investissement Indirect conclut des conventions de swap de rendement total négociées de gré à gré négociées dans des conditions normales de marché avec une ou plusieurs Contreparties de Swap (« **Convention(s) de swap négociée(s) de gré à gré** »). Afin d'éviter toute ambiguïté, les Conventions de swap négociées de gré à gré seront considérées comme des swaps de rendement total en vertu du Règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation modifiant le Règlement (UE) 648/2012 (le « **OFTR** »).

Les Contreparties de swap sont des institutions financières réglementées domiciliées dans des pays de l'OCDE qui possèdent directement ou par l'intermédiaire de leur société mère, une notation de crédit *investment grade* attribuée par une agence de notation et qui sont conformes à l'article 3 de l'OFTR.

I.a. Politiques d'Investissement Indirect

La/Les Convention(s) de Swap négociée(s) de gré à gré utilisée(s) par un Fonds d'Investissement Indirect peu(ven)t être financée(s) ou non. Pour atteindre son Objectif d'Investissement et conformément aux Restrictions d'Investissement, un Fonds d'Investissement Indirect peut à tout instant investir tout ou partie des produits nets d'une émission d'Actions :

- (i) dans un/des Actif(s) de couverture et utiliser une ou plusieurs Conventions de swap négociées de gré à gré en vue d'échanger tout ou partie de la performance et/ou des revenus de cet/ces Actif(s) de couverture afin d'obtenir une exposition à l'Actif sous-jacent (un « **Swap non financé** ») ; et/ou
- (ii) dans une ou plusieurs Conventions de swap négociées de gré à gré en vue d'échanger tout ou partie des produits investis afin d'obtenir une exposition à l'Actif sous-jacent (un « **Swap financé** »).

Un Fonds d'Investissement Indirect peut, en tenant dûment compte des intérêts de ses Actionnaires et sous réserve des conditions figurant dans chacune des Annexes Produits spécifiques et de toute exigence légale ou réglementaire, décider, le cas échéant, de passer partiellement ou totalement d'un Swap financé à un Swap non financé, ou inversement.

Pour les Swaps financés, la part maximale de la Valeur Liquidative qui est utilisée dans le cadre de Conventions de swap négociées de gré à gré est de 110 %, en excluant l'impact des frais et des contrats de couverture du risque de change, tandis que la part attendue de la Valeur Liquidative utilisée dans le cadre de Conventions de swap négociées de gré à gré est de 100 %, sans tenir compte de l'impact des frais et des contrats de couverture du risque de change, le cas échéant.

Pour les Swaps non financés, la part maximale de la Valeur Liquidative qui est utilisée dans le cadre de Conventions de swap négociées de gré à gré concernant l'Actif sous-jacent est de 110 %, sans tenir compte de l'impact des frais et des contrats de couverture du risque de change, tandis que la part attendue de la Valeur Liquidative utilisée dans le cadre de Conventions de swap négociées de gré à gré est de 100 %, sans tenir compte de l'impact des frais et des contrats de couverture du risque de change, le cas échéant.

Pour les Swaps non financés, les parts maximale et attendue de la Valeur Liquidative qui sont utilisées dans le cadre de Conventions de swap négociées de gré à gré relativement aux Actifs de couverture sont les mêmes que celle de la valeur des Actifs de couverture rapportée à la Valeur Liquidative du Compartiment concerné.

Les Actifs de couverture qui peuvent faire l'objet d'un Swap non financé sont décrits dans l'Annexe Produit correspondante. Les rendements ou les pertes générés par les Conventions de swap négociées de gré à gré (après déductions des écarts négociés avec les Contreparties de swap) seront reversés au Compartiment concerné.

I.b. Exposition à la contrepartie

Selon la valeur de la/des Convention(s) de Swap négociée(s) de gré à gré et de la structure sélectionnée (décrite ci-dessus), un Fonds d'Investissement Indirect sera à tout moment exposé à la Contrepartie de Swap. Pour que le pourcentage de l'exposition au risque de contrepartie reste dans les limites établies dans les Réglementations et le Règlement (UE) 648/2012 du 4 juillet 2012 concernant les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (« **EMIR** »), une garantie adaptée ou tout autre accord d'atténuation du risque de contrepartie sera mis en œuvre, tel que spécifié plus en détail dans le chapitre « *Restrictions d'investissement* » et dans la section « *Opérations sur produits dérivés de gré à gré réalisées pour le compte de Fonds d'Investissement Indirect et de Fonds d'Investissement Direct* » ci-dessous.

Les Fonds d'Investissement Indirect peuvent réduire le risque de contrepartie global de la/des Convention(s) de Swap négociée(s) de gré à gré du Compartiment en (i) amenant la Contrepartie de Swap à livrer au Dépositaire ou à une banque tierce une garantie sous la forme d'actifs financiers éligibles comme décrit plus en détail dans le

chapitre « Restrictions d'investissement » et dans la section « Opérations sur produits dérivés de gré à gré réalisées pour le compte de Fonds d'Investissement Indirect et de Fonds d'Investissement Direct » de ce Prospectus et/ou en (ii) reconstituant la/les Convention(s) de swap négociées de gré à gré.

Dans le cas (i), ces garanties, dont la mise en œuvre pourra être demandée par la Société à tout moment, seront valorisées quotidiennement à leur valeur de marché. Le montant des garanties à livrer sera au moins égal à 100 % de l'exposition à la Contrepartie de Swap, sous réserve de montants de transfert minimum. Le cas échéant, des informations sur la composition du portefeuille de garantie sont disponibles sur le Site Internet de la Société.

Dans le cas (ii), l'effet de cette reconstitution de la/des Convention(s) de swap négociées de gré à gré est de réduire l'évaluation au prix de marché des Conventions en question et, ainsi, de réduire le risque de contrepartie net.

Veillez vous reporter à la section « Opérations sur produits dérivés de gré à gré réalisées pour le compte de Fonds d'Investissement Indirect et de Fonds d'Investissement Direct » ci-dessous.

I.c. Contrats de pré-couverture

Les Compartiments dotés d'une Date d'Échéance adopteront une politique d'investissement visant à verser aux investisseurs, jusqu'à la Date d'Échéance, un ou plusieurs paiement(s) prédéfini(s). Le ou les paiement(s) prédéfini(s) peuvent être des paiements minimums ou des paiements fixes.

La capacité de verser ce paiement prédéfini aux investisseurs est fonction de divers paramètres, notamment les fluctuations du marché survenant entre la détermination du paiement lors du lancement du Compartiment et la date où le Compartiment ou l'une des Catégories d'Actions spécifiques est lancée.

Afin d'éviter les fluctuations défavorables du marché, le Compartiment prévoit de convenir, des contrats de pré-couverture de taille suffisante pour assurer le paiement prédéfini et conformes aux Restrictions d'Investissement.

Le coût par Action de ces opérations de pré-couverture sera égal à la différence entre le Prix d'Émission initial par Action et la valeur par Action du portefeuille du Compartiment (ou, dans le cas du lancement d'une nouvelle Catégorie, la valeur par Action du portefeuille du Compartiment imputable à cette Catégorie) (y compris ces opérations de pré-couverture) à la Date de Lancement.

Ce coût (ci-après « **Coût de pré-couverture** ») représente le coût de la Contrepartie de Swap qui supporte le risque de marché lié à la conclusion de ces contrats de pré-couverture avant la Date de Lancement. Ces Coûts de pré-couverture seront comptabilisés dans la ou les Convention de swap négociée(s) de gré à gré correspondante(s) et donc dans la détermination de la Valeur Liquidative par Action. Par conséquent, lorsqu'ils seront positifs, ces Coûts de pré-couverture seront supportés par les investisseurs lors de la souscription. Si, à la Date de Lancement, la valeur par Actions du portefeuille du Compartiment est supérieure au Prix d'Émission initial par Action, les Coûts de pré-couverture seront négatifs et supportés par la Contrepartie de Swap.

Les nouveaux investisseurs dans le Compartiment ou la Catégorie d'Actions, selon le cas, peuvent continuer de supporter les Coûts de pré-couverture tels que définis ci-dessus, pendant une période suivant la Date de Lancement, laquelle période (qui ne pourra être supérieure à un an à compter de la Date de Lancement) devra être convenue entre la Contrepartie de Swap et la Société de Gestion à, ou aux alentours, de la Date de Lancement, afin d'éviter toute dilution des investissements effectués par les investisseurs dans le Compartiment à ou pendant ladite période suivant la Date de Lancement. Ladite période fera l'objet d'un accord entre la Contrepartie de Swap et la Société de Gestion à, ou aux alentours, de la Date de Lancement et expirera au plus tard un an après la Date de Lancement. À l'échéance de cette période, les Coûts de pré-couverture seront annulés ou cumulés, selon le cas, pendant une période prédéfinie, sauf disposition contraire stipulée dans l'Annexe Produit du Compartiment.

II. Compartiments dotés d'une Politique d'Investissement Direct

Les Compartiments avec une Politique d'Investissement Direct (« **Fonds d'Investissement Direct** ») peuvent mettre en œuvre leur Objectif d'Investissement suivant une approche passive ou active.

II.a. Fonds d'Investissement Direct suivant une approche passive

L'Objectif d'Investissement des Fonds d'Investissement Direct suivant une approche passive est d'apporter aux investisseurs un rendement lié à l'Actif sous-jacent (tel que spécifié et défini plus en détail dans l'Annexe Produit correspondante).

Les Fonds d'Investissement Direct qui suivent une approche passive investissent en général tout ou partie du produit net de l'émission d'Actions dans un portefeuille de valeurs mobilières ou d'autres actifs éligibles, comprenant tous les (ou, exceptionnellement, un nombre important de) Titres sous-jacents, proportionnellement à leur pondération dans l'Actif sous-jacent (une « **Réplication complète** »). Un Compartiment appartenant à cette catégorie peut également détenir des valeurs mobilières liées à l'Actif sous-jacent et/ou à un ou plusieurs Titre(s) sous-jacent(s), conformément aux Restrictions d'Investissement.

Les Fonds d'Investissement Direct suivant une approche passive peuvent ne pas détenir tous les composants ou la pondération exacte d'un composant de l'Actif sous-jacent, mais peuvent chercher à obtenir une exposition à l'Actif sous-jacent en utilisant des techniques d'optimisation et/ou en investissant dans des titres ne faisant pas partie de l'Actif sous-jacent (une « **Réplication optimisée** »). Le degré auquel un Fonds d'Investissement Direct utilise des techniques d'optimisation dépend en partie de la nature des composants de l'Actif sous-jacent. Par exemple, un Fonds d'Investissement Direct peut utiliser des techniques d'optimisation et être en mesure de fournir un rendement similaire à celui de l'Actif sous-jacent en investissant dans un des sous-ensembles le composant.

Sauf mention contraire dans l'Annexe Produit concernée, les Fonds d'Investissement Direct suivant une approche passive utiliseront la Réplication complète.

II.b. Fonds d'Investissement Direct suivant une approche active

Les Fonds d'Investissement Direct suivant une approche active mettent en œuvre une stratégie d'investissement qui sera mise en application par un Gestionnaire d'Investissement conformément aux Objectifs d'Investissement et à la Politique d'Investissement tels que spécifiés dans l'Annexe Produit du Compartiment concerné.

Le succès du Compartiment concerné dépend dans une large mesure du Gestionnaire d'Investissement et rien ne garantit que le Gestionnaire d'Investissement ou des personnes employées par le Gestionnaire d'Investissement resteront disposés à fournir des conseils au Compartiment ou capables de les fournir, ou que la négociation se fondant sur ces conseils prodigués par le Gestionnaire d'Investissement sera rentable à l'avenir.

Bien que chaque Gestionnaire d'Investissement puisse avoir une solide expérience préalable en gestion de portefeuille, la performance passée d'investissements ou de fonds d'investissement quelconques gérés par le Gestionnaire d'Investissement ne peut être interprétée comme une indication des résultats futurs d'un investissement dans le Compartiment. La performance du Compartiment dépendra du succès de l'Objectif et de la Politique d'Investissement. Rien ne garantit que des possibilités d'investissement permettant de déployer la totalité du capital du Compartiment seront détectées. Une réduction de la volatilité et une inefficacité dans la détermination des cours des marchés dans laquelle le Compartiment cherchera à investir, ainsi que d'autres facteurs du marché, entraîneront une réduction de l'efficacité de la stratégie d'investissement du Compartiment, ce qui aura un effet défavorable sur les performances.

Les Fonds d'Investissement Direct appliquant une stratégie active peuvent utiliser des instruments dérivés, dont des *contracts for difference* (« **CFD** ») et/ou des Swaps de rendement total. Les rendements ou les pertes générés par les Swaps de rendement total et les CFD (après déductions des écarts négociés avec les contreparties/courtiers dans des conditions de pleine concurrence) seront reversés au Compartiment concerné. Les Contreparties des Swaps de rendement total et des CFD sont des institutions financières réglementées domiciliées dans des pays de l'OCDE qui possèdent directement ou par l'intermédiaire de leur société mère, une notation de crédit investment grade attribuée par une agence de notation et qui sont conformes à l'article 3 de l'OFTR.

La Société n'aura pas recours à des Swaps de rendement total ni à des CFD sauf indication expresse dans l'Annexe Produit correspondante. Si le Gestionnaire d'Investissement décide de souscrire des Swaps de rendement total ou des CFD à l'avenir, l'Annexe Produit correspondante sera modifiée en conséquence avant la souscription de ces instruments.

II.c. Gestion de portefeuille efficace

Dans la mesure autorisée par les Réglementations et sous réserve des Restrictions d'Investissement, la Société peut, pour le compte de chaque Fonds d'Investissement Direct, (i) souscrire des transactions de vente et de cession provisoires eu égard aux titres de son portefeuille (« **Opérations de prêt de titres** ») ; (ii) soit en tant qu'acheteur, soit en tant que vendeur, souscrire des transactions de prise en pension ou d'achat et de revente (« **Opérations de mise en pension** ») ou (iii) souscrire d'autres types de transactions comprenant des transactions sur instruments dérivés. Ces techniques et instruments seront utilisés à des fins de gestion de portefeuille efficace, à savoir pour générer du capital ou des revenus supplémentaires ou pour réduire les coûts ou les risques (de change).

Tous les revenus issus des techniques de gestion de portefeuille efficace, après déduction de toutes les charges et commissions spécifiées dans l'Annexe Produit correspondante, reviendront au Compartiment concerné.

Pour de plus amples informations, reportez-vous à la section 10 du chapitre « *Restrictions d'Investissement* » et au chapitre « *Facteurs de risque* » (transactions de prêt de titres, de vente avec droit de mise en pension et accords de mise et de prise en pension).

La Société ne mettra pas en œuvre de techniques de gestion de portefeuille efficace sauf indication expresse dans l'Annexe Produit correspondante. La Société ne mettra pas en œuvre de techniques de gestion de portefeuille efficace sauf indication expresse dans l'Annexe Produit correspondante. Si le Gestionnaire d'Investissement décide de recourir à des techniques de gestion efficace de portefeuille à l'avenir, l'Annexe Produit correspondante sera modifiée en conséquence avant l'utilisation de telles techniques.

II.d. Accords de courtage avec Deutsche Bank AG, agissant par l'intermédiaire de sa succursale de Londres

La Société peut conclure des transactions de courtage sur titres dans des conditions normales de marché avec Deutsche Bank AG, agissant par l'intermédiaire de sa succursale de Londres ou d'autres institutions de courtage.

III. Erreur de suivi et Ecart de suivi

Les Fonds d'Investissement Indirect et les Fonds d'Investissement Direct suivant une approche passive visent à fournir aux investisseurs un rendement lié à un Actif sous-jacent. Les investisseurs doivent être conscients que la capacité de certains Compartiments à répliquer la performance de l'Actif sous-jacent peut subir l'influence de certains facteurs, tel que spécifié plus en détail dans la section « *Facteurs de risque* » ci-après.

Concernant ces Compartiments, dont l'Actif sous-jacent est un indice, les Actionnaires doivent prendre notation de l'Ecart de suivi et de l'Erreur de suivi. La différence entre le rendement du Compartiment et le rendement de son Actif sous-jacent (l'« **Ecart de suivi** ») doit être distinguée de l'erreur de suivi, qui est la volatilité (telle que mesurée par l'écart standard) de l'Ecart de suivi sur une période donnée (l'« **Erreur de suivi** »). En d'autres termes, tandis que l'Ecart de suivi indique la précision avec laquelle un Compartiment a répliqué son Actif sous-jacent, l'Erreur de suivi indique la cohérence de la différence de rendement sur une certaine durée.

Le Niveau anticipé d'Erreur de suivi, dans des conditions de marché normales, est communiqué pour chaque Compartiment dans l'Annexe Produit correspondante. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que ces chiffres ne sont que des estimations du Niveau anticipé d'Erreur de suivi dans des conditions de marché normales et, en tant que telles, elles ne doivent pas être considérées comme des limites strictes.

Pour chaque Compartiment, le Rapport annuel et le Rapport semestriel indiqueront la dimension réelle de l'Erreur de suivi à la fin de la période considérée. Le Rapport annuel fournira également une explication sur l'éventuelle divergence entre l'Erreur de suivi anticipée et réalisée sur la période considérée, communiquera et expliquera l'Écart de réplification annuel entre la performance du Compartiment concerné et la performance de son indice sous-jacent.

IV. Modification de l'Actif sous-jacent

S'agissant des Fonds d'investissement direct et des Fonds d'investissement indirect suivant une approche passive, le Conseil d'Administration peut décider de remplacer l'Actif sous-jacent existant d'un Compartiment par un autre Actif sous-jacent s'il considère que cet échange est conforme à la Loi ainsi qu'à toute autre loi ou règlement et dans l'intérêt de la Société ou d'un Compartiment concerné.

Le Conseil d'Administration peut, par exemple, décider de remplacer un Actif sous-jacent dans les circonstances suivantes :

- la ou les Conventions de swap négociées de gré à gré, ainsi que toute autre transaction/instrument dérivé(e) décrits à la section « Restrictions d'Investissement », nécessaires pour la réalisation de l'Objectif d'Investissement et de la Politique d'Investissement du Compartiment en question, ne sont plus disponibles sous une forme que le Conseil d'Administration considère comme acceptable.
- de l'avis du Conseil d'Administration, l'exactitude et la disponibilité des données relatives à un Actif sous-jacent particulier se sont détériorées.
- les composants de l'Actif sous-jacent pourraient conduire le Compartiment à enfreindre les limites fixées à la rubrique « Restrictions d'Investissement » (si ce Compartiment suit l'Actif sous-jacent de près) et/ou pourraient avoir une incidence importante sur l'imposition ou le traitement fiscal de la Société ou de l'un de ses Actionnaires.
- l'Actif sous-jacent donné cesse d'exister ou le Conseil d'Administration détermine que la formule ou méthode de calcul d'un composant de l'Actif sous-jacent ou le composant de l'Actif sous-jacent lui-même a subi d'importantes modifications.
- la contrepartie à la ou les Conventions de swap négociées de gré à gré ou à d'autres transactions/instruments dérivé(e)s informe la Société que la liquidité par rapport à une fraction des titres composants de l'Actif sous-jacent est limitée.
- le Promoteur de l'Actif sous-jacent augmente ses droits de licence à un niveau jugé excessif par le Conseil d'Administration.
- l'accord de licence avec le Promoteur de l'Actif sous-jacent est résilié ; ou
- un successeur du Promoteur de l'Actif sous-jacent n'est pas jugé acceptable par le Conseil d'Administration.

La liste ci-dessus est uniquement indicative et ne peut être considérée comme exhaustive. On ne peut pas non plus considérer qu'elle limite les possibilités de modification de l'Actif sous-jacent par le Conseil d'Administration dans des circonstances que ce dernier considère comme appropriées. Les Actionnaires du Compartiment en question seront informés de la décision du Conseil d'Administration de modifier l'Actif sous-jacent suivant les moyens prescrits par les lois et règlements au Luxembourg et dans les juridictions dans lesquelles les Actions peuvent être diffusées dans le public. Le Prospectus sera mis à jour au cas où l'Actif sous-jacent existant d'un Compartiment serait substitué par un autre Actif sous-jacent.

V. Opérations sur produits dérivés de gré à gré réalisées pour le compte de Fonds d'Investissement Indirect et de Fonds d'Investissement Direct

En vertu de l'EMIR, les deux parties de contrats dérivés de gré à gré non soumis aux obligations de compensation centrale et non compensés par le biais d'une chambre de compensation à contrepartie centrale au sens de l'EMIR (« Opérations de gré à gré non compensées »), sont tenues de mettre en place des procédures et des accords appropriés pour évaluer, contrôler et limiter le risque opérationnel et le risque de crédit lié aux contreparties. Des mesures doivent être notamment mises en place entre les deux parties desdites Opérations de gré à gré non compensées afin de garantir un échange rapide, parfaitement séparé des garanties.

La Société peut être par conséquent contrainte de fournir une marge de variation pour un Compartiment (c'est à dire les garanties remises à une contrepartie pour tenir compte des résultats de la valorisation journalière par rapport au marché ou par rapport à un modèle des contrats dérivés de gré à gré non compensés en cours) à sa contrepartie d'une opération de gré à gré non compensée.

Concernant les Opérations sur produits dérivés de gré à gré réalisées entre la Société et des contreparties (dont les Contreparties de Swap), la Société peut livrer ou recevoir les garanties demandées par transfert de propriété ou par nantissement, selon les clauses du contrat conclu entre la Société pour le Compartiment concerné et la contrepartie. Chaque partie livrera des sommes en numéraire ou des titres afin de ramener l'exposition nette du Compartiment concerné à chaque contrepartie et inversement, à 0 % (zéro pour cent) ; un montant de transfert minimum pouvant atteindre jusqu'à 500 000 EUR (ou l'équivalent dans une autre devise) s'appliquera toutefois.

Sauf mention contraire dans l'Annexe Produit correspondante, les actifs qui peuvent être déposés en garantie sont listés ci-dessous. Des exigences seront également imposées en matière de diversification, de sorte que la concentration des garanties en numéraire, dans un émetteur ou une émission donné respecte les exigences de « Diversification des risques » ci-dessus dans la section 2 du chapitre « Restrictions d'investissement » ci-dessous. Les décotes visant chacun des types d'actifs concernés sont présentées ci-dessous sous forme de plage de pourcentages d'évaluation, compte tenu de la note de crédit et de l'échéance.

Type d' actifs	Pourcentage d'évaluation
Liquidités en GBP, USD et EUR	100 %
Titres de créance émis par les gouvernements de certains pays de l'OCDE dans la devise convenue avec la Contrepartie de Swap	
• ayant une durée de vie résiduelle à l'émission non supérieure à un an	85-99,5 %
• ayant une durée de vie résiduelle à l'émission supérieure à un an mais non supérieure à cinq ans	85-98 %
• ayant une durée de vie résiduelle à l'émission supérieure à cinq ans	85-96 %

La valeur de marché des titres reçus en garantie lors d'un jour donné est le prix acheteur à la clôture du jour précédent conformément aux pratiques en vigueur sur les marchés.

Vous trouverez plus d'informations sur la qualité de crédit, la liquidité, la valorisation, la diversification des garanties et les politiques de corrélation dans la section 8 du chapitre « Restrictions d'Investissement » de ce Prospectus.

Quelles que soient les techniques d'investissement utilisées, rien ne permet d'assurer que l'Objectif d'Investissement d'un Compartiment sera atteint. Les investisseurs doivent lire attentivement le chapitre intitulé « Facteurs de risque ».

TYPLOGIE DES PROFILS DE RISQUE

Sauf mention contraire dans l'Annexe Produit correspondante, les Compartiments sont disponibles pour les investisseurs d'Investisseurs Institutionnels et de Détail. Les Compartiments sont toutefois des produits complexes, réservés de préférence à des investisseurs éclairés, qui ont, pour certains Compartiments, une bonne connaissance des instruments dérivés. En règle générale, les investisseurs typiques sont censés être préparés à accepter des risques de revenu et de capital.

Le risque associé à un investissement dans les divers Compartiments de la Société peut être faible, moyen ou élevé, conformément à ce qui suit :

- une qualification « faible risque » s'applique aux Compartiments exposés à des pertes de capital limitées. L'attente limitée de moins-values est le résultat de la faible volatilité intrinsèque des catégories d'actifs auxquelles les Compartiments sont exposés ou la mise en place de stratégies de protection de capital (y compris, selon le cas, une garantie bancaire applicable à la ou aux dates précisées dans l'Annexe Produit correspondante) ;
- une qualification « risque moyen » s'applique aux Compartiments exposés à des moins-values soit parce que les catégories d'actif auxquelles les Compartiments sont exposés ont une volatilité intrinsèque moyenne ou parce que les Compartiments offrent une certaine protection du capital ; et
- une qualification « risque élevé » s'applique aux Compartiments donnant lieu à une exposition à des catégories d'actif à la volatilité intrinsèque élevée ou à la liquidité limitée et où n'est mise en place aucune stratégie de protection du capital.

La classification ci-dessus est indicative du degré de risque associé à chaque Compartiment et n'est pas censée représenter une garantie de rendements probables, pas plus qu'elle n'est équivalente à, ou calculée de la même manière que, la SSRI stipulée dans le DICI du Compartiment. Elle ne doit être utilisée qu'aux seules fins de comparaison avec d'autres Compartiments offerts au public par la Société. Si vous avez le moindre doute quant au degré de risque que vous pouvez prendre, nous vous conseillons de consulter votre propre conseiller en investissement.

Des informations complétant celles publiées dans le Prospectus peuvent être transmises à des tiers concernant le profil de l'investisseur type afin de leur permettre de se conformer à leurs obligations légales ou réglementaires.

RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

La Société et les Compartiments sont soumis aux « Restrictions d'Investissement » exposées ci-dessous. La Société pourra adopter de nouvelles Restrictions d'Investissement pour se conformer aux normes en vigueur dans les pays où ses Actions seront distribuées. Dans les limites autorisées par la loi et les réglementations applicables, le Conseil d'Administration pourra décider de modifier les Restrictions d'Investissement exposées ci-dessous pour tout Compartiment nouvellement créé si la Politique d'Investissement propre à ce Compartiment le justifie. Toute modification des Restrictions d'Investissement liées à un Compartiment donné sera présentée dans l'Annexe Produit correspondante de ce Prospectus.

1 Instruments d'Investissement

1.1 Les investissements de la Société en rapport avec chaque Compartiment seront exclusivement composés de :

- (a) titres négociables et Instruments du Marché Monétaire admis à la cotation officielle d'une place boursière de l'un des États membres de l'UE ;
- (b) titres négociables et Instruments du Marché Monétaire reconnus sur un autre Marché Réglementé d'un État membre de l'UE ;
- (c) titres négociables et Instruments du Marché Monétaire admis à la cotation officielle d'une place boursière ou reconnus sur un autre Marché Réglementé d'un autre pays d'Europe, à condition que cette place boursière ou ce marché soit situé dans un État membre de l'OCDE ;
- (d) titres négociables et Instruments du Marché Monétaire nouvellement émis, à condition que :
 - les conditions de l'émission prévoient qu'une demande d'admission à la cotation officielle a été introduite auprès de l'une des places boursières ou de l'un des Marchés Réglementés situés dans un État membre de l'OCDE,
 - ladite admission soit obtenue dans un délai d'un an après l'émission ;
- (e) des parts d'OPCVM ou d'autres organismes de placement collectif au sens des premier et second alinéas de l'article 1 (2) de la Directive OPCVM, que ceux-ci soient situés ou non dans un État membre de l'UE, à condition que :
 - ces autres organismes de placement collectif soient autorisés par les Lois des États-Unis d'Amérique, du Canada, du Japon, de Hong Kong, de la Suisse, de l'Union européenne ou de la Norvège ;
 - le niveau de protection des porteurs de parts d'autres organismes de placement collectif soit équivalent à celui offert aux porteurs de parts dans un OPCVM, et en particulier que les règles relatives à la ségrégation, à l'emprunt, ou au prêt des actifs, ainsi qu'aux ventes à découvert de titres négociables et d'Instruments du Marché Monétaire soient conformes aux prescriptions de la Directive OPCVM ;
 - les activités dudit Organisme de placement collectif soient rapportées dans les Rapports Semestriels et Annuels, permettant d'évaluer l'actif et le passif, ainsi que les revenus et les opérations effectués au cours de la période faisant l'objet du rapport ;
 - pas plus de 10 % de l'actif net de l'OPCVM ou de l'autre Organisme de placement collectif, dont l'acquisition est actuellement considérée, ne puisse, conformément aux règles régissant les fonds ou conformément à leurs statuts, être globalement investi dans des parts d'autres OPCVM ou autres organismes de placement collectif ;
- (f) des dépôts auprès d'organismes de crédit, remboursables sur demande ou pouvant être retirés sur demande et présentant une échéance maximale de 12 mois, et à condition que l'organisme de crédit dispose d'un siège dans un État membre de l'UE, ou, si le siège de l'organisme de crédit n'est pas situé dans un État membre de l'UE, à condition que celui-ci soit situé dans un État membre de l'OCDE ou dans un État membre du Groupe d'Action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI) ;
- (g) des instruments financiers dérivés, notamment des instruments équivalents réglés en numéraires, échangés sur un Marché Réglementé tel que décrit aux alinéas a), b) et c), et/ou des produits dérivés de gré à gré :
 - l'Actif sous-jacent consiste en des instruments tels que décrits dans la section 1 du présent prospectus, des indices financiers, des taux d'intérêt, des taux de change étrangers ou des devises étrangères, dans lesquels un Compartiment peut investir en conformité avec son Objectif d'Investissement, tel que décrit dans le Prospectus et dans l'Annexe Produit correspondante ;
 - les contreparties aux transactions de produits dérivés de gré à gré sont des Institutions de premier ordre ;
 - les opérations sur instruments financiers dérivés négociés de gré à gré sont soumises quotidiennement à une évaluation fiable et vérifiable et peuvent être à tout moment vendues, liquidées ou clôturées à leur juste valeur par une opération de compensation à l'initiative de la Société ; et/ou

- (h) des Instruments du Marché Monétaire autres que ceux échangés sur un Marché Réglementé, si l'émission ou l'émetteur de ces instruments est lui-même réglementé afin de protéger les investisseurs et l'épargne, et aux conditions suivantes :
- qu'ils soient émis ou garantis par une autorité locale, régionale ou centrale ou par une banque centrale d'un État membre de l'UE, par la Banque centrale européenne, par l'UE ou par la Banque européenne d'Investissement, un autre pays d'Europe, ou, dans le cas d'un État fédéral, par l'un des membres constituant la Fédération, ou par un organisme international à caractère public auquel appartient au moins un État membre de l'UE ; ou
 - qu'ils soient émis par un organisme de placement dont les titres sont cotés sur une place boursière ou échangés sur les Marchés Réglementés mentionnés aux alinéas a), b) ou c) ; ou
 - qu'ils soient émis ou garantis par un établissement soumis à un contrôle prudentiel, conformément aux critères définis par la Loi de la Communauté Européenne, ou par un établissement soumis et se conformant à des règles de prudence considérées par l'autorité de surveillance luxembourgeoise comme au moins aussi strictes que celles stipulées dans la Loi de la Communauté Européenne ; ou
 - qu'ils soient émis par d'autres organismes appartenant aux catégories agréées par l'autorité de surveillance luxembourgeoise, à condition que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs équivalentes à celles stipulées aux premier, deuxième et troisième alinéas, et à condition que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves se chiffrent à 10 millions d'EUR. minimum et (i) présente et publie ses comptes annuels conformément à la Directive 78/660/CEE, (ii) est une entité, qui, au sein d'un groupe de sociétés, se consacre au financement du groupe ou (iii) est une entité se consacrant au financement d'instruments de sécurisation qui bénéficie d'une ligne de liquidités bancaires.

1.2 Contrairement aux Restrictions d'Investissement définies dans le paragraphe 1.1 ci-dessus, chaque Compartiment peut :

- (a) investir jusqu'à 10 % de ses actifs nets dans des titres négociables et dans des Instruments du Marché Monétaire autres que ceux dont il est question au paragraphe 1.1 ci-dessus ;
- (b) détenir des actifs liquides de manière accessoire. L'échéance des Instruments du Marché Monétaire détenus en tant qu'actifs liquides accessoires ne peut excéder 12 mois.

1.3 Chaque Compartiment peut investir dans des Actions émises par un ou plusieurs autre(s) Compartiment(s) de la Société, sous réserve des dispositions de la Loi.

1.4 Les valeurs mobilières faisant directement référence à des matières premières sont autorisées sous réserve qu'elles ne fournissent qu'une exposition de type 1 pour 1 à ces matières premières (c'est-à-dire aucun dérivé incorporé) et qu'elles satisfassent à toutes les autres conditions applicables aux valeurs mobilières.

2 Diversification des risques

2.1 Conformément au principe de diversification des risques, la Société n'est pas autorisée à investir plus de 10 % des actifs nets d'un Compartiment dans des titres négociables et des Instruments du Marché Monétaire d'un seul et même émetteur. La valeur totale des titres négociables et des Instruments du Marché Monétaire investie auprès de chaque émetteur, pour lequel le montant de l'investissement représente plus de 5 % des actifs nets du Compartiment, ne doit pas dépasser 40 % de la valeur des actifs nets du Compartiment correspondant. Cette limitation ne s'applique pas aux dépôts et aux transactions de gré à gré de produits dérivés effectuées avec des institutions financières soumises à un contrôle prudentiel.

2.2 La Société n'est pas autorisée à investir plus de 20 % des actifs nets d'un Compartiment dans des dépôts réalisés auprès du même organisme.

2.3 L'exposition au risque de la contrepartie d'un Compartiment dans une transaction de produits dérivés de gré à gré et/ou une opération de gestion de portefeuille efficace ne doit pas dépasser :

- 10 % de ses actifs nets lorsque la contrepartie est un organisme de crédit tel que défini au paragraphe 1.1 f), ou
- 5 % de ses actifs nets, dans tous les autres cas.

2.4 Nonobstant les limites individuelles définies dans les paragraphes 2.1, 2.2 et 2.3, un Compartiment ne peut combiner :

- des investissements dans des titres négociables ou des Instruments du Marché Monétaire émis par ;
- des dépôts réalisés auprès de ; ou
- une exposition nette résultant de transactions de produits dérivés de gré à gré et de techniques de gestion de portefeuille efficace réalisées avec un seul et même organisme et dépassant 20 % de ses actifs nets.

2.5 La limite de 10 % définie au paragraphe 2.1 peut être relevée à un maximum de 25 % dans le cas de certaines obligations émises par des établissements de crédit ayant leur siège dans un État membre de l'UE et soumis par la Loi du pays en question à une supervision publique spécifique visant à garantir la protection des titulaires d'obligations. En particulier, il convient de contrôler que

les fonds générés par l'émission de ces obligations sont investis, conformément à la loi, dans des actifs couvrant suffisamment les obligations financières découlant de l'émission, tout au long de la durée de vie des obligations, et que ces fonds soient de préférence alloués au paiement du principal et des intérêts en cas de défaillance de l'émetteur. De plus, si les investissements réalisés par un Compartiment dans de telles obligations auprès d'un seul et même émetteur représentent plus de 5 % de l'actif net, la valeur totale de ces investissements ne doit pas dépasser 80 % de l'actif net du Compartiment correspondant.

- 2.6** La limite de 10 % définie au paragraphe 2.1 peut être relevée à un maximum de 35 % dans le cas de titres négociables ou d'Instruments du Marché Monétaire émis ou garantis par un État membre de l'UE ou par ses autorités locales, par un autre État membre de l'OCDE ou par des organisations internationales à caractère public dont un ou plusieurs États membres de l'UE font partie.
- 2.7** Les titres négociables et les Instruments du Marché Monétaire qui sont soumis aux dispositions spéciales stipulées aux paragraphes 2.5 et 2.6 ne sont pas pris en compte dans le calcul du plafond de 40 % de diversification des risques mentionné au paragraphe 2.1.
- 2.8** Les limites définies aux paragraphes 2.1 à 2.6 ne peuvent pas être cumulées, et par conséquent, les investissements réalisés dans des titres négociables ou des Instruments du Marché Monétaire émis par le même organisme, ou dans des dépôts ou instruments dérivés du même organisme, ne doivent en aucune circonstance excéder au total 35 % de l'actif net du Compartiment.

Les sociétés incorporées dans le même groupe à des fins de consolidation comptable, conformément à la Directive 83/349/CEE ou, aux règles de comptabilité internationalement reconnues, sont considérées comme une entité unique dans le cadre du calcul des limites prévues dans la présente section 2.

Un Compartiment peut investir, sur une base cumulative, jusqu'à 20 % de son actif net dans des titres négociables ou des Instruments de Marché monétaire du même groupe.

3 Les exceptions suivantes peuvent s'appliquer :

- 3.1** Sans préjudice des limites définies à la section 6, les limites définies dans la présente section 2 sont relevées à un maximum de 20 % pour les investissements dans des actions et/ou des obligations émises par le même organisme si les statuts de la Société le permettent, et si, conformément à l'Annexe Produit relative à un Compartiment donné, l'Objectif d'Investissement dudit Compartiment est de dupliquer la structure d'un indice d'obligation ou de titres reconnu par l'autorité de contrôle luxembourgeoise, en s'appuyant sur la base suivante :
- sa composition est suffisamment diversifiée ;
 - l'indice constitue un indice de référence adéquat pour le marché auquel il renvoie,
 - il est publié de manière appropriée.

La limite de 20 % définie ci-dessus peut être relevée à un maximum de 35 %, mais uniquement pour un seul et même organisme, si cela apparaît justifié par des conditions de marché exceptionnelles sur des Marchés Réglementés particuliers, où les titres négociables et les Instruments du Marché Monétaire sont largement majoritaires.

La Société ne prévoit pas d'utiliser la limite d'investissement étendue de 35 % pour un seul organisme, sauf mention stipulée et justifiée expressément dans l'Annexe Produit correspondante. Il convient de noter que certains indices utilisés en tant qu'Actifs sous-jacents peuvent contenir des règles autorisant l'indice à utiliser la limite de diversification relevée précitée. Cependant, la Société ne prévoit pas de l'utiliser, sauf mention stipulée et justifiée expressément dans l'Annexe Produit correspondante.

- 3.2** **La Société est autorisée, conformément au principe de diversification des risques, à investir jusqu'à 100 % de l'actif net d'un Compartiment dans des titres négociables et des Instruments du Marché Monétaire provenant de plusieurs offres émises ou garanties par un État membre de l'UE ou ses autorités locales, par un autre État membre de l'OCDE ou tout autre pays ayant été autorisé par la CSSF, ou encore par des organisations internationales à caractère public dont un ou plusieurs États membres de l'UE font partie. Ces titres doivent être divisés en au moins six émissions différentes et les titres émanant d'une seule et même émission ne doivent pas dépasser 30 % de l'actif net de ce Compartiment.**

4 Investissements dans des OPCVM ou dans d'autres organismes de placement collectif et dans des structures maîtres et nourriciers

- 4.1** Un Compartiment peut acquérir les parts d'un OPCVM et/ou d'autres organismes de placement collectif tels que décrits au paragraphe 1.1, dans la limite de 20 % maximum de son actif net investi dans des titres du même OPCVM ou du même organisme de placement collectif. Si l'OPCVM ou les autres organismes de placement collectif présentent plusieurs compartiments (au sens des articles 40 et 181 de la Loi) et si les actifs d'un compartiment ne peuvent être utilisés qu'afin de satisfaire les droits des investisseurs relatifs à ce compartiment et les droits des créateurs dont les créances résultent de l'ouverture, du fonctionnement ou de la liquidation dudit compartiment, chaque compartiment étant considéré comme un émetteur distinct dans le cadre de l'application de la susdite limite.
- 4.2** Les investissements réalisés dans des parts d'organismes d'investissement collectif autres que des OPCVM ne peuvent pas dépasser, de manière cumulée, 30 % de l'actif net du Compartiment.

Si un Compartiment a acquis des parts d'un OPCVM et/ou d'autres organismes de placement collectif, les actifs de l'OPCVM ou des autres organismes correspondants ne doivent pas être cumulés dans le cadre du calcul des limites définies à la section 2.

- 4.3** Si un Compartiment investit dans des titres d'autres OPCVM et/ou d'autres organismes de placement collectif gérés, directement ou par délégation, par la même Société de Gestion ou par une autre société liée à la Société de Gestion dans le cadre d'une gestion ou d'un contrôle communs, ou par une participation directe ou indirecte de plus de 10 % au capital ou aux droits de vote, cette Société de Gestion ou autre société ne pourra pas imputer des frais de souscription ou de rachat au motif de l'investissement du Compartiment dans des parts dudit autre OPCVM et/ou desdits organismes de placement collectif et elle ne pourra prélever que des frais de gestion d'un maximum de 0,25 %.

Un Compartiment investissant une proportion substantielle de son actif dans d'autres OPCVM et/ou organismes de placement collectif doit mentionner dans son Annexe Produit le niveau maximal des frais de gestion pouvant être imputés à la fois au Compartiment lui-même et aux autres OPCVM et/ou organismes de placement collectif dans lesquels le Compartiment entend investir. Il doit être fait mention, dans le Rapport Annuel de la Société, de la part maximale de frais de gestion imputés, pour chaque Compartiment, à la fois au Compartiment et à l'OPCVM et/ou à l'autre organisme de placement collectif dans lequel le Compartiment investit.

- 4.4** Conformément aux conditions établies dans les lois et règlements luxembourgeois, le Conseil d'Administration est habilité à (i) créer tout nouveau Compartiment de la Société ayant la qualité d'OPCVM nourricier (à savoir un fonds qui investit au moins 85 % de ses actifs dans un autre OPCVM ou compartiment d'un autre OPCVM selon les dispositions de la Loi) (un « **Nourricier** ») ou d'OPCVM maître (à savoir un fonds qui accepte d'être le fonds maître d'un autre OPCVM ou d'un compartiment d'un autre OPCVM) (un « **Maître** »), (ii) convertir tout Compartiment existant en Nourricier ou en Maître conformément à la Loi et à tout autre loi et règlement en vigueur, (iii) convertir un Compartiment qualifié de Nourricier ou de Maître en compartiment d'OPCVM standard, qui n'est ni un Nourricier, ni un Maître ou à (iv) remplacer le Maître de n'importe lequel de ses Compartiments qualifié de Nourricier par tout autre Maître.

5 Tolérances et émetteurs à plusieurs compartiments

Si, en raison de mouvements du marché ou de l'exercice de droits de souscription, les limites visées à la présente section 1 sont dépassées, l'objectif prioritaire de la Société deviendra, dans le cadre de ses transactions de vente, de ramener ces positions dans les limites prescrites, en tenant compte des meilleurs intérêts des Actionnaires.

À condition qu'ils continuent d'observer les principes de la diversification, les Compartiments nouvellement établis peuvent s'écarter des limites mentionnées aux sections 2, 3 et 4 ci-dessus pour une période de six mois suivant la date initiale de leur lancement.

Si un émetteur d'Instruments d'Investissement est une entité légale à multiples compartiments et si les actifs d'un compartiment ne peuvent être utilisés qu'afin de satisfaire les droits des investisseurs relatifs à ce compartiment et les droits des créanciers dont les créances résultent de l'ouverture, du fonctionnement ou de la liquidation du dit compartiment, chaque compartiment est considéré comme un émetteur distinct dans le cadre de l'application des limites précédemment définies aux sections 2, 3.1 et 4.

6 Interdictions d'investissement

Il est **interdit** à la Société :

- 6.1** d'acquérir des actions assorties de droits de vote permettant à la société d'exercer une influence significative sur la gestion de l'émetteur en question ;

- 6.2** d'acquérir plus de

- 10 % des actions sans droit de vote d'un seul et même émetteur,
- 10 % des titres de créance d'un seul et même émetteur ;
- 10 % des Instruments du Marché Monétaire d'un seul et même émetteur, ou
- 25 % des parts d'un seul et même OPCVM ou autre organisme de placement collectif.

Les limites définies aux sections 2, 3 et 4 peuvent être ignorées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, la valeur brute des titres de créance ou des Instruments du Marché Monétaire ou la valeur nette des actions émises ne peut être calculée.

Sont exemptés des limites précédemment décrites les titres négociables et les Instruments du Marché Monétaire qui, conformément à l'article 48, paragraphe 3 de la Loi, sont émis ou garantis par un État membre de l'UE ou par ses autorités locales, par un autre État membre de l'OCDE ou par des organisations internationales à caractère public dont un ou plusieurs États membres de l'UE font partie.

- 6.3** de vendre à découvert des titres négociables, des Instruments du Marché Monétaire et d'autres Instruments d'Investissement visés aux alinéas e), g) et h) du paragraphe 1.1 ;

- 6.4** d'acquérir des métaux précieux ou des certificats les représentant ;

- 6.5** d'investir dans l'immobilier et d'acheter ou de vendre des matières premières ou des contrats de matières premières ;

- 6.6** d'emprunter pour le compte d'un Compartiment particulier, sauf si :
- l'emprunt prend la forme d'un contre-crédit souscrit en vue d'acquérir des devises étrangères,
 - le prêt est seulement provisoire et ne dépasse pas 10 % de l'actif net du Compartiment en question. En tenant compte de la possibilité d'un emprunt provisoire n'excédant pas 10 % de l'actif net du Compartiment en question, l'exposition globale ne peut excéder 210 % de l'actif net dudit Compartiment ;
- 6.7** d'accorder des crédits ou de se porter garant pour des tierces parties. Cette limitation ne s'applique pas à l'achat de titres négociables, d'Instruments du Marché Monétaire ou d'autres Instruments d'Investissement visés aux alinéas e), g) et h) du paragraphe 1.1 non acquittés en totalité.
- 7** **Gestion du risque et limites relatives aux instruments dérivés et à l'utilisation de techniques et instruments**
- 7.1** La Société doit utiliser (i) une procédure de gestion du risque lui permettant de contrôler et de mesurer à tout moment le risque des positions et leur contribution au profil de risque général du portefeuille et (ii) une procédure autorisant une évaluation précise et indépendante de la valeur des produits dérivés de gré à gré.
- 7.2** Chaque Compartiment doit s'assurer que son exposition globale au risque relatif aux instruments dérivés n'excède pas sa Valeur Liquidative.
- L'exposition au risque est calculée en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, des futurs mouvements du marché et des délais de liquidation des positions. Cela s'applique également aux alinéas suivants.
- Un Compartiment peut investir, dans le cadre de sa Politique d'Investissement et dans les limites définies aux paragraphes 2.7 et 2.8, dans des instruments financiers dérivés, à condition que l'exposition à l'Actif sous-jacent n'excède pas globalement les limites définies à la section 2. Si un Compartiment investit dans des instruments financiers dérivés basés sur indice, ces investissements ne doivent pas être combinés aux limites définies dans la section 2.
- Si un titre négociable ou un Instrument du Marché Monétaire englobe un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte dans les spécifications de la présente section.
- 8. Gestion de la garantie pour les transactions sur instruments financiers dérivés négociées de gré à gré (dont les Swaps de rendement total) et les techniques de gestion de portefeuille efficace (dont des Opérations de financement sur titres)**
- 8.1** Tous les actifs reçus par le Compartiment dans le contexte des techniques de gestion de portefeuille efficace (dont des Opérations de financement sur titres) doivent être considérés comme une garantie aux fins des présentes directives et doivent respecter les critères exposés dans la section 8.2 ci-dessous.
- 8.2** *Liquidité* : toute garantie reçue autrement qu'en espèces doit être hautement liquide et cotée sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation avec fixation transparente des prix afin de permettre sa vente rapide à un cours proche de l'évaluation préalable à la vente. La garantie reçue doit également respecter les dispositions de l'Article 56 de la Directive OPCVM.
- Évaluation* : la garantie reçue doit être évaluée au moins quotidiennement et les actifs dont les cours affichent une volatilité élevée ne doivent pas être acceptés comme garantie, sauf si des décotes suffisamment prudentes sont mise en place.
- Qualité de crédit de l'émetteur* : la garantie reçue doit être d'une qualité élevée.
- Corrélation* : la garantie reçue par le Compartiment doit être émise par une entité indépendante de la contrepartie et ne doit pas afficher une forte corrélation avec la performance de la contrepartie.
- Diversification de la garantie (concentration des actifs)* : la garantie doit être suffisamment diversifiée en termes de pays, de marchés et d'émetteurs. Le critère de diversification suffisante concernant la concentration des émetteurs est considéré être respecté si le Compartiment reçoit d'une contrepartie de transactions de gestion de portefeuille efficace et sur instruments financiers dérivés négociés de gré à gré un panier de garanties dont l'exposition maximale à un émetteur donné est de 20 % de sa valeur liquidative. Lorsqu'un Compartiment est exposé aux différentes contreparties, les différents paniers de garantie doivent être cumulés pour calculer la limite d'exposition de 20 % à un seul émetteur.
- Par dérogation à la limite précitée de 20 % d'exposition à un seul émetteur, un Compartiment peut recevoir jusqu'à 100 % de garanties composées de différentes valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire émis ou garantis par un seul État membre de l'UE, une ou plusieurs autorité(s) locale(s) dudit État membre de l'UE, un autre État membre de l'OCDE ou un organisme international public auquel un ou plusieurs État(s) membre(s) de l'UE apparti(en)nt. Ledit Compartiment doit recevoir des titres d'au moins six émetteurs différents, et les titres de toute émission ne doivent pas représenter plus de 30 % des actifs dudit Compartiment. Tout recours à la présente dérogation doit être communiqué dans l'Annexe produit correspondante au présent Prospectus.
- Les risques liés à la gestion de la garantie, comme les risques opérationnels et juridiques, doivent être identifiés, gérés et atténués par le processus de gestion des risques.
- En cas de cession de propriété, la garantie reçue doit être détenue par le Dépositaire. Pour les autres types de contrats de garantie, la garantie peut être détenue par un dépositaire tiers, soumis à une supervision prudentielle et n'ayant aucun lien avec le fournisseur de la garantie.

La garantie reçue doit pouvoir être pleinement exécutée par le Compartiment à tout moment, sans devoir en informer la contrepartie, ni devoir obtenir son approbation.

Les garanties reçues qui ne sont pas sous forme d'espèces ne doivent pas être vendues, réinvesties ou remises en nantissement.

Les garanties reçues en espèces doivent être uniquement :

- placées en dépôt auprès des entités prévues en section 1.1.f) ;
- investies (si l'Annexe Produit correspondante l'autorise) dans des obligations d'État de haute qualité et/ou des fonds du marché monétaire à court terme ;
- utilisées aux fins de transactions de prise en pension, sous réserve que celles-ci soient effectuées avec des établissements de crédit soumis à la supervision prudentielle et que le Compartiment puisse rappeler à tout moment le montant intégral des espèces cumulées ;
- investies dans des fonds du marché monétaire à court terme, tels que définis dans les *Guidelines on Common Definition of European Money Markets Funds* (Orientations sur une définition commune des fonds monétaires européens) du CESR.

8.3 Les garanties en espèces réinvesties (si l'Annexe Produit correspondante l'autorise) doivent être diversifiées conformément aux exigences de diversification applicables aux garanties qui ne sont pas sous forme d'espèces.

8.4 Un Compartiment qui reçoit une garantie pour au moins 30 % de ses actifs doit avoir mis en place une politique de tests de résistance adaptée pour assurer que des tests de résistance soient régulièrement effectués dans des conditions de liquidité normale comme de liquidité exceptionnelle, pour permettre au Compartiment d'évaluer le risque de liquidité lié à la garantie. La politique de tests de résistance de la liquidité doit au moins prévoir ce qui suit :

- a) la conception d'une analyse de scénario de test de résistance incluant un étalonnage, une certification et une analyse de sensibilité ;
- b) une approche empirique de l'évaluation de l'incidence, y compris le contrôle ex-post des estimations du risque de liquidité ;
- c) une périodicité des rapports et des seuils de tolérance limite/perte ; et
- d) des mesures d'atténuation visant à réduire les pertes, y compris une politique de décote et une protection contre le risque de carence.

8.5 Le Compartiment doit disposer d'une politique de décote claire, adaptée à chaque catégorie d'actifs reçue en garantie. Lors de l'élaboration de la politique de décote, le Compartiment doit tenir compte des caractéristiques des actifs tels que la solvabilité ou la volatilité des cours, ainsi que des résultats des tests de résistance effectués conformément à ce qui précède. Cette politique doit être documentée et doit permettre de justifier chaque décision d'application ou de non-application d'une décote à une certaine catégorie d'actifs.

9. Techniques et instruments de couverture des risques de devise

Afin de protéger ses actifs et passifs présents et futurs contre la fluctuation des devises, la Société peut s'engager dans des transactions sur devises, des options d'achat ou de vente sur devises, des transactions à terme sur devises ou des transactions de change, à condition que ces transactions se fassent sur un Marché Réglementé ou sur un marché de gré à gré avec des Institutions financières de premier ordre spécialisées dans ces types de transactions.

L'objectif des susdites transactions présuppose l'existence d'un lien direct entre la transaction envisagée et les actifs ou passifs devant être couverts et implique, en principe, que les transactions effectuées dans une devise donnée (y compris une devise ayant une corrélation substantielle avec la valeur de la Devise de Référence d'un Compartiment – procédure habituellement qualifiée de « couverture croisée ») ne peuvent dépasser la valeur totale de ces actifs et passifs et que leur durée ne peut être plus longue que celle durant laquelle ces actifs sont détenus ou censés être détenus ou durant laquelle ces passifs sont encourus ou pourront être encourus. Il convient toutefois de noter que les transactions visant à couvrir le risque de change d'une Catégorie d'Actions donnée au sein d'un Compartiment peuvent avoir une incidence néfaste sur la Valeur Liquidative des autres catégories d'actions du même Compartiment car les catégories d'actions ne représentent pas des entités juridiques distinctes. Les impacts négatifs éventuels seront assumés en dernière instance par les catégories d'actions pour lesquelles des instruments de couverture du risque de change ont été souscrits.

10. Restrictions et Opérations de prêt de titres et de pensions livrées

Dans la limite autorisée par les Réglementations, en particulier la Circulaire 08/356 de la CSSF concernant les règles applicables aux organismes de placement collectifs utilisant certains instruments et techniques liés aux valeurs mobilières et instruments du marché monétaire, chaque Compartiment peut, afin de produire du capital ou des revenus supplémentaires ou de réduire ses coûts ou risques, effectuer des Opérations de prêt de titres et souscrire, aussi bien en tant qu'acheteur que de vendeur, des transactions de prise en pension ou d'achat et de revente.

Ces opérations peuvent porter sur 100 % des actifs détenus par le Compartiment concerné sous réserve (i) que leur volume soit maintenu à un niveau approprié ou que la Société ait droit à demander la restitution des titres prêtés de sorte à pouvoir, à tout moment, satisfaire à ses obligations de rachat et (ii) que ces opérations ne remettent pas en cause la gestion des actifs de la Société conformément à la politique d'investissement du Compartiment concerné. Les risques y afférents seront inclus dans le processus de

gestion des risques de la Société. Tous les revenus découlant de ces transactions (le cas échéant), déduction faite des coûts d'exploitation directs et indirects, reviendront au Compartiment concerné.

Ces transactions sont soumises aux principales restrictions d'investissement décrites dans les paragraphes suivants, sachant que la liste n'est pas exhaustive. Si l'un des Compartiments reçoit des revenus issus des transactions de prêt de titres ou de mise en pension, (i) la politique de la Société ou du Compartiment concernant les coûts/commissions d'exploitation directs et indirects découlant desdites transactions pouvant être déduits des revenus livrés au Compartiment concerné et (ii) l'identité de la/des entité(s) à laquelle/auxquelles lesdits coûts et commissions directs et indirects sont versés, à condition qu'elles soient liées au Dépositaire, est décrite dans les paragraphes suivants ou dans l'Annexe Produit correspondante, selon le cas.

Les contreparties des Opérations de prêt de titres et des Opérations de mise en pension sont des institutions financières basées dans des pays de l'OCDE qui possèdent une notation de crédit *investment grade* directement ou par le biais de leur société mère.

10.1 Opérations de prêt de titres

La Société peut conclure des Opérations de prêts de titres sous réserve de respecter les règles suivantes :

- 10.1.1** La Société doit pouvoir à tout moment récupérer tout titre prêté ou résilier l'Opération de prêt de titres conclue ;
- 10.1.2** la Société peut prêter des titres soit directement soit par l'intermédiaire d'un système normalisé, organisé par un établissement de compensation de titres reconnu ou d'un programme de prêt organisé par une institution financière soumise à des règles de contrôle prudentiel reconnues par la CSSF comme équivalentes à celles du droit communautaire européen, spécialisée dans ce type d'opérations ;
- 10.1.3** l'emprunteur doit être soumis à des règles de contrôle prudentiel jugées équivalentes à celles du droit communautaire européen par la CSSF ;
- 10.1.4** le risque de contrepartie supporté par la Société par rapport à une contrepartie unique et relatif à une ou plusieurs Opérations de prêt de titres ne peut excéder les limitations stipulées aux sections 2.3 et 2.4 ;
- 10.1.5** dans le cadre de ses Opérations de prêt, la Société doit recevoir une garantie émise par une entité qui est indépendante de la contrepartie et qui est censée ne pas afficher de forte corrélation avec la performance de la contrepartie, dont la valeur doit, pendant toute la durée du contrat de prêt, être égale au moins à 90 % de la valorisation totale des titres prêtés (intérêts, dividendes et autres droits éventuels inclus). Une garantie qui n'est pas sous forme de liquidités doit être suffisamment diversifiée conformément à la section 8.2 « Diversification de la garantie » ci-dessus ;
- 10.1.6** cette garantie sera reçue avant, ou concomitamment au transfert des titres prêtés. Lorsque les titres sont prêtés par le biais des intermédiaires cités au paragraphe 10.1.2 ci-dessus, le transfert des dits titres pourra se faire avant la réception de la garantie, si l'intermédiaire en question assure la bonne fin de l'opération. Ledit intermédiaire peut fournir la garantie à la place de l'emprunteur ;
- 10.1.7** la garantie sera déposée sous la forme :
 - (i) de liquidités comme les espèces, les dépôts bancaires à court terme, les instruments du marché monétaire tels que définis par la Directive 2007/16/CE du 19 mars 2007, les crédits documentaires et les garanties à première demande émises par une institution de crédit de premier ordre non affiliée à la contrepartie ;
 - (ii) d'obligations émises ou garanties par un État membre de l'OCDE ou ses autorités locales ou des institutions supranationales et des organismes à caractère communautaire, régional ou mondial ;
 - (iii) d'actions ou de parts d'OPC de type monétaire qui calculent quotidiennement leur Valeur Liquidative et notées AAA ou équivalent ;
 - (iv) d'actions ou de parts d'OPCVM qui investissent essentiellement dans les obligations/actions visées aux alinéas (v) et (vi) ci-après ;
 - (v) d'obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier ordre qui offrent une liquidité appropriée ; ou
 - (vi) d'actions admises ou négociées sur un marché réglementé d'un État membre de l'Union européenne ou sur une Bourse de valeurs d'un État membre de l'OCDE, sous réserve que ces actions soient incluses dans l'un des principaux indices ;
- 10.1.8** les garanties fournies sous toute autre forme que des espèces ou des actions/parts d'un OPC/OPCVM seront remises par une entité non affiliée à la contrepartie ;
- 10.1.9** lorsque la garantie fournie sous forme d'espèces expose la Société à un risque de crédit vis-à-vis du trustee de ladite garantie, cette exposition sera soumise à la limite de 20 % visée au paragraphe 2.2 ci-dessus. Par ailleurs, cette garantie en numéraire ne sera pas conservée par la contrepartie sauf si elle est juridiquement protégée des conséquences d'une défaillance de cette dernière ;
- 10.1.10** les garanties fournies sous une forme autre que des espèces peuvent être conservées par un dépositaire tiers qui est soumis à une supervision prudentielle et qui n'est pas lié au

fournisseur de la garantie mais doivent être conservées par le Dépositaire en cas de transfert de propriété ;

10.1.11 la Société valorisera quotidiennement la garantie reçue. Si la valeur de la garantie déjà accordée paraît insuffisante par rapport au montant à garantir, la contrepartie fournira un supplément de garantie à très court terme. Une politique de décote adaptée à chaque catégorie d'actions reçue à titre de garantie sera appliquée afin de prendre en considération les risques de crédit, les risques de change ou les risques de marché inhérents aux actifs acceptés à titre de garantie. En outre, lorsque la Société reçoit une garantie pour au moins 30 % des actifs nets du Compartiment concerné, elle doit avoir une politique de tests de résistance adaptée pour assurer que des tests de résistance soient régulièrement effectués dans des conditions de liquidité normale comme de liquidité exceptionnelle, pour permettre à la Société d'évaluer le risque de liquidité lié à la garantie.

10.1.12 la Société s'assurera qu'elle est en mesure de faire valoir ses droits sur la garantie en cas d'évènement qui nécessite son exécution ; c'est-à-dire que la garantie sera disponible à tout moment, soit directement soit par l'intermédiaire d'une institution financière de premier ordre ou d'une filiale à 100 % de cette institution, de sorte que la Société puisse s'approprier ou réaliser sans délai les actifs fournis en garantie, si la contrepartie ne satisfait pas à son obligation de restituer les titres prêtés ;

10.1.13 pendant la durée du contrat, la garantie ne peut être cédée ou donnée à titre de sûreté ou nantie ; et

10.1.14 la Société communiquera la valorisation totale des titres prêtés dans les Rapports annuel et semestriel.

10.2 Opérations de mise en pension

La Société peut conclure (i) des opérations de mise en pension, c'est-à-dire la vente ou l'achat de titres prévoyant une clause accordant le droit au vendeur, ou imposant l'obligation à l'acheteur, de racheter les titres vendus à un prix et une échéance prévus contractuellement par les deux parties, et (ii) des opérations de prise en pension, c'est-à-dire une opération à terme à l'échéance de laquelle le vendeur (la contrepartie) a l'obligation de racheter les titres vendus et la Société, l'obligation de restituer les titres reçus en vertu de l'opération (collectivement, les « Opérations de pensions livrées »).

La Société peut agir en qualité d'acheteur ou de vendeur dans les opérations de pensions livrées. Sa participation à ce type d'opération est soumise aux règles suivantes :

10.2.1 Le Compartiment souscrivant un contrat de mise en pension doit veiller à pouvoir à tout moment récupérer (i) tous les titres faisant l'objet du contrat précité, ou résilier ledit contrat et (ii) le montant intégral en espèces ou résilier le contrat de prise en pension, soit sur une base cumulée, soit au prix du marché. Lorsque le montant est récupérable à tout moment au prix du marché, la valeur de marché du contrat de prise en pension doit être utilisée dans le calcul des actifs nets du Compartiment. Les contrats de mise en pension et de prise en pension à durée déterminée ne dépassant pas sept jours doivent être considérés comme des accords dont les conditions autorisent la Société à récupérer les actifs à tout moment ;

10.2.2 le respect des conditions 10.1.2, 10.1.3 et 10.1.4 ;

10.2.3 pendant la durée d'une Opération de pension livrée dans laquelle la Société agit en qualité d'acheteur, la Société ne saurait céder les titres faisant l'objet du contrat avant que la contrepartie ait exercé son option ou avant l'échéance de la date limite de rachat ;

10.2.4 les titres acquis par la Société en vertu d'une Opération de pension livrée doivent être conformes à la politique et aux restrictions d'investissement du Compartiment concerné et se limiter à :

(i) des certificats bancaires à court terme ou des instruments du marché monétaire, tels que définis par la Directive 2007/16/CE du 19 mars 2007 ;

(ii) des obligations émises par des émetteurs privés qui offrent une liquidité appropriée ; et,

(iii) aux actifs visés aux paragraphes 10.1.7 (ii), (iii) et (vi) ci-dessus ;

10.2.5 la Société communiquera le montant total des Opérations de pensions livrées en cours dans ses Rapports annuel et semestriel.

10.3 Réinvestissement de la garantie en numéraire

Sans préjudice des dispositions les plus restrictives de la section 8 ci-dessus, la Société peut réinvestir la garantie reçue sous forme d'espèces en vertu des Opérations de prêt de titres et/ou des Opérations de pensions livrées dans :

(a) des actions ou des parts d'OPC de type monétaire à court terme, telles que définies dans les *Guidelines on Common Definition of European Money Markets Funds* (Orientations sur une définition commune des fonds monétaires européens) du CESR (Réf. : CESR/10-049) ;

(b) des dépôts bancaires à court terme éligibles en vertu de la section 1 (f) ci-dessus ;

(c) des obligations d'État de haute qualité ;

(d) des accords de prise en pension.

En outre, les conditions des paragraphes 10.1.8, 10.1.9, 10.1.10 et 9.1.13 ci-dessus s'appliqueront, toutes choses égales par ailleurs, aux actifs dans lesquels la garantie est réinvestie. La garantie en numéraire réinvestie doit être suffisamment diversifiée conformément à la section 8.2 « Diversification de la garantie » ci-dessus. Le réinvestissement des espèces fournies en garantie dans des actifs financiers qui offrent un rendement supérieur au taux hors risque sera pris en compte pour le calcul de l'exposition totale de la Société conformément à la section 7.2 ci-dessus. Les Rapports annuel et semestriel de la Société mentionneront les actifs dans lesquels la garantie en numéraire est réinvestie.

11. Règlement concernant les indices de référence (« Règlement de référence »)

Conformément aux dispositions du Règlement (UE) 2016/1011 (le « **Règlement de référence** »), les entités surveillées (telles que les sociétés de gestion d'OPCVM) peuvent utiliser des indices de référence dans l'UE si lesdits indices sont fournis par un administrateur qui figure sur le registre des administrateurs et des indices de référence établi par l'AEMF en application du Règlement de référence (le « **Registre** »).

Les administrateurs d'indice domiciliés dans l'UE dont les indices sont utilisés par la Société bénéficient des dispositions transitoires du Règlement de référence et peuvent donc ne pas être encore inscrits au Registre. Les administrateurs d'indice domiciliés dans l'UE doivent demander à être agréés ou enregistrés en tant qu'administrateurs en vertu du Règlement de référence et être inscrits au Registre avant le 1^{er} janvier 2020.

Les administrateurs d'indice domiciliés dans un pays tiers dont les indices sont utilisés par la Société bénéficient des mécanismes transitoires prévus par le Règlement de référence et peuvent donc ne pas être encore inscrits au Registre.

La liste des administrateurs d'indice dont les indices sont utilisés par la Société et qui sont inscrits au Registre à la date du présent Prospectus, est publiée dans l'Annexe I.

La Société de Gestion a élaboré un plan écrit qui décrit les mesures qui seront prises si un indice de référence fait l'objet d'une modification importante ou n'est plus fourni conformément à l'article 28 du Règlement de référence. Des exemplaires desdits plans écrits peuvent être consultés gratuitement durant les heures d'ouverture habituelles de tout Jour de banque au Luxembourg, au siège social de la Société.

FACTEURS DE RISQUE

Les considérations ci-dessous sont des considérations d'ordre général et visent à décrire les différents facteurs de risque assortis à un investissement dans les Actions. Sont exposés ici plusieurs facteurs de risque liés à un investissement dans les Actions sur lesquels nous attirons l'attention des investisseurs. Cependant, cette liste n'est pas exhaustive et d'autres considérations pourraient devoir être prises en compte lorsqu'un investissement est envisagé. L'attention des investisseurs est attirée sur l'Annexe Produit correspondante concernant la présentation des risques supplémentaires (le cas échéant) propres à une émission spécifique d'Actions. Les investisseurs sont incités à consulter leurs conseillers avant d'envisager un investissement quelconque dans les Actions. Les facteurs applicables aux Actions d'un Compartiment donné seront fonction de plusieurs paramètres étroitement corrélés, à savoir, entre autres, la nature des Actions, l'Actif sous-jacent, l'/les Actif(s) de Couverture et la Politique d'Investissement du Compartiment concerné.

Tous ces paramètres doivent avoir fait l'objet d'une rigoureuse évaluation avant d'éventuels investissements dans les Actions.

I. Introduction

Investir dans les Actions comporte des risques. Ceux-ci peuvent notamment être liés au marché des actions, au marché obligataire, au taux de change, au taux d'intérêt, au crédit, à la volatilité du marché et aux risques politiques, ainsi qu'à toute combinaison de ces risques et d'autres risques. Certains de ces facteurs de risque sont brièvement évoqués ci-dessous. Les investisseurs potentiels devront avoir de l'expérience en matière de transactions dans des instruments, comme les Actions, l'/les Actif(s) de Couverture, l'Actif sous-jacent et la ou les Convention(s) de swap négociée(s) de gré à gré ainsi que toute autre transaction et/ou tout instrument dérivé(e) faisant l'objet d'un investissement par le Compartiment. Les investisseurs doivent être conscients des risques associés à un investissement dans les Actions et ne doivent prendre leur décision d'investissement qu'après avoir consciencieusement consulté leurs conseillers juridiques, fiscaux, comptables, financiers et autres conseillers au sujet (i) de la pertinence d'un investissement dans les Actions à la lumière de leur situation financière, fiscale et autre situation, (ii) des informations contenues dans ce Prospectus, (iii) de la nature de l'Actif sous-jacent, (iv) des risques associés à l'utilisation par le Compartiment de techniques de dérivation et (v) de la nature de l'/les Actif(s) de Couverture.

Les Investisseurs dans les Actions doivent être conscients que les Actions peuvent perdre de leur valeur et être préparés à supporter une perte totale de leur investissement dans les Actions. Lorsque les Actions possèdent une Date d'Échéance, plus le terme de l'échéance des Actions est court, plus le risque de perte de valeur des Actions est important. Même lorsque les Actions sont assorties d'une forme de protection du capital via l'investissement dans l'/les Actif(s) de Couverture (cette éventuelle forme de protection du capital étant décrite dans l'Annexe Produit correspondante), la protection peut ne pas être totalement applicable à l'investissement initial réalisé par l'Investisseur, surtout (i) lorsque l'achat, la vente ou la souscription des Actions ne se déroule pas durant la Période de souscription, (ii) lorsque les Actions sont rachetées ou vendues avant leur Date d'Échéance (le cas échéant) ou (iii) lorsque l'/les Actif(s) de Couverture ou les techniques utilisées pour lier l'/les Actif(s) de Couverture à l'Actif sous-jacent ne donnent pas les résultats escomptés. Un investissement dans les Actions ne doit être réalisé qu'après évaluation de l'orientation, du calendrier et de l'amplitude des évolutions futures possibles de la valeur de l'Actif sous-jacent et de l'/les Actif(s) de Couverture, car le rendement de tout investissement dépendra, entre autres, de ces évolutions.

Les facteurs de risque peuvent se présenter simultanément et/ou se conjuguer, avec pour conséquence des effets imprévisibles sur la valeur des Actions. Aucune garantie ne peut être fournie quant à l'effet que des facteurs de risque conjugués pourrait entraîner sur la valeur des Actions.

II. Facteurs de risque généraux

II.a. Performances passées et futures

Les performances passées d'un Compartiment, telles qu'elles sont publiées dans le document d'information clé pour l'investisseur ou toute autre documentation marketing, ne constituent pas une garantie et ne doivent pas être utilisées pour prédire des rendements futurs. De même, les performances passées de l'Actif sous-jacent, de l'/des Actif(s) de couverture ou de tout autre placement du Compartiment ne peuvent laisser présager des résultats futurs d'un placement du Compartiment. La mise en œuvre de l'Objectif et de la Politique d'Investissement par le Compartiment comporte des incertitudes. Rien ne garantit que des possibilités d'investissement permettant de déployer la totalité du capital du Compartiment soient détectées. Aucune garantie ne peut être donnée que les investissements effectués par le Gestionnaire d'Investissement pour le compte du Compartiment seront rentables. Les performances d'un Compartiment dépendent de plusieurs facteurs, notamment les performances de l'Actif sous-jacent, ainsi que les frais et commissions, taxes et droits d'administration, susceptibles d'être ou d'avoir été facturés, appliqués et/ou déduits. Ces éléments varient généralement au cours de toute période de performance, il convient par conséquent de noter que lors de la comparaison de périodes de performances, certaines peuvent montrer des performances rehaussées ou réduites lorsqu'elles sont comparées à des périodes de performances similaires en raison de l'application (ou de la limitation) de tout ou partie des facteurs susmentionnés.

II.b. Évaluation des Actions

La valeur d'une Action fluctue en fonction, entre autres, de l'évolution de la valeur de l'Actif sous-jacent et, le cas échéant, de l'/des Actif(s) de couverture, des Convention(s) de swap négociées de gré à gré et de toute transaction et/ou instrument dérivé(e).

II.c. Évaluation de l'Actif sous-jacent, de l'/des Actif(s) de couverture, de la ou des Convention(s) de swap négociées de gré à gré et de tout(e) autre transaction et ou instrument dérivé(e)

La valeur de l'Actif sous-jacent et de l'/les Actif(s) de Couverture, la ou les Convention(s) de swap négociée(s) de gré à gré ainsi que toute autre transaction et/ou tout instrument dérivé(e) peuvent fluctuer au fil du temps et évoluer à la hausse ou à la baisse par rapport à divers facteurs, parmi lesquels les mesures prises par les sociétés, des facteurs macro-économiques et la spéculation. Lorsque l'Actif sous-jacent est un panier de titres ou est composé d'un ou de plusieurs indices, les modifications de valeur d'un quelconque de ces titres ou indices peuvent être compensées ou accentuées par les fluctuations de valeur d'autres titres ou indices dont font partie ces composants de l'Actif sous-jacent ou par des fluctuations de valeur de l'/les Actif(s) de Couverture lui/eux-même(s).

L'Actif sous-jacent, l'/les Actif(s) de couverture, la ou les Conventions de swap négociées de gré à gré et toute transaction et/ou instrument dérivé(e) peuvent être complexes et spécifiques par nature. Les évaluations de ces actifs ou techniques sur produits dérivés ne sont en général disponibles qu'auprès d'un nombre limité de professionnels de la bourse, agissant souvent en qualité de contreparties dans les transactions évaluées. Ces évaluations reposent souvent sur des méthodologies spécifiques ou des hypothèses de marché et les évaluations disponibles peuvent présenter d'importantes différences.

II.d. Taux de change

Un investissement dans les Actions peut comporter, directement ou indirectement, des risques de taux de change. Par exemple (i) l'Actif sous-jacent peut offrir une exposition directe ou indirecte à toute une série de devises différentes de pays développés ou émergents ; (ii) la performance de l'Actif sous-jacent, de ses Titres sous-jacents ou de l'/les Actif(s) de Couverture (le cas échéant) peut être libellée dans une autre devise que celle de Référence ; (iii) les Actions peuvent être libellées dans une autre devise que celle de la juridiction de l'investisseur et/ou (iv) les Actions peuvent être libellées dans une autre devise que celle dans laquelle un investisseur souhaite recevoir son argent. Les taux de change entre devises sont déterminés par des facteurs d'offre et de demande des marchés internationaux de devises, eux-mêmes influencés par des facteurs macro-économiques (comme le développement économique des différentes zones monétaires, les fluctuations des taux d'intérêt et les mouvements de capitaux internationaux), la spéculation et l'intervention des gouvernements et des banques centrales (en ce y compris, l'imposition de contrôles de devises et de restrictions).

Les Compartiments peuvent conclure des opérations de couverture de change, dont le but est de se prémunir contre les fluctuations de taux de change défavorables. Lesdites opérations de couverture peuvent comporter des contrats de change à terme de gré à gré ou d'autres types de contrats dérivés qui reflètent l'exposition à la couverture de change qui est renouvelée de manière périodique. Dans une telle situation, les opérations de couverture peuvent ne pas être ajustées en fonction de l'exposition de change émanant de la performance du portefeuille du Compartiment entre deux dates de renouvellement consécutives, ce qui peut réduire l'efficacité de la couverture et occasionner des gains ou des pertes pour les investisseurs. Les investisseurs sont informés de la possibilité de coûts associés à l'utilisation d'opérations de couverture de change pouvant être imputés au Compartiment.

II.e. Taux d'intérêt

Un investissement dans les Actions peut comporter un risque de taux d'intérêt. Les fluctuations de taux d'intérêt de la devise ou des devises dans laquelle/lesquelles sont libellés les Actions, l'Actif sous-jacent ou les Actif(s) de Couverture (le cas échéant) peuvent affecter les coûts de financement et la valeur des Actions.

Les taux d'intérêt sont déterminés par des facteurs d'offre et de demande sur les marchés monétaires internationaux, eux-mêmes influencés par des facteurs macro-économiques, tels que le développement économique des différentes zones monétaires, les fluctuations des taux d'intérêts et les mouvements de capitaux internationaux, la spéculation et l'intervention des banques centrales et des gouvernements (y compris l'application de contrôles et de restrictions sur les changes).

II.f. Volatilité du marché

La valeur des Actions peut être affectée par la volatilité du marché et/ou la volatilité de l'Actif sous-jacent, de l'/des Actif(s) de Couverture, de la ou des Convention(s) de swap négociée(s) de gré à gré ainsi que de toute autre transaction et/ou tout instrument dérivé(e). Cette volatilité reflète le degré d'instabilité et d'instabilité anticipée de la valeur des Actions, de l'Actif sous-jacent, de l'/des Actif(s) de Couverture, de la ou des Convention(s) de swap négociée(s) de gré à gré ainsi que de toute autre transaction et/ou tout instrument dérivé(e). Le degré de volatilité du marché ne consiste pas en une simple évaluation de la volatilité réelle : il est en grande partie déterminé par les prix des instruments qui protègent les investisseurs contre cette volatilité du marché. Les prix de ces instruments sont déterminés par les mouvements d'offre et de demande des marchés des options et des marchés des produits financiers dérivés. Ces mouvements sont eux-mêmes influencés par des facteurs comme la volatilité réelle du marché, la volatilité anticipée, les facteurs macro-économiques et la spéculation.

II.g. Risque de crédit

La capacité de la Société à effectuer des paiements aux Actionnaires concernant les Actions sera amoindrie proportionnellement aux dettes contractées par ou imposées à la Société. L'Actif sous-jacent, l'/les Actif(s) de couverture, la ou les Conventions de swap négociées de gré à gré et toute transaction et/ou instrument dérivé(e) peuvent comporter le risque qu'un émetteur ou une contrepartie manque à ses obligations.

Par exemple, les obligations et/ou autres titres de créance peuvent impliquer un risque de crédit lié à l'émetteur, qui peut être reflété par la notation de crédit de ce dernier. On estime généralement que les titres subordonnés ou présentant une notation de crédit moins élevée présentent un risque de crédit plus important et un risque de défaillance accru par rapport à ceux qui sont mieux notés. Si l'émetteur d'obligations ou d'autres titres d'emprunt connaît des difficultés financières ou économiques, celles-ci peuvent influencer sur la valeur des titres en question (qui peut être nulle) et sur les montants versés pour ces titres (qui peuvent être nuls). Ce qui, à son tour, peut avoir une incidence sur la Valeur Liquidative par Action. Les Investisseurs de tout Compartiment doté d'une Politique en

matière d'Investissement Indirects doivent être conscients que l'/les Actif(s) de Couverture de ce Compartiment comprend/nnent généralement des obligations ou d'autres instruments d'emprunt assortis d'un risque de crédit qui sera assumé par le Compartiment sauf mention contraire dans l'Annexe Produit concernée. En outre, lorsque ce Compartiment prévoit un mécanisme de protection de capital, le fonctionnement de celui-ci est souvent tributaire du paiement effectif de l'intérêt et du principal des obligations ou autres instruments d'emprunt dans lesquels le Compartiment investit comme Actif(s) de Couverture.

II.h. Risque de liquidité

Certains types d'actifs ou de titres dans lesquels le Compartiment investit ou qui sont remis en garantie au Compartiment peuvent se révéler difficiles à acquérir ou à vendre, en particulier dans un contexte boursier défavorable. Cela peut influencer sur la capacité d'un Compartiment à acheter ou vendre lesdits actifs ou titres ou peut affecter le cours auquel le Compartiment peut acheter ou vendre lesdits actifs. Il peut également de ce fait se révéler difficile d'obtenir un prix pour les composantes de l'Actif sous-jacent, le cas échéant, et peut donc avoir une incidence sur la valeur de ce dernier. Par conséquent, la Valeur Liquidative par Action du Compartiment peut être affectée.

II.i. Restrictions spécifiques relatives aux Actions

Les dispositions concernant la souscription et le rachat d'Actions offrent à la Société le pouvoir discrétionnaire de limiter le nombre d'Actions disponibles à la souscription ou au rachat pour tout Jour de Transaction et, outre ces limitations, de retarder ou d'appliquer au prorata ces souscriptions ou rachats. En outre, lorsque les demandes de souscription ou de rachat sont reçues en retard, un délai sera constaté entre le moment de présentation de la demande et la date réelle de souscription ou de rachat. Ces reports ou délais peuvent réduire le nombre d'Actions ou le montant de rachat à percevoir.

Les investisseurs ne doivent pas perdre de vue que la souscription, la détention, le rachat et les transactions d'Actions peuvent faire l'objet de restrictions. Ces restrictions peuvent avoir pour effet d'empêcher l'investisseur de souscrire, de détenir, d'échanger et/ou de demander le rachat des Actions sans contraintes. En sus des caractéristiques décrites ci-dessous, ces restrictions pourraient également résulter d'exigences spécifiques, par exemple les critères de Montant Minimum de Souscription Initiale, de Montant Minimum Initial de Souscription Ultime, de Montant Minimum de Souscription Ultime et de Participation Minimum.

II.j. Risque lié aux gros actionnaires

Certains titulaires de comptes peuvent détenir ou contrôler de temps à autre un pourcentage important des Actions d'un Compartiment. Tout Compartiment court le risque d'une dégradation de ses résultats en cas de rachat à de gros Actionnaires de tout ou partie de leurs Actions ou d'achats de grandes quantités d'Actions/d'achats fréquents l'obligeant à liquider des titres de portefeuille ou à verser des espèces à un moment ne convenant pas au Gestionnaire d'investissement. Ce risque est particulièrement grand si un Actionnaire détient une proportion importante du Compartiment. Les rachats de gros volumes d'Actions peuvent nuire à la liquidité du portefeuille du Compartiment, tirer vers le haut les frais de transaction du Compartiment et/ou entraîner sa liquidation.

II.k. Investisseurs Institutionnels et Investisseurs de Détail

La Société n'émettra pas d'Actions de Catégorie « I » et n'effectuera aucun transfert d'Actions de Catégorie « I » aux personnes ou sociétés ne répondant pas aux critères d'admission des Investisseurs Institutionnels. Si les Actions de la Catégorie « I » sont cotées sur une ou plusieurs places boursières, les investisseurs désireux d'acquérir ces Actions sur cette place boursière pourront être invités par l'Agent de Registre et de Transfert à lui fournir des preuves suffisantes de leur qualité d'Investisseur Institutionnel. La Société peut, en son pouvoir d'appréciation, refuser d'émettre ou de transférer les Actions de la Catégorie « I » en l'absence de preuves suffisantes de la qualité d'Investisseur Institutionnel de la personne ou de la société à qui des Actions de Catégorie « I » sont vendues ou transférées. Concernant la reconnaissance d'un investisseur ou d'un cessionnaire en tant qu'Investisseur Institutionnel, la Société prendra dûment en compte les consignes et recommandations (s'il y a lieu) émises par les autorités luxembourgeoises. Les Investisseurs Institutionnels souscrivant en nom propre mais pour le compte d'un tiers doivent garantir à la Société que la souscription est effectuée au nom d'un Investisseur Institutionnel tel que mentionné ci-dessus et la Société peut, en son seul pouvoir d'appréciation, demander des preuves attestant de la qualité d'Investisseur Institutionnel du bénéficiaire.

II.l. Circonstances perturbant le marché et le règlement

Concernant l'Actif de Couverture ou l'Actif sous-jacent (décrits en plus de détail dans l'Annexe Produit correspondante), la survenue de circonstances perturbant le marché ou le règlement peut entraîner un effet sur la valeur des Actions ou la Politique d'Investissement et peut reporter la Date d'Échéance ou retarder le règlement de l'Actif de Couverture, de l'Actif sous-jacent ou des Actions.

II.m. Fiscalité

(i) Généralités

Les investisseurs doivent être conscients qu'ils peuvent avoir à acquitter l'impôt sur le revenu, une retenue à la source, l'impôt sur les plus-values, l'impôt sur la fortune, des droits de timbre ou tout autre type d'impôt sur les distributions ou distributions estimées du Compartiment, plus-values au sein du Compartiment, qu'elles soient réalisées ou non, le revenu reçu ou accumulé ou estimé reçu au sein du Compartiment, etc., en vertu des lois et pratiques en vigueur dans le pays où les Actions sont achetées, vendues, détenues ou rachetées et dans le pays de résidence ou de la nationalité de l'Actionnaire.

Les investisseurs doivent tenir compte du fait qu'ils peuvent être tenus de payer des impôts sur le revenu ou sur le revenu supposé perçu ou échu dans un Compartiment. Les impôts peuvent être calculés sur la base des revenus reçus ou considérés comme devant être reçus ou échus dans le Compartiment vis-à-vis de l'Actif de Couverture,

tandis que la performance du Compartiment et par conséquent, le rendement que recevront les investisseurs après le rachat des Actions, pourront partiellement ou totalement dépendre de la performance de l'Actif sous-jacent. L'investisseur se verra donc peut-être contraint de payer des impôts sur le revenu ou la performance dont il n'aura pas, ou pas totalement, bénéficié.

Les investisseurs ayant le moindre doute quant à leur situation fiscale sont invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux. De plus, les investisseurs doivent être conscients que les réglementations fiscales et leur application ou interprétation par les autorités fiscales concernées sont susceptibles de modifications au cours du temps. Par conséquent, il est impossible de prévoir le traitement fiscal précis qui s'appliquera à un moment donné.

(ii) Loi sur la conformité fiscale des comptes étrangers (loi « FATCA »)

Les dispositions de la Loi sur la conformité fiscale des comptes étrangers (mieux connue sous l'acronyme « **FATCA** ») sont incluses dans la Loi sur les mesures incitatives d'embauche pour relancer l'emploi (*Hiring Incentives to Restore Employment Act*, ou « **Hire Act** »), qui a été promulguée aux États-Unis en mars 2010. Ces dispositions juridiques visent à lutter contre les fraudes fiscales des citoyens des États-Unis. La loi FATCA oblige les établissements financiers non établis aux États-Unis (les « **établissements financiers étrangers** », ou selon le sigle américain « **FFI** ») à transmettre chaque année des informations sur les « Comptes financiers » détenus par les « Ressortissants des États-Unis spécifiés », directement ou indirectement, à l'Administration fiscale américaine, l'Internal Revenue Service (« **IRS** »).

Les FFI qui ne respectent pas cette obligation se verront appliquer une retenue fiscale de 30 % sur certains revenus de source américaine.

De manière générale, les fonds d'investissement non établis aux États-Unis, tels que la Société par l'intermédiaire de ses Compartiments, seront considérés comme des FFI et devront conclure des accords avec l'IRS, à moins qu'ils ne satisfassent à la définition de FFI « réputés conformes » ou, si le pays où ils sont basés a conclu un accord intergouvernemental (« **AIG** ») de type 1, qu'ils ne puissent pas être éligibles en vertu de cet accord en qualité d'« institutions financières non déclarantes ». Les AIG sont des accords conclus entre les autorités américaines et les autorités étrangères pour assurer la mise en œuvre de la loi FATCA. Le 28 mars 2014, le Luxembourg a conclu un AIG de type 1 avec les États-Unis et un protocole d'accord à l'égard de celui-ci ; la Société devrait donc en temps utile se soumettre à cet AIG.

La Société évalue de façon continue la portée des exigences de la loi FATCA, et en particulier de tout AIG conclu par le Luxembourg, sur ses activités. Pour se conformer à la loi, la Société pourra entre autres obliger ses actionnaires à fournir des preuves écrites de leur résidence fiscale afin de vérifier s'ils sont ou non des « Ressortissants des États-Unis spécifiés ».

Il est porté à l'attention des actionnaires et des intermédiaires agissant en leur nom que la politique actuelle de la Société est de ne pas proposer ou de vendre d'Actions pour le compte de Ressortissants des États-Unis et que, par conséquent, les transferts d'Actions à des Ressortissants des États-Unis sont interdits. S'il s'avère que des Actions sont détenues par des Ressortissants des États-Unis, la Société peut, à sa seule discrétion, exiger leur rachat. Les actionnaires sont également informés que la définition de « Ressortissant des États-Unis spécifié » donnée par la loi FATCA concerne un nombre plus important d'investisseurs que la définition utilisée actuellement pour « Ressortissant des États-Unis ». Le Conseil d'Administration pourra donc, une fois qu'il aura obtenu plus de détails sur la mise en œuvre de tout AIG conclu par le Luxembourg, décider qu'il est dans l'intérêt de la Société d'élargir la catégorie des investisseurs qui ne sont pas autorisés à investir dans les Compartiments, et faire des propositions au sujet des investisseurs y afférents.

II.n. Lois et règlements

La Société doit respecter les contraintes réglementaires ou les changements de loi la concernant, ceux applicables aux Actions ou les Restrictions d'Investissement, ce qui peut donner lieu à une modification de la Politique d'Investissement ou l'Objectif d'Investissement d'un Compartiment, et/ou la modification ou la suppression de ladite politique et dudit objectif. L'Actif sous-jacent et, le cas échéant, l'/les Actif(s) de couverture, la ou les Conventions de swap négociées de gré à gré et tout(e) autre transaction et/ou instruments dérivé(e) ou les Opérations de financement sur titres réalisées par le Compartiment peuvent aussi faire l'objet des changements de loi ou de réglementation ou de toute mesure réglementaire susceptibles d'avoir une incidence sur leur valeur et/ou liquidité ou peut nécessiter une modification ou une suppression.

II.o. Facteurs économiques et politiques

La performance des Actions et/ou la possibilité de les acheter, vendre ou racheter peuvent être influencées par un changement des conditions économiques générales et les évolutions incertaines telles que l'évolution politique, la modification des politiques gouvernementales, l'imposition de restrictions sur le transfert de capitaux et la modification des exigences réglementaires.

II.p. Réformes réglementaires

Le Prospectus a été rédigé en conformité avec les lois et les réglementations actuellement en vigueur. Il ne peut être exclu que la Société et/ou les Compartiments et leur Objectif et Politique d'Investissement respectifs puissent être affectés par de futures modifications de l'environnement légal et réglementaire. Des lois, règles ou réglementations nouvelles ou modifiées peuvent interdire ou limiter de manière significative la capacité du Compartiment à investir dans certains instruments ou à engager certaines transactions. Elles peuvent également empêcher le Compartiment de conclure des transactions ou des contrats de services avec certaines entités. Ceci pourrait altérer la capacité de certains ou de tous les Compartiments de mener leur Politique ou d'atteindre leur Objectif d'Investissement. Le respect de ces lois, règles ou réglementations nouvelles ou modifiées peuvent

également entraîner la hausse de certains frais du Compartiment et exiger la restructuration de certains ou de tous les Compartiments, de manière à se conformer aux nouvelles règles. Cette restructuration (le cas échéant) peut entraîner des coûts de restructuration. Si une restructuration s'avère impossible, la clôture des Compartiments affectés peut être exigée. Une liste non exhaustive des changements législatifs potentiels dans l'Union européenne et aux États-Unis d'Amérique est donnée ci-dessous.

II.q. Union européenne

L'Europe prépare actuellement plusieurs réformes de la réglementation susceptibles d'avoir un impact sur la Société et les Compartiments. Les décideurs politiques ont obtenu un accord ou mis des propositions sur la table ou entamé des consultations sur un grand nombre de sujets (liste non exhaustive) : la consultation lancée par la Commission européenne sur les règles en matière de réglementation des produits, gestion de la liquidité, dépositaire, fonds du marché monétaire, investissements à long terme dans la perspective d'une révision ultérieure de la Directive OPVCM (dite « Directive OPVCM VI ») ainsi que les directives adoptées par l'AEMF en juillet 2012 sur les ETF et autres OPVCM, la proposition qui vise (i) à actualiser le cadre réglementaire existant au sein de la Directive sur les Marchés d'Instruments Financiers, plus communément appelée « MIFID II » et (ii) définir des exigences immédiatement applicables à intégrer dans un nouveau règlement appelé Règlement concernant les Marchés d'Instruments Financiers plus communément appelé « MIFIR », l'adoption par le Parlement européen du Règlement sur les dérivés négociés de gré à gré plus communément appelé « EMIR » et la proposition d'instauration d'une taxe sur les transactions financières (« FTT »).

II.r. États-Unis d'Amérique

Le Congrès américain, la SEC, la U.S. Commodity Futures Trading Commission (« CFTC ») et d'autres régulateurs ont également pris ou déclaré vouloir prendre des mesures pour élargir ou modifier d'une autre manière les lois, règles et règlements applicables à la vente à découvert, aux dérivés et autres techniques et instruments dans lesquels la Société est susceptible d'investir. La Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act (la « Dodd-Frank Act ») a imposé la règle dite « Volcker Rule » qui limite les possibilités pour les « entités bancaires » et les « sociétés financières non bancaires » de s'engager dans certaines activités, comme les opérations pour compte propre et l'investissement dans, le sponsoring de ou la détention d'intérêts dans des fonds de placement.

II.s. Participations importantes des Sociétés affiliées de DB

Les investisseurs doivent être conscients que les Sociétés affiliées de DB sont parfois susceptibles de détenir des intérêts dans un Compartiment particulier pouvant représenter une somme ou une part importante des participations globales des investisseurs dans le Compartiment en question. Par exemple, les Sociétés affiliées de DB ont, comme tout autre actionnaire, la possibilité de demander le rachat de tout ou partie de leurs Actions dans toute Catégorie du Compartiment concerné conformément aux dispositions de ce Prospectus. Ce rachat peut entraîner (a) une diminution de la Valeur Liquidative du Compartiment en question en dessous de la Valeur Liquidative minimale, pouvant amener le Conseil d'Administration à clôturer le Compartiment et forcer le rachat de toutes les Actions liées au Compartiment ou (b) une hausse de la participation des autres Actionnaires dans le Compartiment au-delà de la part autorisée par la loi ou les règles internes applicables à l'Actionnaire.

II.t. Conflits d'intérêt potentiels

La section suivante énumère certains des conflits d'intérêt et des divergences potentielles susceptibles d'affecter les Administrateurs, les Actionnaires, la Société de Gestion et les autres prestataires de services (y compris leurs sociétés affiliées et les investisseurs, partenaires, membres, administrateurs, directeurs, employés, consultants, agents et représentants potentiels respectifs) (appelés individuellement « **Prestataire de service** ») dans le cadre d'une partie ou de l'ensemble des Compartiments (collectivement les « **Personnes liées** » ou individuellement une « **Personne liée** »).

Cette section n'a pas la prétention d'être exhaustive ni d'expliquer l'ensemble des conflits d'intérêt et divergences susceptibles de se présenter.

- Chaque Personne liée peut être réputée entretenir, dans certaines circonstances, une relation fiduciaire avec un Compartiment et, par conséquent, être tenue de traiter avec équité avec la Société et le(s) Compartiment(s) concerné(s). Néanmoins, les Personnes liées peuvent mener des activités susceptibles de diverger des ou d'entrer en conflit avec les intérêts de la Société, d'un ou de plusieurs Compartiments ou d'investisseurs potentiels. Ils peuvent par exemple :
- conclure des contrats, des accords ou des transactions financières, bancaires ou autres, entre eux ou avec la Société, y compris, sans restriction, des investissements en titres par la Société, ou des investissements par toute Personne liée dans toute société ou instance dont certains investissements font partie des actifs de la Société, ou avoir un intérêt dans de tels contrats ou transactions ;
- négocier ou investir dans des Actions, titres, actifs ou biens d'un type inclus dans les actifs de la Société, pour leur propre compte individuel ou pour le compte de tiers ;
- négocier en tant qu'agent principal ou agent mandataire la vente ou l'achat à la Société de titres ou d'autres investissements, avec ou par l'intermédiaire du Gestionnaire d'Investissement ou du Dépositaire ou de tout associé, de toute filiale, société affiliée, tout mandataire ou délégué de ceux-ci.

Tout actif de la Société sous forme de liquidités ou de titres peut être confié en dépôt à n'importe quelle Personne liée. Tout actif de la Société sous forme de liquidités peut être investi en certificats de dépôt ou investissements bancaires émis par n'importe quelle Personne liée. Des transactions bancaires ou similaires peuvent également être entreprises avec ou par l'intermédiaire d'une Personne liée.

- Les Sociétés affiliées de DB peuvent agir en qualité de Prestataires de services. Les Sociétés affiliées de DB peuvent par exemple agir en tant que contreparties de transactions et instruments dérivés ou contrats conclus par la Société (dénommés aux fins des présentes la « **Contrepartie** » ou les « **Contreparties** »). A cet égard, les Sociétés affiliées de DB peuvent agir comme Administrateur, distributeur, promoteur de l'Actif sous-jacent, agent de l'Actif sous-jacent, teneur de marché, Société de Gestion, conseiller en investissement et fournir des services de sous-dépositaire à la Société, dans le cadre des contrats pertinents en vigueur. En outre, dans de nombreux cas, la Contrepartie pourra être obligée d'évaluer ces contrats ou transactions de dérivation. Ces évaluations pourraient servir de base de calcul pour la valeur de certains actifs de la Société. Le Conseil d'Administration est conscient de l'existence de conflits d'intérêt potentiels pour les Sociétés affiliées de DB dans leur rôle de Contrepartie ou dans le cadre de la fourniture de telles évaluations.

Le Conseil d'Administration est conscient de la probabilité d'apparition de conflits d'intérêt liés aux fonctions que ces Sociétés affiliées de DB assureront vis-à-vis de la Société. Dans de telles situations, chaque Société affiliée DB s'engage à faire tout ce qui est raisonnablement en son pouvoir pour résoudre ces conflits d'intérêt de manière équitable (compte tenu de ses obligations et devoirs respectifs) et veiller à ce que les intérêts de la Société et des Actionnaires ne soient pas indûment lésés.

Les investisseurs potentiels observeront que, sous réserve de leurs obligations légales et réglementaires dans le cadre d'un ou des rôles ci-dessus :

- Les Sociétés affiliées de DB prendront les mesures qu'elles jugent opportunes pour protéger leurs intérêts ;
- Les Sociétés affiliées de DB pourront agir au mieux de leurs propres intérêts dans de tels cas et ne seront pas astreintes à tenir compte des intérêts des divers Actionnaires ;
- Les intérêts économiques des Sociétés affiliées de DB peuvent s'opposer à ceux des Actionnaires. Les Sociétés affiliées de DB ne seront pas astreintes à dévoiler de tels intérêts aux Actionnaires, ni à justifier ou dévoiler les profits, frais, commissions ou autres rémunérations éventuellement liés à ces intérêts, et pourront continuer à défendre leurs intérêts et à poursuivre leurs activités commerciales sans en faire part de façon préalable aux Actionnaires.
- Les Sociétés affiliées de DB n'agissent au nom d'aucun investisseur ou autre personne et rejettent toute obligation de diligence et obligation fiduciaire à leur égard ;
- Les Sociétés affiliées de DB seront habilitées à percevoir des commissions et autres paiements et à exercer l'ensemble des droits, y compris les droits de résiliation ou de démission, qui leur sont dévolus, quand bien même cela aurait une incidence défavorable sur les investisseurs ; et
- Les Sociétés affiliées de DB peuvent être en possession d'informations dont les investisseurs peuvent ne pas disposer. Aucune Société affiliée DB n'est tenue de divulguer ces informations à un investisseur.

Nonobstant les dispositions précédentes, le Conseil d'Administration estime que ces divergences ou conflits d'intérêts peuvent être gérés convenablement et que les Sociétés affiliées de DB seront aptes à fournir les services demandés et qu'elles le feront sans qu'il n'en coûte davantage que si la Société engageait les services d'un tiers pour fournir ces services.

II.u. Opérations

Les opérations de la Société (dont la gestion des investissements, la distribution et la gestion des garanties) sont réalisées par plusieurs prestataires de services dont certains sont décrits dans la section intitulée « Administration de la Société ». La Société applique un processus de vérification rigoureux pour sélectionner les prestataires de services. Toutefois, un risque opérationnel ne peut être exclu et peut avoir un impact négatif sur les activités de la Société, et il peut prendre plusieurs formes, dont l'interruption des activités, une baisse des performances, des pannes des systèmes informatiques, des violations des réglementations ou des contrats, des erreurs humaines, une négligence, une faute, une fraude ou un autre délit de la part d'un employé.

En cas de faillite ou d'insolvabilité d'un prestataire de services, les investisseurs pourraient subir des retards (par exemple, dans le traitement des souscriptions, des échanges et des rachats d'Actions) ou d'autres perturbations.

II.v. Dépositaire

Une partie substantielle des actifs de la Société ainsi que des actifs nantis en faveur de la Société sont confiés au Dépositaire ou, selon les cas, à des dépositaires et sous-dépositaires tiers. La Société est ainsi exposée aux risques inhérents à la conservation en dépôt des exigences de séparation applicables. La Société est également exposée au risque de perte de ces actifs en conséquence d'un incendie et d'autres catastrophes naturelles.

Lorsque les actifs de la Société ainsi que les actifs nantis en faveur de cette dernière sont conservés par des sous-dépositaires du Dépositaire ou des dépositaires tiers et sous-dépositaires dans des pays émergents, la Société est exposée à un risque de conservation plus important en raison du fait que les pays émergents sont par définition en « transformation » et par conséquent exposés au risque d'instabilité politique et de crise économique. Ces dernières années, de nombreux pays émergents ont subi des changements politiques, économiques et sociaux significatifs. Dans de nombreux cas, les problèmes politiques ont provoqué d'importantes tensions économiques et sociales voire, dans certains cas, une instabilité politique et économique. L'instabilité politique ou économique peut avoir des retombées négatives sur la sécurité des actifs de la Société.

II.w. Risque de réforme des indices de référence

De nombreuses accusations de manipulation de taux de référence tels que le LIBOR et l'EURIBOR ont entraîné une surveillance accrue de tels taux et de leur utilisation par les participants au marché, ce qui a débouché sur l'introduction du Règlement 2016/1011 de l'UE sur les Indices de référence. En outre, le doute quant à la viabilité de certains indices de référence pousse de plus en plus de participants au marché vers d'autres taux sans risques, avec le soutien des autorités de réglementation.

À titre d'exemple, la Financial Conduct Authority britannique a annoncé publiquement que les participants au marché feraient bien de se préparer à la disparition du LIBOR et à la mise en place d'autres taux sans risques avant la fin 2021. Du fait de ces tendances au niveau réglementaire et boursier, les indices de référence existants pourraient être restructurés ou supprimés plus ou moins progressivement. Si un Compartiment fait un usage quelconque de tels indices de référence, ou si ces derniers ont une incidence sur des placements auxquels il est exposé (directement ou indirectement), il faudra éventuellement les remplacer, voire liquider ou restructurer le Compartiment ou les placements en question.

II.x. Risque lié à la cyber-sécurité

Toute panne ou intrusion touchant les systèmes électroniques de la Société, de ses prestataires de services ou des émetteurs de titres dans lesquels un Compartiment investit peuvent occasionner des perturbations et nuire aux activités commerciales du Compartiment, voire infliger des pertes financières à ce dernier comme à ses Actionnaires. La Société de gestion a mis en place des plans visant à assurer la continuité de l'activité, ainsi que des systèmes de gestion du risque de panne et de cyber-attaque, mais ces plans et systèmes ont leurs limites. Par ailleurs, la Société de gestion n'a aucune prise sur les plans et systèmes de cyber-sécurité des prestataires de services de la Société comme des émetteurs des titres dans lesquels le Compartiment investit.

III. Risques spécifiques liés aux Compartiments visant à répliquer la performance d'un Actif sous-jacent

III.a. Licence d'utilisation de l'Actif sous-jacent

Le Promoteur de l'Actif sous-jacent concerné concède une licence à certains Compartiments pour leur permettre d'utiliser ledit Actif sous-jacent afin de créer un Compartiment sur la base de l'Actif sous-jacent précité et pour utiliser certaines marques déposées et les éventuels droits d'auteurs y relatifs. Un Compartiment peut ne pas réussir à satisfaire son Objectif d'Investissement et devoir être liquidé en cas de résiliation du contrat de licence conclu entre le Compartiment et le Promoteur de l'Indice concerné. Un Compartiment peut ne pas réussir à satisfaire son Objectif d'Investissement et devoir être liquidé en cas de résiliation du contrat de licence.

III.b. Absence de pouvoir discrétionnaire de la Société de Gestion pour s'adapter à l'évolution du marché

Les Fonds d'Investissement Indirect et les Fonds d'Investissement Direct suivant une approche passive ne sont pas « gérés de façon active ». En conséquence, la Société de Gestion ne procédera pas à l'ajustement de la composition du portefeuille du Compartiment sauf (si applicable) pour essayer de se rapprocher de la composition, de la durée et du rendement total de l'Actif sous-jacent correspondant. Les Compartiments de ce type n'essaient pas de « battre » le marché qu'ils reflètent et ne cherchent pas à adopter des positions défensives provisoires lorsque les marchés baissent ou sont jugés surévalués. Par conséquent, une chute de l'Actif sous-jacent peut entraîner la chute correspondante de valeur des Actions du Compartiment concerné.

III.c. Calcul et publication de l'Actif sous-jacent

Rien ne permet d'assurer que l'Actif sous-jacent continuera à être calculé et publié sur la base indiquée dans le présent Prospectus, ni qu'il ne subira pas de modification importante. Toute modification de l'Actif sous-jacent peut nuire à la valeur des Actions.

III.d. Modification ou résiliation de l'Actif sous-jacent

Un Compartiment peut être liquidé si l'Actif sous-jacent correspondant cesse d'être géré, compilé ou publié et s'il n'existe aucun élément de remplacement pour l'Actif sous-jacent qui, d'après la Société de Gestion et à sa discrétion raisonnable, utilise la même formule, méthode ou stratégie de calcul ou une formule, méthode ou stratégie de calcul sensiblement similaire, que celle utilisée pour l'Actif sous-jacent correspondant.

III.e. Fréquence et coûts de rééquilibrage

Les investisseurs doivent prendre en considération la fréquence de *rééquilibrage* de l'Actif sous-jacent par rapport à leur stratégie d'investissement.

Les investisseurs doivent noter que le *rééquilibrage* de l'indice permet à l'Actif sous-jacent correspondant d'ajuster la pondération de ses composants de telle sorte qu'il reflète précisément le(s) marché(s) qu'il souhaite représenter. Le *rééquilibrage* de l'indice peut soit survenir (i) sur une base planifiée (reportez-vous à l'Annexe Produit correspondante pour consulter une description plus détaillée de la fréquence de *rééquilibrage* de l'Actif sous-jacent correspondant, le cas échéant) ; ou (ii) sur une base ad hoc pour refléter par exemple l'activité d'une entreprise, notamment en ce qui concerne les fusions et acquisitions.

Pour les Compartiments ayant une Politique d'Investissement Indirect, les coûts de *rééquilibrage* peuvent être reflétés dans la valeur de l'Actif sous-jacent, ce qui se reflètera ensuite dans la Valeur Liquidative du Compartiment en question. Le cas échéant, les coûts de *rééquilibrage* seront communiqués dans l'Annexe Produit correspondante. À cet égard, il convient de noter que ces coûts peuvent être appelés différemment, et notamment : coûts de *rééquilibrage*, coûts de réplification, coûts de reconstitution, coûts de roulement, coûts de négociation ou Frais de Transaction.

Pour les Compartiments ayant une Politique d'Investissement Direct, le *rééquilibrage* d'un Actif sous-jacent peut impliquer le *rééquilibrage* correspondant du portefeuille de valeurs mobilières ou d'autres actifs éligibles du Compartiment concerné. Cela peut entraîner des Frais de Transaction pouvant nuire à la performance globale du Compartiment.

IV. Risques spécifiques liés aux Fonds d'Investissement Indirect

Les Fonds d'Investissement Indirect visent à fournir aux investisseurs un rendement lié à un Actif sous-jacent à l'aide d'un Swap non financé et/ou d'un Swap entièrement financé.

IV.a. Instruments dérivés

L'utilisation du Swap non financé et/ou d'un Swap entièrement financé fait l'objet de certains risques liés aux instruments dérivés. Veuillez vous reporter à la section « VI. Utilisation de Produits financiers dérivés » ci-dessous.

IV.b. Actif sous-jacent

Veuillez vous reporter aux facteurs de risque liés à l'Actif sous-jacent, exposés aux sections III.a à III.e ci-dessus.

IV.c. Capacité d'un Fonds d'Investissement Indirect à répliquer les performances de l'Actif sous-jacent

Les investisseurs doivent avoir conscience et comprendre que la valeur et la performance des Actions peuvent différer de celles de l'Actif sous-jacent. Les Actifs sous-jacents peuvent être des constructions théoriques basées sur certaines hypothèses et les Compartiments visant à les refléter peuvent faire l'objet de contraintes et de circonstances susceptibles de différer des hypothèses de l'Actif sous-jacent concerné. Voici une liste non exhaustive des facteurs susceptibles d'avoir une incidence sur la capacité d'un Fonds d'Investissement Indirect à répliquer la performance de l'Actif sous-jacent :

- les Frais de Transaction et autres commissions et charges pris en charge par les Compartiments (y compris les coûts, commissions et charges pris en charge relativement à l'utilisation de techniques et d'instruments financiers) ;
- les Compartiments peuvent prendre en charge les risques associés à l'/aux Actif(s) de couverture ;
- les contraintes légales, réglementaires, fiscales et/ou liées aux investissements (Restrictions d'Investissement comprises) ayant une incidence sur la Société ;
- le Compartiment peut utiliser des techniques d'atténuation des risques et de couverture pour limiter certains risques du marché, tels que les risques liés aux taux d'intérêt et aux taux de change applicables à l'Actif sous-jacent ;
- les facteurs de taux de change lorsque l'Actif sous-jacent ou l'/les Actif(s) de couverture du Compartiment sont libellés dans d'autres devises que la Devise de Référence ou la Devise de la Catégorie d'Actions ;
- toute différence entre la durée de vie prévue du Compartiment et la date d'échéance de la ou des Conventions de swap négociées de gré à gré et de toute autre transaction et/ou instrument dérivé(e) correspondant(e). Rien ne permet de garantir que les conditions des nouveaux contrats conclus sur instruments dérivés seront similaires à celles des contrats conclus précédemment ;
- l'existence possible de positions en espèces ou quasi-espèces oisives (non investies) détenues par un Compartiment et, selon le cas, des positions en espèces ou quasi-espèces dépassant ce qui est nécessaire pour refléter l'Actif sous-jacent (également nommé « réserve liquide »).

V. Risques spécifiques liés aux Fonds d'Investissement Direct

V.a. Généralités

(i) *Techniques de gestion de portefeuille efficace* : L'utilisation de techniques et d'instruments de gestion de portefeuille efficace comporte certains risques, dont certains sont répertoriés dans les paragraphes suivants, et rien ne permet donc d'assurer que l'objectif recherché en recourant à cette utilisation sera obtenu.

Bien que les Réglementations prévoient que chaque Compartiment souscrivant l'une des transactions précitées reçoive une garantie suffisante afin de réduire son exposition à la contrepartie, elles ne prévoient pas que ladite exposition à la contrepartie doive être intégralement couverte par une garantie. Cela permet aux Compartiments d'être exposés à un risque net de contrepartie et les investisseurs doivent avoir conscience de l'éventualité de pertes en cas de défaut ou d'insolvabilité de la contrepartie concernée.

Concernant les transactions de prise en pension et de vente avec droit de mise en pension dans lesquelles un Compartiment agit en tant qu'acheteur et, en cas de manquement de la contrepartie à laquelle les titres ont été achetés, les investisseurs doivent noter (A) qu'il existe un risque que la valeur des titres achetés produise un rendement moindre que les espèces versées à l'origine, tant à cause d'une fixation inadéquate du cours de ces titres, que d'une évolution néfaste de la valeur boursière, d'une détérioration de la notation de crédit des émetteurs de ces titres ou de l'illiquidité du marché sur lequel ils sont négociés et (B) (i) que la sécurisation d'espèces dans des transactions de volume ou de durée excessive et/ou (ii) que des retards de récupération des espèces à l'échéance peuvent nuire à la capacité du Compartiment de satisfaire les demandes de rachat, les achats de titres et, plus généralement, les réinvestissements.

Concernant les transactions de mise en pension et de vente avec droit de mise en pension dans lesquelles un Compartiment agit en tant que vendeur et, en cas de manquement de la contrepartie à laquelle les titres ont été vendus, les investisseurs doivent noter (A) qu'il existe un risque que la valeur des titres vendus à la contrepartie soit supérieure à celle des espèces reçues à l'origine, tant à cause d'une appréciation de la valeur boursière de ces titres, que d'une amélioration de la notation de crédit des émetteurs et (B) (i) que la prise de positions d'investissement dans des transactions de volume ou de durée excessive et/ou (ii) que des retards de récupération des titres vendus à l'échéance peuvent nuire à la capacité du Compartiment à satisfaire ses obligations de livraison au titre de la vente des titres ou ses obligations de paiement découlant des demandes de rachat.

En ce qui concerne les Transactions de prêt de titres, les investisseurs doivent noter que (A) si l'emprunteur des titres prêtés par un Compartiment ne réussit pas à les restituer, il existe un risque que la garantie reçue soit exécutée à une valeur inférieure à celle des titres prêtés, soit à cause d'une fixation imprécise du prix de la garantie, de mouvements du marché néfastes pour la valeur de la garantie, d'une détérioration de la notation de crédit de l'émetteur de la garantie ou de l'illiquidité du marché sur lequel la garantie est négociée ; (B) en cas de réinvestissement d'une garantie en numéraire, ce réinvestissement peut (i) introduire des expositions incohérentes

avec les objectifs du Compartiment ou (ii) produire un rendement inférieur au montant de la garantie à restituer et (C) des retards dans la restitution des titres prêtés peuvent nuire à la capacité du Compartiment à satisfaire ses obligations de livraison au titre de la vente des titres ou ses obligations de paiement découlant des demandes de rachat.

V.b. *Fonds d'Investissement Direct suivant une approche passive*

(i) *Actif sous-jacent* : Veuillez vous reporter aux facteurs de risque liés à l'Actif sous-jacent, exposés aux sections III.a à III.e ci-dessus.

(ii) *Capacité d'un Fonds d'Investissement Direct à répliquer les performances de l'Actif sous-jacent* : Les investisseurs doivent avoir conscience et comprendre que la valeur et la performance des Actions peuvent différer de celles de l'Actif sous-jacent. Les Actifs sous-jacents peuvent être des constructions théoriques basées sur certaines hypothèses et les Compartiments visant à les refléter peuvent faire l'objet de contraintes et de circonstances susceptibles de différer des hypothèses de l'Actif sous-jacent concerné. Voici une liste non exhaustive des facteurs susceptibles d'avoir une incidence sur la capacité d'un Fonds d'Investissement Direct à répliquer la performance de l'Actif sous-jacent :

- la composition du portefeuille du Compartiment peut différer de celle de l'Actif sous-jacent, en particulier si tous les composants de l'Actif sous-jacent ne peuvent pas tous être détenus et/ou négociés par le Compartiment concerné ;
- les contraintes légales, réglementaires, fiscales et/ou liées aux investissements (Restrictions d'Investissement comprises) ayant une incidence sur la Société ;
- le Compartiment peut utiliser des techniques d'atténuation des risques et de couverture pour limiter certains risques du marché, tels que les risques liés aux taux d'intérêt et aux taux de change applicables à l'Actif sous-jacent ;
- les facteurs de taux de change lorsque l'Actif sous-jacent ou les Titres sous-jacents sont libellés dans d'autres devises que la Devise de Référence ou la Devise de la Catégorie d'Actions ;
- les contraintes liées au réinvestissement des revenus ;
- les contraintes liées à la fréquence de rééquilibrage du portefeuille du Compartiment ;
- les Frais de Transaction et autres commissions et charges pris en charge par le Compartiment (y compris les coûts, commissions et charges pris en charge relativement à l'utilisation de techniques et d'instruments financiers) ;
- pour un Actif sous-jacent court ou inverse, tout coût associé à l'emprunt des composants de l'Actif sous-jacent pour répliquer la performance inverse de l'Actif sous-jacent ; et/ou
- l'existence possible de positions en espèces ou quasi-espèces oisives (non investies) détenues par un Compartiment et, selon le cas, des positions espèces ou quasi-espèces dépassant ce qui est nécessaire pour refléter l'Actif sous-jacent (également nommé « réserve liquide »).

Les investisseurs doivent par ailleurs noter que des circonstances exceptionnelles, notamment mais sans s'y limiter, des conditions de perturbation du marché ou des marchés extrêmement volatils peuvent se traduire par une importante divergence de la précision de suivi de l'Actif sous-jacent par un Fonds d'Investissement Direct. Il peut aussi arriver qu'un retard survienne entre le rééquilibrage de l'Actif sous-jacent et les investissements du Compartiment. En raison de différentes contraintes, un Fonds d'Investissement Direct peut avoir besoin de plus de temps pour rééquilibrer son portefeuille, ce qui peut grandement nuire au degré de précision de suivi du Compartiment.

V.c. *Fonds d'Investissement Direct suivant une approche active*

(i) *Stratégies d'investissement* : Le succès d'une stratégie d'investissement dépend de la capacité du Gestionnaire d'Investissement à interpréter correctement les données du marché et à en prédire les mouvements. Tout facteur qui compliquerait l'exécution en temps voulu des ordres d'achat et de vente, comme un amoindrissement important des liquidités sur un marché ou un investissement particulier, peut également être préjudiciable à la rentabilité.

(ii) *Dépendance vis à vis de personnes clés* : Les activités d'investissement du Compartiment dépendent de l'expérience et des compétences de l'équipe du Gestionnaire d'Investissement. La perte des services de l'une ou de toutes ces personnes, ou la résiliation du Contrat de Gestion d'Investissement en question, peuvent avoir un effet défavorable significatif sur la performance du Compartiment.

VI. **Utilisation de produits financiers dérivés**

Bien que l'utilisation prudente des instruments dérivés puisse être bénéfique, ces derniers impliquent également des risques pouvant différer des, voire dépasser les risques posés par les investissements plus traditionnels. Il peut aussi y avoir des Frais de Transaction associés à l'utilisation des instruments dérivés. Les paragraphes suivants abordent les principaux facteurs de risque et enjeux importants liés à l'utilisation d'instruments dérivés (dont les Swaps de rendement total), que les investisseurs doivent comprendre avant d'investir dans un Compartiment.

VI.a. *Risque de marché*

Un risque général s'applique à tous les investissements et concerne la valeur d'un instrument dérivé donné, qui peut évoluer d'une manière pouvant nuire aux intérêts d'un Compartiment.

VI.b. *Contrôle et surveillance*

Les produits dérivés sont des instruments hautement spécifiques, qui nécessitent des techniques d'investissement et une analyse de risque différentes de celles associées aux actions et aux titres à revenu fixe. L'utilisation des techniques dérivées implique de comprendre non seulement le produit sous-jacent mais également le produit dérivé

lui-même, sans pouvoir observer la performance de ce dernier dans toutes les conditions de marché possibles. En particulier, l'utilisation et la complexité des produits dérivés implique la mise en œuvre de contrôles adaptés pour surveiller les transactions conclues, la capacité à évaluer le risque qu'un produit dérivé ajoute à un Compartiment et celle de pouvoir correctement prévoir les mouvements correspondants des cours, des taux d'intérêt et des taux de change.

VI.c. Risque de liquidité

Un risque de liquidité existe lorsqu'un instrument particulier est difficile à acheter ou à vendre. Si le volume d'une transaction sur produits dérivés est particulièrement important ou si le marché correspondant est illiquide (comme cela est le cas avec de nombreux produits dérivés négociés en privé), il peut ne pas être possible d'initier une transaction ou de liquider une position à un cours avantageux.

VI.d. Risque de contrepartie

Les Compartiments pourront effectuer des transactions négociées de gré à gré susceptibles de les exposer au crédit de leurs contreparties et à leur capacité à satisfaire les conditions de tels contrats. Ainsi, les Compartiments peuvent conclure des accords de rachat, de transfert, d'options et de swap ou toute autre technique dérivée, chacun d'entre eux exposant le Compartiment au risque d'une défaillance ou d'insolvabilité de la part de la contrepartie vis-à-vis de ses obligations de résultats dans le cadre du contrat en question. Si une telle défaillance se produit, le Compartiment peut faire jouer les recours contractuels au titre du contrat concerné. Les investisseurs doivent avoir conscience que ces recours peuvent être soumis au droit des procédures collectives et des entreprises en difficultés susceptibles d'avoir une incidence sur les droits du Compartiment en tant que créancier. En cas de faillite ou d'insolvabilité d'une contrepartie, le Compartiment risque de mettre du temps à liquider la position et d'être confronté à des pertes significatives, y compris des baisses de la valeur de son investissement durant la période pendant laquelle la Société cherche à faire valoir ses droits, à l'incapacité de réaliser un gain quelconque sur son investissement durant la période en question et à des frais et dépenses encourus pour faire valoir ses droits. Il peut également arriver que les contrats et techniques sur produits dérivés précités soient résiliés en raison, par exemple, d'une faillite, d'une illégalité soudaine ou d'une modification des lois fiscales ou comptables par rapport à celles qui étaient applicables au moment de la signature du contrat. L'exposition nette au risque de contrepartie de chaque Compartiment à l'égard d'une contrepartie donnée, exprimée en pourcentage (le « **Pourcentage d'exposition** ») (i) est calculée par rapport à la Valeur Liquidative du Compartiment, (ii) peut ne pas prendre en compte certaines techniques d'atténuation (comme le rapatriement de la garantie conformément aux Règlements et, le cas échéant, à l'EMIR) et (iii) ne peut pas dépasser 5 % ou 10 % en fonction du statut de la contrepartie, conformément aux Règlements (reportez-vous au paragraphe 2.3 de la section « *Diversification des risques* » du chapitre « *Restrictions d'Investissement* » pour obtenir plus de détails sur le Pourcentage d'exposition maximal et au chapitre « *Opérations sur produits dérivés de gré à gré réalisées pour le compte de Fonds d'investissement Indirect et de Fonds d'investissement Direct* » et conformément à l'EMIR, le cas échéant. Les investisseurs doivent néanmoins être conscients que la perte réelle subie en conséquence de la défaillance d'une contrepartie peut dépasser le montant égal au produit du Pourcentage d'exposition par la Valeur Liquidative, même si des dispositions ont été prises pour ramener le Pourcentage d'exposition à zéro. À titre d'exemple, il existe un risque que la valeur réalisée de la garantie reçue par un Compartiment se révèle inférieure à la valeur de cette même garantie prise en compte comme élément de calcul du Pourcentage d'exposition, que ce soit en raison d'une fixation incorrecte du prix de la garantie, de mouvements du marché négatifs, d'une détérioration de la notation de crédit des émetteurs de la garantie ou de l'illiquidité du marché sur lequel elle est négociée. Tout investisseur potentiel doit donc comprendre et évaluer le risque de crédit de la contrepartie avant de faire tout investissement.

VI.e. Directive européenne sur le redressement des banques et la résolution de leurs défaillances

La directive 2014/59/UE instaurant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et les sociétés d'investissement (la « BRRD ») en vue de doter les autorités de résolution, telles que l'autorité de tutelle luxembourgeoise concernée, d'outils et de pouvoirs pour résoudre proactivement les crises bancaires. La BRRD et les lois d'application concernées confèrent par conséquent aux autorités de surveillance nationales des pouvoirs sur les établissements de crédit et certaines sociétés d'investissement en faillite ou sur le point de déposer le bilan et dont la faillite pourrait déstabiliser le système financier. Ces pouvoirs comprennent la conversion, le transfert, la radiation, la modification ou la suspension (les « Outils de la BRRD »).

L'utilisation de ces Outils de la BRRD peut avoir une incidence sur la capacité des contreparties encadrées par la BRRD à honorer leurs obligations envers les Compartiments et les exposer à un risque de pertes.

Les investisseurs des Compartiments peuvent être également soumis à ces Outils de la BRRD qui aboutiraient à la vente obligatoire de leurs actifs, dont leurs Actions du Compartiment concerné. Il existe par conséquent un risque qu'un Compartiment puisse manquer de liquidité en raison d'un nombre anormalement élevé de demandes de rachat, auquel cas la Société peut ne pas être en mesure de payer les fonds des rachats dans les délais stipulés dans le présent Prospectus.

VI.f. Autres risques

Les autres risques liés à l'utilisation d'instruments dérivés incluent le risque de différences d'évaluation des instruments dérivés, dues à l'utilisation de différentes méthodes d'évaluation autorisées et à l'incapacité des instruments dérivés à afficher une corrélation parfaite avec les titres, taux et indices sous-jacents. De nombreux instruments dérivés, en particulier ceux négociés de gré à gré, sont complexes et font souvent l'objet d'évaluations subjectives, et l'évaluation ne peut être assurée que par un nombre limité de spécialistes de la bourse, agissant souvent en qualité de contreparties dans l'opération évaluée. Des évaluations inexactes peuvent augmenter les exigences de versement de trésorerie aux contreparties, ou entraîner la perte de valeur d'un Compartiment. Les instruments dérivés n'affichent pas toujours une corrélation parfaite ou élevée, ni même ne répliquent la valeur des titres, taux et indices qu'ils sont supposés répliquer. Par conséquent, l'utilisation, par un Compartiment, de techniques liées aux instruments dérivés peut ne pas toujours être un moyen efficace de suivre l'Objectif d'Investissement d'un Compartiment, et peut même parfois s'avérer contre-productive à cet effet.

Étant donné que la plupart des instruments dérivés dans lesquels les Compartiments avec une Politique d'Investissement Indirect peuvent investir ne sont pas cotés ou négociés sur des bourses ou tout autre marché organisé, la juste valeur marchande attribuée d'ordinaire à ce type d'investissement sera celle déterminée pour chaque instrument conformément aux politiques d'évaluation adoptées par le Conseil d'Administration. D'après ces politiques, le Conseil d'Administration peut décider de demander à la Contrepartie de Swap de fournir des propositions indicatives, des offres ou des prix moyens pour les instruments dérivés. Le Conseil d'Administration adoptera ces procédures de bonne foi et en tenant compte des meilleurs intérêts des Actionnaires. Le Conseil d'Administration appliquera ces politiques d'évaluation de manière cohérente et lesdites politiques pourront être vérifiées par le réviseur agréé de l'entreprise. Les investisseurs potentiels doivent noter que les décisions d'utiliser des propositions indicatives, des offres ou des prix moyens pour les instruments dérivés auront une incidence qui peut être significative sur la Valeur Liquidative du Compartiment et sur le cours auquel les investisseurs peuvent acquérir ou rembourser les Actions. Pour plus d'informations concernant les procédures d'évaluation du Compartiment, reportez-vous à la section intitulée « *Détermination de la Valeur Liquidative* » du chapitre « *Administration de la Société* ».

VII. Risques supplémentaires associés à certains types d'investissements effectués directement par un Compartiment ou indirectement par l'intermédiaire d'un Actif sous-jacent

Des considérations de risque spécifiques sont associées à certains types d'investissements pouvant être effectués directement ou indirectement (en tant que composant de l'Actif sous-jacent) par un Compartiment.

VII.a. Actions

La valeur d'un investissement en actions dépend de plusieurs facteurs et notamment des conditions économiques et boursières du secteur, de la région géographique et d'événements politiques.

VII.b. Obligations et autres titres de créance

Les obligations et autres titres de créance (qui peuvent inclure des obligations d'entreprise, des obligations d'État et des obligations émises par d'autres émetteurs) comportent le risque de crédit de l'émetteur, qui peut être reflété par la notation de crédit de l'émetteur. Si un émetteur d'obligations ou d'autres titres de créance rencontre des difficultés financières ou économiques et ne peut pas, ou ne veut pas, satisfaire ses obligations, cela peut avoir une incidence sur la valeur des titres concernés (qui peut être nulle) et sur tout montant payé sur lesdits titres (qui peut être nul).

VII.c. Contrats à terme ferme (futures) et options

Des considérations de risque spécifiques sont associées aux contrats à terme ferme (« futures »), aux options ou aux autres contrats dérivés. En fonction de la nature des actifs sous-jacents, des taux de référence ou d'autres instruments dérivés auxquels ils sont liés ainsi que de la liquidité du contrat concerné, les cours de ces investissements peuvent être très volatils et donc de nature risquée.

VII.d. Immobilier

Les risques associés aux investissements immobiliers indirects incluent : la nature cyclique des valeurs mobilières, les changements environnementaux, de planification, de propriétaire, de locataire ainsi que de lois et réglementations fiscales ou d'autre nature ayant une incidence sur l'immobilier, les tendances démographiques, la variation des revenus locatifs et les hausses de taux d'intérêt. En général, les hausses de taux d'intérêt augmentent le coût du financement, ce qui peut diminuer directement et indirectement la valeur de l'immobilier et en conséquence, du Compartiment.

VII.e. Matières premières

Les cours des matières premières sont influencés, entre autres, par divers facteurs macroéconomiques, comme l'évolution de l'offre et de la demande, les conditions climatiques et d'autres phénomènes naturels, l'agriculture, le commerce, le contexte fiscal et monétaire, les politiques et programmes de contrôle des échanges mis en place par les gouvernements (y compris l'intervention gouvernementale sur certains marchés), ainsi que d'autres événements. Reportez-vous à la section « *(xxi) Contrats à terme sur matières premières* » à la section « *VII.j. Hedge Funds et autres Fonds d'Investissement Alternatifs* » pour connaître davantage de facteurs de risque liés aux contrats à terme ferme (« futures ») sur matières premières.

VII.f. Actifs des marchés émergents

L'exposition aux actifs des marchés émergents implique en général des risques plus importants que pour les marchés développés, notamment des risques juridiques, économiques et politiques pouvant être importants.

Les marchés émergents sont par définition « en mutation » et sont donc exposés au risque de brusques changements politiques et de ralentissement économique. Ces dernières années, de nombreux pays des marchés émergents ont subi des changements politiques, économiques et sociaux significatifs. Dans de nombreux cas, les problèmes politiques ont provoqué d'importantes tensions économiques et sociales voire, dans certains cas, une instabilité politique et économique. L'instabilité politique ou économique peut nuire à la confiance des investisseurs, et peut influencer négativement sur les cours des taux de change, des titres ou d'autres actifs des marchés émergents.

Les cours des taux de change, des titres ou d'autres actifs des marchés émergents sont souvent très volatils. Les fluctuations de ces cours subissent l'influence notamment des taux d'intérêt, de l'évolution de l'offre et de la demande, de forces de marché externes (en particulier eu égard aux principaux partenaires boursiers), des programmes commerciaux, fiscaux et monétaires, des politiques menées par les gouvernements ainsi que d'événements et de politiques internationaux d'ordres économique et politique.

Sur les marchés émergents, les marchés boursiers n'en sont qu'à un stade précoce de leur évolution. Cela peut entraîner des risques et des pratiques (telles la volatilité accrue et l'imprévisibilité, une plus grande intervention de l'État et l'existence de données officielles moins complètes et fiables) rares sur les marchés des titres des pays développés mais susceptibles de nuire à la valeur des titres cotés sur les bourses de ces pays. En outre, les

bourses des pays émergents sont souvent caractérisées par l'illiquidité, sous la forme de la faible rotation des titres cotés. Par ailleurs, l'infrastructure juridique et les normes applicables en matière de comptabilité, d'audit et de rédaction de rapports sur les marchés émergents peuvent ne pas prévoir le même degré d'information ou de protection des investisseurs que sur les grands marchés.

Il est important de noter qu'en période de ralentissement économique, les taux de change, les titres et les autres actifs des marchés émergents ont plus tendance que les formes de placement présentant moins de risques à être vendus en cas de « fuite vers la qualité », et leur valeur peut baisser en conséquence.

VII.g. Titres financiers structurés

Les titres financiers structurés incluent notamment les titres adossés à des actifs et les *obligations liées à des crédits en portefeuille*.

Les titres adossés à des actifs sont des titres principalement gérés, ou garantis, par les flux de trésorerie d'un ensemble de produits à percevoir (présents ou futurs) ou d'autres actifs sous-jacents, fixes ou renouvelables. Ces actifs sous-jacents peuvent inclure notamment des prêts hypothécaires résidentiels ou commerciaux, des locations, des créances de cartes de crédit, ainsi que des dettes de consommateurs ou d'entreprises. Les titres adossés à des actifs peuvent être structurés de différentes façons, y compris en structures de « cession parfaite » (*true sale*), dans lesquelles les actifs sous-jacents sont cédés à un véhicule ad hoc, qui émet en retour des titres adossés à des actifs, et des structures « synthétiques », dans lesquelles non pas les actifs, mais les risques de crédit qui y sont associés sont cédés par l'utilisation d'instruments dérivés à un véhicule ad hoc, qui émet les titres adossés à des actifs.

Les *obligations liées à des crédits en portefeuille* sont des titres dont le paiement du principal et des intérêts est lié directement ou indirectement à au moins un portefeuille géré ou non d'entités et/ou d'actifs de référence (les « **crédits de référence** »). Lorsque survient un élément déclencheur lié au crédit (« **événement de crédit** ») concernant un crédit de référence (comme une faillite ou un défaut de paiement), le montant de la perte sera calculé (et sera égal, par exemple, à la différence entre la valeur nominale d'un actif et sa valeur de reprise).

Les titres adossés à des actifs et les *obligations liées à des crédits en portefeuille* sont en général émis en différentes tranches : Toutes les pertes réalisées par rapport aux actifs sous-jacents ou, selon le cas, calculées en lien avec les crédits de référence sont d'abord attribuées aux titres de la tranche ayant le moins d'ancienneté, jusqu'à ce que le principal de ces titres soit ramené à zéro, puis au principal de la tranche inférieure, et ainsi de suite. Par conséquent, si, (a) concernant des titres adossés à des actifs, les actifs sous-jacents ne performant pas et/ou, (b) par rapport aux *obligations liées à des crédits en portefeuille*, l'un des événements de crédit spécifiés se produit et touche au moins un des actifs sous-jacents ou crédits de référence, cela peut nuire à la valeur des titres concernés (qui peut alors être nulle) et aux montants versés sur ces titres (qui peuvent être nuls). Cela peut en retour affecter la Valeur Liquidative par Action. En outre, la valeur des titres financiers structurés le cas échéant, et donc la Valeur Liquidative par Action, peuvent subir l'incidence négative de facteurs macroéconomiques, comme des changements défavorables touchant le secteur d'appartenance des actifs sous-jacents ou crédits de référence (y compris les secteurs de l'industrie, des services et de l'immobilier) et des ralentissements de l'économie constatés dans leurs pays respectifs ou à l'échelle internationale, ainsi que des circonstances liées à la nature des actifs individuels (par exemple, les prêts de financement de projet font l'objet de risques liés au projet concerné). Les implications de ces effets négatifs dépendent donc largement de la concentration géographique, sectorielle et de type des actifs sous-jacents et crédits de référence. Le degré auquel un titre adossé à des actifs ou une *obligation liée à des crédits en portefeuille* spécifique subit ces événements dépend de la tranche à laquelle le titre est lié ; les tranches les moins anciennes, même de qualité « *investment grade* », peuvent par conséquent faire l'objet de risques importants.

L'exposition aux titres financiers structurés peut comporter un plus grand risque de liquidité que l'exposition aux obligations d'État ou d'entreprise. En l'absence de marché liquide pour les titres financiers structurés concernés, ces derniers ne peuvent être négociés qu'en dessous de leur valeur nominale et donc pas à leur juste valeur, ce qui peut en retour nuire à la Valeur Liquidative par Action.

VII.h. Autres organismes de placement collectif non conformes à la Directive OPCVM

Des fonds d'investissement alternatifs, des fonds communs de placement et d'autres instruments de placement non conformes à la Directive OPCVM fonctionnent au moyen du regroupement des actifs des investisseurs. Les montants versés sont ensuite investis soit directement dans des actifs, soit selon différentes stratégies de couverture et/ou de techniques de modélisation mathématique, seuls ou conjointement, et ces conditions peuvent évoluer dans le temps. Ces stratégies et/ou techniques peuvent être spéculatives, peuvent ne pas constituer une couverture efficace et peuvent impliquer un risque important de perte voire limiter l'opportunité de gain. Il peut être difficile d'obtenir des évaluations des produits lorsque ces stratégies et/ou techniques sont utilisées et la valeur de ces produits peut se déprécier plus rapidement que celle des autres investissements. Les organismes de placement collectif sont rarement réglementés et ne publient qu'un nombre limité d'informations au sujet de leurs opérations, peuvent impliquer d'importants coûts, commissions et frais de courtage, comporter des commissions importantes pour les investisseurs (susceptible d'inclure des commissions basées sur les plus-values latentes), ne pas déposer de normes de crédit minimales, utiliser des stratégies plus risquées comme la vente à découvert et des niveaux élevés d'effet de levier, et peuvent déposer des garanties sur des comptes de tiers non ségrégués.

VII.i. Hedge Funds et autres Fonds d'Investissement Alternatifs

Ci-après figure une liste non exhaustive des risques inhérents aux investissements dans un *Hedge Fund* ou un autre Fonds d'Investissement à gestion alternative (ci-après, conjointement, « **Fonds d'Investissement Alternatifs** »), étant entendu que la Société n'effectuera pas d'investissements directs dans des Fonds d'Investissement Alternatifs non éligibles.

(i) *Nature d'un Fonds d'Investissement Alternatif* : un Fonds d'Investissement Alternatif est un véhicule d'investissement qui regroupe les placements d'investisseurs et qui réinvestit le produit des investissements dans

une ou plusieurs stratégies d'investissement particulières dans le but de générer une performance positive pour les investisseurs. Les Fonds d'Investissement Alternatifs ont pour habitude de recourir à des stratégies d'investissement alternatives non conventionnelles. Ils peuvent être peu réglementés, voire non réglementés, et sont souvent basés dans des juridictions dites « offshore » (extraterritoriales) telles que les Îles Caïmans, les Îles Vierges britanniques, Jersey ou Guernesey. Ils constituent une classe d'actifs relativement disparate, dans laquelle les gestionnaires ont toute latitude pour déterminer leur stratégie. Aucune définition communément admise des stratégies mises en œuvre par les Fonds d'Investissement Alternatifs ne peut donc être fournie. Il peut même être impossible d'associer certains Fonds d'Investissement Alternatifs à une seule définition de stratégie. Les classifications peuvent en outre s'opérer à plusieurs niveaux : toute stratégie générale se compose en effet d'un éventail de stratégies secondaires, qui peuvent présenter de larges disparités entre elles.

(ii) *Conditions économiques* : le succès de toute activité d'investissement dépend des conditions économiques générales comme, par exemple, les changements de rythme d'évolution et d'orientation des taux d'intérêt, des écarts de crédit, des taux de change, des prix des matières premières et autres facteurs macroéconomiques.

(iii) *Données de performance historiques* : les Fonds d'Investissement Alternatifs peuvent n'avoir été lancés que récemment ou ne disposer d'aucun historique d'activité ou de performance et certaines informations peuvent revêtir un caractère privé ou n'être disponibles que de manière confidentielle. Les résultats passés ne préjugent par ailleurs pas de la performance future. Il ne saurait être garanti qu'un Fonds d'Investissement Alternatif atteindra ses objectifs, qu'il réalisera des bénéfices ou qu'il ne subira aucune perte importante, voire totale.

(iv) *Risque de contentieux et d'application des droits* : les Fonds d'Investissement Alternatifs peuvent accumuler des positions d'investissement importantes sur les valeurs mobilières d'une entreprise particulière, s'engager dans un litige, être impliqués dans un contentieux ou tenter de prendre le contrôle d'une société. Dans ces circonstances, un Fonds d'Investissement Alternatif peut se trouver défendeur dans le cadre d'un procès ou d'une action en justice. Un certain nombre d'infractions aux lois sur les valeurs mobilières commises par des Fonds d'Investissement Alternatifs ont par ailleurs été révélées au grand jour, y compris l'usage abusif d'informations confidentielles. Un Fonds d'Investissement Alternatif peut encourir des condamnations considérables destinées à compenser les dommages causés à autrui, à rembourser les bénéfices qu'il a réalisés et à acquitter d'amendes. Dans ce cas, sa valeur peut nettement décroître et la performance passée du Fonds d'Investissement Alternatif en question peut se révéler trompeuse.

(v) *Conflits d'intérêts* : des conflits d'intérêts peuvent survenir entre un Fonds d'Investissement Alternatif et son conseiller en placement (dans le cadre d'un Fonds d'Investissement Alternatif, le « Conseiller en placement » est l'entité qui fournit des services de gestion des investissements audit Fonds d'Investissement Alternatif) et/ou ses autres prestataires de service. Les sociétés de gestion gèrent normalement les actifs d'autres clients qui effectuent des placements similaires à ceux réalisés pour le compte du Fonds d'Investissement Alternatif et/ou de tout fonds dans lequel il peut investir. Ces clients pourraient donc se trouver en situation de concurrence pour réaliser les mêmes opérations ou investissements et les procédures d'allocation des opérations peuvent avoir un impact néfaste sur le prix versé ou perçu pour les investissements ou encore sur la taille des positions obtenues ou aliénées.

(vi) *Détention des actifs d'un Fonds d'Investissement Alternatif* : un Fonds d'Investissement Alternatif peut désigner un courtier, un courtier financier, une banque ou une contrepartie de produit dérivé comme responsable des services de compensation, de financement et de publication financière pour les opérations sur valeurs mobilières conclues par le Conseiller en placement concerné. Dans certains cas, les courtiers, courtiers principaux (*prime brokers*), banques ou contreparties de produit dérivé peuvent ne pas disposer de la même notation que celle généralement attribuée aux grands établissements bancaires d'Europe de l'Ouest (voire ne pas être notés) et peuvent être soumis à une surveillance légale limitée ou inexistante. Les courtiers, courtiers financiers, banques ou contreparties de produit dérivé pouvant parfois être soumis à des obligations légales limitées ou inexistantes, il peut se révéler bien plus délicat de déceler des fraudes internes. En cas d'insolvabilité d'un courtier, courtier financier, banque ou contrepartie de produit dérivé, le Fonds d'Investissement Alternatif peut perdre une partie ou la totalité des investissements qu'il détient auprès de cette entité ou conclus avec cette entité. Lorsque le courtier financier concerné considère que les investissements d'un Fonds d'Investissement Alternatif constituent une garantie, il ne peut pas les distinguer de ses propres investissements. En conséquence, ces investissements peuvent être à la disposition des créanciers du courtier financier en cas de faillite de ce dernier et le Fonds d'Investissement Alternatif concerné peut perdre tout ou partie de ses intérêts envers ces investissements.

(vii) *Indemnisation* : les Fonds d'Investissement Alternatifs sont généralement tenus d'indemniser leurs Conseillers en placement et autres prestataires de service. Toute indemnisation versée par un Fonds d'Investissement Alternatif réduirait sa valeur.

(viii) *Possible responsabilité croisée entre les catégories* : un Fonds d'Investissement Alternatif peut proposer diverses catégories d'actions. En règle générale, chaque catégorie sera conservée par le Fonds d'Investissement Alternatif séparément avec des livres de compte distincts et un enregistrement comptable distinct des capitaux de souscription (et des investissements réalisés avec ces capitaux). Il convient toutefois de noter que les catégories d'actions ne constituent pas des entités juridiques distinctes mais de simples catégories d'actions d'un Fonds d'Investissement Alternatif. C'est normalement le Fonds d'Investissement Alternatif dans son intégralité, comprenant toutes les catégories d'actions distinctes, qui constitue une entité juridique. Ainsi, tous les actifs du Fonds d'Investissement Alternatif peuvent être employés pour honorer ses engagements, quelle que soit la Catégorie d'Actions à laquelle ces actifs ou les engagements sont imputables.

(ix) *Frais* : les Fonds d'Investissement Alternatifs reçoivent des services de la part de prestataires (y compris le Conseiller en placement) dans le cadre de leur gestion et de leur activité. Ils affichent par conséquent des frais élevés qui viennent en déduction des rendements disponibles pour les investisseurs. Le Conseiller en placement perçoit en particulier une Commission de Performance qui peut être considérable. Le mode de calcul de cette commission peut inciter le Conseiller en placement à opter pour des investissements plus risqués ou plus alternatifs

que s'il ne touchait pas cette commission. De plus, dès lors que la Commission de Performance peut être calculée sur une base qui inclut à la fois les plus-values réalisées et les plus-values latentes sur les actifs du Fonds d'Investissement Alternatif, elle peut atteindre un niveau plus élevé que si elle reposait uniquement sur les plus-values réalisées.

(x) *Conseiller en placement* : la performance d'un Fonds d'Investissement Alternatif dépendra de celle des investissements sélectionnés par son Conseiller en placement et, dans une large mesure, des compétences des collaborateurs clés participant aux activités quotidiennes du Conseiller en placement. Si l'un de ces collaborateurs se retire ou cesse d'exercer ses fonctions de toute autre manière pour le compte du Conseiller en placement, le Fonds d'Investissement Alternatif concerné peut encourir des pertes et/ou être clos ou dissout. La stratégie, les restrictions et les objectifs d'investissement d'un Fonds d'Investissement Alternatif confèrent à son Conseiller en placement un pouvoir discrétionnaire considérable pour investir les actifs dudit Fonds d'Investissement Alternatif et il ne saurait être garanti que les choix d'investissement du Conseiller en placement seront fructueux ou offriront effectivement une couverture contre le risque de marché ou d'autres aléas susceptibles de faire baisser la valeur du Fonds d'Investissement Alternatif concerné.

(xi) *Risques de couverture* : un Conseiller en négociation peut utiliser des warrants, des contrats à terme, des swaps, des options et tout autre instrument dérivé portant sur des titres, des devises, des taux d'intérêt, des matières premières et toute autre catégorie d'actifs (et toute combinaison des éléments précités) dans le but d'établir une position d'arbitrage « neutre sur le marché » dans le cadre de ses stratégies de gestion et d'assurer une couverture contre les fluctuations des marchés des capitaux. La couverture contre une érosion de la valeur d'un portefeuille ne peut pas éliminer les fluctuations de valeur des composants du portefeuille, ni même prévenir les pertes si les valeurs de ces composants diminuent, mais elle établit d'autres composants permettant de bénéficier de cette même évolution, atténuant ainsi l'affaiblissement de la valeur des composants du portefeuille. Les opérations de couverture de ce type peuvent également limiter les possibilités de gains si la valeur de certains composants du portefeuille s'accroît. En outre, il n'est pas toujours possible pour le Conseiller en négociation de réaliser des opérations de couverture ou de les réaliser à un prix, à un taux ou à un niveau avantageux pour le Fonds d'Investissement Alternatif. La réussite d'une opération de couverture est déterminée par les changements d'orientation des cours des titres, des devises et des taux d'intérêt, ainsi que par la stabilité ou la prévisibilité des rapports de prix. Bien qu'un Fonds d'Investissement Alternatif puisse effectuer de telles opérations afin de réduire le risque de change monétaire et les risques de taux d'intérêt, des sursauts imprévus dans le cours des devises ou les taux d'intérêt peuvent conduire le Fonds d'Investissement Alternatif à un résultat global moins bon que s'il ne s'était pas engagé dans des opérations de couverture. Le degré de corrélation entre les fluctuations de prix des instruments utilisés dans une stratégie de couverture et les fluctuations de prix des composants du portefeuille couverts peut par ailleurs varier. Pour de multiples raisons, le Conseiller en négociation compétent peut également se trouver dans l'impossibilité d'établir une parfaite corrélation entre les instruments de couverture et les actifs du portefeuille à couvrir, ou ne pas le souhaiter. Une corrélation imparfaite peut empêcher un Fonds d'Investissement Alternatif d'obtenir la couverture escomptée ou l'exposer à un risque de perte.

(xii) *Levier financier* : un fonds de placement alternatif peut être en mesure d'emprunter (ou d'appliquer un effet de levier financier) sans limitation et d'utiliser différentes lignes de crédit et d'autres formes de levier financier, en ce y compris les swaps et les conventions de rachat. Bien que l'effet de levier financier offre la possibilité d'augmenter le rendement total d'un Fonds d'Investissement Alternatif, il peut également en aggraver les pertes. Si les revenus et les plus-values des investissements réalisés à l'aide des sommes empruntées sont inférieurs aux paiements d'intérêts requis sur les emprunts, le Fonds d'Investissement Alternatif subit une perte de valeur. De surcroît, tout facteur qui exerce une influence défavorable sur la valeur d'un investissement réalisé par un Fonds d'Investissement Alternatif est amplifié proportionnellement au levier financier sur lequel repose le Fonds d'Investissement Alternatif. L'effet cumulé du recours au levier financier d'un Fonds d'Investissement Alternatif, sur un marché qui connaît une évolution défavorable aux investissements de ce Fonds, peut engendrer une perte substantielle pour le Fonds d'Investissement Alternatif, qui dépasse même la perte que le Fonds essuierait en l'absence de levier financier. De plus, l'utilisation par le Fonds d'Investissement Alternatif de swaps et d'autres instruments dérivés pour acquérir une exposition à certains Fonds d'Investissement Alternatifs induit un levier financier pour les actifs du Fonds d'Investissement Alternatif et le soumet aux risques décrits plus haut. Il existe deux autres risques spécifiques :

- *taux d'intérêt* : les taux d'intérêt et leurs fluctuations peuvent affecter la Valeur Liquidative de l'indice du Fonds d'Investissement Alternatif si le Conseiller en négociation compétent recourt à l'effet de levier financier. Les taux d'intérêt en général, ainsi que les taux auxquels le Conseiller en négociation compétent peut emprunter, se répercutent sur ses rendements et, partant, sur l'indice du Fonds d'Investissement Alternatif ;
- *risques de marché et opérationnels* : de petites erreurs de couverture peuvent être amplifiées par l'effet de levier financier jusqu'à devenir des déséquilibres de longue durée, qui exposent un investissement à des changements d'orientation dans la courbe du rendement et peuvent se traduire par une perte totale de l'investissement lié au levier financier. Les couvertures peuvent échouer à suivre les investissements cibles en raison de modifications non corrélées des écarts entre divers instruments, ce qui entraîne de lourdes pertes imprévues. En outre, il est difficile en termes opérationnels de gérer un portefeuille d'instruments complexes comprenant un levier financier, non seulement parce que ses composants doivent être surveillés sous l'angle de la performance des actifs, mais également parce que les prix doivent être fixés et que les conflits d'évaluation avec les partenaires doivent être tranchés de manière à assurer le maintien approprié de garanties pour les contrats de couverture ou de financement. À défaut, les exigences de maintien de la marge peuvent ne pas être satisfaites et un Fonds d'Investissement Alternatif peut être exposé au retrait de lignes de crédit indispensables au financement de prises d'actifs.

(xiii) Risques inhérents à l'utilisation d'emprunts sur marge : l'utilisation d'emprunts sur marge à court terme que prévoit un Conseiller en négociation soulève certains risques supplémentaires pour le Fonds d'Investissement Alternatif. Ainsi, si une baisse de valeur frappe les titres donnés en gage aux courtiers afin de couvrir les comptes sur marge d'un Fonds d'Investissement Alternatif, ce Compartiment peut faire l'objet d'un « appel de marge », selon lequel il doit soit déposer des fonds supplémentaires avec le compte géré aux fins d'un dépôt ultérieur auprès du courtier, soit se soumettre à une liquidation obligatoire des titres donnés en sécurité afin de compenser la baisse de valeur. En cas de chute abrupte dans la valeur des actifs du Fonds d'Investissement Alternatif concerné, il est possible que le Conseiller en négociation ne puisse liquider les actifs assez rapidement pour rembourser la dette de marge. Dans cette éventualité, le courtier principal (*prime broker*) concerné peut liquider d'autres actifs du Fonds d'Investissement Alternatif, à sa libre appréciation, afin de recouvrer la dette de marge. Les primes de certaines options négociées sur les Bourses non américaines peuvent être payées sur la marge. Si le Conseiller en négociation vend une option sur un contrat à terme à partir du compte géré concerné, il peut être nécessaire de déposer une marge d'un montant équivalent à l'obligation de marge établie pour le contrat à terme sous-jacent à l'option et, en sus, un montant sensiblement identique à la prime de l'option. Les obligations de marge imposées à l'octroi d'options, bien qu'elles soient adaptées pour refléter la probabilité que les options hors du cours ne soient pas exercées, peuvent de fait dépasser les obligations imposées lors de la réalisation d'opérations directement sur les marchés à terme. Pour les options de gré à gré, les parties à l'opération peuvent convenir ou non d'exiger un dépôt de marge.

(xiv) Titres à faible qualité de crédit : les Fonds d'Investissement Alternatifs peuvent comprendre des investissements particulièrement risqués, qui peuvent néanmoins offrir un potentiel de rendements d'une importance correspondante. Un Fonds d'Investissement Alternatif peut donc perdre l'intégralité de ses investissements, ou presque, dans une seule opération. Un Fonds d'Investissement Alternatif ne doit en outre respecter aucun niveau minimum de qualité de crédit pour investir dans un titre quelconque. Les titres de créance dans lesquels un Fonds d'Investissement Alternatif a le droit d'investir peuvent être moins bien notés que la catégorie d'investissement correspondante et peuvent dès lors être considérés comme des « obligations pourries » ou des titres en difficulté.

(xv) Titres en difficulté : un Fonds d'Investissement Alternatif peut investir dans des titres d'émetteurs américains et non américains dans une situation financière délicate, qui ont des résultats d'exploitation médiocres, qui rencontrent des besoins de capitaux substantiels ou une valeur nette négative, qui sont confrontés à des problèmes spécifiques de concurrence ou de désuétude de leurs produits ou qui sont impliqués dans une procédure de faillite ou de restructuration. Les investissements de ce type peuvent s'accompagner de risques financiers et commerciaux sensibles, qui peuvent engendrer des pertes considérables, voire totales. Parmi les risques inhérents aux investissements dans des sociétés agitées figure la difficulté fréquente à obtenir des informations quant à la situation réelle de ces émetteurs. Ces investissements peuvent également subir l'influence préjudiciable de la législation, entre autres, sur les transferts frauduleux et les autres transferts ou paiements nuls, la responsabilité du prêteur et le droit des instances judiciaires de rejeter, réduire, subordonner ou désaffranchir une créance particulière. Les prix du marché de ces titres sont également sujets à des mouvements soudains et irréguliers du marché et à une instabilité supérieure à la moyenne, et l'écart entre les prix d'offre et de demande de ces titres peut dépasser les écarts observés sur les autres marchés boursiers. Plusieurs années peuvent s'écouler avant que le prix de ces titres sur le marché ne reflète leur valeur intrinsèque. Dans une liquidation (à la suite d'une faillite ou non) ou dans une autre forme de restructuration d'une entreprise, le risque existe que la restructuration échoue (en raison, par exemple, de la non délivrance des autorisations nécessaires), qu'elle soit retardée (jusqu'à ce que différents engagements, réels ou contingents, soient satisfaits, par exemple) ou qu'elle aboutisse à l'attribution au Fonds d'Investissement Alternatif de liquidités ou de nouveaux titres dont la valeur est inférieure au prix d'achat des titres pour lesquels cette attribution est effectuée.

(xvi) Instruments dérivés : certains Fonds d'Investissement Alternatifs peuvent investir dans des instruments dérivés complexes destinés à modifier ou à remplacer les performances d'investissement de titres, matières premières, devises, taux d'intérêt, indices ou marchés, avec ou sans levier financier. Ces instruments sont en général assortis d'un risque de contrepartie et peuvent s'écarter du comportement attendu par les partenaires, provoquant ainsi une augmentation des pertes ou des bénéfices pour l'investisseur. Ces investissements sont tous soumis à des risques supplémentaires qui peuvent induire la perte d'un investissement, en tout ou en partie, notamment les risques des taux d'intérêt et du crédit, la volatilité, les prix et la demande sur les marchés mondiaux et locaux, ainsi que la conjoncture économique générale. Les instruments dérivés peuvent être assortis d'un effet de levier financier extrêmement important, qui peut exacerber sensiblement les mouvements du marché et générer des pertes supérieures au montant de l'investissement. Les Fonds d'Investissement Alternatifs peuvent également acheter ou vendre des options sur une multitude d'actifs sous-jacents. Le risque de l'octroi (vente) d'option est illimité en ce que l'auteur de l'option doit acheter (en cas d'offre) ou vendre (en cas de demande) le titre sous-jacent à un prix déterminé au moment de l'exercice de l'option. Aucun plafond ne limite le prix qu'un Fonds d'Investissement Alternatif peut être tenu d'acquitter afin d'honorer ses obligations en tant qu'émetteur d'une option. Dès lors qu'elles constituent des actifs qui peuvent être dépourvus de toute valeur à leur terme, les options peuvent introduire un important élément supplémentaire de levier financier et de risque pour l'exposition au marché d'un Fonds d'Investissement Alternatif. L'utilisation de certaines stratégies d'options peut exposer un Fonds d'Investissement Alternatif à des pertes d'investissement considérables, même dans le cas de composants pour lesquels le Conseiller en négociation compétent a bien anticipé l'orientation des prix sur le marché ou des rapports de prix.

(xvii) Risques spécifiques liés aux opérations sur les instruments dérivés de gré à gré : certains marchés sur lesquels un Fonds d'Investissement Alternatif peut réaliser des opérations de dérivés sont des marchés « de gré à gré » ou « interagents » qui, parfois, ne sont pas liquides et attestent d'écarts plus larges que les opérations de dérivés négociées sur une place boursière. En règle générale, les participants à ces marchés ne sont pas soumis à une évaluation de crédit et à une supervision réglementaire, ce qui serait le cas pour les membres de marchés

boursiers. Le Fonds d'Investissement Alternatif prend donc le risque qu'une contrepartie ne règle pas une opération conformément aux conditions prévues à cause d'un problème de crédit ou de liquidités. Le règlement peut également être retardé suite à des litiges sur les termes du contrat (de bonne foi ou non) car ces marchés ne possèdent pas nécessairement de règles et de procédures bien établies pour la résolution rapide des litiges parmi les participants comme sur les marchés boursiers. Ces facteurs peuvent amener un Fonds d'Investissement Alternatif à souffrir d'une perte en raison de l'évolution défavorable du marché, alors qu'une opération de substitution est exécutée ou d'une autre manière. De tels « risques de contrepartie » existent pour tous les swaps et sont accentués pour les contrats à échéances plus longues, pour lesquels des événements empêchant le règlement peuvent survenir ou pour lesquels le Fonds d'Investissement Alternatif a concentré ses transactions avec une seule contrepartie ou un petit groupe de contreparties. De plus, si un Conseiller en négociation s'engage dans de telles opérations de gré à gré, le Fonds d'Investissement Alternatif concerné court le risque que la contrepartie (en général, le courtier principal (*prime broker*) compétent) n'honore pas les obligations que lui imposent les opérations. L'évaluation des opérations sur des instruments dérivés de gré à gré a également pour corollaire une incertitude plus prononcée que dans les instruments dérivés négociés en bourse. La valeur de « remplacement » d'une opération sur des instruments dérivés peut différer de la valeur de « liquidation » de cette opération et les évaluations fournies par la contrepartie d'un Fonds d'Investissement Alternatif dans ces opérations peuvent différer des évaluations fournies par un tiers ou de la valeur à la liquidation de l'opération. Dans certaines circonstances, il peut s'avérer impossible pour un Fonds d'Investissement Alternatif d'obtenir une cotation du marché pour la valeur d'une opération sur des instruments dérivés de gré à gré. Un Fonds d'Investissement Alternatif peut aussi être dans l'incapacité de clôturer ou de conclure une opération de compensation sur des instruments dérivés de gré à gré au moment où il le souhaite, ce qui peut entraîner de graves pertes. En particulier, une opération sur des instruments dérivés de gré à gré peut uniquement être clôturée avec l'accord de la contrepartie à l'opération. À défaut de cet accord, un Fonds d'Investissement Alternatif ne peut pas clôturer ses obligations et peut encourir des pertes.

(xviii) *Placements non liquides* : certains Fonds d'Investissement Alternatifs peuvent effectuer des placements qui sont soumis à des restrictions de transfert juridiques ou autres ou pour lesquels il n'existe pas de marché liquide, tels que des placements privés. Les prix du marché de ces placements, lorsqu'ils existent, ont tendance à témoigner d'une plus grande instabilité et il peut être impossible de les vendre au moment souhaité ou de réaliser leur juste valeur en cas de vente. De plus, un Fonds d'Investissement Alternatif peut également investir dans des titres qui ne sont pas cotés en Bourse ou négociés sur un marché de gré à gré. En raison de l'absence de marché public pour ces titres, ils sont susceptibles d'être moins liquides que les titres négociés sur une place publique. De longs délais peuvent s'écouler pendant la recherche d'une opportunité de vente de titres non négociés publiquement. Bien que ces titres puissent être revendus dans le cadre d'opérations privées, les prix obtenus sur les ventes peuvent être inférieurs aux prix payés à l'origine. De surcroît, les entreprises dont les titres ne sont pas inscrits ou négociés sur un marché public ne sont pas soumises aux obligations d'information et aux autres dispositions de protection des investisseurs qui s'appliqueraient si leurs titres étaient inscrits ou négociés en bourse. Les positions à terme peuvent en outre perdre leur liquidité, par exemple, parce que la plupart des échanges de matières premières, aux États-Unis, limitent les fluctuations de prix de certains contrats à terme au cours d'une même journée au moyen de prescriptions appelées « limites quotidiennes de fluctuation des prix » ou « limites quotidiennes ». Aux termes de ces prescriptions, aucune opération ne peut être conclue à un prix dépassant les limites quotidiennes. Lorsque le prix d'un contrat à terme spécifique a augmenté ou baissé d'un montant correspondant à la limite quotidienne, les instruments ne peuvent être ni pris, ni liquidés, hormis si les parties consentent à conclure l'opération à la limite ou à l'intérieur de la marge définie. Les prix des contrats à terme sur différentes matières premières ont parfois dépassé la limite quotidienne pendant plusieurs jours consécutifs où les échanges ont été nuls ou presque. De telles circonstances pourraient empêcher un Conseiller en négociation de liquider rapidement des positions défavorables et exposer le Fonds d'Investissement Alternatif à de lourdes pertes. Une autorité d'échange ou de réglementation peut par ailleurs suspendre les échanges dans le cadre d'un contrat spécifique, ordonner la liquidation immédiate et le règlement d'un contrat ou ordonner qu'un contrat soit uniquement échangé aux fins de la liquidation. L'absence de liquidité des positions peut provoquer d'importantes pertes imprévues.

(xix) *Risques juridiques et réglementaires* : les modifications juridiques et réglementaires peuvent nuire à un Fonds d'Investissement Alternatif. La réglementation des instruments d'investissement, tel que le Fonds d'Investissement Alternatif, et de nombreux investissements qu'un Conseiller en négociation est autorisé à réaliser au nom d'un Fonds d'Investissement Alternatif est en cours d'évolution et peut donc connaître des changements. Bon nombre d'agences gouvernementales, d'organisations d'auto-réglementation et de bourses sont en outre habilitées à prendre des mesures exceptionnelles face à une situation d'urgence sur les marchés. L'incidence d'une éventuelle modification juridique ou réglementaire sur un Fonds d'Investissement Alternatif ne peut être anticipée, mais elle pourrait être substantielle et néfaste.

(xx) *Vente à découvert* : une vente à découvert signifie qu'un Fonds d'Investissement Alternatif vend un titre qu'il ne possède pas dans l'espoir d'acquérir le même titre (ou un titre échangeable contre celui-ci) à un prix moindre et à une date ultérieure. Afin d'autoriser la livraison à l'acquéreur, le Fonds d'Investissement Alternatif doit emprunter le titre et il est tenu de restituer le titre au prêteur, ce qu'il fait par une acquisition ultérieure du titre. Le Fonds d'Investissement Alternatif réalise un bénéfice ou une perte à la suite de la vente à découvert, respectivement, si le prix du titre diminue ou augmente entre la date de la vente à découvert et la date à laquelle le Compartiment couvre sa position à découvert ou, en d'autres termes, à laquelle il acquiert le titre afin de remplacer le titre emprunté. Une vente à découvert implique le risque théoriquement illimité d'une hausse du prix du titre sur le marché, qui se traduirait par une perte théoriquement illimitée.

(xxi) *Contrats à terme sur matières premières* : les marchés des contrats à terme sur matières premières sont extrêmement volatils. Les Fonds d'Investissement Alternatifs qui y opèrent doivent être en mesure d'analyser soigneusement ces marchés, qui sont influencés, entre autres, par les rapports mouvants entre l'offre et la demande, le climat, les programmes gouvernementaux, agricoles et commerciaux et les politiques destinées à

infléchir les prix des matières premières, les événements économiques et politiques dans le monde et l'évolution des taux d'intérêt. Les investissements dans les contrats à terme et les options comportent en outre d'autres risques, parmi lesquels, entre autres, l'effet de levier financier (la marge oscille en général entre 5 et 15 % seulement de la valeur faciale du contrat et l'exposition peut être pratiquement illimitée). Les positions à terme d'un Fonds d'Investissement Alternatif peuvent être non liquides parce que certains échanges de matières premières limitent les fluctuations des prix de certains contrats à terme au cours d'une même journée au moyen de prescriptions appelées « limites quotidiennes de fluctuation des prix » ou « limites quotidiennes ». Aux termes de ces prescriptions, aucune opération ne peut être conclue à un prix dépassant les limites quotidiennes au cours d'une même journée d'activité. Lorsque le prix d'un contrat à terme spécifique a augmenté ou diminué d'un montant correspondant à la limite quotidienne, les instruments à terme ne peuvent être ni pris, ni liquidés, hormis si les parties consentent à conclure l'opération à la limite ou à l'intérieur de la marge définie. Cela pourrait empêcher un Fonds d'Investissement Alternatif de liquider rapidement des positions défavorables et l'exposer à des pertes substantielles.

(xxii) Commissions de courtage affectées au paiement de services : aux fins de la sélection de courtiers, de banques et de négociants pour exécuter les opérations au nom du Fonds d'Investissement Alternatif, le Conseiller en négociation compétent peut prendre en considération des critères tels que le prix, la capacité des courtiers, des banques et des négociants à assurer une exécution rapide et fiable des opérations, leur infrastructure, l'efficacité opérationnelle avec laquelle les opérations sont exécutées, leur solidité financière, leur intégrité, leur stabilité, la compétitivité de leurs taux de commission au regard d'autres courtiers, banques ou négociants, ainsi que la qualité, la gamme et la fréquence des produits ou services fournis, ou encore les frais supportés par les courtiers, les banques et les négociants. Les produits et services peuvent comprendre des éléments de recherche utilisés par le Conseiller en négociation dans la prise des décisions d'investissement et les dépenses peuvent comprendre les dépenses générales du Conseiller en négociation. Les avantages de ce type peuvent amener le gestionnaire d'un Fonds d'Investissement Alternatif à exécuter une opération avec un courtier, une banque ou un négociant spécifique même si ses commissions ne sont pas les plus faibles. Un Conseiller en négociation n'a aucune obligation (i) d'obtenir les taux de commission de courtage les plus faibles ou (ii) d'associer ou d'organiser les demandes afin d'obtenir les taux de commission de courtage les plus faibles dans ses activités. Si un Conseiller en négociation estime que le montant des commissions facturées par un courtier est raisonnable par rapport à la valeur du courtage et des produits ou services de recherche fournis par ce courtier, il peut exécuter des opérations pour lesquelles les commissions de ce courtier sont supérieures aux commissions que pourrait prélever un autre courtier. Ces commissions de courtage peuvent être versées aux courtiers qui exécutent des opérations pour le compte géré concerné et qui fournissent, paient ou soustraient une partie des commissions de courtage du Fonds d'Investissement Alternatif à des Fonds d'Investissement Alternatifs pour le paiement du coût de produits ou de services (services de recherche, lignes téléphoniques, matériel d'actualité et de cotation, infrastructure informatique et publications, par exemple) utilisés par le Conseiller en négociation concerné ou ses sociétés affiliées. Le Conseiller en négociation a la possibilité d'employer les commissions de courtage affectées au paiement de services engendrés par ses activités d'investissement pour payer les produits et services décrits plus haut.

Le terme « commissions de courtage affectées au paiement de services » fait référence au fait que le Conseiller en négociation reçoit des produits et des services fournis par des courtiers (ou le cas échéant, des commissionnaires de contrats à terme) sans paiement en espèces, sur la base des recettes dégagées par les commissions de courtage relatives aux opérations exécutées pour les clients du Conseiller en négociation. Le Conseiller en négociation doit examiner l'ampleur et la nature des services de recherche fournis par les courtiers, ainsi que la nécessité effective de ces services, et s'efforcer d'affecter une partie des activités de courtage du compte géré concerné sur la base de ces paramètres.

(xxiii) Marchés hautement volatils : les prix des contrats sur matières premières et de tous les instruments dérivés, en ce y compris les contrats à terme et les options, sont extrêmement volatils. Les fluctuations de prix des contrats à terme ferme (« futures ») ou de gré à gré et des autres contrats dérivés dans lesquels peuvent investir les Fonds d'Investissement Alternatifs sont influencés, notamment, par les taux d'intérêt, les rapports mouvants entre l'offre et la demande, les programmes commerciaux, fiscaux, monétaires et de contrôle des changes et les politiques gouvernementales, ainsi que les événements économiques et politiques aux États-Unis et dans le reste du monde. De plus, les gouvernements interviennent occasionnellement sur certains marchés, directement et par voie de réglementation, en particulier sur les marchés des contrats à terme et des options sur les devises et les taux d'intérêt. Ces interventions poursuivent souvent l'objectif direct d'influencer les prix et, en conjonction avec d'autres facteurs, elles peuvent faire en sorte que l'ensemble de ces marchés prenne rapidement la même direction en raison de fluctuations des taux d'intérêt, entre autres. Les Fonds d'Investissement Alternatifs sont également exposés au risque de fléchissement des marchés sur lesquels sont négociées leurs positions ou de leurs établissements de compensation.

(xxiv) Investissements sur des marchés non américains et non européens : un Conseiller en négociation peut investir dans des titres d'émetteurs qui ne sont pas situés ou soumis à la réglementation aux États-Unis ou dans l'Union européenne, qui ne sont pas libellés en USD, en GBP ou en EUR et qui ne sont pas négociés sur les marchés américains ou européens. Ce type d'investissements implique certains risques particuliers, en particulier des risques inhérents à l'incertitude économique et politique, à des politiques gouvernementales préjudiciables, à des restrictions aux investissements étrangers et à la convertibilité de devises, à des fluctuations des taux de change, à des niveaux potentiellement inférieurs d'information et de réglementation et à des zones d'ombre sur le statut, l'interprétation et l'application de la législation, en ce y compris les lois relatives à l'expropriation, à la nationalisation et à la confiscation. En outre, les entreprises qui ne sont pas situées aux États-Unis ou en Union européenne ne sont généralement pas soumises à des normes homogènes de comptabilité, d'audit et de présentation de l'information financière et les pratiques et les exigences d'audit ne sont pas toujours comparables à celles appliquées aux entreprises américaines et européennes. Les prix des titres qui ne sont pas négociés aux États-Unis ou en Union européenne, surtout les titres négociés dans les pays émergents ou en voie de

développement, tendent par ailleurs à être moins liquides et plus volatils. Le règlement des opérations, sur certains de ces marchés, peut également être beaucoup plus lent et plus sujet aux erreurs que sur les marchés américains ou européens. Un investissement en dehors des États-Unis et de l'Union européenne peut engendrer des surcoûts pour le compte géré concerné. Les commissions de courtage sont souvent plus élevées en dehors des États-Unis et de l'Union européenne et des frais de conversion monétaire pourraient être encourus lorsqu'un Conseiller en négociation déplace ses investissements d'un pays à un autre. Des commissions de dépositaire accrues, ainsi que des difficultés administratives (comme l'applicabilité de lois de juridictions non américaines et non européennes à des dépositaires non américains et non européens dans différentes circonstances, notamment la faillite, la capacité à récupérer les actifs perdus, l'expropriation, la nationalisation et l'accès aux dossiers) peuvent également survenir dans le cadre de la gestion d'actifs dans des juridictions autres que les États-Unis et l'Union européenne.

(xxv) Risques spécifiques inhérents aux opérations sur les contrats à terme de gré à gré : les Fonds d'Investissement Alternatifs peuvent conclure des opérations à terme de gré à gré. À la différence des contrats à terme ferme (« futures »), les contrats à terme de gré à gré ne sont pas négociés en bourse et ne sont pas normalisés, mais les banques et les négociants font fonction de commettants sur ces marchés et négocient chaque opération à titre individuel. Les opérations à terme et « en espèces » échappent largement à toute réglementation. Aucune limite n'est ainsi fixée aux fluctuations de prix dans une journée et les limites de positions spéculatives ne sont pas applicables. Les commettants agissant sur les marchés de contrats à terme de gré à gré ne sont pas contraints de continuer à conclure des opérations dans les devises ou les matières premières qu'ils négocient et ces marchés peuvent connaître des périodes de non liquidité parfois prolongées. Des périodes ont été observées pendant lesquelles certains participants à ces marchés n'ont pu établir un prix pour certaines devises ou matières premières ou ont établi un prix ayant un écart d'une ampleur inhabituelle entre le prix auquel ils acceptaient d'acheter et le prix auquel ils acceptaient de vendre. N'importe quel marché sur lequel opèrent les Fonds d'Investissement Alternatifs peut traverser des perturbations en raison d'un volume d'échanges exceptionnel, d'une intervention politique ou d'autres facteurs. La non liquidité ou la perturbation du marché peut entraîner de graves pertes pour un Fonds d'Investissement Alternatif.

(xxvi) Concentration des investissements : bien que les investissements des Fonds d'Investissement Alternatifs soient diversifiés, le Conseiller en négociation en charge d'un Fonds d'Investissement Alternatif peut investir ses actifs dans un nombre limité d'investissements, qui peuvent être concentrés dans quelques pays, secteurs d'activité, secteurs de l'économie ou émetteurs. En conséquence, malgré la diversification des investissements, l'influence négative qui peut peser sur la valeur du Fonds d'Investissement Alternatif concerné à la suite de l'évolution défavorable dans un pays, une économie ou un secteur spécifique ou dans la valeur des titres d'un émetteur spécifique peut être nettement plus importante que s'il était interdit au Fonds d'Investissement Alternatif de concentrer à ce point ses investissements.

(xxvii) Rotation : les Fonds d'Investissement Alternatifs peuvent investir sur la base de considérations du marché à court terme. Leur ratio de rotation peut donc être considérable et impliquer, le cas échéant, un coût élevé en commissions de courtage, commissions et autres frais liés aux opérations.

(xxviii) Erreur opérationnelle et humaine : la réussite d'un Fonds d'Investissement Alternatif dépend en partie de l'exactitude des calculs établis par le Conseiller en négociation concernant les rapports de prix, la communication d'instructions précises sur les opérations et l'évaluation permanente des positions. Les stratégies d'un Conseiller en négociation peuvent en outre exiger une gestion active et continue d'échéances et d'autres paramètres, ainsi que des adaptations dynamiques des positions du Fonds d'Investissement Alternatif. La possibilité existe que, en raison d'une erreur humaine, d'une négligence ou d'une lacune opérationnelle, des défauts s'immiscent dans le processus et aboutissent à de lourdes pertes d'exploitation et à un effet néfaste sur la Valeur Liquidative correspondante.

(xxix) Fiabilité des évaluations : les Fonds d'Investissement Alternatifs sont évalués conformément à l'instrument du Fonds d'Investissement Alternatif régissant cette évaluation. En règle générale, les instruments directeurs des Fonds d'Investissement Alternatifs disposent que les titres ou les investissements qui ne sont pas liquides, qui ne sont pas négociés sur une bourse ou un marché établi et pour lesquels une valeur ne peut être déterminée aisément sont évalués à la valeur raisonnable que peut déterminer la Société de Gestion concernée sur la base de plusieurs facteurs. Les cotations cumulées des négociants ou des estimations indépendantes entrent ainsi en jeu, mais d'autres facteurs peuvent s'ajouter. Ces évaluations peuvent ne pas représenter la valeur de marché équitable qui serait fixée sur un marché actif, liquide ou établi.

VII.j. Fonds de private equity et de capital-risque

Ci-après une liste non exhaustive des risques associés aux investissements dans des fonds de private equity et des fonds de capital-risque, et il est entendu que la Société n'investira pas directement dans des fonds de private equity ou des fonds de capital-risque non éligibles.

Les fonds de private equity et de capital-risque, en tant que participations en fonds propres des entreprises, sont de par leur nature exposés à un risque spécifique de perte. Il est possible que les revenus ne se matérialisent pas. Des performances négatives des sociétés dans lesquelles chaque fonds respectif investit, peuvent même entraîner la liquidation totale d'une participation dans ladite société. Dans le pire des cas, une perte totale des actifs du fonds et partant, de la totalité de l'investissement en capital de l'investisseur peut survenir. Les techniques d'investissement peuvent reposer sur des techniques extrêmement spéculatives, notamment un financement par emprunt très élevé, des portefeuilles hautement concentrés, des solutions de problèmes et le nouveau financement à risque, des positions de contrôle et des investissements illiquides. Une caractéristique fondamentale est qu'un investisseur doit, dans certaines circonstances, mettre des fonds supplémentaires à disposition s'il y est invité. Cette situation peut notamment se produire avec des fonds qui demandent

le paiement de capitaux supplémentaires en sus du montant de souscription initial. Les fonds de private equity présentent des structures de risque complexes, qui sont mises en évidence ci-après :

- Alors que la période de détention des participations souscrites par le fonds n'est souvent que de 3 à 5 ans, les capitaux utilisés par l'investisseur sont bloqués sur toute la durée du fonds (10 ans en général avec des extensions possibles par 2-3 ans). Les actions du fonds sont des investissements illiquides pendant la durée du fonds, la négociabilité ou l'admission comme nantissement pourront également être spécifiquement exclues par les dispositions du fonds.
- Le montant des fonds provenant de la vente de participations qui reviendrait à l'investisseur ne peut pas être projeté. En fonction des conditions de marché, les stratégies de sortie peuvent être limitées pour les fonds de private equity.
- Au cours de la durée du fonds, il y a un risque que des modifications de la législation fiscale nationale ou étrangère aient un impact considérable sur le rendement attendu et sur la valeur de l'investissement. Dans la mesure où des documents de participation mentionnent la fiscalité, l'investisseur doit vérifier ces références ou en faire vérifier l'exactitude et l'exhaustivité. A la lumière de ceci, les conditions fiscales spécifiques devraient être gardées à l'esprit par l'investisseur. Il ne peut pas être exclu que les autorités financières concernées adoptent une position fiscale qui diverge des informations contenues dans la documentation.
- La distribution de bénéfices ne se fait pas nécessairement en espèces, mais peut par exemple prendre la forme d'une cession d'actions dans des participations individuelles du fonds qui ne peuvent potentiellement pas être liquidées.
- Hormis le risque de solvabilité et de réussite financière des sociétés dans lesquelles il est investi, l'utilisation des capitaux du fonds implique également un risque de devise et/ou de change.
- Les gestionnaires d'investissement/émetteurs du fonds sont en concurrence lorsqu'ils souscrivent des participations attrayantes. C'est pourquoi il est possible que le portefeuille du fonds ne comprenne pas un nombre suffisant de participations et/ou que le capital de souscription ne soit pas suffisamment investi, ce qui a une incidence sur les perspectives bénéficiaires et la diversification des risques des capitaux souscrits.
- Si la structure du portefeuille présente une période d'investissement fixe, le marché concurrentiel peut avoir une influence négative sur la qualité des investissements.

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Cogestion

Dans un objectif d'efficacité de gestion et de réduction des frais administratifs et des coûts d'exploitation, le Conseil d'Administration pourra décider que les actifs d'un ou de plusieurs Compartiments de la Société pourront, en tout ou en partie, être cogérés avec les actifs appartenant à d'autres Compartiments de la Société (dénommés dans ce cadre les « **Compartiments de Participation** »), à condition d'aucun préjudice de l'attribution légale des actifs de chaque Compartiment. Dans les paragraphes suivants, l'expression « **Actifs cogérés** » désignera les actifs appartenant aux Compartiments de Participation qui font l'objet de ce programme de cogestion.

Dans ce cadre, le Conseil d'Administration pourra, pour le compte des Compartiments de Participation, prendre des décisions en matière d'investissement, de désinvestissement ou d'autres ajustements ayant un effet sur la composition du portefeuille des Compartiments de Participation. Chaque Compartiment de Participation détiendra une proportion d'Actifs cogérés correspondant à la proportion entre sa Valeur Liquidative et la valeur totale des Actifs cogérés. Ce ratio sera appliqué à chacun des niveaux du portefeuille détenu ou acquis en cogestion. Les décisions d'investissement ou de désinvestissement ne modifieront pas ces ratios et les investissements supplémentaires seront alloués selon les mêmes ratios aux Compartiments de Participation ; tout actif réalisé sera retiré proportionnellement aux Actifs cogérés détenus par chaque Compartiment de Participation.

Dans l'éventualité de nouvelles souscriptions relatives à l'un des Compartiments de Participation, les recettes des souscriptions seront allouées aux Compartiments de Participation selon le ratio modifié résultant de l'augmentation de l'Actif Net du Compartiment de Participation ayant bénéficié des souscriptions, et tous les niveaux du portefeuille détenu en cogestion seront modifiés par transfert des actifs concernés pour les aligner sur les ratios modifiés. De même, dans l'éventualité de rachats relatifs à l'un des Compartiments de Participation, il sera nécessaire de retirer ces actifs liquides détenus par les Compartiments de Participation selon les modalités décidées sur la base des ratios modifiés, ce qui signifie que les niveaux des portefeuilles devront être adaptés en conséquence. Les Actionnaires doivent être conscients que, même sans l'intervention des instances compétentes de la Société, la technique de cogestion peut modifier la composition des actifs du Compartiment suite à des circonstances particulières propres à d'autres Compartiments de Participation, par exemple des souscriptions ou des rachats. Donc, d'une part, les souscriptions effectuées dans le cadre de l'un des Compartiments de Participation entraîneront une augmentation des actifs liquides de ce Compartiment de Participation, tandis que, de l'autre, les rachats se solderont par une diminution des actifs liquides du Compartiment de Participation en question. Les produits de la souscription et du rachat peuvent cependant être tenus sur un compte propre à chaque Compartiment de Participation qui ne sera pas soumis à la technique de cogestion et par le biais duquel les produits des souscriptions et rachats pourront transiter. Les crédits et débits associés à un important volume de souscriptions et de rachats sur ce compte et le pouvoir discrétionnaire des instances compétentes de la Société de décider à tout moment de mettre un terme à la technique de cogestion peuvent être considérés comme une forme de compensation des réajustements des portefeuilles des Compartiments si ceux-ci venaient à être jugés contraires aux intérêts des Actionnaires des Compartiments de Participation concernés.

Si une modification de la composition du portefeuille d'un Compartiment de Participation spécifique, suite au rachat d'Actions de ce Compartiment de Participation ou au paiement de Frais et Commissions encourus par un autre Compartiment de Participation, entraînait la violation des Restrictions d'Investissement de ce Compartiment de Participation, les actifs en question seraient exclus du programme de cogestion avant d'apporter la modification envisagée.

Les Actifs cogérés ne seront cogérés qu'avec des actifs appartenant aux Compartiments de Participation dont la politique d'investissement est compatible. Puisque les Compartiments de Participation peuvent être dotés de Politiques d'Investissement légèrement différentes, il n'est pas à exclure que la politique commune soit plus restrictive que celle de chaque Compartiment de Participation prise individuellement.

Le Conseil d'Administration peut à tout moment et sans aucun préavis d'aucune sorte décider de mettre un terme à la cogestion.

Les Actionnaires pourront, à tout moment, obtenir des informations auprès du siège de la Société concernant le pourcentage des Actifs cogérés et les Compartiments de Participation soumis au programme de cogestion. Des rapports périodiques seront en tant que de besoin mis à la disposition des Actionnaires pour leur fournir des informations sur le pourcentage d'Actifs cogérés et les Compartiments de Participation soumis au programme de cogestion.

Détermination de la Valeur Liquidative

Règles générales d'évaluation

La Valeur Liquidative de la Société équivaut à tout moment à la somme des Valeurs Liquidatives des Compartiments.

Les Statuts prévoient que le Conseil d'Administration doit établir un portefeuille d'actifs pour chaque Compartiment selon les modalités suivantes :

- (i) les produits de l'émission de chaque Action seront imputés, dans les livres du Compartiment concerné, au panier d'actifs établi pour ce Compartiment, et les actifs et passifs et les recettes et dépenses qui lui sont attribuables seront imputés à ce portefeuille sous réserve des dispositions exposées ci-après ;

- (ii) lorsqu'un actif est dérivé d'un autre actif, cet actif sera inscrit dans les livres du Compartiment dont cet actif a été dérivé, ce qui signifie qu'à chaque réévaluation de cet actif, toute augmentation ou diminution de la valeur de cet actif sera imputée au portefeuille en question ;
- (iii) lorsque la Société encourt un passif lié à l'un des actifs d'un portefeuille donné ou à une action prise dans le cadre d'un actif d'un portefeuille donné, ce passif sera imputé au portefeuille en question ;
- (iv) lorsqu'un actif ou un passif de la Société ne peut être considéré comme attribuable à un portefeuille précis, cet actif ou ce passif sera imputé à tous les Compartiments proportionnellement aux Valeurs Liquidatives respectives des Compartiments à leur Date de Lancement ;
- (v) lors du paiement des dividendes aux Actionnaires d'un Compartiment, la Valeur Liquidative de ce Compartiment sera diminuée du montant brut de ces dividendes.

Les passifs des Compartiments seront ségrégués Compartiment par Compartiment, les créanciers tiers n'ayant de recours qu'à l'égard des actifs du Compartiment concerné.

Les actifs du Compartiment concerné non libellés dans la Devise de Référence seront convertis dans la Devise de Référence au taux de change en vigueur sur un marché reconnu le Jour Ouvrable précédant immédiatement le Jour d'Évaluation.

La Valeur Liquidative par Action d'une Catégorie d'Actions spécifique sera calculée en divisant la valeur de la somme des actifs du Compartiment qui sont attribuables à cette Catégorie d'Actions, diminuée du passif du Compartiment attribuable à cette Catégorie d'Actions, par le nombre total d'Actions de cette Catégorie d'Actions en circulation à la date du Jour de Transaction.

Pour déterminer la Valeur Liquidative d'une Catégorie d'Actions, les règles (i) à (v) ci-dessus seront d'application *mutatis mutandis*. La Valeur Liquidative par Action de chaque Catégorie de chaque Compartiment sera calculée par l'Agent Administratif dans la Devise de Référence de la Catégorie d'Actions concernée et, le cas échéant, dans d'autres devises à des fins d'échanges, de la manière spécifiée dans l'Annexe Produit correspondante, en appliquant le taux de conversion correspondant du marché valable le Jour d'Évaluation.

Les actifs et passifs des Compartiments sont évalués périodiquement, selon les modalités prévues dans le Prospectus ou dans l'Annexe Produit correspondante. La Valeur Liquidative par Action est ou sera calculée chaque Jour d'Évaluation. La Valeur Liquidative de tous les Compartiments sera calculée sur la base des derniers cours de clôture du Jour Ouvrable précédant immédiatement le Jour d'Évaluation ou des derniers cours disponibles sur les marchés où les investissements des différents Compartiments sont principalement échangés.

La Valeur Liquidative par Action des différentes Catégories d'Actions peut varier au sein de chaque Compartiment compte tenu de la distribution/du paiement de dividendes, des différences de structures tarifaires de chaque Catégorie d'Actions. Pour calculer la Valeur Liquidative, les revenus et dépenses sont considérés comme s'accumulant au jour le jour.

La Société entend distribuer des dividendes uniquement pour les Actions de Distribution.

Les Actionnaires possédant des Actions de Distribution sont en droit de recevoir des dividendes ; ceux-ci seront déterminés selon les dispositions énoncées dans l'Annexe Produit correspondante.

Règles spécifiques d'évaluation

La Valeur Liquidative des Compartiments sera calculée selon les règles suivantes :

- (i) la valeur des espèces disponibles ou en dépôt, des lettres de change, des billets à ordre et des créances, des dépenses prépayées, des dividendes en numéraire et des intérêts distribués ou échus tels que susmentionnés et non encore reçus, est considérée comme étant leur montant total, sauf s'il est peu probable que celle-ci sera intégralement versée ou reçue, auquel cas la valeur sera calculée après avoir effectué les réductions de valeur qui pourront être jugées opportunes pour refléter la valeur réelle ;
- (ii) la valeur de tous les titres qui sont cotés ou échangés sur une place boursière officielle ou échangés sur un autre Marché Réglementé sera estimée sur la base des derniers cours disponibles le Jour Ouvrable précédant immédiatement le Jour d'Évaluation ou sur la base des derniers cours disponibles sur le marché principal où les investissements des Compartiments sont principalement échangés. Le Conseil d'Administration désignera une agence de cotation qui fournira les cours évoqués ci-dessus. Si le Conseil d'Administration estime que ces cours ne reflètent pas fidèlement la juste valeur de marché des titres en question, la valeur de ces titres sera déterminée de bonne foi par le Conseil d'Administration, sur la base soit d'autres sources publiquement disponibles soit d'autres sources laissées discrétionnairement ;
- (iii) les titres non cotés ou échangés sur une place boursière ou sur un Marché Réglementé seront évalués sur la base du prix de vente probable déterminé avec prudence et de bonne foi par le Conseil d'Administration ;
- (iv) les titres émis par des fonds d'investissement de type ouvert seront évalués à leur dernière Valeur Liquidative disponible ou selon l'alinéa (ii) ci-dessus lorsque ces titres sont cotés ;
- (v) la valeur de liquidation de contrats, à terme ou d'options ne faisant pas l'objet de transactions sur des places boursières ou d'autres marchés organisés sera évaluée selon les règles établies par le Conseil d'Administration, de manière constante. La valeur de liquidation de contrats, à terme ou d'options faisant l'objet de transactions sur des places boursières ou d'autres marchés organisés sera fonction des derniers cours de liquidation disponibles de ces contrats sur les places boursières et marchés organisés où ils sont échangés ; si un contrat, à terme ou d'options ne peut être liquidé le Jour Ouvrable pour lequel une Valeur Liquidative a été calculée, la base pour déterminer la valeur de liquidation de ce contrat sera celle que le Conseil d'Administration jugera équitable et raisonnable ;

- (vi) les actifs liquides et les instruments du marché monétaire peuvent être estimés à leur valeur nominale augmentée de tout intérêt échu ou selon une méthode de coût amorti. Cette méthode de coût amorti peut donner lieu à des périodes durant lesquelles la valeur s'écarte du prix que recevrait le Compartiment en question s'il vendait l'investissement. La Société de Gestion pourra évaluer en tant que de besoin cette méthode de calcul et recommandera des modifications éventuelles, si nécessaires, afin de garantir que ces actifs soient estimés à leur juste valeur déterminée de bonne foi selon les procédures établies par le Conseil d'Administration. Si le Conseil d'Administration pense qu'une déviation du coût amorti par Action peut se solder par une dilution matérielle ou d'autres résultats inéquitables pour les Actionnaires, le Conseil d'Administration prendra les éventuelles mesures correctrices qu'il jugera indiquées pour éliminer ou réduire, dans la limite du raisonnablement possible, la dilution ou ces résultats inéquitables ;
- (vii) la convention de swap sera évaluée sur une base cohérente, en fonction des évaluations à recevoir de la part de la Contrepartie de Swap qui peuvent être au cours acheteur, au cours vendeur ou au cours moyen, comme établi de bonne foi aux termes des procédures établies par le Conseil d'Administration. Si, de l'avis du Conseil d'Administration, ces valeurs ne reflètent pas la juste valeur de marché des conventions de swap concernées, la valeur de ces dernières sera établie de bonne foi par le Conseil d'Administration ou par toute autre méthode que celui-ci jugera appropriée ;
- (viii) tous les autres titres et actifs autorisés, ainsi que les actifs susmentionnés pour lesquels une évaluation selon les alinéas ci-dessus serait impossible ou irréalisable ou ne serait pas représentative de leur juste valeur, seront évalués à la juste valeur de marché, déterminée de bonne foi selon les procédures établies par le Conseil d'Administration.

Suspension temporaire du calcul de la Valeur Liquidative et des émissions, des rachats et des échanges

En vertu de ses Statuts, la Société peut suspendre le calcul de la Valeur Liquidative des Compartiments, des Actions ou des Catégories d'Actions et l'émission, le rachat et l'échange des Actions :

- (i) durant toute période au cours de laquelle se produit la fermeture, sans qu'il s'agisse de congés usuels, de l'une des places boursières principales ou de l'un des autres marchés sur lesquels un pourcentage significatif de titres composant l'/les Actif(s) de Couverture et/ou l'Actif sous-jacent sont cotés ou échangés en tant que de besoin, ou au cours de laquelle leurs transactions sont restreintes, limitées ou suspendues, à condition que ces restrictions, limitations ou suspensions aient une incidence sur le calcul de la valeur de l'/des Actif(s) de Couverture ou de l'Actif sous-jacent ;
- (ii) lorsque le Conseil d'Administration estime qu'une situation présente une urgence ou rend impossible le retrait ou l'évaluation des actifs attribuables à un Compartiment ;
- (iii) durant une panne des moyens de communication ou de calcul habituellement utilisés pour déterminer le prix ou la valeur de l'un des actifs attribuables à un Compartiment ;
- (iv) durant toute période au cours de laquelle la Société se trouve dans l'impossibilité de rapatrier les fonds destinés au paiement du rachat des Actions ou pendant laquelle le transfert de Compartiment associés à la réalisation ou à l'acquisition d'investissements ou aux paiements dus dans le cadre d'un rachat des Actions ne peut, selon le Conseil d'Administration, être effectué aux taux de change habituels ;
- (v) lorsque, pour toute autre raison, les prix de titres composant l'Actif sous-jacent ou, le cas échéant, l'/les Actif(s) de Couverture et, pour éviter tout doute, lorsque les techniques utilisées pour créer l'exposition à l'Actif sous-jacent, ne peuvent être évalués rapidement ou exactement ;
- (vi) en cas de liquidation de la Société ou lorsqu'un avis de liquidation a été émis dans le cadre de la liquidation d'un Compartiment ou d'une Catégorie d'Actions ; et
- (vii) lorsque, de l'avis du Conseil d'Administration, des circonstances échappant à son contrôle rendent la poursuite des transactions en Actions irréalisable ou inéquitable vis-à-vis des Actionnaires ;
- (viii) en cas de fusion d'un Compartiment avec un autre Compartiment de la Société ou d'un autre OPCVM (ou d'un compartiment dudit OPCVM), sous réserve que cette suspension soit dans l'intérêt des Actionnaires ; et
- (ix) dans le cas d'un Fonds nourricier, si le calcul de la valeur liquidative du Maître est limité ou suspendu ou lorsqu'il n'est pas possible de calculer précisément la valeur d'une importante proportion des actifs de tout Compartiment.

La suspension d'un Compartiment sera sans effet sur le calcul de la Valeur Liquidative par Action, l'émission, le rachat et l'échange des Actions des autres Compartiments.

L'avis notifiant le début et la fin d'une période de suspension sera envoyé à l'autorité de surveillance luxembourgeoise et à la Bourse de Luxembourg, ainsi qu'à toutes les autres places boursières où les Actions sont cotées et à toutes les institutions étrangères où des Compartiments sont enregistrés, conformément aux règles applicables. Les Actionnaires concernés seront informés de la suspension, conformément aux Réglementations ainsi qu'aux lois et règlements applicables dans les juridictions où les Actions concernées sont autorisées à la commercialisation. Ledit avis doit être publié à l'attention des Actionnaires, conformément à la politique de notification décrite aux présentes, ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur.

Publication de la Valeur Liquidative

La Valeur Liquidative par Action de chaque Catégorie d'Actions de chaque Compartiment (libellée dans la Devise de Référence et, selon le cas, convertie dans d'autres devises, comme spécifié dans l'Annexe Produit concernée) ainsi que toutes les distributions de dividende seront publiées au siège social de la Société et en libre consultation

dans les locaux de l'Agent Administratif au plus tard dans les deux Jours de banque au Luxembourg suivant le Jour d'Évaluation concerné.

Si les informations ci-dessus n'ont pas été publiées dans les deux Jours de banque au Luxembourg suivant le Jour d'Évaluation, un avis sera adressé par courrier ou télécopie aux Actionnaires nominatifs et par l'intermédiaire de l'Agent de Compensation dans la mesure où les Actionnaires au Porteur sont représentés par un Certificat d'Action Global. Dans le cas d'Actionnaires au Porteur représentés par un Certificat Individuel d'Action au Porteur, cet avis sera publié sur le Site Internet de la Société.

La Société publiera les informations ci-dessus sur le Site Internet de la Société. L'accès à cette publication sur le Site Internet de la Société pourra être restreint et ne doit aucunement être considéré comme une invitation à souscrire, acquérir, échanger, vendre ou demander le rachat des Actions.

La Société peut aussi faire publier la Valeur Liquidative par Action dans un ou plusieurs journaux financiers à fort tirage dans les pays où les Compartiments font l'objet d'une distribution au public et pourra par ailleurs informer les bourses de valeurs sur lesquelles les Actions sont cotées. La Société décline toute responsabilité en cas d'erreur, de retard ou d'absence de publication des prix indépendants de sa volonté.

ÉMISSION D' ACTIONS ET SOUSCRIPTION

Émission d' Actions

Le Conseil d'Administration est autorisé à émettre des Actions de toute Catégorie d'Actions, sans restriction et à tout moment. De plus, le Conseil d'Administration se réserve le droit de suspendre à tout moment et sans préavis l'émission et la vente des Actions. Le Conseil d'Administration se réserve également le droit d'autoriser à tout moment et sans préavis l'émission et la vente de Parts pour des Compartiments précédemment fermés à d'autres souscriptions. De telles décisions seront prises par le Conseil d'Administration en tenant compte des intérêts des Actionnaires existants.

La Date de Lancement et la Période de souscription (si applicable) pour chaque Catégorie d'Actions nouvellement créée ou activée seront établies par le Conseil d'Administration et la Date de Lancement sera publiée dans l'Annexe Produit concernée.

Le Conseil d'Administration pourra décider, de manière discrétionnaire et avant la Date de Lancement, d'annuler l'offre d'un Compartiment. Le Conseil d'Administration pourra également décider d'annuler l'offre d'une nouvelle Catégorie d'Actions. Les investisseurs ayant présenté une demande de souscription en seront informés et tous les montants de souscription déjà versés seront remboursés. Pour éviter tout doute, aucun intérêt ne sera dû pour ces montants avant leur remboursement aux investisseurs.

La Société n'émettra aucune Action durant les périodes de suspension du calcul de la Valeur Liquidative par Action du Compartiment concerné.

Des Fractions de tous types d'Actions pourront être attribuées, y compris des Actions au Porteur représentées par un Certificat Global.

Souscriptions en numéraire ou en nature

Les souscriptions s'effectueront, en principe, en numéraire.

La Société peut émettre des Actions en contrepartie d'un apport de titres en nature. Ces contributions devront toutefois respecter (i) l'Objectif d'Investissement de chaque Compartiment et (ii) les Restrictions d'Investissement. En outre, ces apports en nature seront évalués dans un rapport du Contrôleur des Comptes de la Société, dont le coût sera pris en charge par les investisseurs participants.

Prix d'Émission initial des Actions

Les demandes de Souscription Initiale seront acceptées au Prix d'Émission initial majoré des Frais d'Entrée Immédiats (s'il y a lieu) décrits au chapitre « Frais et Commissions » ou dans l'Annexe Produit correspondante. Les demandes d'Actions d'une nouvelle Catégorie seront acceptées à un prix qui sera déterminé dans l'Annexe Produit correspondante.

Les Souscriptions Ultérieures seront acceptées au prix correspondant à la Valeur Liquidative par Action estimée le Jour d'Évaluation suivant immédiatement le Jour de Transaction concerné, majoré des éventuels Frais d'Entrée Immédiats applicables (s'il y a lieu) comme décrit au chapitre « Frais et Commissions » ou dans l'Annexe Produit correspondante.

Souscriptions Initiales et Ultérieures Minimums et Participations Minimums

Le Montant Minimum de Souscription Initiale, le Montant Minimum Initial de Souscription Ultérieure, le Montant Minimum de Souscription Ultérieure peuvent varier selon le Compartiment et la Catégorie d'Actions. Le Conseil d'Administration se réserve le droit de suspendre en tant que de besoin les critères de Montant Minimum de Souscription Initiale, de Montant Minimum Initial de Souscription Ultérieure, de Montant Minimum de Souscription Ultérieure à sa libre appréciation, de façon raisonnable et en prenant en considération l'égalité de traitement des Actionnaires.

Le Conseil d'Administration pourra, à tout moment, racheter toutes les Actions des Actionnaires dont la détention est inférieure au Critère de détention minimale. Les Actionnaires concernés en seront informés par un préavis et pourront, dans un délai de 10 Jours Ouvrables au Luxembourg suivant la réception de ce préavis, augmenter leurs détentions respectives pour dépasser le critère.

Souscriptions directes via la Société

Les Souscriptions Initiales directes ou les Souscriptions Ultérieures directes d'Actions doivent être effectuées auprès de l'Agent de Registre et de Transfert à Luxembourg, à l'adresse mentionnée dans ce Prospectus, par télécopieur, courrier ou transfert de fichier électronique. L'Agent de Registre et de Transfert pourra facturer l'intégralité des Frais d'Entrée de Souscription prévus dans l'Annexe Produit correspondante, qui seront versés au Distributeur.

L'Agent de Registre et de Transfert pourra solliciter les documents d'identification qu'il jugera nécessaires au respect des lois luxembourgeoises de lutte contre le blanchiment de capitaux. En cas de doute sur l'identité d'un investisseur ou en l'absence d'informations suffisantes permettant à l'Agent de Registre et de Transfert de connaître cette identité, celui-ci pourra demander des informations ou documents supplémentaires pour lui permettre de découvrir avec certitude cette identité. Si l'investisseur refuse de fournir ou ne fournit pas les informations et/ou les documents requis, l'Agent de Registre et de Transfert pourra refuser d'inscrire les coordonnées de l'investisseur au registre des Actionnaires de la Société ou retarder cette inscription. Toutes les informations fournies à l'Agent de Registre et de Transfert ne sont recueillies qu'à des fins de lutte contre le blanchiment de capitaux.

Par ailleurs, l'Agent de Registre et de Transfert se trouve dans l'obligation d'identifier l'origine des fonds reçus d'une institution financière, sauf si celle-ci est soumise à une procédure d'identification obligatoire équivalente à celle requise par la loi luxembourgeoise. Une souscription pourra être temporairement suspendue tant que l'Agent de Registre et de Transfert n'aura pas identifié avec certitude l'origine des fonds.

Souscriptions via un Distributeur

Les Souscriptions Initiales ou les Souscriptions Ultérieures peuvent également être effectuées par voie indirecte, autrement dit via un Distributeur. Dans ce cas, la Société peut suspendre les critères d'identification évoqués ci-dessus dans les circonstances suivantes ou dans d'autres considérées comme suffisantes selon les règles luxembourgeoises actuelles de lutte contre le blanchiment de capitaux :

- a) Lorsqu'une souscription est réalisée via un Distributeur supervisé par une autorité de contrôle imposant une obligation d'identification du client équivalente à celle requise par la loi luxembourgeoise de prévention du blanchiment de capitaux et à laquelle le Distributeur est soumis.
- b) Lorsqu'une souscription est réalisée via un Distributeur dont la société mère est supervisée par une autorité de contrôle imposant une obligation d'identification du client équivalente à celle requise par la loi luxembourgeoise de prévention du blanchiment de capitaux et lorsque la loi applicable à la société mère ou le règlement du groupe impose une obligation équivalente aux filiales ou succursales.

Les autorités de réglementation financière des pays ayant ratifié les recommandations du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI) imposent généralement aux professionnels du secteur financier placé sous leur supervision une obligation d'identification du client équivalente à celle requise par la loi luxembourgeoise.

Un Distributeur peut fournir des services de prête-nom par l'intermédiaire desquels les investisseurs pourront acquérir des Actions. Ces investisseurs pourront, à leur libre appréciation, choisir de faire appel à ces services en vertu duquel le prête-nom détiendra des Actions en son nom mais pour le compte des investisseurs, qui seront néanmoins habilités à tout moment à revendiquer la propriété directe des Actions et qui, pour permettre au prête-nom de voter lors d'une assemblée générale des Actionnaires, lui fourniront des instructions de vote générales ou spécifiques. Nonobstant les considérations formulées ci-dessus, les investisseurs conservent la possibilité d'investir directement dans la Société, sans recourir à ces services de prête-nom.

Rejet de Souscription

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de rejeter, à sa libre appréciation, en tout ou partie, toute demande directe ou indirecte d'Actions.

Le Conseil d'Administration est habilité à annuler, en son seul pouvoir d'appréciation, toute demande directe ou indirecte d'Actions si les investisseurs sollicitants ne règlent pas leurs souscriptions dans un délai raisonnable (défini par le Conseil d'Administration) après la période de règlement applicable comme indiqué dans le présent Prospectus.

Le Conseil d'Administration peut, en son seul et absolu pouvoir d'appréciation, restreindre ou empêcher la détention d'Actions dans la Société par une Personne Interdite. En particulier, le Conseil d'Administration a décidé d'empêcher la détention d'Actions par un R ressortissant des États-Unis. Le Conseil d'Administration n'acceptera pas d'émettre des Actions de la Catégorie « I » à des personnes ou des sociétés ne pouvant être considérées comme des Investisseurs Institutionnels. Le Conseil d'Administration pourra, à sa libre appréciation, refuser d'émettre des Actions de la Catégorie « I » en l'absence de preuves suffisantes attestant de la qualité d'Investisseur Institutionnel de la personne ou de la société à qui ces Actions sont vendues. Le Conseil d'Administration prendra dûment en considération les consignes et recommandations (s'il y a lieu) émises par les autorités luxembourgeoises avant de se prononcer sur l'éventuelle qualité d'Investisseur Institutionnel d'un investisseur. Les Investisseurs Institutionnels souscrivant en leur nom mais pour le compte d'un tiers doivent certifier à la Société que cette souscription est réalisée en représentation d'un Investisseur Institutionnel tel que défini ci-dessus et le Conseil d'Administration pourra solliciter les informations et preuves attestant de la qualité d'Investisseur Institutionnel du détenteur bénéficiaire des Actions. Le Conseil d'Administration pourra en outre, à sa libre appréciation, refuser des demandes d'Actions.

Report de Souscriptions

Le Conseil d'Administration pourra décider, à sa libre appréciation, que dans certaines circonstances, il n'est pas dans l'intérêt des Actionnaires existants d'accepter une demande d'Actions en numéraire ou en nature représentant plus de 5 % de la Valeur Liquidative d'un Compartiment. Dans ce cas, le Conseil d'Administration pourra reporter la demande et, après consultation de l'investisseur en question, lui demander soit d'étaler cette demande sur une période de temps convenue, soit d'établir un Compte hors de la structure de la Société, sur lequel les fonds de souscription de l'investisseur pourront être investis. Ce Compte sera utilisé pour acquérir les Actions selon un calendrier préétabli. L'investisseur devra s'acquitter des Frais de Transaction ou des dépenses raisonnables encourues dans le cadre de l'acquisition de ces Actions.

Les Frais d'Entrée Immédiats de Souscription applicables seront déduits des montants de souscription avant l'investissement des montants de souscription.

Traitement de Souscriptions effectuées directement auprès de la Société

Les souscriptions d'Actions seront effectuées soit sur la base d'un « Modèle T » (modèle par défaut), soit sur la base d'un « Modèle T-1 », selon les indications de l'Annexe Produit concernée.

Modèle T

Les ordres de souscription d'Actions reçus par l'Agent de Registre et de Transfert lors d'un Jour de Transaction avant l'heure de clôture des ordres de ces Actions indiquée ci-dessus, seront traités le Jour d'Évaluation correspondant à ce Jour de Transaction sur la base de la Valeur Liquidative par Action calculée lors du Jour d'Évaluation en question.

L'heure de clôture des ordres de souscription des Compartiments qui suivent le « Modèle T » est 14h00 (heure de Luxembourg) le Jour de Transaction concerné. Toutes les demandes reçues après l'heure de clôture des ordres de souscription d'un Jour de Transaction seront reportées au Jour de Transaction suivant et traitées sur la base de

la Valeur Liquidative par Action calculée le Jour d'Évaluation correspondant au Jour de Transaction suivant en question.

La Société a permis aux Sociétés affiliées de DB d'accepter les éventuelles demandes de souscription d'Actions reçues après l'heure de clôture des ordres de 14h00 (heure de Luxembourg) dans les mêmes conditions que si elles avaient été reçues avant cette heure de clôture, sous réserve qu'elles soient reçues avant 18h00 (heure de Luxembourg) par l'Agent de Registre et de Transfert et qu'elles soient exécutées aux fins de confrontation des ordres, en accord avec les règles applicables en matière de *late trading* et dans l'intérêt des Actionnaires concernés.

Modèle T-1

Les ordres de souscription d'Actions reçus par l'Agent de Registre et de Transfert lors d'un Jour de Transaction avant l'heure de clôture des ordres de souscription de ces Actions indiquée ci-dessous, seront traités le Jour d'Évaluation suivant le Jour de Transaction au cours duquel l'ordre de souscription a été reçu en temps voulu, sur la base de la Valeur Liquidative par Action calculée lors du Jour d'Évaluation en question.

L'heure de clôture des ordres de souscription des Compartiments qui suivent le « Modèle T-1 » est 15h00 (heure de Luxembourg) le Jour de Transaction précédant le Jour de Transaction utilisé pour calculer la Valeur Liquidative par Action (« T-1 ») applicable. Toutes les demandes reçues après l'heure de clôture des ordres de souscription seront reportées au Jour de Transaction suivant et traitées sur la base de la Valeur Liquidative par Action calculée le Jour d'Évaluation correspondant au Jour de Transaction ultérieur à ce Jour de Transaction suivant.

La Société a permis aux Sociétés affiliées de DB d'accepter les éventuelles demandes de souscription reçues après l'heure de clôture des ordres de 15h00 (heure de Luxembourg) T-1 aux mêmes conditions que si elles avaient été reçues avant ladite limite de 15h00 (heure de Luxembourg) T-1, sous réserve qu'elles soient reçues par l'Agent de Registre et de Transfert avant 19h00 (heure de Luxembourg) T-1 et qu'elles soient exécutées aux fins de confrontation des ordres, en accord avec les règles applicables en matière de *late trading* et dans l'intérêt des Actionnaires concernés.

Paiement et Règlement

Les investisseurs directs d'Actions de Catégorie « R » doivent fournir des fonds disponibles devant être reçus par le Dépositaire avant l'heure limite applicable le Jour de Transaction afin de recevoir des Actions de la Catégorie « R » dont la Valeur Liquidative sera calculée le Jour d'Évaluation correspondant à ce Jour de Transaction. Les instructions complètes concernant le paiement peuvent être obtenues via l'Agent de Registre et de Transfert.

Sauf mention contraire spécifiée dans l'Annexe Produit correspondante, la période de règlement habituelle des souscriptions directes aux Actions de Catégorie « I » est de 3 Jours Ouvrables suivant le Jour de Transaction en question.

Les Investisseurs doivent effectuer les paiements dans la Devise de Référence de la Catégorie d'Actions concernée. En outre, les investisseurs de ces Catégories d'Actions peuvent souscrire dans une autre Devise de Paiement Autorisée. Les investisseurs souhaitant régler le montant de leur souscription dans une Devise de Paiement autorisée qui n'est pas la Devise de Référence doivent fournir des fonds compensés dans cette Devise de Paiement autorisée à l'Agent de Registre et de Transfert, au plus tard à l'heure limite stipulée ci-dessus ou dans l'Annexe Produit correspondante, le Jour de Transaction concerné. Cela signifie que les investisseurs doivent envoyer le montant de leur souscription plus tôt pour un Jour de Transaction particulier si, à un moment ou avant le jour auquel ce montant doit être reçu, les banques commerciales et les marchés de change sont fermés ou dans l'incapacité d'effectuer les paiements sur la principale place de présentation de la Devise de Paiement autorisée concernée (ou, si la Devise de Paiement autorisée est l'euro, si le système de règlement Trans-European Automated Real-time Gross settlement Express Transfer (TARGET2) est fermé). Selon que la Valeur Liquidative multidevise est publiée ou non, l'Agent Administratif ou l'Agent de Registre et de Transfert, selon le cas, procédera à la conversion de change. L'agent concerné effectuera l'opération de change nécessaire afin de convertir la somme de souscription dans la Devise de Référence de la Catégorie d'Actions concernée. Toute opération de change de ce type sera réalisée par l'intermédiaire de l'agent concerné aux risques et dépens de l'investisseur. Ces opérations de change pourront retarder toute opération sur les Actions.

Aucune Action ne sera émise par la Société pendant une période de suspension du calcul de la Valeur Liquidative par Action du Compartiment en question. Les demandes directes introduites ou en souffrance durant cette période de suspension pourront être retirées sur préavis écrit reçu par l'Agent de Registre et de Transfert avant la fin de cette période de suspension. Les demandes non retirées seront prises en considération le premier Jour d'Évaluation correspondant au premier Jour Ouvrable suivant immédiatement la fin de cette période de suspension.

Un Avis de Confirmation des souscriptions effectuées et les certificats d'Actions représentant les Actions Nominatives, s'il y a lieu, seront envoyés au risque exclusif de l'investisseur dans un délai de 3 Jours Ouvrables suivant le Jour d'Évaluation correspondant. Cet Avis de Confirmation contiendra tous les détails de la transaction. Un Actionnaire doit informer par écrit l'Agent de Registre et de Transfert de toutes les modifications apportées à ses coordonnées, de la perte de son numéro d'Actionnaire et de la perte ou de la détérioration d'un certificat d'Actions. La perte de certificats d'Actions doit être gérée selon les dispositions appropriées de la loi luxembourgeoise. Un manquement à celles-ci pourrait entraîner des retards, ce qui pourrait avoir un impact sur le rachat des Actions. La Société se réserve le droit de requérir une garantie ou les vérifications qu'elle estimera nécessaires contresignées par une banque, un courtier ou toute autre instance qu'elle jugera recevable, avant d'accepter les instructions d'un Actionnaire.

Traitement de Souscriptions via un Distributeur

Des procédures et délais différents pourront être d'application si les demandes d'Actions sont introduites via un Distributeur, mais les délais impératifs de l'Agent de Registre et de Transfert visés dans le paragraphe précédent demeurent inchangés. Les instructions de paiement complètes des souscriptions effectuées via un Distributeur peuvent être obtenues auprès du Distributeur concerné.

Un Distributeur n'est pas autorisé à retenir des instructions de souscription dans le but de bénéficier à son avantage d'une modification des prix.

Les Investisseurs sont informés qu'ils pourraient ne pas être à même d'acquérir des Actions via un Distributeur les jours de fermeture de celui-ci.

La période de règlement habituelle des souscriptions via un Distributeur est de 3 Jours Ouvrables suivant le Jour de Transaction en question, sauf mention contraire spécifiée dans l'Annexe Produit correspondante.

Les produits de souscription liés aux Souscriptions Initiales doivent être reçus par l'Agent de Registre et de Transfert à la Date de Lancement ou avant celle-ci, durant les heures d'ouverture habituelles.

Lorsque les produits de souscription ne sont pas reçus dans les délais impartis, l'attribution d'Actions pourra être annulée et l'investisseur ou le Distributeur pourront être tenus de dédommager la Société pour les Frais et Commissions encourus à cette occasion.

Aucune Action ne sera émise par la Société pendant une période de suspension du calcul de la Valeur Liquidative par Action du Compartiment en question décidée par la Société selon les modalités exposées à la section « Suspension temporaire du calcul de la Valeur Liquidative et des émissions, rachats et échanges ».

Les investisseurs doivent prendre contact directement avec le Distributeur concernant les modalités relatives aux demandes à introduire ou en souffrance pendant cette période de suspension. Les demandes introduites ou en souffrance pendant cette période de suspension pourront être retirées sur préavis écrit reçu par l'Agent de Registre et de Transfert avant la fin de cette période de suspension. Les demandes non retirées seront prises en considération le premier Jour d'Évaluation correspondant au premier Jour Ouvrable suivant immédiatement la fin de cette période de suspension.

Forme des Actions et registre

Sauf mention contraire dans l'Annexe Produit, les Actions peuvent être émises sous la forme d'Actions Nominatives ou d'Actions au Porteur. Des fractions d'Actions Nominatives ou d'Actions au Porteur peuvent être émises et arrondies jusqu'à 3 décimales, sauf mention contraire spécifiée dans l'Annexe Produit. Tout arrondi peut se révéler avantageux pour l'Actionnaire ou le Compartiment en question. Les Actions au Porteur sont représentées par (i) un Certificat Global ou par (ii) un Certificat individuel d'Action au Porteur.

Les Actions de la Catégorie « I » devraient être émises sous la forme d'Actions Nominatives ou, le cas échéant, sous la forme d'Actions au Porteur représentées soit par un Certificat Global, soit par un Titre au Certificat individuel d'Action au Porteur à condition que la Société soit en mesure de vérifier à tout moment que les détenteurs de ces Actions sont bien des Investisseurs Institutionnels.

Actions Nominatives

Comme le prévoit l'Annexe Produit, les Actions peuvent être émises sous forme nominative et le registre des Actionnaires constitue une preuve irréfutable en matière de propriété de ces Actions.

Les Actions Nominatives peuvent être émises avec ou sans certificats d'actions. En l'absence de requête spécifique d'émission de certificats d'actions au moment de l'introduction de la demande, les Actions Nominatives seront en principe émises sans certificats d'actions. Cette forme dématérialisée permet à la Société d'exécuter les instructions de rachat sans retard inopportun et la Société recommande donc aux investisseurs de conserver leurs Actions Nominatives sous la forme dématérialisée. Si un investisseur (ou un agent agissant pour le compte d'un investisseur) sollicite l'émission d'Actions Nominatives sous la forme de certificats d'actions, ces certificats seront envoyés à l'investisseur à ses propres risques (ou à l'agent qu'il aura désigné) dans un délai de 30 jours calendaires suivant la clôture du processus d'enregistrement ou du transfert.

Actions au Porteur représentées par des Certificats Globaux

Le Conseil d'Administration peut décider d'émettre des Actions au Porteur représentées par un ou plusieurs Certificats Globaux (ce qui sera précisé dans l'Annexe Produit correspondante).

Ces Certificats Globaux seront émis au nom de la Société et déposés auprès des Agents de Compensation. Les Actions au Porteur représentées par un Certificat Global seront cessibles conformément aux lois applicables et aux règles et procédures établies par l'Agent de Compensation chargé de ce transfert. Les investisseurs recevront les Actions au Porteur représentées par un Certificat Global sous forme d'écriture comptable inscrite au compte-titres que leurs intermédiaires financiers auront ouvert, directement ou indirectement, auprès des Agents de Compensation. Ces Actions au Porteur représentées par un Certificat Global sont librement cessibles conformément aux règles énoncées dans ce Prospectus et/ou aux règles de l'Agent de Compensation en question. Les Actionnaires qui ne participent pas à ces systèmes pourront uniquement transférer ces Actions au Porteur représentées par un Certificat Global via un intermédiaire financier qui participe au système de règlement de l'Agent de Compensation en question.

Actions au Porteur représentées par des Certificats Individuels d'Actions au Porteur

Le Conseil d'Administration pourra décider d'émettre des Actions au Porteur représentées par des Certificats Individuels d'Actions au Porteur. S'ils existent, ces Certificats Individuels d'Actions au Porteur seront émis à la demande des investisseurs, qui devront s'acquitter des frais ou des dépenses applicables (conformément aux modalités mentionnées dans l'Annexe Produit correspondante ou aux documents présentant les informations relatives aux juridictions dans lesquelles les Actions sont offertes à la souscription).

Le Conseil d'Administration décidera du libellé des Certificats Individuels d'Actions au Porteur et celui-ci sera mentionné dans l'Annexe Produit correspondante ou dans les documents présentant les informations relatives aux juridictions dans lesquelles les Actions sont offertes à la souscription.

Les Certificats Individuels d'Actions au Porteur seront envoyés aux investisseurs à leurs propres risques, à l'adresse signalée à cette fin à l'Agent de Registre et de Transfert.

Le transfert d'Actions au Porteur représentées par des Certificats Individuels d'Actions au Porteur sera effectué par voie de livraison de ces Certificats Individuels d'Actions au Porteur.

Les demandes de rachat ou d'échange relatives à des Certificats Individuels d'Actions au Porteur égarés ne seront pas acceptées.

Les investisseurs des Compartiments dont certaines Actions sont cotées sur une place boursière et qui sollicitent l'émission d'Actions au Porteur représentées par des Certificats Individuels d'Actions au Porteur devraient être conscients que les règles et procédures applicables à cette place boursière pourraient interdire aux Actionnaires de vendre sur celle-ci leurs Actions au Porteur représentées par des Certificats Individuels d'Actions au Porteur. Dans ce cas, les Actionnaires pourraient être tenus d'échanger à leurs frais les Actions au Porteur représentées par des Certificats Individuels d'Actions au Porteur contre des Actions au Porteur représentées par un Certificat Global.

Des informations supplémentaires concernant les Actions au Porteur représentées soit par un Certificat Global, soit par des Certificats Individuels d'Actions au Porteur, ainsi que leurs procédures de traitement respectives peuvent être obtenues auprès de l'Agent de Registre et de Transfert.

Registre Luxembourgeois des Bénéficiaires Effectifs

La Loi luxembourgeoise du 13 janvier 2019 créant un Registre des Bénéficiaires Effectifs (la « **Loi du 13 janvier 2019** ») est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2019 (assortie d'une clause d'antériorité prévoyant un délai de 6 mois). La Loi du 13 janvier 2019 impose à toutes les sociétés inscrites au registre des sociétés de Luxembourg, dont la Société, d'obtenir et de conserver des informations sur leurs bénéficiaires effectifs (« **Bénéficiaires** ») à leur siège social. La Société doit enregistrer les informations concernant un Bénéficiaire dans le Registre des Bénéficiaires Effectifs de Luxembourg, qui est établi sous l'autorité du Ministère Luxembourgeois de la Justice. La Société devra être en conformité avec la Loi du 13 janvier 2019 à la fin du mois d'août 2019.

En vertu de la Loi du 13 janvier 2019, un Bénéficiaire désigne, dans le cas des sociétés telles que la Société, toute personne physique qui, en dernier ressort, possède ou contrôle la Société, du fait qu'elle possède directement ou indirectement un pourcentage suffisant d'actions ou de droits de vote ou d'une participation au capital dans la Société, y compris par le biais d'actions au porteur ou d'un contrôle par d'autres moyens, autre qu'une société cotée sur un marché réglementé qui est soumise à des obligations de publicité compatibles avec le droit de l'Union européenne ou à des normes internationales équivalentes qui garantissent la transparence adéquate pour les informations relatives à la propriété.

Une participation dans l'actionnariat à hauteur de 25 pour cent des actions plus une ou une participation au capital de plus de 25 pour cent dans la Société, détenue par une personne physique, est un signe de propriété directe. Une participation dans l'actionnariat à hauteur de 25 pour cent des actions plus une ou une participation au capital de plus de 25 pour cent dans la Société, détenue par une société, qui est contrôlée par une ou plusieurs personnes physiques, ou par plusieurs sociétés, qui sont contrôlées par la ou les mêmes personnes physiques, est un signe de propriété indirecte.

Si les critères relatifs aux Bénéficiaires susmentionnés sont remplis par un investisseur vis-à-vis de la Société, celui-ci est tenu par la loi d'informer la Société en temps utile et de fournir les documents et les informations nécessaires à la Société pour honorer son obligation en vertu de la Loi du 13 janvier 2019. Tout manquement de la Société et des Bénéficiaires concernés à l'obligation de satisfaire aux exigences respectives de la Loi du 13 janvier 2019 sera passible de sanctions pénales. Tout investisseur qui n'est pas en mesure de vérifier qu'il remplit les critères lui conférant le statut de Bénéficiaire pourra demander des précisions à la Société.

L'adresse électronique suivante peut être utilisée à cette fin :

dws-lux-compliance@list.db.com

RACHAT D' ACTIONS

Prix de Rachat brut

Les Actions peuvent être rachetées n'importe quel Jour de Transaction. Toutefois, les investisseurs noteront qu'un rachat d'Actions via un Distributeur est subordonné à l'ouverture pour affaires du Distributeur.

Le Prix de Rachat net des Actions correspondra à la Valeur Liquidative de ces Actions, diminué des Frais de Rachat ou Commission de Souscription Différée Éventuelle applicables tels que décrits de manière plus détaillée à la section « Frais et Commissions ». Nous rappelons aux Actionnaires que les Recettes de Rachat peuvent être supérieures ou inférieures au montant de la souscription.

Volume des rachats

Les Actionnaires peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs Actions, quelle qu'en soit la Catégorie.

Le nombre minimum d'Actions soumises au rachat et/ou le rachat minimum pourront varier selon le Compartiment ou la Catégorie d'Actions et est spécifié dans l'Annexe Produit correspondante. Des fractions d'Action peuvent être rachetées, sauf mention contraire dans l'Annexe Produit correspondante.

La Société n'est pas tenue d'exécuter une demande de rachat des Actions si celle-ci se rapporte à des Actions dont la valeur est supérieure à 10 % de la Valeur Liquidative d'un Compartiment, sauf mention contraire dans l'Annexe Produit concernée. Le Conseil d'Administration se réserve le droit de supprimer en tant que de besoin tout rachat minimum en prenant en considération l'égalité de traitement des Actionnaires.

Le Conseil d'Administration pourra, à tout moment, décider du rachat forcé de toutes les Actions des Actionnaires dont la participation est inférieure à la Participation Minimum. Les Actionnaires concernés en seront informés sur préavis et pourront, dans un délai de 10 Jours Ouvrables au Luxembourg suivant la réception de ce préavis, augmenter leurs détentions respectives pour dépasser le critère.

Procédure de rachat direct

Les Actionnaires souhaitant que la Société rachète tout ou partie de leurs Actions pourront en faire la demande n'importe quel Jour de Transaction. Ces demandes de rachat effectuées directement auprès de la Société (par opposition aux demandes de rachat effectuées auprès d'un Distributeur selon la procédure décrite ci-dessous à la section « Procédure de rachat via un Distributeur ») seront envoyées par télécopie ou courrier à l'Agent de Registre et de Transfert. La Société peut aussi exiger que les demandes de rachat soient effectuées par transfert de fichier électronique.

La Société pourra demander une confirmation écrite de cette demande de rachat. Lorsque des Actionnaires sont enregistrés en tant qu'Actionnaires conjoints dans le registre, la Société considérera que chacun de ces Actionnaires dispose d'un droit de signature unique pour la propriété conjointe de ces Actions et pourra tenir les détenteurs respectifs de ces Actions pour responsables des confirmations effectuées.

Toutes les demandes de rachat direct seront considérées comme contraignantes et irrévocables.

Toute demande de rachat direct des Actions doit inclure (i) le nombre d'Actions dont l'Actionnaire souhaite obtenir le rachat (pour chaque (sous-)Catégorie d'Actions), (ii) les coordonnées de l'Actionnaire et (iii) le numéro de compte de l'Actionnaire.

Les rachats d'Actions seront effectués soit sur la base d'un « Modèle T » (modèle par défaut), soit sur la base d'un « Modèle T-1 », selon les indications de l'Annexe Produit concernée.

Modèle T

Les ordres de rachat d'Actions reçus par l'Agent de Registre et de Transfert lors d'un Jour de Transaction avant l'heure de clôture des ordres de ces Actions indiquée ci-dessous, seront traités le Jour d'Évaluation correspondant à ce Jour de Transaction sur la base de la Valeur Liquidative par Action calculée lors du Jour d'Évaluation en question.

L'heure de clôture des ordres de rachat des Compartiments qui suivent le « Modèle T » est 14h00 (heure de Luxembourg) le Jour de Transaction concerné. Toute demande reçue passé l'heure de clôture des ordres de rachat au cours d'un Jour de Transaction sera reportée au Jour de Transaction suivant et traitée sur la base de la Valeur Liquidative par Action calculée le Jour d'Évaluation correspondant au Jour de Transaction suivant en question.

La Société a permis aux Sociétés affiliées de DB d'accepter les éventuelles demandes de rachat d'Actions reçues après l'heure de clôture des ordres de 14h00 (heure de Luxembourg) dans les mêmes conditions que si elles avaient été reçues avant cette heure de clôture, sous réserve qu'elles soient reçues avant 18h00 (heure de Luxembourg) par l'Agent de Registre et de Transfert et qu'elles soient exécutées aux fins de confrontation des ordres, en accord avec les règles applicables en matière de *late trading* et dans l'intérêt des Actionnaires concernés.

Modèle T-1

Les ordres de rachat d'Actions reçus par l'Agent de Registre et de Transfert lors d'un Jour de Transaction avant l'heure de clôture des ordres de rachat de ces Actions indiquée ci-dessous, seront traités le Jour d'Évaluation suivant le Jour de Transaction au cours duquel l'ordre de souscription a été reçu en temps voulu, sur la base de la Valeur Liquidative par Action calculée lors du Jour d'Évaluation en question.

L'heure de clôture des ordres de rachat de l'ensemble des Actions des Compartiments qui suivent le « Modèle T-1 » est 15h00 (heure de Luxembourg) le Jour de Transaction précédant le Jour de Transaction utilisé pour calculer la Valeur Liquidative par Action (T-1) applicable. Toutes les demandes reçues après l'heure de clôture des ordres de rachat seront reportées au Jour de Transaction suivant et traitées sur la base de la Valeur Liquidative par Action calculée le Jour d'Évaluation correspondant au Jour de Transaction ultérieur à ce Jour de Transaction suivant.

La Société a permis aux Sociétés affiliées de DB d'accepter les éventuelles demandes de rachat d'Actions reçues après l'heure de clôture des ordres de 15h00 (heure de Luxembourg) (T-1) aux mêmes conditions que si elles avaient été reçues avant ladite limite de 15h00 (heure de Luxembourg) (T-1), sous réserve qu'elles soient reçues par l'Agent de Registre et de Transfert avant 19h00 (heure de Luxembourg) (T-1) et qu'elles soient exécutées aux fins de confrontation des ordres, en accord avec les règles applicables en matière de *late trading* et dans l'intérêt des Actionnaires concernés.

Lorsque des certificats d'Actions ont été émis pour des Actions Nominatives ou des Actions au Porteur représentées par des Certificats Individuels d'Actions au Porteur, l'Actionnaire sollicitant le rachat de ces Actions devra présenter les certificats d'Actions en question à l'Agent de Registre et de Transfert.

La non-communication de l'une des informations ci-dessus pourra entraîner un retard de traitement de la demande de rachat. Aucun rachat ne sera accepté sans présentation du Certificat individuel d'Action au Porteur.

La Société pourra demander à un Actionnaire de lui fournir les informations ou documents qu'elle jugera nécessaires en vue de déterminer si le bénéficiaire de ces Actions est ou n'est pas (i) une Personne Interdite, (ii) un Ressortissant américain ou (iii) toute personne détenant des Actions de Catégorie « I » ne remplissant pas les critères d'Investisseur Institutionnel.

Si, à un moment, la Société s'apercevait que des Actions sont détenues au profit d'un bénéficiaire mentionné sous (i), (ii) et (iii) ci-dessus, seul ou en collaboration avec d'autres personnes, et si ce bénéficiaire ne respecte pas l'instruction de la Société de vendre ses Actions et de présenter la preuve de cette vente à la Société dans un délai de 30 jours calendaires suivant l'instruction donnée par la Société, celle-ci pourra à sa libre appréciation procéder au rachat forcé de ces Actions au Prix de Rachat brut immédiatement après la clôture mentionnée dans l'avis envoyé par la Société à la Personne interdite pour l'avertir de ce rachat forcé, les Actions étant rachetées selon leurs conditions respectives et cet investisseur cessant d'être le propriétaire de ces Actions.

Les Actionnaires devraient garder à l'esprit que dans ces circonstances, des Frais de Rachat et, à l'égard des Actions des Catégories « I2D », « I2C », « R2D » et « R2C », des Commissions de Souscription Différée Éventuelle pourront être prélevés sur base du Prix de Rachat brut ou du Prix d'Émission initial selon les cas.

La Société pourra, sous réserve de l'acceptation de l'Actionnaire, exécuter la demande de rachat en allouant à cet Actionnaire des actifs du Compartiment en question pour une valeur égale à celle des Actions à racheter (rachat en nature). La nature et le type de ces actifs seront déterminés sur une base juste et raisonnable et sans porter préjudice aux intérêts des autres Actionnaires du Compartiment concerné. La valeur de ces actifs utilisés sera confirmée par un rapport du Contrôleur des Comptes de la Société.

Les rachats en numéraire seront effectués dans la Devise de Référence du Compartiment en question ou, à la demande de l'Actionnaire, dans la Devise de Paiement Autorisée de la souscription. Selon que la Valeur Liquidative multidevise est publiée ou non, l'Agent Administratif ou l'Agent de Registre et de Transfert, selon le cas, procédera à la conversion de change. Si nécessaire, l'agent concerné procédera à une opération de change aux frais de l'Actionnaire afin de convertir les Recettes de rachat de la Devise de Référence du Compartiment concerné dans la Devise de Paiement Autorisée concernée. Ces opérations de change seront réalisées par l'agent concerné aux risques et frais de l'investisseur. Ces opérations de change peuvent retarder les transactions en Actions.

L'investisseur sollicitant un rachat direct en espèces sera informé du Prix de Rachat dès que possible après détermination de la Valeur Liquidative par Action correspondante.

L'Agent de Registre et de Transfert émettra des instructions de paiement ou de règlement dans la Devise de Référence à exécuter au plus tard 3 Jours Ouvrables après le Jour d'Évaluation approprié pour tous les Compartiments, sauf que : (i) la Société se réserve le droit de retarder le paiement de 5 Jours Ouvrables à condition que ce report soit dans l'intérêt des autres Actionnaires et (ii) dans le cas où une demande de rachat concerne toutes les autres Actions du Compartiment ou de la Catégorie d'Actions correspondant(e), l'Agent de Registre et de Transfert émet des instructions de paiement ou de règlement dans la Devise de Référence à exécuter au plus tard 10 Jours de banque au Luxembourg après le Jour d'Évaluation concerné.

Les investisseurs qui reçoivent le montant de leur rachat dans une Devise de Paiement autorisée autre que la Devise de Référence doivent être conscients que ce montant peut être reçu plus de trois Jours Ouvrables après le Jour d'Évaluation concerné si, à un moment pendant la période allant du Jour d'Évaluation (inclus) au jour (inclus) tombant trois Jours Ouvrables après le Jour d'Évaluation concerné, les banques commerciales et les marchés de change sont fermés ou dans l'incapacité d'effectuer les paiements sur la principale place de présentation de la Devise de Paiement autorisée (ou, lorsque la Devise de Paiement autorisée est l'euro, si le système de règlement Trans-European Automated Real-time Gross settlement Express Transfer (TARGET2) est fermé).

Rachats obligatoires

Pour les Compartiments ou Catégories d'Actions ayant une Date d'Échéance, toutes les Actions pour lesquelles aucune demande de rachat n'a été introduite à cette Date d'Échéance seront obligatoirement rachetées à cette Date d'Échéance à la Valeur Liquidative par Action calculée au titre de la Date d'Échéance en question.

Les Compartiments ou Catégories d'Actions peuvent aussi être liquidés conformément aux procédures stipulées dans les Statuts, sur décision du Conseil d'Administration ou sur résolution d'une assemblée générale des Actionnaires concernés (tel que décrit plus en détail à la section « Résiliation des Compartiments » du chapitre « Informations générales sur la Société et les Actions » ci-après) et seront remboursés à un cours reflétant l'exécution anticipée et les coûts de liquidation de clôture du Compartiment ou de la Catégorie concerné(e), mais sans application de tout Frais de Rachat ou de toute Commission de Souscription Différée Éventuelle.

Lorsque la Société prend la décision de procéder au rachat obligatoire des Actions d'une Catégorie d'Actions ou d'un Compartiment, elle doit en informer les Actionnaires de ladite Catégorie d'Actions ou dudit Compartiment par écrit et/ou au moyen d'une publication dans la presse, conformément aux dispositions des Statuts, si possible avant la date de prise d'effet du rachat obligatoire, et la Société doit indiquer les motifs et la procédure du rachat.

Les Recettes de rachat issues du rachat obligatoire seront payées en espèces, sauf indication contraire dans l'Annexe Produit concernée. L'Agent de Registre et de Transfert émettra des instructions de paiement ou de règlement, qui suivra au plus tard 10 Jours de banque au Luxembourg après la Date d'Échéance ou la date du rachat obligatoire (le cas échéant). Les Recettes de Rachat concernant les Actions pour lesquelles un versement ou le règlement n'a pu être effectué, seront déposées auprès de la *Caisse de Consignation* au Luxembourg, pour le compte des personnes y étant habilitées, dès que possible et, dans tous les cas, avant la clôture de la procédure de liquidation. À défaut de réclamation, les dépôts seront confisqués après une période de 30 ans.

Lors d'un rachat obligatoire, toutes les Actions rachetées seront annulées et deviendront nulles et non avenues. La procédure de liquidation sera clôturée dès que possible une fois les Recettes de rachat versées aux Actionnaires concernés ou déposées auprès de la Caisse de Consignation du Luxembourg, selon le cas.

De plus amples informations sur la procédure de rachat dans le contexte de la résiliation d'un Compartiment, d'une ou de plusieurs Catégorie(s) d'Actions figurent dans la section « Résiliation des Compartiments » du chapitre « *Informations générales sur la Société et sur les Actions* ».

Procédure de rachat via un Distributeur

Les procédures et heures limites de rachat pourront varier si les demandes de rachat sont introduites auprès d'un Distributeur, même si les heures limites et procédures de l'Agent de Registre et de Transfert mentionnées ci-dessus ne sont en rien modifiées. Les Actionnaires pourront obtenir des informations sur la procédure de rachat auprès du Distributeur en question et doivent se référer à l'annexe du pays (le cas échéant).

Suspension temporaire des rachats

La Société ne rachètera aucune Action durant toute période pendant laquelle le calcul de la Valeur Liquidative par Action du Compartiment correspondant est suspendu. Les Actionnaires ayant remis leur demande de rachat directement à l'Agent de Registre et de Transfert seront informés d'une telle suspension. Les demandes de rachat seront considérées le premier Jour d'Évaluation pour le premier Jour Ouvrable suivant la fin de la période de suspension.

Si une période de suspension venait à durer plus de 30 jours calendaires après la date à laquelle la demande de rachat a été reçue par un Distributeur ou l'Agent de Registre et de Transfert, selon le cas, cette demande pourra être annulée par l'Actionnaire par notification écrite envoyée au Distributeur ou à l'Agent de Registre et de Transfert, selon le cas, à condition que celle-ci soit reçue un Jour Ouvrable au Luxembourg avant l'achèvement de la période de suspension.

Procédure spéciale pour les rachats en numéraire représentant 10 % ou plus de la Valeur Liquidative de l'un des Compartiments

Si une demande de rachat en numéraire relative à un Jour d'Évaluation donné (la « **Première Date d'Évaluation** ») représente, seule ou cumulée à d'autres demandes reçues, plus de 10 % de la Valeur Liquidative de l'un des Compartiments, le Conseil d'Administration se réserve le droit à sa libre appréciation (en tenant compte des meilleurs intérêts des autres Actionnaires) de diminuer proportionnellement chaque demande relative à cette Première Date d'Évaluation pour éviter que plus de 10 % de la Valeur Liquidative du Compartiment en question ne soit rachetée ou convertie à cette Première Date d'Évaluation. Si une demande n'est pas traitée dans sa totalité à cette Première Date d'Évaluation suite à l'exercice de cette faculté de réduction des demandes, le solde restant sera considéré comme une demande supplémentaire introduite par l'Actionnaire pour le Jour d'Évaluation suivant et, si nécessaire, les Jours d'Évaluation suivants et ce, durant au maximum 7 Jours d'Évaluation. Ces demandes de rachat relatives au premier Jour d'Évaluation seront traitées, lors des Jours d'Évaluation suivants, prioritairement aux demandes introduites postérieurement pour des Jours d'Évaluation suivants, sous réserve du respect des modalités de la phrase précédente.

Si une demande de rachat en numéraire ou d'échange relative à un Jour d'Évaluation donné représente plus de 10 % de la Valeur Liquidative de l'un des Compartiments, le Conseil d'Administration pourra demander à cet Actionnaire d'accepter un paiement total ou partiel sous la forme d'une distribution en nature de titres de portefeuille au lieu de numéraire. Au cas où un Actionnaire ayant introduit une demande de rachat accepte un paiement total ou partiel sous la forme d'une distribution en nature des titres de portefeuille détenus par le Compartiment concerné, la Société aura la faculté, mais ne sera pas tenue d'ouvrir un Compte hors de la structure de la Société sur lequel les titres du portefeuille pourront être transférés. Toute dépense liée à l'ouverture et à la conservation d'un Compte de ce type sera supportée par l'Actionnaire. Lorsque les actifs du portefeuille auront été transférés sur le Compte, celui-ci sera évalué et un rapport d'évaluation pourra être obtenu auprès du Contrôleur des comptes de la Société. Le Compte sera utilisé pour vendre ces titres de portefeuille afin que le numéraire qui en résulte puisse ensuite être transféré à l'Actionnaire ayant introduit la demande de rachat. Les investisseurs qui reçoivent ces titres de portefeuille en lieu et place de numéraire lors d'un rachat sont informés qu'ils pourront être amenés à supporter des commissions de courtage et/ou des taxes locales sur la vente de ces titres de portefeuille. En outre, les Recettes de Rachat découlant de la vente des Actions par l'Actionnaire ayant introduit la demande de rachat pourront être inférieurs ou supérieurs au Prix de Rachat brut en fonction des conditions du marché ou de la différence entre les prix entrant dans le calcul de la Valeur Liquidative et les prix acheteurs reçus lors de la vente de ces titres de portefeuille. Au cas où des Commissions de Souscription Différée Éventuelle seraient dues sur les Prix de Rachat net des Actions des Catégories « I2D », « I2C », « R2D » et « R2C », ces frais seraient déduits du numéraire après la vente des titres de portefeuille du Compte et avant que ce numéraire ne soit transféré à l'Actionnaire ayant demandé le rachat.

Dans le cadre de ces dispositions, les échanges seront considérés comme des rachats.

ÉCHANGE DES ACTIONS

Sauf disposition contraire dans l'Annexe Produit correspondante, les Actionnaires sont habilités à convertir au sein d'une Catégorie d'Actions donnée ou d'un Compartiment donné tout ou partie de leurs Actions en Actions afférentes à d'autres Compartiments ou Catégories d'Actions, sous réserve que ces autres Compartiments ou Catégories d'Actions soient autorisés à la commercialisation dans le même pays que le Compartiment Original ou la Catégorie d'Actions Originale. Les échanges ne sont pas autorisés entre les Compartiments ou les Catégories d'Actions qui sont autorisés à la commercialisation dans des pays différents. Avant d'échanger des Actions, les Actionnaires doivent consulter leurs conseillers fiscaux et financiers pour s'enquérir des conséquences juridiques, fiscales, financières ou autres qu'entraîne l'échange de ces Actions.

Les Actionnaires sont informés qu'ils peuvent également, en guise d'alternative à un échange, racheter leurs Actions du Compartiment d'origine et souscrire des Actions du nouveau Compartiment dans lequel ils envisagent d'investir. Les Actionnaires doivent ainsi considérer les avantages et les inconvénients des deux options, en gardant à l'esprit qu'un rachat suivi d'une souscription peut être soumis à des Frais de Rachat et/ou à des Frais d'Entrée Immédiats, alors qu'un échange peut être soumis à des Frais d'Echange reflétant les Frais de Transaction (le cas échéant) et les frais d'intermédiation. Pour de plus amples informations sur ce qui précède, veuillez contacter l'Agent de Registre et de Transfert.

Demandes directes d'échange

Si les échanges sont autorisés, les demandes directes d'échange doivent être effectuées par écrit, par télécopie ou lettre adressée à l'Agent de Registre et de Transfert, avec mention des Actions à échanger. La Société peut également exiger que les demandes d'échange soient effectuées par transfert de fichier électronique.

La demande d'échange de l'Actionnaire doit mentionner (i) la somme qu'il souhaite échanger ou (ii) le nombre d'Actions qu'il souhaite échanger, ainsi que ses coordonnées et son numéro de compte. Lorsque des certificats d'actions ont été émis pour des Actions Nominatives et/ou des Actions au Porteur représentées par des Certificats Individuels d'Actions au Porteur tels que décrits à la section « Émission d'Actions et Souscription », l'Actionnaire sollicitant l'échange de ses Actions devra présenter les certificats liés aux Actions à échanger à l'Agent de Registre et de Transfert. La non-communication de l'une des informations ci-dessus pourra entraîner un retard de traitement de la demande d'échange causé par le processus de vérification mené auprès de l'Actionnaire. La période de préavis est identique à celle des demandes de rachat. Aucune demande d'échange ne peut être introduite sans présentation des Certificats Individuels d'Actions au Porteur.

Les échanges peuvent entraîner l'application de Frais d'Echange jusqu'à 5 % (sauf disposition contraire dans l'Annexe Produit) afin de prendre en compte les Frais de Transaction ou les frais d'intermédiation payables dans le cadre de l'échange. Les frais d'Echange ne dépasseront pas les Frais de Rachat/les Frais d'Entrée Immédiats applicables lors du rachat/de la souscription desdites Actions (sur la base de la Valeur Liquidative par Action des actions que l'Actionnaire souhaite échanger, comme cela est décrit dans l'Annexe Produit pertinente). Tout ou partie des Frais d'Echange applicables peuvent être payables au Distributeur qui procèdera à la demande d'échange. Afin d'éviter toute ambiguïté, en cas de différence de Frais d'Echange dans le Compartiment d'origine et dans le nouveau Compartiment, les Frais d'Echange les plus élevés seront applicables. En cas de Frais d'Echange identiques, les Frais d'Echange en lien avec le Compartiment d'origine seront applicables.

Les demandes d'échange reçues par l'Agent de Registre et de Transfert avant l'heure de clôture des ordres au cours d'un Jour de Transaction (l'heure de clôture des ordres étant la même que pour les souscriptions et rachats) seront traitées ce même Jour de Transaction sur la base de la Valeur Liquidative par Action calculée le Jour d'Évaluation correspondant ou, si la méthode de valorisation applicable aux Compartiments est différente, calculée les Jours d'Évaluation applicables aux Actions à convertir et aux Actions dans lesquelles elles seront converties, sur la base de la méthode de valorisation pertinente. Les demandes reçues après l'heure de clôture applicable le Jour de Transaction seront traitées le Jour de Transaction suivant, sur la base de la Valeur Liquidative par Action calculée le Jour d'Évaluation correspondant audit Jour de Transaction ou, si la méthode de valorisation applicable aux Compartiments est différente, calculée les Jours d'Évaluation respectifs applicables aux Actions à convertir et aux Actions dans lesquelles elles seront converties, sur la base de la méthode de valorisation pertinente.

Demandes introduites via un Distributeur

Des procédures d'échange et heures limites différentes pourront être d'application si les demandes d'échange sont introduites via un Distributeur, bien que les délais impératifs de l'Agent de Registre et de Transfert demeurent inchangés. En ce cas, le Distributeur informera l'investisseur de la procédure d'échange qui lui est applicable, ainsi que des délais dans lesquels la demande doit être reçue. Les investisseurs sont informés qu'ils peuvent ne pas être à même d'échanger les Actions via un Distributeur les jours de fermeture de celui-ci.

Les investisseurs sont informés que, dans certaines juridictions autres que le Luxembourg, les lois locales (y compris les lois fiscales) peuvent exiger que les échanges entre Compartiments soient traités comme deux ordres distincts pour le rachat et la souscription ultérieure. Par conséquent, le cycle de règlement de l'ordre d'échange peut différer de celui décrit ci-dessus, et les Jours d'Évaluation utilisés pour calculer la Valeur Liquidative des Actions à échanger et des Actions d'échange seront déterminés en référence à des Jours de Transaction différents.

Si une demande d'échange relative à un Jour d'Évaluation donné représente, seule ou cumulée à d'autres demandes d'échange ou de rachat reçues, plus de 10 % de la Valeur Liquidative de l'un des Compartiments, les procédures équivalentes à celles exposées à la section « Procédure spéciale pour les rachats en numéraire représentant 10 % ou plus de la Valeur Liquidative de l'un des Compartiments » du chapitre « Rachat des Actions » pourront être appliquées.

Refus d'échange

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de refuser, à sa seule et entière discrétion, tout ou partie d'une demande d'échange d'Actions directe ou indirecte auprès de la Société, ou d'une demande d'échange d'Actions auprès d'un Distributeur.

Les actionnaires sont informés que, dans l'éventualité où une demande d'échange concernerait un échange partiel d'une participation existante et le solde restant de ladite participation existante serait inférieur au Montant Minimum de Participation, la Société ne traitera alors pas ladite demande.

Le Conseil d'Administration pourra, à sa seule et entière discrétion, annuler toute demande d'échange d'Actions si l'Actionnaire demandeur ne règle pas les éventuels frais applicables en lien avec ledit échange dans un délai raisonnable (tel que déterminé par le Conseil d'Administration) après la période de règlement applicable décrite dans le Prospectus.

Formule d'échange

Le taux auquel une partie ou la totalité des Actions d'un Compartiment d'origine donné sont échangées en Actions d'un nouveau Compartiment ou le taux auquel une partie ou la totalité des Actions d'une Catégorie d'Actions d'origine donnée sont échangées en Actions d'une nouvelle Catégorie d'Actions liée au même Compartiment est déterminé selon la formule suivante :

$$A = B \times C \times E \\ D$$

Où :

- A représente le nombre d'Actions à allouer ou émises par la Société dans le cadre du nouveau Compartiment ou de la nouvelle Catégorie d'Actions ;
- B représente le nombre d'Actions liées au Compartiment d'origine ou à la Catégorie d'origine des Actions à échanger ;
- C représente la Valeur Liquidative par Action (diminuée des Frais d'Échange éventuels) de la Catégorie d'origine des Actions ou de la Catégorie d'Actions appropriée du Compartiment d'origine au Jour d'Évaluation correspondant ;
- D représente la Valeur Liquidative par Action (plus les Frais d'Echange pertinents, le cas échéant) de la nouvelle Catégorie d'Actions ou la Catégorie d'Actions appropriée du nouveau Compartiment au Jour d'Évaluation correspondant ; et
- E représente l'éventuel facteur de conversion de devise, qui sera déterminé par le Conseil d'Administration.

Après l'échange des Actions, l'Agent de Registre et de Transfert informera l'Actionnaire du nombre d'Actions du nouveau Compartiment ou de la nouvelle Catégorie d'Actions obtenues suite à l'échange et de leur prix. Si « A » n'est pas un nombre entier, des fractions d'Action seront allouées dans le nouveau Compartiment (le cas échéant).

INTERDICTION DES PRATIQUES DE LATE TRADING ET DE MARKET TIMING

Le *late trading* désigne l'acceptation d'un ordre de souscription (ou d'échange ou de rachat) après l'heure de clôture des ordres (telle que stipulée ci-dessus) du Jour de Transaction concerné et l'exécution de cet ordre à un prix basé sur la Valeur Liquidative applicable audit Jour de Transaction. Le *late trading* est strictement interdit.

Le *Market Timing* désigne une méthode d'arbitrage par laquelle un investisseur souscrit et revend ou échange systématiquement des Actions de la Société dans un court laps de temps en tirant avantage des décalages horaires et/ou des déficiences ou imperfections de la méthode de calcul de la Valeur Liquidative du Compartiment concerné. Les pratiques de *Market Timing* peuvent perturber la gestion d'investissement des portefeuilles et nuire à la performance du Compartiment correspondant.

Afin de prévenir ces pratiques, les Actions sont émises à cours inconnu et ni la Société ni un Distributeur n'accepteront d'ordres reçus après les heures de clôture des ordres applicables.

La Société se réserve le droit de refuser les ordres d'achat (et d'échange) dans un Compartiment transmis par une personne suspectée de se livrer à des pratiques de *Market Timing*.

FRAIS ET COMMISSIONS

Frais de Transaction dus par les investisseurs

Les Actions seront soumises à différentes structures de frais et commissions de vente. Les exceptions aux structures de frais et commissions de vente détaillées ci-dessous seront décrites dans l'Annexe Produit correspondante.

Les investisseurs situés hors du Luxembourg peuvent être soumis à des commissions supplémentaires aux Frais d'Entrée Immédiats, Frais de Rachat et Frais d'Échange précisés dans l'Annexe Produit correspondante. Ces commissions supplémentaires seront précisées dans les documents de souscription correspondants et un préavis d'un mois sera donné aux Actionnaires concernés avant l'application de ces commissions.

Frais d'Entrée Immédiats

La Souscription d'Actions pourra faire l'objet de Frais d'Entrée Immédiats mais uniquement lorsque cela n'est pas interdit par la législation locale. Les Frais d'Entrée Immédiats sont calculés sur la base (i) du Prix d'Émission initial dans la Devise de Référence si la souscription est effectuée durant la Période de souscription, (ii) du Prix d'Émission initial ou de la Valeur Liquidative par Action déterminée le Jour d'Évaluation suivant immédiatement le Jour de Transaction concerné si la souscription est effectuée après la Période de souscription et jusqu'à la Date de Lancement (exclue) ou (iii) de la Valeur Liquidative par Action déterminée le Jour d'Évaluation suivant immédiatement le Jour de Transaction concerné si la souscription est effectuée à la Date de Lancement ou après celle-ci. Les Frais d'Entrée Immédiats peuvent être supprimés en tout ou en partie à la libre appréciation du Conseil d'Administration. Les Frais d'Entrée Immédiats applicables seront spécifiés dans l'Annexe Produit correspondante, mais ne peuvent jamais dépasser 5 %. Les Frais d'Entrée Immédiats reviendront au Distributeur par l'intermédiaire duquel la souscription a été effectuée. Si dans un pays où des Actions sont offertes, des réglementations ou pratiques locales imposent des Frais d'Entrée Immédiats inférieurs, un Distributeur peut être autorisé à vendre des Actions dans ce pays à un prix total inférieur au prix applicable spécifié dans l'Annexe Produit appropriée, mais conforme aux montants maximaux autorisés par les réglementations ou pratiques de ce pays.

Autres Accords de Commission de Souscription et Commission de Souscription Différée Éventuelle

Les Autres Accords de Commission de Souscription permettent à un investisseur souscrivant des Actions de choisir la méthode d'acquisition de ces Actions la plus intéressante compte tenu du montant de l'achat, de la période durant laquelle l'investisseur prévoit de garder ces Actions et de sa situation personnelle.

Les Autres Accords de Commission de Souscription peuvent être appliqués aux Actions des Catégories « I2D », « I2C », « R2D » et « R2C », comme confirmé dans l'Annexe Produit correspondante. Les Autres Accords de Commission de Souscription consistent en une combinaison des Commissions de Souscription Différée Éventuelle et des Frais de Distribution dont le but est de financer la distribution des Actions desdites Catégories (sauf mention contraire de l'Annexe Produit correspondante), via un Distributeur.

Les Commissions de Souscription Différée Éventuelle seront calculées et déduites par l'Agent de Registre et de Transfert et reviendront, en principe, au Distributeur ayant introduit la demande de rachat de la part de l'investisseur. Les Commissions de Souscription Différée Éventuelle diminuent au cours de la vie d'un Compartiment et sont payables lors du rachat selon les pourcentages spécifiés dans l'Annexe Produit correspondante. Aucune Commission de Souscription Différée Éventuelle ne sera exigible si les Actions sont rachetées à la Date d'Échéance (le cas échéant) ou suite à un rachat forcé, (tel que spécifié aux rubriques « Rachat des Actions » et « Informations générales sur la Société et les Actions »).

Sauf mention contraire stipulée dans l'Annexe Produit, les Commissions de Souscription Différée Éventuelle sont calculées sur la base de la Valeur Liquidative par Action ou (s'il y a lieu) sur le Prix d'Émission initial et seront exprimés dans la Devise de Référence.

Frais de Rachat

Le Conseil d'Administration de la Société pourra décider que les Actions seront soumises à des Frais de Rachat de, sauf mention contraire dans l'Annexe Produit correspondante, 2 % maximum de la Valeur Liquidative par Action estimée le Jour d'Évaluation suivant immédiatement le Jour de Transaction concerné (comme le mentionnera l'Annexe Produit correspondante) et reviendront généralement au Distributeur effectuant la demande de rachat pour le compte de l'investisseur. Les Frais de Rachat peuvent être supprimés en tout ou en partie à la libre appréciation du Conseil d'Administration dans le respect de l'égalité de traitement des Actionnaires. Aucun Frais de Rachat ne sera exigible si des Actions sont rachetées à la Date d'Échéance (le cas échéant) ou suite à un rachat forcé, (tel que spécifié aux rubriques « Rachat des Actions » et « Informations générales sur la Société et les Actions »).

Frais d'Échange

Les échanges d'Actions d'un Compartiment en Actions d'un autre Compartiment ou, dans un même Compartiment, d'une Catégorie d'Actions en une autre Catégorie d'Actions, pourront être soumis à des Frais d'Échange de 5 % maximum sur la base de la Valeur Liquidative par Action (comme le précisera l'Annexe Produit correspondante). Aucuns Frais d'Échange ne seront applicables, sauf mention contraire spécifiée dans l'Annexe Produit.

Frais et Commissions dus par la Société (sauf mention contraire de l'Annexe Produit correspondante)

Frais de Distribution

La Société de Gestion peut verser des Frais de distribution aux Distributeurs par prélèvement sur la Commission de Société de Gestion. Un Distributeur peut reverser une partie des Frais de distribution au distributeur délégué (le cas échéant).

Commission de Société de Gestion

Conformément aux dispositions du Contrat de la Société de Gestion, la Commission de Société de Gestion annuels sera cumulée chaque jour civil et sera calculée chaque Jour d'Évaluation sur la base d'un pourcentage (i) de la dernière Valeur Liquidative disponible de chaque Compartiment ou Catégorie d'Actions ou (ii) du Prix d'Émission initial multiplié par le nombre d'Actions en circulation pour chaque Compartiment ou Catégorie d'Actions (comme indiqué pour chaque Compartiment ou Catégorie d'Actions dans l'Annexe Produit correspondante). La Commission de Société de Gestion est due chaque mois. La Société de Gestion est également habilitée à se voir remboursée de ses dépenses raisonnables encourues en qualité de Société de Gestion de la Société en vertu de l'exécution du Contrat de Société de Gestion et qui n'étaient pas raisonnablement prévisibles dans le cadre de la gestion courante des affaires.

Nonobstant ce qui précède, la Société de Gestion et la Société peuvent convenir d'une grille de commission différente pour certains Compartiments ou Catégories d'Actions, tel qu'indiqué au sein de l'Annexe Produit correspondante).

Frais Exceptionnels

La Société pourra être soumise à des frais exceptionnels comprenant, de manière exhaustive, celles liées aux frais de procédure judiciaire et aux taxes, prélèvements, droits ou charges similaires grevant la Société ou ses actifs et n'entrant pas dans le poste des dépenses ordinaires (les « **Frais Exceptionnels** »). Les Frais Exceptionnels sont comptabilisés en numéraire et payés dès qu'ils sont encourus ou facturés, sur la base de la Valeur Liquidative du Compartiment auquel ils se rapportent. Les Frais Exceptionnels seront ventilés sur toutes les Catégories d'Actions.

Coûts de la Garantie

En ce qui concerne un Compartiment dont les coûts (le cas échéant) afférents au dépôt de la garantie par la Contrepartie de Swap (les « Coûts de la Garantie ») seront supportés par ledit Compartiment, tel que précisé dans l'Annexe Produit s'y rapportant, ces coûts seront imputés non aux Commissions Fixes mais directement au Compartiment.

Commissions Fixes

Aux termes d'un accord entre la Société et l'Agent de Commissions Fixes, l'Agent de Commissions Fixes paiera certains Frais et Commissions en échange du paiement des Commissions Fixes, calculée sur la Valeur Liquidative moyenne quotidienne par Compartiment ou par Catégorie de la manière spécifiée dans l'Annexe Produit correspondante et payable trimestriellement, à moins que l'Annexe Produit correspondante n'en dispose autrement. Les Frais et Commissions couverts par l'accord comprennent les Frais de Transaction et les Frais Administratifs (dont la Commission de l'Agent Administratif, les Frais de Dépôt, la Commission de l'Agent de Registre et de Transfert, les dépenses de constitution et d'autres frais administratifs, tels que repris dans la liste ci-dessous :

Les Commissions Fixes comprennent les commissions, dépenses et frais ordinaires suivants, sauf disposition contraire dans l'Annexe Produit pertinente :

(i) Frais de Transaction

Les Frais de Transaction sont les commissions et dépenses encourues lors de l'achat et de la vente de titres ou autres investissements détenus par un Compartiment, par exemple des frais et commissions de courtage et frais de correspondance pour le transfert de titres ou investissements ou autres intérêts, sauf disposition contraire de l'Annexe Produit correspondante.

(ii) Frais Administratifs

a. Commission de l'Agent Administratif

Conformément aux et sous réserve des dispositions du Contrat de Service du Compartiment d'Investissement, la Société versera une Commission de l'Agent Administratif à l'Agent Administratif selon les pratiques bancaires actuellement en vigueur au Luxembourg pour ses services d'Agent Administratif, d'agent domiciliataire et d'agent de cotation. L'Agent Administratif est également habilité à se voir remboursé de ses dépenses et frais raisonnables encourus dans le cadre de ses activités liées à la Société.

b. Commission de l'Agent de Registre et de Transfert

Conformément aux et sous réserve des dispositions du Contrat de Registre et de Transfert, la Société versera une Commission de l'Agent de Registre et de Transfert mensuelle à l'Agent de Registre et de Transfert selon les pratiques bancaires actuellement en vigueur au Luxembourg pour ses services d'Agent de Registre et de Transfert. L'Agent de Registre et de Transfert est également habilité à se voir remboursé de ses dépenses et frais raisonnables encourus dans le cadre de ses activités liées à la Société.

c. Commission du Dépositaire

Conformément aux et sous réserve des dispositions du Contrat de Dépositaire, la Société versera la Commission du Dépositaire au Dépositaire selon les pratiques bancaires actuellement en vigueur au Luxembourg pour ses services de banque dépositaire. Cette commission sera calculée sur la base d'un pourcentage des actifs de tous les Compartiments en dépôt chez le Dépositaire et sera versée mensuellement par la Société au Dépositaire. Le Dépositaire est habilité à se voir remboursé de ses dépenses et frais raisonnables encourus dans le cadre de ses activités liées à la Société.

d. Frais de Constitution

La somme des Frais de Constitution de la société est estimée à 85 000 euros et sera supportée par les Compartiments existant à ou aux environs de la date d'enregistrement de la Société et peut être amortie dans un délai de cinq ans. Les Frais de Constitution en ce qui concerne de nouveaux Compartiments seront supportés par ces derniers et peuvent être amortis dans un délai de cinq ans.

Les Compartiments nouvellement lancés ne participeront pas aux frais de constitution non amortis de la Société.

e. Autres Frais Administratifs

Les autres frais administratifs comprennent sans s'y limiter, les frais et commissions liés à la constitution de la Société ; les coûts d'organisation et d'enregistrement ; les frais de licence payables aux détenteurs de licence d'un indice ; les honoraires des conseillers juridiques et Contrôleurs des Comptes y compris liés aux déclarations fiscales ; le coût de toute proposition de cotation ; le maintien de ces cotations, l'impression des certificats d'Actions ; toutes les dépenses raisonnables du Conseil d'Administration ainsi que toute rémunération devant être versée à tout Administrateur (le cas échéant) ; les frais d'enregistrement à l'étranger et les frais liés au maintien de ces enregistrements, dont les frais de traduction et les frais juridiques locaux, ainsi que les autres dépenses dues aux autorités de surveillance de diverses juridictions et la rémunération des représentants locaux dans les juridictions à l'étranger; les assurances ; les intérêts ; les commissions de courtage et les frais de publication de la Valeur Liquidative et des autres informations qui doivent être publiées dans les différentes juridictions ; la préparation et l'impression des prospectus, des documents d'information clé pour l'investisseur et des rapports aux actionnaires ; la préparation, la mise à jour, la traduction des fiches produits investisseurs des Compartiments ; le suivi de performance des Compartiments y compris les coûts de logiciels nécessaires à ce suivi ; et la gestion du site Internet de la Société et des Compartiments qui offre aux investisseurs des informations comprenant, mais sans s'y limiter, la fourniture des Valeurs Liquidatives, les prix sur le marché secondaire et les derniers prospectus mis à jour.

En particulier, les Commissions Fixes couvriront le paiement des honoraires des conseillers juridiques, des conseillers juridiques locaux, des agents payeurs locaux et des traducteurs, à condition que et dans la mesure où leurs notes d'honoraires ne dépassent pas en valeur cumulée le plafond total de dix millions d'euros (10 000 000 EUR) par exercice financier. La Société étant responsable du paiement de toute somme dépassant ce plafond paiera cette somme en utilisant les actifs du Compartiment correspondant auquel les frais spécifiques sont imputables.

Puisque les Commissions Fixes seront déterminées dès le départ annuellement par la Société et l'Agent de Commissions Fixes, les investisseurs doivent noter que la somme payée à l'Agent de Commissions Fixes pourra être supérieure en fin d'année à celle qui aurait été payée par la Société si celle-ci avait payé directement les frais dont il est question. Au contraire, les dépenses que la Société aurait eu à couvrir pourraient être supérieures aux Commissions Fixes, et le montant effectivement payé par la Société à l'Agent de Commissions Fixes s'avèrera en fin d'année inférieur au montant desdites dépenses. Les Commissions Fixes seront déterminées et correspondront aux frais anticipés, déterminés de gré à gré par la Société et l'Agent de Commissions Fixes, et seront mentionnées dans l'Annexe Produit correspondante.

Sauf disposition contraire de l'Annexe Produit concernée, les Commissions Fixes n'incluent pas les commissions, les dépenses et les frais suivants :

- les honoraires d'agences de marketing désignées par la Société pour fournir des services de marketing et de distribution à la Société ;
- les Frais de Distribution ;
- les Frais de Gestion d'Investissement, le cas échéant ;
- les Commission de Société de Gestion ;
- tous frais de formation encourus non amortis ;
- les éventuelles taxes ou charges fiscales dont la Société pourrait devoir s'acquitter, par exemple la taxe annuelle luxembourgeoise (la « **Taxe d'Abonnement** », telle que décrite plus en détail ci-après) ou, si elle est due, toute taxe sur la valeur ajoutée ou taxe similaire sur les ventes ou services payable par la Société (TVA) (toutes ces taxes ou charges fiscales), sauf disposition différente dans l'Annexe Produit correspondante ;
- toutes commissions payables aux agents de vente au titre de la vente d'Actions ;
- les frais et les dépenses exposées hors du cadre des activités habituelles de la Société, comme les Frais Exceptionnels (par exemple, les frais juridiques qu'impliquent des procédures de poursuite ou de défense, de réclamations ou d'allégations par ou contre la Société) ; ni,
- les Coûts de la Garantie.

Total des frais sur encours

Le présent prospectus, le DICI et les états financiers d'un Compartiment contiennent des informations concernant les frais et commissions applicables au Compartiment. Si l'investisseur est conseillé par des tiers (notamment des sociétés qui fournissent des services concernant des instruments financiers, comme des institutions financières et des sociétés d'investissement) lors de l'acquisition d'actions, ou que les tiers font office d'intermédiaire dans le cadre de l'achat, ces derniers peuvent être obligés de fournir à l'investisseur une ventilation des coûts, des commissions ou des frais sur encours qui ne sont pas indiqués dans le détail des frais publiés dans le Prospectus, le DICI ou les rapports financiers de la Société.

Ces différences peuvent être notamment dues aux exigences réglementaires qui encadrent la manière dont ces tiers déterminent, calculent et déclarent ces frais et commissions. Ces exigences peuvent être imposées par exemple dans le cadre de la transposition en droit national de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et

du Conseil sur les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (également connue sous le sigle « MiFID II »). Nous tenons à rappeler aux investisseurs que les informations fournies par des tiers sur tous les frais et les commissions applicables peuvent varier d'une partie à une autre.

FISCALITÉ GÉNÉRALE

Avertissement

Les informations ci-dessous reposent sur la réglementation et les pratiques administratives en vigueur à l'heure actuelle et sont susceptibles d'être soumises à modification, le cas échéant, avec effet rétroactif. Le présent résumé ne prétend pas constituer une description exhaustive de toutes les lois et considérations fiscales luxembourgeoises qui peuvent être pertinentes dans le cadre d'une décision d'investir dans, de détenir, de posséder ou de céder des actions et ne doit pas être considéré comme un conseil fiscal à l'égard de tout investisseur individuel ou potentiel. L'investisseur potentiel devrait s'informer et, s'il y a lieu, demander conseil quant aux lois et réglementations (notamment celles liées à la fiscalité et au contrôle des changes) applicables à la souscription, à l'acquisition, à la possession, à la vente (par échange ou autre) et au rachat des Actions dans le pays dont il est ressortissant ou où il a élu résidence ou domicile.

Le présent résumé ne décrit pas les conséquences fiscales relatives à la législation de tout État, toute localité ou toute juridiction fiscale autre que celle du Luxembourg.

La Société

En vertu des lois et pratiques actuelles, la Société n'est assujettie à aucun impôt sur le revenu au Luxembourg.

La Société est toutefois assujettie au Luxembourg à une taxe annuelle de 0,05 % sur les Actions de Catégorie « R » et de 0,01 % sur les Actions de Catégorie « I » (la « Taxe d'Abonnement ») conformément à l'Article 174 de la Loi. Les investissements réalisés par un Compartiment dans des actions ou parts d'une autre entreprise au Luxembourg dans le cadre d'un investissement collectif sont exclus de la Valeur Liquidative du Compartiment servant d'assiette de calcul de la Taxe d'abonnement due par le Compartiment.

Les Compartiments qui se conforment aux dispositions suivantes sont également exempts de la Taxe d'Abonnement : (i) les Actions du Compartiment sont réservées aux Investisseurs Institutionnels, (ii) l'objet exclusif est le placement collectif en instruments du marché monétaire ou en dépôts auprès d'établissements de crédit, (iii) l'échéance résiduelle pondérée du portefeuille ne dépasse pas 90 jours et (iv) le Compartiment a obtenu le plus haut classement possible auprès d'une agence de notation reconnue. En cas de Compartiment doté de plusieurs Catégories d'Actions, l'exemption s'applique uniquement aux Catégories dont les Actions sont réservées aux Investisseurs Institutionnels.

L'exemption s'applique aussi aux Compartiments dont les titres sont réservés aux fonds de retraite ou aux sociétés fondées par un ou plusieurs employeurs au profit de leurs employés ; aux Compartiments dont l'objectif principal est l'investissement dans des institutions de microfinance ; ou aux Compartiments dont les titres (i) sont cotés ou négociés sur au moins une bourse de valeurs ou un autre marché réglementé, régulièrement exploité, reconnu et ouvert au public et (ii) dont l'objectif exclusif consiste à dupliquer la performance d'un ou plusieurs indices, étant entendu que cette condition d'objectif exclusif n'écarte pas la gestion d'actifs liquides, le cas échéant, à titre accessoire, ou l'utilisation de techniques et d'instruments utilisés à des fins de couverture ou de gestion efficace de portefeuille. Un Règlement du Grand-Duché de Luxembourg peut prévoir des critères supplémentaires ou alternatifs relatifs aux indices et au titre de ladite exemption (en cas de Compartiment doté de plusieurs Catégories d'Actions, l'exemption s'applique uniquement aux Catégories remplissant la condition visée au point (i) ci-dessus).

La Taxe d'Abonnement est exigible trimestriellement sur la base de la Valeur Liquidative du Compartiment à la fin du trimestre civil correspondant. Le bénéfice de la Taxe d'Abonnement de 0,01 % est affecté à la Catégorie « I » sur la base des dispositions légales, réglementaires et fiscales luxembourgeoises connues de la Société lors de l'admission d'un investisseur dans ces Catégories d'Actions. Une telle estimation est susceptible de modifications dans les lois et réglementations luxembourgeoises et sujette à l'interprétation du statut d'un investisseur admissible dans les Catégories d'Actions « I » par toute autorité compétente du Luxembourg, le cas échéant. Une telle reclassification effectuée par une autorité concernant le statut d'un investisseur peut soumettre la Catégorie entière à une Taxe d'Abonnement au taux de 0,05 % par an.

Ni timbre, ni autre taxe ne seront à valoir au Luxembourg dans le cadre de l'émission des Actions par la Société.

En vertu des lois et pratiques actuellement en vigueur au Luxembourg, aucun impôt sur les plus-values n'est exigible sur la plus-value réalisée sur les actifs de la Société et aucun impôt n'est exigible sur le revenu d'investissement perçu des actifs. Le revenu d'investissement pour les dividendes et les intérêts perçus par la Société peut toutefois être assujetti à des retenues à la source dans le pays d'origine, à des taux variables ; ces retenues à la source ne sont pas recouvrables.

Les Actionnaires

En vertu de la législation actuelle et des pratiques administratives, les Actionnaires ne sont normalement pas assujettis à des impôts sur les plus-values, sur le revenu, à des retenues à la source, à des impôts sur les donations, à des droits de succession ou à tout autre impôt au Luxembourg, excepté les Actionnaires domiciliés, résidents ou ayant un établissement permanent au Luxembourg.

Particuliers résidant au Luxembourg

Les plus-values réalisées sur la vente d'Actions par des Actionnaires individuels résidant au Luxembourg qui détiennent lesdites Actions dans leurs portefeuilles personnels (et non en tant qu'actifs d'une société) ne sont généralement pas assujetties à l'impôt sur le revenu au Luxembourg, sauf dans les cas suivants :

- (i) si les Actions sont vendues avant ou dans un délai de six mois à compter de leur souscription ou de leur acquisition ; ou
- (ii) si les Actions détenues dans le portefeuille privé constituent un actionnariat substantiel. Un actionnariat est considéré comme substantiel lorsque le vendeur, à lui seul ou avec son époux/se et ses enfants

mineurs, a représenté soit directement soit indirectement à tout moment au cours des cinq années précédant la date de cession une participation supérieure à 10 % du capital ou des actifs de la société.

Les distributions effectuées par la Société seront assujetties à l'impôt sur le revenu. L'impôt sur le revenu des particuliers au Luxembourg est prélevé suivant un barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Investisseurs institutionnels résidant au Luxembourg

Les investisseurs institutionnels résidant au Luxembourg seront assujettis à une imposition sur les sociétés sur les distributions reçues de la Société et les bénéfices perçus sur la cession des Actions.

Les investisseurs institutionnels résidant au Luxembourg qui bénéficient d'un régime fiscal spécial, tel que, par exemple, (i) un OPC assujetti à la Loi, (ii) des fonds d'investissement spécialisés assujettis à la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés, ou (iii) des sociétés familiales de gestion de patrimoine assujetties à la loi du 11 mai 2007 relative aux sociétés familiales de gestion de patrimoine, ou (iv) des fonds d'investissement alternatifs réservés assujettis à la loi du 23 juillet 2016 concernant les fonds d'investissement alternatifs réservés, à condition que les statuts ne prévoient pas que (i) l'objectif exclusif est l'investissement dans le capital-risque et que (ii) l'article 48 de la loi suscitée du 23 juillet 2016 s'applique sont exonérés de l'impôt sur le revenu au Luxembourg, mais sont, en revanche, assujettis à une taxe d'abonnement annuelle et, de ce fait, les revenus issus des Actions, ainsi que les plus-values réalisées à cet égard, ne sont pas soumis, d'une manière générale, à l'impôt sur le revenu au Luxembourg.

Les Actions feront partie du patrimoine net imposable des investisseurs institutionnels résidant au Luxembourg sauf si le titulaire des Actions est (i) un OPC assujetti à la Loi, (ii) un véhicule régi par la loi du 22 mars 2004 portant sur la titrisation, (iii) une société régie par la loi du 15 juin 2004 portant sur les sociétés d'investissement en capital à risque, (iv) un fonds d'investissement spécialisé assujetti à la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés, (v) une société familiale de gestion de patrimoine assujettie à la loi du 11 mai 2007 relative aux sociétés familiales de gestion de patrimoine ou (vi) un fonds d'investissement alternatif réservé assujetti à la loi du 23 juillet 2016 concernant les fonds d'investissement alternatifs réservés. Le patrimoine net imposable est assujetti à une taxe de :

- 0,5 % applicable au patrimoine net inférieur à 500 millions EUR ;
- 0,05 % applicable au patrimoine net supérieur à 500 millions EUR.

Considérations fiscales au niveau de l'UE

Pour les investisseurs résidant en Allemagne et conformément au paragraphe 5 de la Loi allemande sur la fiscalité des investissements :

- a) le montant cumulé des revenus réputés distribués sera publié sur le site Internet www.systematic.dws.com ; et
- b) les informations relatives aux bénéfices non réalisés et aux distributions de dividendes seront publiées dans le *Boersen-Zeitung* et, au terme de l'exercice financier de la Société, dans le *Bundesanzeiger*.

Dans le cadre d'un mandat des pays du G8/G20, l'OCDE a élaboré une Norme commune de déclaration (« **NCD** ») visant à permettre à l'avenir et à l'échelon international un échange automatique d'informations (« **EAI** ») complet et multilatéral. La NCD exige des institutions financières luxembourgeoises qu'elles identifient les titulaires des actifs financiers et établissent s'ils sont résidents fiscaux dans des pays avec lesquels le Luxembourg a conclu un accord de partage des informations fiscales. Les institutions financières luxembourgeoises transmettront alors les informations concernant les comptes financiers des titulaires d'actifs aux autorités fiscales luxembourgeoises, qui transféreront automatiquement par la suite ces informations aux autorités fiscales étrangères compétentes sur une base annuelle. Les Actionnaires peuvent, par conséquent, être déclarés aux autorités fiscales compétentes du Luxembourg ou d'autres pays en vertu des règles applicables.

Sur cette base, la Directive du Conseil 2014/107/UE modifiant la Directive du Conseil 2011/16/UE relative à l'échange automatique d'informations obligatoire dans le domaine de la fiscalité (la « **Directive Euro-NCD** ») a été adoptée le 9 décembre 2014 afin de mettre en application la NCD parmi les États membres de l'UE. La NCD et la Directive Euro-NCD ont été transposées en droit luxembourgeois par la loi du 18 décembre 2015 sur l'échange automatique d'informations sur les comptes financiers en matière fiscale (la « **Loi NCD** »).

En outre, le 29 octobre 2014, les autorités fiscales luxembourgeoises ont signé l'accord multilatéral concernant les autorités compétentes de l'OCDE (l'« **Accord multilatéral** ») pour échanger automatiquement des informations en vertu de la NCD.

De ce fait, la Société est tenue d'exécuter un audit supplémentaire de ses Actionnaires et de déclarer l'identité et le lieu de résidence des titulaires de comptes financiers (y compris certaines entités et les personnes qui les contrôlent), les coordonnées des comptes, le solde/la valeur et les entrées/sorties des comptes ou les produits de rachats aux autorités fiscales locales du pays de résidence des investisseurs étrangers dans la mesure où ils sont résidents d'un autre État membre de l'UE ou d'un pays pour lequel l'Accord multilatéral est pleinement en vigueur et applicable et qui figure dans la liste des juridictions soumises à déclaration publiée par le Décret grand-ducal. La première liste officielle des juridictions soumises à déclaration de la NCD a été publiée le 24 mars 2017 et elle est mise à jour de temps à autre.

Les Actionnaires doivent consulter leurs conseillers professionnels concernant les possibles conséquences fiscales et autres eu égard à la Norme commune de déclaration (NCD) et à toute autre législation et/ou réglementation similaire.

INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LA SOCIÉTÉ ET LES ACTIONS

I. Les Actions

I.a. Droits attachés aux Actions

Aucun droit préférentiel ou de préemption n'est associé aux Actions et chacune, quelle que soit la Catégorie d'Actions ou le Compartiment dont elle dépend, donne droit à une seule voix lors des assemblées générales des Actionnaires. Les Actions sont émises sans valeur nominale et doivent être acquittées dans leur totalité. Les Actions liées à un Compartiment, au sein d'une Catégorie d'Actions donnée, sont librement cessibles (à condition qu'elles ne soient pas transférées à une Personne Interdite). À l'émission, et en fonction de la Catégorie à laquelle elles appartiennent, les Actions donnent droit à une participation égalitaire aux profits et aux dividendes du Compartiment attribuables à la Catégorie d'Actions dans laquelle elles ont été émises, ainsi qu'aux produits de la liquidation de ce Compartiment ou de cette Catégorie d'Actions.

Si des Actions au Porteur sont émises pour une Catégorie d'Actions, des Certificats Globaux ou des Certificats Individuels d'Actions au Porteur seront émis, selon les modalités décrites à la section « Émission d'Actions et Souscription ».

La Société de Gestion attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne sera en mesure d'exercer pleinement ses droits d'investisseur directement auprès de la Société, (notamment le droit de participer aux assemblées générales des Actionnaires) que si ledit investisseur figure lui-même et en son nom propre au registre des Actionnaires de la Société. Dans les cas où un investisseur investit dans la Société par le biais d'un intermédiaire investissant dans la Société en son nom propre mais pour le compte de l'investisseur, l'investisseur pourrait ne pas toujours être en mesure d'exercer certains droits d'actionnaire directement auprès de la Société. Il est conseillé aux investisseurs de s'informer de leurs droits.

I.b. Cotation des Actions

Une demande de cotation des Actions de chaque Catégorie d'Actions des Compartiments pourra être introduite auprès de la Bourse de Luxembourg ou de toute autre place boursière déterminée par le Conseil d'Administration. Si le Conseil d'Administration décide de créer des Compartiments ou des Catégories supplémentaires, il pourra à sa libre appréciation demander que les Actions de ces Compartiments soient cotées. Tant que les Actions d'un Compartiment sont cotées à la Bourse de Luxembourg ou toute autre place boursière, le Compartiment respectera les normes prescrites par la Bourse de Luxembourg ou toute autre place boursière concernant ces Actions.

I.c. Dividendes

Les revenus et plus-values enregistrés dans chaque Compartiment pour des Actions de Capitalisation seront réinvestis dans ce Compartiment. La valeur des Actions de chacune de ces Catégories reflètera la capitalisation du revenu et des gains. Il est actuellement dans l'intention du Conseil d'Administration de proposer à l'assemblée générale annuelle de la Société le réinvestissement des résultats nets de l'année pour l'ensemble des Catégories d'Actions du Compartiment. Toutefois, si le paiement d'un dividende relative à l'une de ces Catégories d'Actions est considéré comme approprié, le Conseil d'Administration proposera à l'assemblée générale des Actionnaires qu'un dividende soit distribué hors revenu imputable à cette Catégorie d'Actions et disponible pour distribution et/ou investissements réalisés.

La Société envisage de distribuer des dividendes pour les Actions de Distribution. Ces dividendes éventuels seront distribués aux dates qui seront déterminées dans l'Annexe Produit correspondante. Les dividendes qui auraient dû être distribués un jour qui n'est pas un Jour de banque au Luxembourg, seront accumulés et distribués lors du prochain Jour de banque au Luxembourg. Les dividendes seront généralement payés dans les 10 Jours de banque au Luxembourg suivants la date de distribution.

Dans l'éventualité où un dividende serait payé dans un ou plusieurs Compartiments, ce dividende serait versé aux Actionnaires nominatifs par chèque envoyé à leurs propres risques à l'adresse figurant dans le registre des Actionnaires ou par virement bancaire. Les chèques de dividende non encaissés dans un délai de 5 ans seront confisqués et s'accumuleront au profit du Compartiment à partir duquel le dividende était payable.

Pour les détenteurs de Certificats Individuels de Titres au Porteur, le paiement du dividende en numéraire sera effectué sur présentation des coupons adéquats.

II. La Société

II.a. Immatriculation de la Société

La Société est une société d'investissement constituée en tant que SICAV de droit luxembourgeois le 8 février 2002 pour une durée illimitée. Le capital social minimum exigé par le droit luxembourgeois est de 1 250 000 EUR.

Les Statuts ont été remis au Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg et publiés au *Recueil des Sociétés et Associations* du Grand-Duché de Luxembourg (le « **Mémorial** ») le 1^{er} mars 2002. La Société est inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B-85.828.

La dernière modification en date des Statuts a été effectuée au cours de l'assemblée extraordinaire des actionnaires qui s'est tenue le 3 juin 2014. Le procès-verbal de cette assemblée extraordinaire des actionnaires et les Statuts ont été publiés au *Mémorial* le 26 juin 2014.

II.b. Fusion de Compartiments ou Catégories d'Actions

Bien qu'il ne soit pas dans l'intention de la Société de fusionner certains de ses Compartiments ou Catégories d'Actions, si la Valeur Liquidative d'un Compartiment ou d'une Catégorie d'Actions chute sous la Valeur Liquidative Minimum ou si une modification de la situation économique, réglementaire ou politique touchant au Compartiment ou à la Catégorie d'Actions en question justifie cette fusion, le Conseil d'Administration peut décider :

- conformément aux exigences légales et réglementaires, de faire fusionner une Catégorie d'Actions d'un Compartiment avec une autre Catégorie d'Actions du même Compartiment. Un avis concernant la fusion, dans la mesure autorisée en droit luxembourgeois ou dans toute autre mesure jugée appropriée par le Conseil d'Administration, doit être publié dans le(s) journal(aux) désigné(s) par le Conseil d'Administration et/ou envoyé aux Actionnaires et/ou communiqué par tout autre moyen avant la date de prise d'effet de la fusion et, de plus, l'avis doit contenir des informations sur la nouvelle Catégorie d'Actions. Cette communication doit être effectuée avant la date de prise d'effet de la fusion, conformément aux lois et règlements en vigueur, pour que les Actionnaires aient le temps de demander le rachat de leurs Actions, gratuitement, avant la prise d'effet de la fusion ; ou
- conformément aux dispositions de la Loi, de faire fusionner tout Compartiment avec tout autre Compartiment de la Société ou de tout autre OPCVM (que celui-ci soit établi au Luxembourg ou dans tout autre État membre et que ledit OPCVM soit une société ou un fonds de type contractuel) ou de tout compartiment dudit OPCVM (le « nouveau compartiment »). Ladite fusion sera contraignante pour les Actionnaires du Compartiment concerné à l'issue d'un préavis écrit d'au moins trente jours transmis aux Actionnaires, durant lequel chaque Actionnaire des Compartiments concernés a l'occasion de demander le rachat ou l'échange de ses Actions sans frais (hors coûts de désinvestissement), étant entendu que la date de prise d'effet de la fusion survient cinq jours ouvrables après l'expiration dudit préavis. Le Conseil d'Administration peut aussi proposer aux Actionnaires de tout Compartiment de faire fusionner le Compartiment avec tout autre Compartiment de la Société ou de tout autre OPCVM (que celui-ci soit établi au Luxembourg ou dans tout autre État membre et que ledit OPCVM soit une société ou un fonds de type contractuel) ou de tout compartiment dudit OPCVM.

Si le Conseil d'Administration détermine que cela est dans l'intérêt des Actionnaires du Compartiment ou de la Catégorie d'Actions concerné(e) ou que cela est justifié par une évolution de la situation économique, réglementaire ou politique liée au Compartiment ou à la Catégorie d'Actions concerné(e), le Conseil d'Administration peut décider de réorganiser le Compartiment ou la Catégorie d'Actions concerné(e), en le/la scindant en deux ou davantage. Si la division d'un Compartiment relève de la définition d'une « fusion » au sens de la Loi, les dispositions liées aux fusions de fonds décrites ci-dessus doivent être appliquées. À cet égard, les Actionnaires concernés doivent en être avisés selon les modalités décrites ci-dessus. L'avis doit être donné au moins 30 jours avant la prise d'effet de la division pour que les Actionnaires puissent demander le rachat ou l'échange gratuit de leurs Actions.

Dans la mesure où une fusion a été proposée aux Actionnaires d'un Compartiment ou qu'elle a pour effet la cessation définitive de la Société, ladite fusion doit être décidée lors d'une assemblée générale dûment convoquée des Actionnaires du Compartiment concerné, ou d'une assemblée générale dûment convoquée des Actionnaires de la Société, respectivement. Aucun quorum n'est requis et la décision doit être prise à la simple majorité des Actionnaires qui votent, en personne ou par procuration.

II.c. Dissolution et liquidation de la Société

La Société a été constituée pour une durée illimitée. Cependant, la Société peut être dissoute et liquidée à tout moment sur résolution d'une assemblée générale extraordinaire des Actionnaires. Cette assemblée doit être convoquée si la Valeur Liquidative de la Société descend sous le seuil des deux tiers du minimum requis par la Loi.

En cas de liquidation, le ou les liquidateurs désignés par les Actionnaires de la Société réaliseront les actifs de la Société dans les meilleurs intérêts des Actionnaires, et l'Agent Administratif, sur instruction du ou des liquidateurs, répartira les produits nets de la liquidation (après déduction de tous les frais de liquidation) entre les Actionnaires de chaque Catégorie d'Actions proportionnellement à leurs droits respectifs. Comme le prévoit la loi luxembourgeoise, à l'issue de la liquidation, les produits de la liquidation correspondant aux Actions non rendues pour remboursement seront consignés auprès de la Caisse de Consignation. À défaut de réclamation, ils seront confisqués après une période de 30 ans. Si un événement imposant une liquidation se produit, l'émission, le rachat, l'échange ou l'échange des Actions seront nuls.

II.d. Clôture de Compartiments

Les Compartiments ou Catégories d'Actions peuvent être liquidés conformément aux procédures établies dans les Statuts, sur décision du Conseil d'Administration ou sur résolution d'une assemblée générale réunissant les Actionnaires concernés.

Le Conseil d'Administration est autorisé à racheter l'intégralité (mais non une partie) des actions en circulation d'une Catégorie d'Actions ou d'un Compartiment donné dans les circonstances suivantes :

- si, pour quelque raison que ce soit, la valeur du total des actifs nets dudit Compartiment ou de ladite Catégorie d'Actions tombe sous le niveau ou n'atteint pas le niveau, à tout moment, de sa Valeur Liquidative Minimum ;
- si le Conseil d'Administration le juge préférable en raison de l'évolution de la situation économique, réglementaire ou politique affectant ledit Compartiment ou ladite Catégorie ;
- si le Conseil d'Administration juge approprié de rationaliser les Compartiments ou Catégories proposé(e)s aux investisseurs ; ou
- si le Conseil d'Administration le juge préférable pour les Actionnaires concernés,

c'est-à-dire, entre autres :

- en cas de demande de rachat reçue se traduisant par le fait que les actifs du Compartiment ou de la Catégorie d'Actions concerné(e) entrent dans la Valeur Liquidative Minimum ;
- en cas de forte diminution de la Valeur Liquidative de la Catégorie ou du Compartiment en question sans prévision raisonnable de reprise ;
- en cas (i) d'évolution du cadre fiscal, législatif ou réglementaire ou (ii) de promulgation d'une loi ou d'un règlement (y compris actions des autorités fiscales) ayant une incidence sur les performances ou l'attrait de la Catégorie ou du Compartiment en question ou d'évolution de l'interprétation d'une telle loi ou d'un tel règlement par une cour, un tribunal ou une autorité de réglementation disposant d'une juridiction compétente ;
- si Deutsche Bank AG, l'une de ses sociétés affiliées, la Société, la Société de Gestion ou tout Actionnaire voit, pour quelque raison que ce soit, sa réputation mise en danger en raison de la poursuite des activités du Compartiment ou de la Catégorie en question, par exemple en raison du recours à un prestataire de services lié audit Compartiment ou à ladite Catégorie, dans la mesure où il n'existe aucune alternative raisonnablement satisfaisante audit prestataire de services ;
- si une entité fournissant des services dans le cadre du Compartiment ou d'une Catégorie ou de ses Actifs sous-jacents :
 - (i) ne remplit pas ses obligations de manière satisfaisante ;
 - (ii) est soumise à des sanctions pénales ou réglementaires ou à une enquête susceptible de déboucher sur de telles sanctions ;
 - (iii) perd une licence dont elle a besoin pour fournir ses services au Compartiment, à la Catégorie ou à l'Actif sous-jacent concerné ; ou
 - (iv) annonce la résiliation du contrat concerné,
 dans la mesure où il n'existe aucune alternative satisfaisante au prestataire de services en question,
- si la contrepartie de conventions ou d'options de swap ou d'autres instruments dérivés utilisés afin de correspondre à l'Objectif et à la Politique d'Investissement du Compartiment ou de la Catégorie ne peut, après avoir consenti des efforts commerciaux raisonnables, acheter, établir, rétablir, substituer, maintenir, dénouer ni vendre toute transaction ou tout actif qu'elle juge nécessaire afin de couvrir le risque lié à l'instrument dérivé en question et s'il n'existe aucune alternative satisfaisante à ladite contrepartie ;
- si la contrepartie de conventions ou d'options de swap ou d'autres instruments dérivés utilisés afin de correspondre à l'Objectif et à la Politique d'Investissement du Compartiment ou de la Catégorie annonce la résiliation d'une telle convention ; ou en cas d'Événement de résiliation avancée (tel que défini au sein de l'Annexe Produit concernée) lié à l'instrument dérivé en question s'il n'existe aucune alternative satisfaisante audit instrument dérivé ; ou
- en toute circonstance mentionnée au paragraphe « Variation de l'Actif sous-jacent » du chapitre « Objectifs et Politiques d'investissement ».

La liste ci-dessus est purement indicative et n'a pas la prétention d'être exhaustive et ne limite en rien la capacité du Conseil d'Administration à racheter les actions en circulation du Compartiment ou de la Catégorie dans toute autre circonstance qu'il jugerait appropriée, dans le meilleur intérêt des Actionnaires.

En outre, l'assemblée générale des Actionnaires d'un Compartiment ou d'une (sous)-Catégorie d'Actions émise dans un Compartiment pourra, sur proposition du Conseil d'Administration, décider de clôturer un Compartiment ou une Catégorie d'Actions par voie de liquidation ou de racheter toutes les Actions se rattachant au Compartiment en question ou à la Catégorie d'Actions. Aucun *quorum* ne sera requis pour cette assemblée générale des Actionnaires, qui tranchera sur résolution prise à la majorité simple des Actionnaires présents ou représentés.

De plus amples informations sur la procédure de rachat dans le contexte de la résiliation d'un Compartiment ou d'une Catégorie d'Actions sont disponibles dans la section « Rachats obligatoires » du chapitre « Rachat d'actions ».

II.e. Assemblées générales

L'assemblée générale annuelle des Actionnaires de la Société se tient au siège social de la Société, à 11h00 le 16 avril de chaque année (ou si ce jour n'est pas un Jour de banque au Luxembourg, lors du précédent Jour de banque au Luxembourg).

Les Actionnaires d'une Catégorie d'Actions ou d'un Compartiment peuvent organiser, à tout moment, des assemblées générales pour délibérer de points liés exclusivement à ce Compartiment ou à cette Catégorie d'Actions.

Toutes les assemblées générales seront convoquées par lettre missive envoyée à tous les Actionnaires inscrits à l'adresse mentionnée dans le registre, au moins 8 jours calendaires avant l'assemblée. Cet avis de convocation mentionnera l'heure et le lieu de l'assemblée, les conditions d'admission à celle-ci, l'ordre du jour et les exigences de la loi luxembourgeoise concernant le *quorum* et les majorités nécessaires. Dans la mesure requise par la loi, d'autres avis de convocation seront publiés dans le Recueil Electronique des Sociétés et Associations (« RESA »), dans un quotidien luxembourgeois ou dans d'autres journaux choisis par le Conseil d'Administration.

II.f. Rapports annuels, semestriels et trimestriels

Les Rapports Annuels audités, qui contiennent les rapports financiers consolidés audités de la Société et des Compartiments exprimés en euros pour l'exercice financier précédent, seront publiés sur le Site Internet de la

Société, pourront être consultés au siège social de la Société, de l'Agent de Registre et de Transfert et des Distributeurs et seront disponibles au moins 8 jours avant l'Assemblée générale. En outre, les Rapports semestriels pourront également être consultés à ce même siège social dans les deux mois suivant le 31 juillet. L'exercice financier de la Société se termine le 31 janvier. La première année comptable a débuté à la date de constitution de la Société et s'est achevée le 31 janvier 2003. Par ailleurs, des Rapports trimestriels seront mis à disposition si telles sont les dispositions prévues dans l'Annexe Produit correspondante. Le premier Rapport Semestriel a été publié pour la période se terminant le 31 juillet 2002 et le premier Rapport Annuel audité a été publié pour la période s'achevant le 31 janvier 2003.

La Société pourra mettre à la disposition des Actionnaires et des investisseurs potentiels une version abrégée des rapports financiers susmentionnés, qui ne contiendra pas la liste détaillée des participations détenues par chacun des Compartiments. Ces Rapports annuels et semestriels abrégés mentionneront la possibilité de fournir à ces personnes, sur demande et gratuitement, un exemplaire de leur version complète.

Il.g. Documents disponibles à la consultation

Des exemplaires des documents suivants peuvent être consultés gratuitement durant les heures d'ouverture habituelles de tout Jour de banque au Luxembourg, au siège social de la Société, 11-13, boulevard de la Foire, L-1528 Luxembourg, Grand-Duché du Luxembourg :

- (i) les Statuts,
- (ii) le Contrat de Société de Gestion,
- (iii) le Contrat de Dépositaire,
- (iv) le Contrat de Service de Fonds d'Investissement,
- (v) le Contrat de Registre et de Transfert et
- (vi) les rapports financiers de la Société.

Les Statuts peuvent être envoyés aux investisseurs sur demande.

DIRECTION ET GESTION DE LA SOCIÉTÉ

Conseil d'Administration

Selon les Statuts, le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour tout acte d'administration et de disposition dans l'intérêt de la Société. Tous les pouvoirs non expressément réservés par la loi à l'assemblée générale des Actionnaires tombent sous la compétence du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration de la Société présenté ci-après est responsable de la politique d'investissement globale de la Société, de son objet, de sa direction, de son contrôle et de sa gestion. Le Conseil d'Administration sera en particulier responsable de la gestion discrétionnaire quotidienne des divers Compartiments, sauf spécification contraire dans l'Annexe Produit correspondante. Il n'existe aucun contrat de service actuel ou potentiel entre l'un des Administrateurs et la Société. Aucun des Administrateurs n'a reçu de rémunération ou d'autres avantages directs ou indirects.

Alex McKenna (Britannique) : M. McKenna a rejoint Deutsche Bank en 2005 et exerce actuellement la fonction d'Administrateur et Responsable de la division Product Platform Engineering au sein de DWS (anciennement la division Asset Management de Deutsche Bank). M. McKenna est titulaire d'un diplôme d'histoire de l'Université de Cambridge et a été admis au barreau d'Angleterre et du Pays de Galles en 1995. Avant de rejoindre la division Asset Management de Deutsche Bank, il a été vice-président et avocat chez JP Morgan, avocat au sein de l'équipe de marchés de capitaux du cabinet d'avocats Simmons & Simmons et avocat au sein d'un cabinet privé.

Manooj Mistry (Britannique) : M. Mistry est Directeur de la Gestion d'actifs passive pour la région EMEA pour DWS (anciennement la division Asset Management de Deutsche Bank). Il a rejoint la division Asset Management de Deutsche Bank en mai 2006 et faisait partie de l'équipe qui a lancé l'activité db Xtrackers ETF en 2007. Avant cela, M. Mistry travaillait chez Merrill Lynch International à Londres où il était responsable du développement des LDRS ETF, les premiers ETF lancés en Europe en 2000. Chez Merrill Lynch, M. Mistry était également responsable du développement de plusieurs plates-formes de fonds proposant des solutions aux investisseurs particuliers et institutionnels. M. Mistry est titulaire d'un diplôme d'économie et finance d'entreprise obtenu auprès de la Brunel University.

Freddy Brausch (Luxembourgeois) : M. Brausch est membre du Barreau de Luxembourg. Il était un associé jusqu'en mai 2016 et est désormais conseiller de Linklaters LLP. M. Brausch est spécialisé dans le droit bancaire et financier, avec une spécialisation en matière de fonds d'investissement. Il fait partie du Haut comité pour le développement du Centre financier dirigé par le Ministre des finances luxembourgeois. Il fait également partie du comité consultatif sur la gestion des fonds d'investissement de la Commission de supervision du secteur financier (CSSF). Il est membre du Conseil d'Administration de l'Association luxembourgeoise des fonds d'investissement (ALFI), membre du Comité exécutif et Vice-président chargé des affaires nationales.

Philippe Ah-Sun (Grande-Bretagne) : M. Ah-Sun est le Directeur des opérations (COO) des ETF (Exchange Traded Funds) et des OPCVM systématiques au sein de la division Passive Asset Management de DWS. M. Ah-Sun a obtenu son diplôme de littérature anglaise auprès de l'Université d'East Anglia et est expert-comptable. Avant de rejoindre DWS (anciennement la division Asset Management de Deutsche Bank), M. Ah-Sun a participé au programme d'études supérieures dans le domaine de la finance chez Dell Computer Corporation. En 2008, il a travaillé pour la division Product Control de la banque de financement et d'investissement de Deutsche Bank, et se concentrait sur les produits Delta One et les ETF. Il a étoffé sa formation dans une série de salles de marchés, jusqu'à exercer la profession de Directeur financier de la division European Equity Trading. En 2013, M. Ah-Sun a rejoint l'équipe Passive Asset Management.

La Société de Gestion

La Société de Gestion a été désignée pour agir en tant que société de gestion de la Société et, sauf indication contraire dans l'Annexe Produit concernée du Prospectus, est tenue de fournir des prestations pour les services de gestion d'investissement, d'administration, de distribution et de commercialisation aux différents Compartiments.

La Société de Gestion a été constituée en vertu des lois du Grand-Duché de Luxembourg en tant que « *Société de Gestion* » sous la forme d'une « *Société Anonyme* » le 15 avril 1987. La Société de Gestion est inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro d'immatriculation B-25.754. La Société de Gestion est autorisée en tant que Société de Gestion OPCVM en vertu du Chapitre 15 de la Loi et en tant que gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs en vertu du Chapitre 2 de la Loi AIFM.

Les statuts de la Société de Gestion ont été déposés auprès du Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg et ont été publiés dans le Mémorial le 4 mai 1987. Les statuts ont été modifiés pour la dernière fois par acte notarié le 15 mars 2016 avec entrée en vigueur au 17 mars 2016. Les statuts révisés ont été publiés dans le Mémorial le 2 juin 2016.

La Société de Gestion fournit des services de gestion d'investissement aux autres fonds d'investissement. De plus amples informations peuvent être obtenues auprès du siège social de la Société de Gestion.

La Société de Gestion appartient au Groupe DWS.

Le Contrat de Société de Gestion contient des dispositions d'indemnisation de la Société de Gestion contre toute responsabilité autre que celle due à sa mauvaise foi, sa conduite frauduleuse, sa négligence ou son manquement délibéré.

Conformément à et sous réserve des termes du Contrat de Société de Gestion et sous sa propre supervision, responsabilité et charge, la Société de Gestion est autorisée à déléguer ses fonctions et devoirs de gestion et de conseil. Une telle délégation devra faire l'objet d'une approbation préalable de la part de la Société et, conformément aux lois en vigueur, de toutes autorités réglementaires concernées.

Le Contrat de Conseil en Investissement conclu entre la Société de Gestion et le Conseiller en Investissement est d'une durée indéterminée et pourra être résilié à tout moment par l'une ou l'autre des parties sur préavis de 90 jours ou unilatéralement avec effet immédiat par la Société de Gestion en cas de négligence, de manquement délibéré, de conduite frauduleuse ou de mauvaise foi du Conseiller en Investissement.

Fonctions de délégation

Les fonctions suivantes ont été déléguées par la Société de Gestion :

- Services de gestion d'investissement, dont la conformité aux Restrictions d'Investissement et certains services de gestion du risque à :
 - State Street Global Advisors Limited vis-à-vis de certains Compartiments pour lesquels ils exercent le rôle de Gestionnaire d'Investissement tel qu'indiqué dans l'Annexe Produit correspondante ;
 - Selwood Asset Management LLP s'agissant du Compartiment DB Platinum IV Selwood Market Neutral Credit.

- Gestion de portefeuille à Winton Capital Management Limited vis-à-vis du Compartiment DB Platinum IV Systematic Alpha ;
- La fourniture de certains services tel que convenu occasionnellement, y compris à titre non exhaustif, des services juridiques, règlementaires et de conseil en matière de fiscalité, des services de gestion de relations, de marketing, d'assistance en matière de structuration et restructuration et d'assistance en matière d'enregistrement de la Société à DWS Investments UK Limited ;
- La fourniture à DWS Alternatives Global Limited de services convenus de temps en temps, et notamment certains services liés à la gestion du risque, la gestion des relations et la structuration/restructuration ;
- La surveillance des participations de la Société en vue de leur conformité aux Restrictions d'Investissement et le compte-rendu à RBC Investor Services Bank S.A. ;
- Des services de compte-rendu de position à Deutsche Bank AG, agissant par l'intermédiaire de sa succursale de Londres ;
- Les services d'administration, d'agent de registre et de transfert, de comptabilité et de valorisation des Compartiments à RBC Investor Services Bank S.A. ;
- Le financement de certains frais administratifs des Compartiments à DWS Investments UK Limited en contrepartie d'une commission fixe ;
- Le traitement de données, y compris l'enregistrement de chaque transaction de portefeuille, ordre de souscription ou de rachat à RBC Investor Services Bank S.A. ;
- La vérification de l'éligibilité et l'allocation des garanties en lien avec les Conventions de swap négociées de gré à gré et transactions de prêt de titres pour certains Compartiments à RBC Investor Services Bank S.A. ; et
- Fourniture de services de mesure du risque par State Street Bank and Trust Company, une société fiduciaire du Massachusetts.

Le Contrat de Gestion d'Investissement conclu entre la Société de Gestion et State Street Global Advisors Limited est d'une durée indéterminée et pourra être résilié à tout moment par l'une ou l'autre des parties sur préavis de 180 jours ou unilatéralement avec effet immédiat par la Société de Gestion en cas de négligence, de manquement délibéré, de conduite frauduleuse ou de mauvaise foi de State Street Global Advisors Limited.

Le Dépositaire

Fonctions de la banque dépositaire

La Société a désigné RBC Dexia Investor Services Bank S.A. (« **RBC** »), dont le siège social est sis 14, Porte de France, L-4360 Esch-sur-Alzette, Grand-Duché de Luxembourg en qualité de banque dépositaire (le « **Dépositaire** ») de la Société ayant pour responsabilité :

- (a) la conservation des actifs,
- (b) des missions de surveillance, et
- (c) le contrôle des flux de trésorerie,

conformément à la Loi.

RBC Investor Services Bank S.A. est inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg (RCS) sous le numéro B-47192, et a été créée en 1994 sous le nom de « Premier Agent de Transfert européen ». Elle est autorisée à exercer des activités bancaires conformément à la loi luxembourgeoise du 5 avril 1993 relative au secteur financier et est spécialisée dans les services de dépôt, d'administration de fonds et autres services connexes. Son capital social au samedi 31 octobre 2016 s'élevait à environ 1 059 950 131 EUR.

Le Dépositaire a été autorisé par la Société à déléguer ses missions de conservation (i) à des délégués en ce qui concerne les autres Actifs et (ii) à des sous-dépositaires en ce qui concerne les Instruments financiers et à ouvrir des comptes auprès desdits sous-dépositaires.

Une description mise à jour des fonctions de conservation déléguées par le Dépositaire et une liste mise à jour des délégués et des sous-dépositaires peuvent être obtenues, sur demande, auprès du Dépositaire ou via le site Internet suivant :

<http://gmi.rbcits.com/rt/gss.nsf/Royal+Trust+Updates+Mini/53A7E8D6A49C9AA285257FA8004999BF?opendocument>.

Le Dépositaire agira de façon honnête, juste, professionnelle et indépendante et ce uniquement dans l'intérêt de la Société et des Actionnaires dans l'exercice de ses fonctions au titre de la Loi et du Contrat de Dépositaire.

Dans le cadre de ses missions de surveillance, le Dépositaire :

- s'assurera que la vente, l'émission, le remboursement, le rachat, et l'annulation d'Actions soient effectués au nom de la Société conformément à la Loi et aux Statuts de la Société ;
- s'assurera que la valeur des Actions soit calculée conformément à la Loi et aux Statuts de la Société ;
- exécutera les instructions de la Société ou de la Société de Gestion agissant au nom de la Société, sous réserve qu'elles ne soient pas en contradiction avec la Loi et les Statuts de la Société ;
- s'assurera que, dans le cadre de transactions impliquant les actifs de la Société, la contrepartie soit remise à la Société dans les délais habituels ; et
- s'assurera que les revenus de la Société soient appliqués conformément à la Loi et aux Statuts de la Société.

Le Dépositaire s'assurera également que les flux de trésorerie soient surveillés de façon appropriée conformément à la Loi et au Contrat de Dépositaire.

Conflits d'intérêts de la banque dépositaire

Des conflits d'intérêts peuvent survenir de temps à autre entre le Dépositaire et les délégués, par exemple lorsqu'un délégué désigné est une société affiliée du groupe qui perçoit une rémunération pour un autre service de conservation fourni à la Société. De manière continue, le Dépositaire analyse, sur la base des lois et réglementations applicables, tout conflit d'intérêts potentiel pouvant survenir dans l'exercice de ses fonctions. Tout conflit d'intérêts potentiel identifié est géré conformément à la politique de RBC en matière de conflits d'intérêts qui est assujettie aux lois et réglementations applicables pour un établissement de crédit conformément aux et en vertu des conditions de la loi luxembourgeoise du 5 avril 1993 portant sur le secteur des services financiers.

Par ailleurs, des conflits d'intérêts potentiels peuvent survenir dans le cadre de la fourniture par le Dépositaire et/ou ses sociétés affiliées d'autres services à la Société, à la Société de Gestion et/ou à d'autres parties. Par exemple, le Dépositaire et/ou ses sociétés affiliées peuvent agir en qualité de dépositaire et/ou d'agent administratif d'autres fonds. Il est donc possible que le Dépositaire (ou l'une quelconque de ses sociétés affiliées) puisse dans le cadre de son activité rencontrer des conflits d'intérêts réels ou potentiels avec la Société, la Société de Gestion et/ou les autres fonds pour lesquels le Dépositaire (ou l'une quelconque de ses sociétés affiliées) agit.

RBC a mis en œuvre et applique une politique de gestion des conflits d'intérêts, visant notamment à :

- identifier et analyser les situations potentielles de conflits d'intérêts ;
- consigner, gérer et surveiller les situations de conflits d'intérêts concernant :
 - la mise en œuvre d'une séparation fonctionnelle et hiérarchique garantissant que les opérations soient exécutées dans des conditions normales de marché vis-à-vis de l'activité du Dépositaire ;
 - la mise en œuvre de mesures préventives visant à refuser toute activité génératrice de conflit d'intérêts de telle sorte que :
 - RBC et toute tierce partie à laquelle des fonctions de dépositaire ont été déléguées n'acceptent aucun mandat de gestion d'investissements ;
 - RBC n'accepte aucune délégation des fonctions liées à la conformité et à la gestion du risque ;
 - RBC mette en place un solide processus de recours hiérarchique pour veiller à ce que les violations réglementaires soient notifiées au service conformité chargé de signaler les violations significatives à la direction générale et au conseil d'administration de RBC ; et que
 - un service d'audit interne permanent dédié fournisse une estimation des risques indépendante et objective et une évaluation de l'adéquation et de l'efficacité des contrôles internes et des processus de gouvernance.

RBC confirme que, sur la base des éléments qui précèdent, aucune situation potentielle de conflit d'intérêts n'a pu être identifiée.

Des informations mises à jour concernant la politique en matière de conflits d'intérêts susmentionnée peuvent être obtenues, sur simple demande, auprès du Dépositaire ou via le site Internet suivant :

https://www.rbcits.com/AboutUs/CorporateGovernance/p_InformationOnConflictsOfInterestPolicy.aspx.

Agent Administratif, Agent Payeur, Agent Domiciliaire et Agent de Cotation

L'Agent Administratif a été désigné Agent Administratif, agent payeur, agent domiciliaire et agent d'admission à la cote conformément au Contrat de Service de Compartiment d'Investissement.

À ce titre, l'Agent Administratif fournit certains services administratifs qui lui sont délégués, y compris le calcul des Valeurs Liquidatives. Il participe également à la préparation des rapports financiers et à leur présentation aux autorités compétentes.

L'Agent Administratif sera également chargé de garantir que la Société dans son ensemble respecte les restrictions qui lui sont applicables dans son ensemble.

Sous réserve de l'accord écrit préalable de la Société, l'Agent Administratif pourra déléguer, sous son entière responsabilité et sous sa supervision, une partie ou la totalité de ses fonctions à un autre organisme luxembourgeois, auquel cas il sera procédé à une mise à jour du Prospectus.

L'Agent Administratif est désigné pour une durée indéterminée. L'Agent Administratif ou la Société pourra résilier le Contrat de Services de Fonds d'Investissement sur préavis de quatre-vingt-dix jours.

Le Contrat de Services de Compartiment d'Investissement contient des dispositions d'indemnisation de l'Agent Administratif contre les passifs autres que ceux dus à sa négligence, à sa mauvaise foi, à une démarche frauduleuse ou à un manquement délibéré de sa part.

L'Agent Administratif est RBC Investor Services Bank S.A., qui est inscrit au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B-47.192, et a été créée en 1994 sous le nom de « Premier Agent de Transfert européen ». Il est autorisé à exercer des activités bancaires conformément à la loi luxembourgeoise du 5 avril 1993 relative au secteur financier et est spécialisé dans les services de dépôt, d'administration de fonds et autres services connexes. Son capital social au 31 octobre 2016 s'élevait à environ 1 059 950 131 EUR.

Agent de Registre et de Transfert

L'Agent de Registre et de Transfert a été désigné en vertu du Contrat de Registre et de Transfert afin d'administrer l'émission, l'échange et le rachat des Actions, d'assurer le maintien des archives et de remplir d'autres fonctions administratives connexes.

L'Agent de Registre et de Transfert s'est par ailleurs vu confier les tâches suivantes par la Société :

- remettre aux investisseurs, s'ils le demandent, les certificats représentant les Actions ou les confirmations écrites émises contre le paiement de la valeur d'actif correspondante ; et
- recevoir et exécuter les ordres de rachat et d'échange conformément aux Statuts et annuler les certificats ou les confirmations écrites émises en lieu et place des certificats en rapport avec les Actions rachetées ou échangées.

L'Agent de Registre et de Transfert est RBC Investor Services Bank S.A., immatriculé au Registre des sociétés du Luxembourg sous le numéro B-47.192 et enregistré en 1994 sous le nom « First European Transfer Agent ». Il est agréé pour exercer des activités bancaires conformément à la loi luxembourgeoise du 5 avril 1993 relative au secteur financier et est spécialisé dans les services de conservation, d'administration de fonds et autres services connexes. Son capital social au 31 octobre 2016 s'élevait à environ 1 059 950 131 EUR.

Le Contrôleur des comptes de la Société

Ernst & Young S.A.

35E, avenue John F. Kennedy

L-1855 Luxembourg

Grand-Duché de Luxembourg

Le Conseiller juridique de la Société en droit luxembourgeois

Elvinger Hoss Prussen

société anonyme

2, place Winston Churchill-1340 Luxembourg

Grand-Duché de Luxembourg

Deutsche Bank AG et Deutsche Bank AG, succursale de Londres

Les informations contenues dans le présent Prospectus concernant Deutsche Bank Aktiengesellschaft et le Groupe Deutsche Bank ont été reproduites à partir d'informations fournies par la Contrepartie de Swap. Cependant, la Société ne peut en aucun cas être tenue responsable de l'exactitude ou de l'exhaustivité des informations ainsi reproduites.

Les états financiers annuels audités et les états financiers intermédiaires trimestriels non audités de Deutsche Bank Aktiengesellschaft et du Groupe Deutsche Bank seront livrés dès leur publication à la Société de Gestion et seront disponibles auprès de cette dernière en vertu du présent Prospectus.

Deutsche Bank Aktiengesellschaft

Deutsche Bank Aktiengesellschaft (« **Deutsche Bank** », « **Deutsche Bank AG** » ou la « **Banque** ») est née de la fusion de Norddeutsche Bank Aktiengesellschaft, Hambourg, Rheinisch-Westfälische Bank Aktiengesellschaft, Düsseldorf et Süddeutsche Bank Aktiengesellschaft, Munich ; en vertu de la Loi sur la portée régionale des organismes de crédit, ces sociétés avaient été détachées en 1952 de Deutsche Bank qui a été fondée en 1870. La fusion et le nom ont été enregistrés au Registre de commerce de la cour de district de Francfort-sur-le-Main le 2 mai 1957. Deutsche Bank est une institution bancaire et une société par actions à responsabilité limitée de droit allemand enregistrée sous le numéro HRB 30 000. Le siège social de la Banque se trouve à Francfort-sur-le-Main, en Allemagne. L'adresse de son siège social est Taunusanlage 12, 60325 Francfort-sur-le-Main ; elle possède des succursales en Allemagne ainsi qu'à l'étranger, notamment à Londres, New York, Sydney, Tokyo et un siège Asie-Pacifique à Singapour, qui font office de pôles pour ses activités dans les régions respectives.

Deutsche Bank est la société mère d'un groupe composé de banques, de sociétés du marché financier, de sociétés de gestion de fonds, d'une société de placement immobilier, de sociétés de crédit à tempérament, de sociétés de recherche et de conseil et d'autres sociétés nationales et internationales.

Les objets de Deutsche Bank, décrits dans ses Statuts, sont notamment les activités bancaires sous toutes leurs formes, la prestation de services financiers et autres, et la promotion des relations économiques internationales. La Banque peut atteindre ces objectifs par elle-même ou par l'intermédiaire de ses succursales ou de sociétés affiliées. Dans la limite des dispositions légales, la Banque est habilitée à s'engager dans toutes transactions et activités commerciales susceptibles de promouvoir les objectifs de la Banque, à savoir en particulier : acquérir et céder des biens immobiliers, créer des succursales dans le pays et à l'étranger, acquérir, administrer et céder des participations dans d'autres entreprises, et conclure des contrats de transfert de sociétés.

Deutsche Bank AG, succursale de Londres

Deutsche Bank AG, succursale de Londres est la succursale de Londres de Deutsche Bank AG. Le 12 janvier 1973, Deutsche Bank AG a déposé au Royaume-Uni les documents requis en vertu de la section 407 de la Loi sur les sociétés de 1948 pour établir un lieu d'affaires en Grande-Bretagne. Le 14 janvier 1993, Deutsche Bank a déposé, en vertu de l'Annexe 21A de la Loi sur les sociétés de 1985 une attestation confirmant la création d'une succursale (N° d'enregistrement BR000005) en Angleterre et au Pays de Galles. Son siège est actuellement situé Winchester House, 1 Great Winchester Street, Londres EC2N 2DB. Deutsche Bank AG, succursale de Londres, est une personne morale agréée en vertu de la section 19 de la Loi sur les services et marchés financiers de 2000. Au Royaume-Uni, ses activités incluent les services bancaires de gros et, par l'intermédiaire de sa division de gestion de patrimoine, elle offre des services de conseil en matière de gestion globale de patrimoine et des solutions financières intégrées pour les personnes fortunées, leurs familles et une sélection d'institutions.

Pour de plus amples informations concernant Deutsche Bank ainsi que ses notations de crédit actuelles, veuillez consulter le site <http://www.db.com/ir>.

Aucun site Internet mentionné ou auquel il est fait référence dans le présent Prospectus n'est considéré comme faisant partie du présent Prospectus ou incorporé par référence dans le présent Prospectus.

Réclamations

Les réclamations d'ordre général concernant les activités de la Société ou celles concernant le Conseil d'Administration peuvent être transmises directement à la Société ou envoyées à l'adresse complaints.am-lu@db.com.

Les réclamations concernant la Société de Gestion ou ses agents peuvent être déposées auprès de la Société de Gestion ou envoyées par e-mail à l'adresse : complaints.am-lu@db.com. Les informations concernant les procédures de traitement des réclamations de la Société de Gestion sont disponibles sur demande à son adresse e-mail ou postale.

Pour les réclamations concernant le service fourni par un distributeur, un intermédiaire ou agent financier, les Actionnaires sont invités à contacter le distributeur, l'intermédiaire ou l'agent financier concerné pour toute autre information concernant les droits potentiels découlant de la relation avec le distributeur, l'intermédiaire ou l'agent financier.

Notification aux Actionnaires

Sous réserve que d'autres moyens de communication soient spécifiés dans le Prospectus ou requis dans le cadre des lois et réglementations applicables (y compris la Loi et la Loi du Luxembourg du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle qu'amendée), les Actionnaires seront notifiés de tout développement concernant leur investissement dans la Société par l'intermédiaire du Site Internet de la Société. Les Actionnaires sont par conséquent invités à consulter régulièrement ledit site Internet.

Politique de rémunération

La Société de Gestion est incluse dans la stratégie de rétribution du groupe Deutsche Bank. Tous les sujets ayant trait à la rétribution ainsi qu'à la conformité en matière d'exigences réglementaires sont contrôlés par les comités concernés du groupe Deutsche Bank. Le groupe Deutsche Bank utilise une méthodologie de rétribution comprenant des éléments de rémunération fixe et variable ainsi que des composantes de rémunération différée qui sont liées à la fois aux performances individuelles futures et au développement durable du groupe Deutsche Bank. Afin de déterminer le montant de la rémunération différée et des instruments liés à la performance à long terme (tels que les actions ou les parts de fonds), le groupe Deutsche Bank a défini un système de rémunération qui évite toute dépendance significative vis-à-vis de la composante de rémunération variable. Ce système de rémunération est défini dans une politique qui, entre autres choses, respecte les exigences suivantes :

- a) La politique de rémunération favorise et s'inscrit dans la droite ligne d'une gestion du risque saine et efficace et n'encourage aucune prise de risque excessive ;
- b) La politique de rémunération est conforme à la stratégie commerciale, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts du groupe Deutsche Bank (y compris la Société de Gestion et l'OPCVM qu'il gère et les investisseurs dans ledit OPCVM) et inclut des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts ;
- c) L'évaluation de la performance est définie dans le contexte d'un cadre pluriannuel ;
- d) Les composantes fixe et variable de la rémunération totale sont équilibrées de façon adéquate et la composante fixe représente une proportion suffisamment élevée de la rémunération totale pour permettre l'exécution d'une politique pleinement flexible en matière de composantes de rémunération variables, y compris la possibilité de ne verser aucune composante de rémunération variable.

De plus amples informations concernant la politique de rémunération actuelle sont publiées sur le site Internet <https://annualreport.deutsche-bank.com/2017/ar/management-report/compensation-report.html> et dans le Rapport de rémunération connexe de Deutsche Bank AG. Cela inclut une description des méthodes de calcul pour la rémunération et les primes de groupes d'employés spécifiques, ainsi que la spécification des personnes responsables en matière d'allocation, y compris les membres du comité de rémunération. La Société de Gestion fournira ces informations à titre gratuit sous format papier sur simple demande.

Protection des données

La Société a publié à l'intention de ses Actionnaires une déclaration relative à la collecte, l'enregistrement, l'adaptation, le transfert et à tout autre traitement et usage de données à caractère personnel effectués par ses soins ou en son nom (l'« Avis de confidentialité »), conformément aux exigences de la loi luxembourgeoise du 2 août 2002 relative à la Protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, du Règlement européen (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des

données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et de toute autre législation européenne ou nationale destinée à appliquer ou à compléter ces derniers.

Ledit Avis de confidentialité stipule les types de données à caractère personnel qui peuvent être traités, les personnes auxquelles lesdites données à caractère personnel peuvent être liées et la façon dont elles peuvent être obtenues, ainsi que les parties concernées qui peuvent traiter ou recevoir lesdites données à caractère personnel et les fins auxquelles elles peuvent les utiliser ou les traiter, et explique également certaines politiques et pratiques qui ont été mises en place pour garantir la confidentialité desdites données à caractère personnel.

L'Avis de confidentialité décrit, en outre, les droits des Actionnaires de demander (i) l'accès à leurs données à caractère personnel, (ii) la rectification de leurs données à caractère personnel, (iii) l'effacement de leurs données à caractère personnel, (iv) la restriction de traitement de leurs données à caractère personnel, et (v) le transfert de leurs données à caractère personnel à des tierces parties, ainsi que le droit des Actionnaires de déposer une réclamation pour tout problème relatif à la protection des données auprès de l'autorité de supervision concernée, le droit de retirer leur consentement concernant le traitement des données à caractère personnel et le droit de s'opposer au traitement de leurs données à caractère personnel.

Cet avis actualisé est consultable à la page « Avis aux actionnaires » sur le site <http://www.systematic.dws.com>.

ANNEXE PRODUIT 1 : DB PLATINUM IV SYSTEMATIC ALPHA

Les informations contenues dans cette Annexe Produit se rapportent au Compartiment et font partie intégrante du Prospectus. Le Prospectus (qui comprend cette Annexe Produit) énonce les termes et conditions du Compartiment. En particulier, les investisseurs doivent se référer aux avertissements spécifiques repris dans le Prospectus concernant les risques liés à un investissement dans ce Compartiment, figurant dans la section « Facteurs de risque ».

Les investisseurs de ce Compartiment doivent être disposés et aptes à supporter des pertes pouvant aller jusqu'à la totalité des sommes investies.

Objectif et Politique d'Investissement

Le Compartiment est un « Compartiment doté d'une Politique d'Investissement Direct » (tel que décrit dans la rubrique « *Objectifs et Politiques d'Investissement* » du Prospectus).

La Société de Gestion a désigné State Street Global Advisors Limited en qualité de gestionnaire d'investissement du Compartiment (le « **Gestionnaire d'Investissement** » ou « **SSgAL** ») et Winton Capital Management Limited (« **WCML** ») en qualité de gestionnaire du portefeuille. Leurs rôles respectifs sont définis ci-après.

L'objectif d'investissement du Compartiment (l'« **Objectif d'Investissement** ») est l'appréciation du capital à long terme par le biais de la croissance cumulée, grâce à une exposition accrue aux des contrats à terme ferme (« futures ») internationaux négociés en bourse, des contrats à terme et des options sur les matières premières (notamment l'énergie, les métaux précieux et les métaux de base, ainsi que les produits agricoles végétaux), les indices boursiers, les obligations, les taux d'intérêt à court terme et les devises, conformément à la stratégie d'investissement exclusive de WCML (la « **Stratégie d'Investissement** »). Vous trouverez davantage d'informations ci-dessous dans la rubrique « *Informations supplémentaires sur la Stratégie d'Investissement et Winton Capital Management Limited* ». Afin d'éviter toute ambiguïté, SSgAL ne peut être tenue pour responsable ni de la Stratégie d'Investissement ni de l'exécution, par WCML, des obligations de ce dernier eu égard au Compartiment.

Le Compartiment met en œuvre la Stratégie d'Investissement en combinant les techniques d'investissement suivantes :

1. WCML peut investir dans :
 - a. des contrats à terme ferme (« futures »), et des options relatives à ces contrats à terme ferme (« futures »), négociés sur des marchés reconnus (y compris des contrats qui nécessitent l'affichage de toute marge requise) ;
 - b. des contrats de change ;
 - c. des instruments dérivés négociés de gré à gré, offrant une exposition à des indices financiers, des actions et/ou à d'autres actifs éligibles
(collectivement le « **Portefeuille d'Instruments Dérivés** ») ;
2. SSgAL effectuera lesdits investissements dans des valeurs mobilières¹, y compris celles liées aux matières premières éligibles, de la manière nécessaire pour que les investissements du Compartiment dans le Portefeuille d'Instruments Dérivés et les valeurs mobilières permettent ensemble de mettre en œuvre la Stratégie d'Investissement, ceci étant déterminé en comparant (i) la valeur liquidative de l'intégralité du Compartiment et (ii) la valeur liquidative du Portefeuille d'Instruments Dérivés ;
3. SSgAL utilisera la trésorerie du Compartiment pour s'acquitter de ses obligations de marge, de garantie et de règlement dues par le Compartiment dans le cadre du Portefeuille d'Instruments Dérivés ; et
4. SSgAL essaiera de placer en dépôt l'excédent de trésorerie du Compartiment en numéraire et en Instruments du marché monétaire², dans le but de maintenir un niveau élevé de liquidité tout en préservant le capital (le « **Portefeuille de Gestion des Liquidités** »).

Même si la Devise de Référence du Compartiment est le dollar américain, une part importante de ses actifs peut cependant être investie dans des titres ou d'autres investissements libellés dans une autre devise que la Devise de Référence. Par conséquent, la valeur de ces actifs peut évoluer à la hausse comme à la baisse par les fluctuations des taux de change des devises et SSgAL et/ou WCML peut conclure des opérations de couverture de change afin de tenter de minimiser une partie ou la totalité des risques de change. Pour les Catégories d'Actions dont le Prix d'émission initial est libellé dans une autre devise que la Devise de référence (la « Devise de la Catégorie d'Actions »), SSgAL conclura des opérations de couverture de change en vue de protéger la Valeur Liquidative de de telles catégories des fluctuations de change défavorables entre la Devise de la Catégorie d'Actions et la Devise de référence. Ces contrats de change à terme devraient être conclus et renouvelés mensuellement à échéance d'un mois, à moins que des ajustements plus réguliers ne s'imposent pour éviter que toute couverture excessive ne soit supérieure à 105 % de la Valeur Liquidative de la Catégorie

¹ Pour ce Compartiment, les Restrictions d'Investissement sont amendées de telle sorte que les valeurs mobilières puissent être cotées sur une place boursière ou négociées sur un marché réglementé dans un État non-membre de l'OCDE.

² Les Instruments du marché monétaire incluent les valeurs mobilières émises par (i) des établissements financiers ou des personnes morales, (ii) des États souverains qui sont des États membres de l'OCDE et/ou des organisations/entités supranationales, dans chaque cas notés « investment grade » par une agence de notation reconnue ou suivant des notations à long terme équivalentes au moment de l'investissement.

d'Actions concernée et que toute couverture insuffisante ne soit inférieure à 95 % de la partie de la Valeur Liquidative de la Catégorie d'Actions couverte contre le risque de change.!

Le Compartiment investira au plus 10 % de son actif en parts ou actions d'autres OPCVM ou d'autres OPC afin de satisfaire aux critères d'investissement des OPCVM régis par la Directive OPCVM.

La Société est habilitée à emprunter jusqu'à 10 % de la Valeur Liquidative d'un Compartiment pour le compte de ce dernier, sous réserve que cet emprunt soit provisoire. Cet emprunt peut être utilisé à des fins de liquidité (par exemple pour remédier à un manque de liquidités dû au décalage entre les dates de règlement des achats et des ventes, pour financer des rachats ou pour régler des commissions dues à un prestataire de services) et/ou à des fins d'investissement. Les actifs du Compartiment pourront servir de garantie dans le cadre de ces emprunts, conformément au principe de séparation du patrimoine prévu à l'article 181(5) de la Loi.

Des instruments dérivés peuvent être utilisés à des fins d'investissement ou de couverture. Dans le cadre de tels instruments dérivés, le Compartiment lui-même peut se retrouver économiquement endetté et se soumettre au risque qu'une quelconque baisse des actifs, auquel le Compartiment serait exposé en vertu desdits instruments, puisse conduire à une baisse accélérée de la Valeur Liquidative du Compartiment.

La part maximale de la Valeur Liquidative du Compartiment pouvant être utilisée dans le cadre de Swaps de rendement total et de CFD avec des caractéristiques similaires est de 400 %, calculée en référence à l'exposition des Swaps de rendement total et des CFD présentant des caractéristiques similaires. Toutefois, la part de la Valeur Liquidative du Compartiment qui devrait être utilisée dans le cadre de Swaps de rendement total et de CFD présentant des caractéristiques similaires restera comprise entre 0 et 200 %, calculée en référence à l'exposition des Swaps de rendement total et des CFD présentant des caractéristiques similaires. Les types d'actifs pouvant être utilisés dans le cadre de Swaps de rendement total et de CFD présentant des caractéristiques similaires sont des *single-equity stock*. Des informations détaillées figureront également dans les rapports annuels de la Société.³

Pour les Actions des Catégories « I1D-G », « I1D-U » et « I5D-G », le Conseil d'Administration se réserve la possibilité de distribuer des dividendes annuels. Il est précisé que le Conseil d'Administration peut discrétionnairement décider de la distribution effective et du montant des dividendes. Les versements de dividendes historiques et prévisionnels sont publiés sur le site Internet de la Société ainsi que d'autres informations concernant l'ordre des distributions et les dates respectives.

Le Compartiment n'aura aucune Date d'Échéance. Le Conseil d'Administration peut toutefois décider de le liquider conformément aux règles énoncées dans le Prospectus et dans les Statuts.

Des informations supplémentaires relatives à la Politique d'Investissement du Compartiment sont disponibles dans le corps du Prospectus, sous les rubriques « *Objectifs et Politiques d'Investissement* » et « *Restrictions d'Investissement* ».

Gestion du risque

La méthodologie utilisée pour calculer le risque global résultant de l'utilisation d'instruments financiers dérivés est l'approche de la VaR absolue, conformément à la Circulaire 11/512 de la CSSF, et le risque global résultant de l'utilisation d'instruments financiers dérivés est donc soumis à une limite de VaR absolue de 20 % de la Valeur Liquidative du Compartiment.

En fonction des environnements de marché et sous réserve des Restrictions d'Investissement, le Compartiment pourra faire appel à l'effet de levier.

L'approche de la Stratégie d'Investissement est de constituer un portefeuille diversifié pour le Compartiment. WCML évalue l'exposition du Compartiment à l'aide de diverses mesures, y compris le ratio marge-capitaux propres.

Les contrats à terme ferme (« futures ») sur taux d'intérêt à court terme constituent l'un des composants clés de la Stratégie d'Investissement. Les contrats à terme ferme (« futures ») sur taux d'intérêt à court terme ont une durée extrêmement courte qui les rend nettement moins sensibles aux fluctuations des taux d'intérêt que des contrats à terme ferme (« futures ») sur taux d'intérêt à plus long terme. Afin de veiller à ce que la Stratégie d'Investissement reste diversifiée, et que les positions sur taux d'intérêt à court terme puissent apporter une contribution significative à la performance du Compartiment, les montants notionnels des contrats à terme ferme (« futures ») sur taux d'intérêt à court terme seront donc importants, à la fois par rapport aux montants notionnels des positions sur taux d'intérêt à plus long terme et en termes absolus.

La Stratégie d'Investissement est exploitée en tant que système automatisé et informatique, qui repose sur l'analyse scientifique des données passées (le « **Système d'investissement** »). Ce processus implique de collecter, de trier et d'organiser de nombreuses données, à l'aide d'informations comprenant des facteurs inhérents aux marchés, telles que les cours, les volumes et les positions ouvertes ; ainsi que des facteurs extérieurs aux marchés, comme les statistiques économiques et les données industrielles. WCML mène des recherches scientifiques au sujet des données pour tenter d'évaluer la probabilité d'évolution de marchés particuliers à la hausse ou à la baisse, probabilité qui dépend de divers facteurs quantifiables. Les recherches de WCML servent à développer des modèles mathématiques qui visent à prévoir les rendements des marchés ou la volatilité associée à ces rendements, ainsi que les corrélations entre les marchés et les

³ Les parts attendues ci-dessus concernant les Swaps de rendement total sont valables à la date du présent Prospectus. Les niveaux anticipés peuvent être dépassés, dans la limite du maximum indiqué, selon les conditions de marché. Les niveaux réels au cours de la période passée seront publiés dans le dernier rapport annuel et les derniers comptes.

coûts des opérations. Ces prévisions sont ensuite utilisées pour déterminer quelles positions doivent être détenues pour optimiser les profits tout en limitant les risques.

La Stratégie d'Investissement adopte le principe de répartition du risque par le biais de la diversification car le fait de posséder des positions sur un large éventail de marchés réduit le risque de concentration et peut réduire la volatilité du système sur la durée.

Le Système d'investissement dépend d'un objectif de volatilité brute à long terme. À court terme, il est prévu que la volatilité constatée fluctue au-dessus et en deçà de ce niveau. Pour réduire la fluctuation par rapport au niveau cible de volatilité à long terme, le Système d'investissement est adapté régulièrement, en général quotidiennement.

La plupart des investissements sont effectués en stricte conformité avec les signaux produits par le Système d'investissement. Cependant, il peut arriver que WCML (notamment en cas d'événements exceptionnels, qui ne correspondent pas aux paramètres de la recherche sur laquelle repose le système) prenne des décisions d'investissement sur la base d'autres facteurs et prenne des mesures pour ignorer les préconisations du système. Par exemple, en cas de krach boursier ou si la négociation est suspendue sur une bourse ou un marché d'échange, WCML peut essayer de réduire les risques en diminuant l'effet de levier, en liquidant ou en couvrant des positions sur certains marchés. Rien ne garantit que ces mesures permettront de réduire le risque ou de limiter les pertes.

En accord avec l'approche de la somme des notionnels des instruments financiers dérivés (qui définit l'effet de levier comme la somme de la valeur absolue des montants notionnels de tous les instruments financiers dérivés inclus dans le portefeuille du Compartiment), l'effet de levier du Compartiment ne doit pas dépasser 3 000 % de la Valeur Liquidative du Compartiment. Cependant, en ne tenant pas compte des positions sur taux d'intérêt à court terme, ou si ces dernières ne font pas partie du portefeuille du Compartiment, l'effet de levier total maximal doit être inférieur à 850 %. En conséquence de cet objectif de volatilité à long terme, le niveau de levier du Compartiment peut éventuellement être plus élevé dans un environnement de marché de faible volatilité.

WCML ne prévoit pas (dans la Stratégie d'Investissement) de recourir à un risque excessif (à son avis) via l'endettement en vue de générer des rendements, étant entendu toutefois que la valeur de la Catégorie d'Actions respective peut connaître une évolution à la hausse ou à la baisse plus rapidement que s'il n'y avait pas d'effet de levier. Le résultat de l'approche de la somme des notionnels des instruments financiers dérivés est principalement fonction de l'utilisation des contrats à terme ferme (« futures ») sur taux d'intérêt à court terme au sein du portefeuille du Compartiment. WCML croit également que la diversification et les limitations du risque de la Stratégie d'Investissement permettent de garantir qu'aucune position n'exerce à elle seule une influence excessive sur la performance du Compartiment. Cependant, il peut arriver, dans le cas d'allocations plus fortement concentrées au sein de certaines positions, qu'une position unique exerce une influence plus importante.

Le facteur de risque décrit ci-dessous au paragraphe « *La négociation des contrats à terme ferme (« futures ») comprend un important effet de levier* » décrit de quelle manière l'effet de levier peut survenir par l'utilisation de contrats à terme ferme (« futures »).

En dehors des cas précisés ici, le Compartiment ne prévoit pas de faire appel à l'effet de levier.

Profil de l'investisseur type

Le Compartiment est conçu pour les investisseurs qui recherchent une croissance à long terme de leur capital, par le biais d'une exposition à des stratégies d'investissement alternatives. Étant donné que le Compartiment peut à ce titre recourir à des stratégies plus difficiles à appréhender (telles que, notamment, l'utilisation d'instruments dérivés), il n'est destiné qu'aux investisseurs avertis et expérimentés en mesure de comprendre et d'évaluer tant la stratégie d'investissement que ses risques inhérents (cela peut requérir le conseil d'un conseiller professionnel).

La Société de Gestion veillera à ce que les Distributeurs aient mis en place des procédures adéquates pour catégoriser les investisseurs conformément aux règles de classification des clients de la directive MIFID ou de toute règle équivalente de la juridiction locale, afin de déterminer si l'investissement dans la Société est adapté à un investisseur potentiel et pour informer ce dernier des risques liés audit investissement.

Par ailleurs, les investisseurs doivent pouvoir et vouloir investir dans un Compartiment doté d'un niveau de risque élevé, tel que décrit dans le Prospectus à la section « *Typologie des profils de risque* ».

Le Compartiment utilise des stratégies d'investissement sophistiquées et comportant de nombreux risques, notamment des niveaux potentiellement élevés de volatilité. Ce Compartiment n'est destiné qu'aux investisseurs qui comprennent ces stratégies et les risques associés. Les investisseurs potentiels devront consulter leurs conseillers financiers, le cas échéant, afin de déterminer si un investissement dans le Compartiment convient ou non à leur profil.

Avertissement particulier en matière de risque

Les investisseurs sont informés que le Compartiment ne fait l'objet d'aucune garantie ni protection du capital. Les investisseurs de ce Compartiment doivent être disposés et aptes à subir des pertes pouvant aller jusqu'à la totalité des sommes investies. La stratégie d'investissement du Compartiment est spéculative et comporte des risques significatifs. Rien ne garantit que l'objectif d'investissement du compartiment sera atteint et les résultats peuvent varier de manière significative au fil du temps. Un investissement dans le Compartiment comporte un niveau de risque élevé, y compris le risque de perdre la totalité du capital investi. Vous devez être conscient du fait que la vente à découvert synthétique (en obtenant des positions « vendeur » par le biais de produits dérivés), le recours aux produits dérivés et autres positions à effet de levier et faiblement

diversifiées peuvent, dans certains cas, augmenter nettement l'impact de conditions de marché défavorables sur la Valeur Liquidative du Compartiment. Voir la rubrique « *Facteurs de risque spécifiques* ».

Facteurs de risque spécifiques

Avant de décider d'investir, les investisseurs potentiels doivent étudier attentivement toutes les informations contenues dans le présent document, y compris les Facteurs de risque spécifiques décrits dans cette rubrique. Les Facteurs de risque spécifiques énoncés ci-dessous ne constituent pas une liste exhaustive. Un investisseur potentiel doit tenir compte d'autres risques spécifiques à sa situation personnelle ou d'ordre général. Ces facteurs de risque spécifiques doivent être lus conjointement à la section intitulée « *Facteurs de risques* » du corps du Prospectus.

Risque d'investissement global

Tous les placements présentent un risque de perte du capital. La nature des investissements qui seront achetés et négociés par le Compartiment et les techniques et stratégies de placement qui seront utilisées afin d'augmenter les bénéfices peuvent accentuer ce risque. Rien ne garantit que le Compartiment ne subira pas de pertes. Les investisseurs peuvent perdre tout ou partie de leur investissement dans le Compartiment. Des événements imprévisibles, y compris à titre non exhaustif, les mesures prises par diverses agences gouvernementales (telles que la Banque d'Angleterre, la Réserve fédérale ou la Banque centrale européenne), les événements du monde politique, et d'autres perturbations du marché, peuvent entraîner des fluctuations brusques du marché ou interrompre les activités du Compartiment ou celles de ses prestataires de services.

Risques liés à la structure du Compartiment

Historique des opérations

Si WCML dispose d'une expérience préalable importante en matière de gestion de portefeuille, la performance antérieure de tout investissement ou fonds d'investissement géré par WCML ne peut être considérée comme une indication des résultats futurs d'un investissement dans le Compartiment. Il est impossible de garantir que le Compartiment obtiendra des rendements équivalents à ceux obtenus par le passé dans le cadre desdits investissements. La performance du Compartiment dépendra du succès de l'Objectif et de la Politique d'Investissement. Leur mise en œuvre par le Compartiment comporte des incertitudes. Rien ne garantit que des possibilités d'investissement permettant de déployer la totalité du capital du Compartiment seront détectées. Une réduction de la volatilité et une inefficacité dans la détermination des cours des marchés dans laquelle le Compartiment cherchera à investir, ainsi que d'autres facteurs du marché, entraîneront une réduction de l'efficacité de la stratégie d'investissement du Compartiment, ce qui aura un effet défavorable sur les performances.!

Dépendance vis à vis de WCML

La réussite du Compartiment dépend largement de WCML et rien ne garantit que WCML ou les personnes employées par WCML seront toujours désireuses ou capables de fournir des conseils au Compartiment ou que la Stratégie d'Investissement sera rentable à l'avenir. La performance de WCML dépend de certains membres clés du personnel. Si des membres quelconques de ce personnel sont, d'une façon ou d'une autre, indisponibles ou frappés d'incapacité, la performance du Compartiment peut être affectée négativement.

Risque de contrepartie et de crédit

Dans la mesure où les contrats d'investissement sont conclus entre le Compartiment et une contrepartie de marché comme commettant (et pas comme agent), y compris des instruments dérivés négociés de gré à gré, le Compartiment sera exposé au risque que la contrepartie de marché puisse, dans une situation d'insolvabilité ou une autre situation similaire, être incapable de respecter ses obligations contractuelles envers lui.

Certains achats, certaines ventes, certaines opérations de couverture, certains modes de financement (y compris le prêt de titres en portefeuille) et certains instruments dérivés dans lesquels le Compartiment s'engagera n'étant pas négociés sur une bourse de valeurs mais entre les contreparties sur la base de relations contractuelles, le Compartiment est soumis au risque qu'une contrepartie ne respecte pas ses obligations contractuelles. Bien qu'il soit dans l'intention du Compartiment d'utiliser les recours à sa portée dans le cadre de ces contrats, rien ne garantit qu'une contrepartie ne faillira pas à ses obligations et que le Compartiment ne devra pas subir, en conséquence, une perte sur une opération.

Certaines contreparties peuvent détenir le droit de fermer ou de liquider des positions détenues par le Compartiment dans certaines circonstances précises qui seront généralement définies comme des « cas générateurs de défaillance » ou des « cas de résiliation anticipée » dans ces accords. Ces événements peuvent inclure, à titre non exhaustif, une situation où la Valeur Liquidative du Compartiment baisse d'un certain pourcentage au cours d'une période donnée ou une situation où le Compartiment n'effectue pas un paiement ou un appel de garantie en temps voulu. Une telle action par une contrepartie serait préjudiciable au Compartiment. Des copies des accords de contrepartie peuvent être consultées sur demande.

Impôts à payer

En outre, le Compartiment peut être tenu, conformément aux termes d'une opération sur instruments dérivés conclue avec une Contrepartie de Swap, de garantir l'indemnisation de ladite Contrepartie de Swap et de son fournisseur de couverture à l'égard de tout impôt à payer éventuel en rapport avec leurs activités de couverture de leur exposition dans le cadre d'une telle opération. Dans la mesure où le Compartiment est tenu d'effectuer un paiement au titre d'une telle indemnité, la Valeur Liquidative du Compartiment subira un impact négatif.

L'imposition des dividendes et des plus-values de capital perçus par des non-résidents varie d'un pays à l'autre et, dans certains cas, les taux d'imposition peuvent être élevés. En outre, certains pays ont des lois et procédures fiscales bien définies et, dans certains cas, l'expropriation, la confiscation fiscale, l'imposition

ou le prélèvement d'autres taxes sont possibles sur les dividendes, intérêts, plus-values de capital ou autres revenus ou plus-values gagnés par le Compartiment.

Commissions de Performance - Généralités

Lorsque le Compartiment doit acquitter des Commissions de Performance, elles seront imputées à chaque Date de calcul de la Commission de Performance. Par conséquent, les Commissions de Performance seront payées sur des plus-values non réalisées qui peuvent par la suite n'être jamais réalisées par le Compartiment car des positions peuvent être clôturées avec une perte dans une autre période entraînant une réduction de la Valeur Liquidative par Action un Jour de Transaction ultérieur.

Commissions de Performance – Absence d'équilibrage

Aucune mesure d'équilibrage ne sera prise concernant la Commission de Performance associée à la possession d'Actions d'un actionnaire individuel. Par conséquent, la Commission de Performance s'appliquera à chaque Action et ne dépendra pas de la date d'achat d'une Action par son titulaire au cours d'une Période de Commission de Performance ou de la plus-value réellement obtenue par ledit détenteur d'une Action. Un investisseur peut donc contribuer aux Commissions de Performance à l'égard de plus-values dont il n'a pas bénéficié.

Rémunération du Gestionnaire du portefeuille

Conformément à ce qui est énoncé dans le paragraphe « *Commissions de Performance* » ci-dessous, la Commission de Performance, dont le montant peut être important, représente la rémunération de WCML pour ses fonctions relatives au Compartiment, et sera déduite des actifs du Compartiment conformément aux dispositions détaillées dans le paragraphe précité. Les commissions liées à la performance peuvent inciter WCML à investir dans un portefeuille plus risqué ou plus spéculatif qu'en l'absence de ces commissions. La déduction de la Commission de Performance indique que la Valeur Liquidative du Compartiment est inférieure que si la Commission n'était pas déduite. !

Conflits d'intérêt potentiels

SSgAL, WCML, leurs sociétés affiliées et commettants respectifs se livrent à diverses activités, y compris la gestion d'investissement et le conseil financier, qui sont indépendantes des activités du Compartiment et peuvent parfois entrer en conflit avec elles. Des cas peuvent survenir ultérieurement, dans lesquels les intérêts de SSgAL ou de WCML entrent en conflit avec les intérêts des investisseurs du Compartiment. SSgAL ou WCML, leurs sociétés affiliées et commettants respectifs ne sont pas tenus de s'abstenir de toute autre activité, de tenir compte des bénéfices éventuels provenant de ces activités ou de consacrer tout ou partie de leur temps et de leurs efforts au Compartiment et à ses activités. Certaines sociétés affiliées de SSgAL ou de WCML peuvent s'engager dans des opérations avec des sociétés dans lesquelles le Compartiment investit ou pourrait investir, ou leur fournir des services. SSgAL, WCML et/ou leurs sociétés affiliées respectives jouent actuellement (et prévoient de jouer) le rôle de gestionnaire d'investissement pour d'autres structures d'investissement qui peuvent investir dans des actifs ou employer des stratégies qui se recoupent avec les stratégies du Compartiment. En outre, SSgAL et WCML, ou leurs sociétés affiliées respectives peuvent investir dans d'autres structures d'investissement ainsi que d'autres personnes ou entités (y compris des investisseurs potentiels dans le Compartiment) qui peuvent aussi avoir des structures et des objectifs et politiques d'investissement similaires à ceux du Compartiment, ou encore les conseiller ou les promouvoir. Ces structures peuvent donc rivaliser avec le Compartiment concernant les opportunités d'investissement et peuvent investir avec le Compartiment pour certaines opérations. SSgAL, WCML ou leurs sociétés affiliées et employés respectifs peuvent prendre des décisions d'investissement pour eux-mêmes, des clients et leurs sociétés affiliées, parfois différentes de celles prises par SSgAL ou par WCML au nom du Compartiment (y compris en ce qui concerne le calendrier et la nature des actions entreprises), même si les objectifs d'investissement sont identiques ou similaires à ceux du Compartiment. Il n'existe aucun engagement ni aucune garantie que les rendements des investissements du Compartiment seront similaires ou identiques aux rendements des investissements de tout autre fonds ou compte géré par WCML ou ses sociétés affiliées et leurs commettants. SSgAL ou WCML et leurs sociétés affiliées respectives peuvent à certains moments chercher simultanément à acheter ou à vendre des investissements identiques ou similaires pour le Compartiment, pour un autre client auprès duquel l'un d'eux joue le rôle de gestionnaire d'investissement, ou pour eux-mêmes. De même, SSgAL ou WCML peuvent, au nom du Compartiment, réaliser un investissement dans un émetteur ou un débiteur dans lequel un autre compte, un client ou une société affiliée a déjà investi ou co-investi. SSgAL ou WCML peuvent, au nom du Compartiment, acquérir ou aliéner des investissements auprès d'un fonds d'investissement ou un compte conseillé par SSgAL, WCML, leurs sociétés affiliées ou leurs commettants respectifs ou une autre partie liée.

Répartition des opportunités de placement par WCML !

Le Contrat de gestion du portefeuille exige de WCML qu'il agisse d'une manière qu'il estime juste dans l'attribution des possibilités d'investissement au Compartiment, mais n'imposera d'aucune autre façon des obligations ou des exigences spécifiques concernant l'attribution du temps, des efforts ou des possibilités d'investissement au Compartiment ou de restrictions quelconques sur la nature ou le calendrier des investissements pour le compte exclusif de WCML, de ses sociétés affiliées ou de leurs commettants et employés, ou pour les comptes d'autres clients et comptes exclusifs, que WCML ou ses sociétés affiliées gèrent éventuellement (collectivement, les « **Autres comptes** »). La gestion de ces Autres comptes peut être régie par d'autres modalités et conditions que celles du compte du Compartiment par WCML. Les professionnels de WCML ne sont pas obligés de consacrer une quantité de temps spécifique aux activités du Compartiment. WCML n'est pas tenue d'accorder l'exclusivité ou la priorité au Compartiment en cas de possibilités d'investissement limitées.

Lorsque WCML détermine qu'il serait approprié pour le Compartiment et tout Autre compte de participer à une opportunité d'investissement, il s'efforcera d'exécuter les ordres pour l'ensemble des comptes participants sur une base juste, raisonnable et équitable. Si WCML a décidé de négocier dans le même sens sur le même titre au même moment pour le Compartiment et un Autre compte, il est autorisé à combiner les ordres du Compartiment avec ceux de tous les Autres comptes et, si tous ces ordres ne sont pas remplis au même prix, l'ordre du Compartiment peut être rempli à un prix moyen, qui sera normalement le même prix moyen auquel des ordres exclusifs entrés simultanément sont remplis à cette date ou conformément à une autre méthode de répartition que WCML estime globalement juste pour tous les comptes participants. De même, si un ordre au nom de plusieurs comptes ne peut pas être entièrement exécuté dans les conditions prévalant sur le marché, WCML répartira les opérations entre les différents comptes sur une base qu'il estime juste, raisonnable et équitable. L'effet du regroupement et de la répartition peut cependant être défavorable au Compartiment dans certains cas.

Commissions de négociation

WCML peut, à sa libre appréciation, effectuer des opérations pour le Compartiment par l'intermédiaire de courtiers ou d'autres personnes en vertu de dispositions selon lesquelles WCML répercute les commissions du courtier ou d'une autre personne au Compartiment et en contrepartie de ces commissions, WCML reçoit des biens ou services en plus de l'exécution des ordres. La nature de ces biens ou services peut varier, mais WCML s'assurera qu'ils sont conformes aux règles du Royaume-Uni en vigueur et au Règlement 10-4 de la CSSF, et qu'ils aideront raisonnablement WCML à fournir ses services auprès du Compartiment.

Informations non publiques

WCML et ses sociétés affiliées, ainsi que leurs administrateurs, directeurs, membres, actionnaires, dirigeants, agents et employés (collectivement, « **Sociétés affiliées du Gestionnaire** »), y compris à titre non exhaustif, les professionnels de l'investissement, entrent parfois en possession d'informations non publiques concernant certaines sociétés. La flexibilité d'investissement du Compartiment peut être limitée en raison de l'incapacité de WCML à utiliser ces informations à des fins d'investissement. De même, sans que cela ne soit prévu, WCML peut parfois refuser de recevoir des informations non publiques qu'il est en droit de recevoir d'autres Sociétés affiliées du Gestionnaire ou d'autres parties au nom du Compartiment ou d'autres clients afin d'éviter des restrictions sur les opérations du Compartiment et d'autres comptes qu'il gère, même si l'accès à ces informations aurait pu être avantageux pour le Compartiment et que d'autres acteurs du marché sont en possession de ces informations.

Risques liés aux techniques d'investissement du Compartiment

Négociation basée sur l'analyse technique

Les décisions de négociation de la Stratégie d'Investissement reposent sur des analyses mathématiques de facteurs techniques liés à la performance du marché plutôt que sur l'analyse fondamentale.

Les signaux d'achat et de vente générés par une stratégie de négociation technique et de suivi des tendances sont issus d'une étude des fluctuations journalières, hebdomadaires et mensuelles réelles des cours, des variations de volume et des modifications des positions ouvertes sur les marchés. La rentabilité de n'importe quelle stratégie de négociation comprenant une analyse technique des tendances dépend de l'occurrence à terme de variations de cours fortes et prolongées sur quelques-uns des marchés de négociation. Le danger des stratégies de négociation reposant sur le suivi des tendances est la volatilité, c'est-à-dire les marchés sur lesquels une tendance potentielle des cours peut commencer à se développer mais s'inverse avant d'atteindre une véritable tendance. Un modèle de faux départs peut produire des signaux d'entrées et de sorties répétées dans les systèmes techniques, ce qui se traduit par des transactions non rentables. Par le passé, on a constaté des périodes prolongées sans mouvement durable des cours. On s'attend à ce que ces périodes se reproduisent. Elles peuvent provoquer des pertes substantielles pour le Compartiment. En outre, tout facteur susceptible de diminuer la perspective de ces types de mouvements à l'avenir, comme un contrôle accru des gouvernements ou leurs participations dans les marchés concernés, peut en retour diminuer la perspective de rentabilité de la Stratégie d'Investissement.

Modèle de risque

La Stratégie d'Investissement utilise plusieurs modèles quantitatifs fondamentaux ou techniques impliquant des hypothèses reposant sur un nombre limité de variables extraites de marchés ou d'instruments financiers complexes que les modèles tentent de reproduire. Une ou plusieurs de ces hypothèses, qu'elle(s) se soi(en)t vérifiée(s) par le passé ou non, peu(ven)t se révéler incorrecte dans le temps. Les résultats des modèles peuvent être très éloignés de la réalité des marchés, provoquant d'importantes pertes.

Allocation informatisée

La Stratégie d'Investissement repose sur une stratégie de négociation systémique informatisée de WCML qui offre une exposition aux investissements en se fondant sur une recherche statistique complexe. Le fonctionnement de la Stratégie d'Investissement dépend donc du fonctionnement effectif de la technologie utilisée par WCML pour utiliser les modèles sur lesquels repose la Stratégie d'Investissement. Certains événements imprévisibles peuvent provoquer le dysfonctionnement de la technologie utilisée par WCML pour exploiter la Stratégie d'Investissement. Ce genre de dysfonctionnement peut nuire à la mise en œuvre de la Stratégie d'Investissement et/ou à la Valeur Liquidative du Compartiment.

Disponibilité d'opportunités d'investissement adaptées

Le Compartiment est en concurrence avec d'autres investisseurs potentiels pour acquérir des participations dans les investissements qu'il vise. Certains des concurrents du Compartiment peuvent avoir davantage de ressources financières et autres, et un meilleur accès aux opportunités d'investissement adéquates. Rien ne garantit que le Compartiment sera en mesure de détecter et de réaliser les investissements qui répondent aux

objectifs du Compartiment ou qu'un effet de levier sera disponible avec des contreparties acceptables à des conditions acceptables. Que des opportunités d'investissement adaptées soient à la portée ou non du Compartiment, celui-ci prendra en charge la Commission de Gestion et autres les frais décrits dans les présentes. !

Concentration des investissements ; Diversification

Sous réserve des Restrictions d'Investissement, le Compartiment est en mesure de concentrer ses investissements sur un nombre limité d'émetteurs, de pays, de secteurs ou d'instruments. Des mouvements défavorables dans une économie, un secteur ou un type d'instrument particulier dans lequel le Compartiment est concentré pourraient avoir un effet négatif sur les performances à un degré considérablement plus élevé que si les investissements du Compartiment n'étaient pas aussi concentrés. En outre, la concentration des investissements du Compartiment peut également déboucher sur une corrélation moindre entre la performance du Compartiment et la performance des marchés sur lesquels les titres détenus par le Compartiment sont négociées.

Vente à découvert

WCML peut utiliser la stratégie basée sur la vente à découvert synthétique des actifs. Il s'agit de la négociation sur marge, qui peut comporter un risque plus élevé que les investissements basés sur une position acheteur. Une vente à découvert synthétique d'un actif comporte le risque d'un mouvement défavorable théoriquement illimité du cours de l'actif en question. !

Stratégies « long/short »

L'utilisation de certaines stratégies « long/short » ne doit en aucun cas laisser supposer que les investissements du Compartiment dans lesdites stratégies seront sans risque. Des pertes substantielles peuvent être encourues sur des positions résultant d'opérations de « couverture » ou d'« arbitrage », et l'illiquidité et la défaillance d'une position peuvent effectivement lui conférer un statut purement spéculatif.

Effet de levier

WCML peut, sous réserve des Restrictions d'Investissement, utiliser l'effet de levier financier dans le cadre du Portefeuille d'Instruments Dérivés pour mettre en œuvre la Stratégie d'Investissement, y compris pour augmenter la capacité d'investissement, pour couvrir les frais d'exploitation et pour effectuer des paiements de retrait ou pour assurer la compensation d'opérations. L'effet de levier comprend, entre autres, l'achat de titres sur marge. Les emprunts directs sont limités à 10 % de la Valeur Liquidative du Compartiment. WCML peut employer des stratégies qui incluent l'utilisation de l'effet de levier, tels que l'utilisation d'accords de prise en pension, de swaps, d'options, de contrats à terme ferme (« futures ») et d'autres instruments dérivés, ou d'autres formes d'endettement ou de crédit.

Risques de change et de couverture de devises

Une part importante des investissements du Compartiment peut cependant être réalisée dans des devises autres que le dollar américain, Devise de Référence du Compartiment. Bien que WCML et/ou SSgAL cherche à maximiser le rendement de la Devise de Référence du Compartiment, la valeur des actifs dans une devise autre que la Devise de Référence peut diminuer en raison de fluctuations des taux de change entre le dollar américain et les autres devises. Le risque d'une dévalorisation des investissements pour le Compartiment en raison des fluctuations de change peut ne pas être couvert.

Par conséquent, toute couverture du risque de change mise en œuvre par le Compartiment sera principalement consacrée à une couverture en dollars américains, mais peut impliquer, dans certaines circonstances, d'autres activités de couverture. Le Compartiment cherche à couvrir son risque de change, mais rien ne garantit que ces couvertures seront mises en œuvre ou qu'elles seront efficaces.

Risques de couverture !

WCML et/ou SSgAL peut, à sa libre appréciation, employer différentes techniques de « couverture » visant à minimiser le risque de perte sur les positions détenues par le Compartiment. Dans la mesure où WCML et/ou SSgAL cherche effectivement à employer des techniques de couverture, le risque substantiel demeure, néanmoins, que ces techniques ne puissent pas toujours être mises en œuvre et, lorsque cela est possible, ne soient pas toujours efficaces pour limiter les pertes.

La couverture contre une érosion de la valeur d'une position de portefeuille ne peut pas éliminer les fluctuations de valeur des positions du portefeuille, ni même empêcher les pertes si ces composantes se déprécient, mais le Compartiment établit d'autres positions permettant de bénéficier de cette même évolution, atténuant ainsi la dépréciation des positions du portefeuille. Ces opérations de couverture de ce type peuvent également limiter les possibilités de plus-value si la position du portefeuille s'apprécie. En outre, le Compartiment peut être dans l'incapacité de se couvrir contre une fluctuation qui est si généralement prévue qu'il n'est pas en mesure de conclure une opération de couverture à un prix suffisant pour se protéger contre la dévalorisation de la position de portefeuille anticipée à la suite d'une telle variation.

La réussite des opérations de couverture du Compartiment dépendra potentiellement de la capacité de WCML et/ou de SSgAL à prévoir correctement les fluctuations et les mouvements du marché et le temps nécessaire pour mettre en œuvre ces stratégies de couverture. Par conséquent, bien que le Compartiment puisse conclure des opérations visant à réduire les risques, les mouvements et les fluctuations imprévus du marché peuvent entraîner une moins bonne performance globale du Compartiment que si WCML et/ou SSgAL ne s'était pas engagée dans des opérations de couverture. Le degré de corrélation entre les fluctuations de prix des instruments utilisés dans une stratégie de couverture et les fluctuations de prix de la position du portefeuille peut par ailleurs varier. Lorsque certains produits dérivés sont utilisés aux fins de couverture, un degré imparfait ou variable de corrélation entre les mouvements du cours de l'instrument dérivé et l'investissement sous-jacent

pour lequel une couverture est recherchée peut empêcher le Compartiment d'obtenir l'effet de couverture souhaité ou exposer le Compartiment au risque de perte.

Risques liés aux investissements potentiels du Compartiment

Aspects généraux des instruments liés à des actions

WCML prévoit d'utiliser des instruments liés à des actions dans son Portefeuille d'Instruments Dérivés. Les instruments liés à des actions peuvent être soumis à différents types de risques, y compris les risques de marché, les risques de liquidité, les risques de crédit de contrepartie, les risques juridiques et les risques opérationnels. En outre, les instruments liés à des actions peuvent exploiter un effet de levier important et, dans certains cas, comporter d'importants risques de perte.

Obligations et autres titres à revenu fixe

Le Compartiment peut investir dans des actions ou dans d'autres titres à revenu fixe, et peut prendre des positions courtes dans ces titres. Les titres à revenu fixe incluent les titres de créances émis ou garantis par un gouvernement, une de ses agences ou institutions, ou par un organisme supranational. Les titres à revenu fixe sont exposés au risque d'incapacité de l'émetteur à rembourser le capital et les intérêts sur ses obligations (risque de crédit) et sont soumis à la volatilité des cours résultant, entre autres facteurs, de la sensibilité aux taux d'intérêt, de la perception du marché de la solvabilité de l'émetteur et de la liquidité générale du marché (risque de marché).

Valeurs mobilières

Le Compartiment peut investir dans des valeurs mobilières issues d'un émetteur ayant souscrit des accords de couverture (qui peuvent inclure des opérations sur instruments dérivés négociées de gré à gré) par rapport à ses obligations de paiement eu égard aux dites valeurs mobilières. Lesdits accords de couverture peuvent avoir été conclus entre l'émetteur concerné et les contreparties financières, notamment la succursale de Londres de Deutsche Bank AG.

Risques liés au marché des devises

En négociant en devises et en investissant dans des titres internationaux et des instruments dérivés liés à ces titres, le Compartiment sera exposé aux fluctuations des taux de change. Les risques de change commerciaux comprennent, entre autres, le risque de taux de change, les écarts d'échéance, le risque de taux d'intérêt et l'éventuelle intervention des gouvernements étrangers par le biais de la régulation des marchés locaux, des investissements étrangers ou de transactions particulières en devise étrangère. Des changements importants, notamment des changements en termes de liquidité et de cours, peuvent survenir très rapidement sur ces marchés, souvent en l'espace de quelques minutes. Le Compartiment peut chercher à compenser les risques associés à une telle exposition ou à accroître les rendements grâce à des opérations de change. Ces opérations impliquent un degré élevé de risque et les marchés dans lesquels les opérations de change sont effectuées sont volatils, spécialisés et techniques. Les opérations de change peuvent entraîner des rendements du Compartiment sensiblement supérieurs ou inférieurs à ce qu'ils auraient été si le Compartiment n'avait pas réalisé ces opérations. WCML peut essayer de couvrir ces risques, mais rien ne garantit qu'il mettra en œuvre une stratégie de couverture ou, s'il en met une en œuvre, qu'elle sera efficace. !

Matières premières

Le Compartiment peut effectuer des investissements liés aux matières premières. La performance d'une matière première, et par conséquent des investissements afférents, dépend de divers facteurs, y compris (à titre non exhaustif) l'offre et la demande, la liquidité, les conditions météorologiques et les catastrophes naturelles, les coûts d'investissement directs, la localisation, les changements des taux d'imposition et les modifications législatives, les réglementations, ainsi que les activités des organismes gouvernementaux et de réglementation. Les cours des matières premières tendent à être plus volatils que ceux des autres catégories d'actifs, d'où des investissements plus risqués et plus complexes que d'autres actifs.

Instruments dérivés et négociation de gré à gré

Le Compartiment utilisera parfois différents instruments dérivés qui peuvent s'avérer volatils et spéculatifs, et qui peuvent subir des fluctuations soudaines d'ampleur en termes de valorisation, débouchant sur une variation du montant des pertes et des bénéfices. Le Compartiment est susceptible de réaliser des opérations sur produits dérivés négociés de gré à gré. Les contrats de swap négociés de gré à gré ne sont pas négociés sur les bourses de valeurs et ne sont pas soumis au même type de réglementation de la part des autorités que les marchés de change. Ainsi, nombre des protections offertes aux participants sur des bourses de valeurs organisées et dans un environnement réglementé ne sont pas disponibles pour ces opérations. Les marchés dérivés de gré à gré sont des « marchés de commettants » bilatéraux où le prix et les autres modalités sont négociés entre l'acheteur et le vendeur, et sur lesquels la performance par rapport à un contrat dérivé est de la seule responsabilité de la contrepartie au contrat, et non d'une bourse de valeurs ou d'une chambre de compensation. En conséquence, le Compartiment est exposé au risque d'incapacité ou de refus des contreparties avec lesquelles WCML négocie d'honorer leurs obligations en vertu des contrats dérivés. Il n'existe aucune limite aux mouvements quotidiens des cours dans le cadre des opérations sur produits dérivés. Les limites de position spéculative ne sont pas applicables aux différentes opérations sur instruments dérivés, bien que les contreparties de produits dérivés du Compartiment puissent limiter la taille ou la durée des positions à disposition du Compartiment pour des questions de crédit. Les participants aux marchés de produits dérivés ne sont pas obligés de tenir les marchés des contrats dérivés qu'ils négocient. Les participants pourraient refuser d'établir des cours pour les contrats dérivés ou établir des cours ayant un écart d'une ampleur inhabituelle entre le prix auquel ils acceptent d'acheter et le prix auquel ils acceptent de vendre. Par conséquent, la facilité avec laquelle le Compartiment peut aliéner ledit instrument ou conclure des opérations de liquidation de celui-ci peut être moindre que dans le cas d'un instrument négocié sur une bourse de valeurs.

Si un cas de défaut ou un autre cas de liquidation devait se produire concernant le Compartiment en vertu d'un accord-cadre régissant les opérations sur produits dérivés du Compartiment, la contrepartie concernée et d'autres contreparties peuvent mettre fin à toutes les opérations avec le Compartiment, entraînant des pertes significatives pour celui-ci.

En outre, la négociation d'instruments dérivés peut entraîner un effet de levier synthétique. Ainsi, l'effet de levier offert par la négociation d'instruments dérivés peut amplifier les bénéfices et les pertes du Compartiment et pourrait causer des fluctuations plus prononcées de la Valeur Liquidative du Compartiment que si les produits dérivés assurant l'effet de levier n'étaient pas utilisés.

La négociation de contrats à terme ferme (« futures ») est de nature spéculative.

Le Compartiment peut négocier des contrats à terme ferme (« futures »). Un des risques principaux de la négociation de contrats à terme ferme (« futures ») est la volatilité traditionnelle et la fluctuation rapide des cours du marché. La rentabilité de telles opérations sur les contrats à terme ferme (« futures ») dépendra principalement de la prévision des fluctuations des cours du marché. Les mouvements des cours des contrats à terme ferme (« futures ») sont influencés par, entre autres, les programmes et politiques de contrôle des États dans les domaines du commerce, de la fiscalité, de la monnaie et du change, les conditions météorologiques et climatiques, l'évolution des rapports entre l'offre et la demande, les événements politiques et économiques nationaux et internationaux, les variations des taux d'intérêt, et les émotions qui animent le marché. Par ailleurs, les gouvernements interviennent quelquefois, directement ou par le biais de la législation, sur certains marchés, bien souvent avec l'objectif d'exercer une influence directe sur les cours. Les effets de l'intervention gouvernementale peuvent être particulièrement importants à certains moments sur les marchés des instruments financiers et des devises, et une telle intervention (ainsi que d'autres facteurs) peuvent causer des mouvements brusques de ces marchés. De nombreux marchés de contrats à terme ferme (« futures ») limitent la marge de fluctuation autorisée des cours des contrats au cours d'une seule séance. Une fois la limite quotidienne atteinte pour un contrat particulier, aucune opération ne peut être réalisée à un prix situé au-delà de cette limite le jour en question. Les cours des contrats pourraient atteindre la limite quotidienne pendant plusieurs séances consécutives, ce qui limite ou empêche les négociations, et donc la liquidation rapide des positions sur les contrats à terme ferme (« futures ») et les options, et peut éventuellement entraîner des pertes substantielles pour le Compartiment. Avant d'être exercée ou d'arriver à expiration, une position sur des contrats à terme ferme (« futures ») ou des options ne peut être annulée que par la conclusion d'une opération symétrique. Rien ne garantit que qu'une opération symétrique sera disponible à tout moment pour un contrat déterminé.

La négociation des contrats à terme ferme (« futures ») comprend un important effet de levier.

Les dépôts à faibles marges habituellement requis sur les marchés des contrats à terme ferme (« futures ») permettent un effet de levier extrêmement élevé. Par conséquent, une fluctuation relativement faible du cours d'un contrat à terme ferme (« future ») peut générer des bénéfices ou des pertes importantes pour les investisseurs. Par exemple, si, au moment de l'achat, 10 % du cours d'un contrat à terme à terme ferme (« future ») est déposé sous forme de marge, une baisse de 10 % du cours du contrat à terme à terme ferme (« future ») entraîne alors (si le contrat est liquidé) une perte totale du dépôt de garantie avant toute déduction des commissions de courtage. Ainsi, comme d'autres investissements à effet de levier, tout contrat à terme ferme (« future ») peut entraîner des pertes supérieures à la somme investie. Toute augmentation de l'effet de levier appliqué dans la négociation augmentera le risque de perte du montant de l'effet de levier supplémentaire appliqué. La négociation de contrats à terme ferme (« futures ») est, à tout moment, soumise aux Restrictions d'Investissement et aux limitations des risques imposées au Compartiment.

Effet de levier calculé par l'approche de la somme des notionnels des instruments financiers dérivés!

Les contrats à terme sur taux d'intérêt à court terme constituent l'un des composants clés de la Stratégie d'Investissement. Les contrats à terme ferme (« futures ») sur taux d'intérêt à court terme sont nettement moins sensibles aux fluctuations de taux d'intérêt que les contrats à terme à long terme. Afin de veiller à ce que la Stratégie d'Investissement reste diversifiée, et que les contrats à terme ferme (« futures ») sur taux d'intérêt à court terme puissent apporter une contribution significative à la performance du Compartiment, les montants notionnels des composants sur taux d'intérêt à court terme seront donc importants, à la fois par rapport aux montants notionnels des composantes sur taux d'intérêt à plus long terme et en termes absolus.

Par conséquent, en accord avec l'approche de la somme des notionnels des instruments financiers dérivés visant à calculer l'effet de levier (qui définit l'effet de levier comme la somme de la valeur absolue des montants notionnels de tous les instruments financiers dérivés du Compartiment concerné), l'effet de levier du Compartiment ne devrait pas dépasser 3 000 % de la Valeur Liquidative du Compartiment. L'effet de levier du Compartiment pourra être éventuellement plus élevé dans un contexte de volatilité faible du marché. Le résultat de l'approche de la somme des notionnels des instruments financiers dérivés est principalement fonction de l'utilisation des contrats à terme ferme (« futures ») sur taux d'intérêt à court terme dans le cadre de la Stratégie d'Investissement.

Le facteur de risque susmentionné « *Exposition à des contrats à terme ferme (« futures ») négociés en Bourse et de gré à gré* » décrit d'autres exemples de recours à l'endettement au sein du Compartiment.

En dehors des cas précisés ici, le Compartiment ne prévoit pas de faire appel à l'effet de levier.

Options

L'utilisation réussie des options dépend de la capacité de la Stratégie d'Investissement à prévoir correctement les mouvements des marchés. En outre, quand il achète une option, le Compartiment court le risque de perdre tout son investissement dans l'option sur une période de temps relativement courte, à moins que le Compartiment n'exerce l'option ou conclut une opération de liquidation de l'option pendant la durée de vie de

l'option. Si le cours du titre sous-jacent n'enregistre aucune hausse (dans le cas d'une option de vente) ou aucune baisse (dans le cas d'une option d'achat) suffisante pour couvrir la prime de l'option et les Frais de Transaction, le Compartiment perdra tout ou partie de son investissement dans l'option. Rien ne garantit que le Compartiment sera en mesure d'éviter des pertes en effectuant des opérations de liquidation à un moment donné ou à n'importe quel cours acceptable. En cas de faillite d'un courtier à travers lequel le Compartiment effectue des opérations sur des options, le Compartiment pourrait subir des retards et/ou des pertes en liquidant des positions ouvertes achetées ou vendues par l'intermédiaire du courtier. !

Les risques des marchés émergents !

Certains pays émergents dans lesquels WCML est susceptible d'investir ont connu des taux élevés d'inflation et de fluctuations de change ces dernières années. Ils ont également connu une instabilité globale dans le domaine juridique, réglementaire, économique et politique (y compris en ce qui concerne les participations étrangères, les mouvements de capitaux ou de bénéfices et la fiscalité). Les changements politiques ou la détérioration de l'économie nationale ou de l'équilibre de la balance commerciale dans ces pays, ou encore un changement des taux de change de ce pays par rapport aux autres devises peuvent influencer sur la volonté ou la capacité des émetteurs situés dans ces pays à faire ou à assurer des paiements opportuns des intérêts ou des dividendes sur des titres. Rien ne garantit qu'aucun changement politique et/ou économique défavorable n'entraînera des pertes sur les investissements du Compartiment. En outre, les pays émergents sont susceptibles d'avoir des procédures de règlement de litiges moins développées pour les titres et des normes moins exigeantes de divulgation de la part des émetteurs des titres que dans les marchés plus développés. !

Risques liés aux investissements dans les marchés financiers mondiaux

Fluctuations des taux d'intérêt

Les prix des investissements de portefeuille ont tendance à être sensibles aux fluctuations des taux d'intérêt et les fluctuations imprévues des taux d'intérêt pourraient entraîner des mouvements imprévus des cours correspondants aux parties acheteur et vendeur d'une position. En outre, la hausse de taux d'intérêt entraînera généralement celle des coûts associés aux intérêts sur des titres empruntés et des investissements avec effet de levier pour le Compartiment. !

Conditions politiques, économiques et autres

Les investissements du Compartiment peuvent subir l'effet défavorable des évolutions de la conjoncture économique ou des événements politiques qui sont hors de son contrôle. Par exemple, un krach boursier, des menaces terroristes constantes, le déclenchement d'hostilités ou la mort d'un acteur politique majeur peuvent avoir des effets préjudiciables sur les résultats des investissements du Compartiment. En outre, une pandémie grave, comme la grippe aviaire, ou une catastrophe naturelle, comme un ouragan, pourrait perturber gravement des économies et/ou des marchés au niveau mondial, national et/ou régional.

Fraude financière

Des cas de fraude et autres pratiques déloyales commises par la direction de certaines entreprises, des sous-conseillers ou des structures d'investissement peuvent saper les démarches de diligence raisonnable de SSgAL ou de WCML à l'égard de ces sociétés, et s'ils sont découverts, avoir un effet négatif sur la valeur des investissements du Compartiment. En outre, lorsqu'elle est découverte, la fraude financière peut contribuer à la volatilité globale du marché, ce qui peut nuire à la performance d'investissement du Compartiment.

Inflation

Certains pays dans lesquels le Compartiment peut investir ont connu des taux d'inflation importants ces dernières années. L'inflation et les fluctuations rapides des taux d'inflation ont eu, et pourraient avoir à l'avenir, des effets négatifs sur les économies et les marchés de titres de certaines économies émergentes. Rien ne garantit que l'inflation ne deviendra pas un grave problème à l'avenir et qu'elle n'aura pas un impact négatif sur les investissements du Compartiment dans ces pays ou sur les rendements obtenus par le Compartiment sur ces investissements. !

Perturbations des marchés ; intervention de l'État

Les marchés financiers mondiaux ont récemment subi des perturbations généralisées et fondamentales qui ont conduit à une vaste intervention sans précédent des États. Ces interventions ont parfois eu lieu pour répondre à une « urgence », réduisant de façon soudaine et substantielle la capacité des participants aux marchés à continuer à mettre en œuvre certaines stratégies ou à gérer le risque de leurs positions ouvertes. En outre, étant donné la complexité des marchés financiers et l'urgence des mesures que devaient prendre les États, ces interventions ont été, bien évidemment, difficiles à interpréter et leur champ d'action et d'application reste flou, ce qui génère confusion et incertitude, deux facteurs particulièrement nuisibles au fonctionnement efficace des marchés financiers ainsi qu'à des stratégies d'investissement jusqu'alors fructueuses. Il est impossible de prévoir quelles autres restrictions temporaires ou permanentes seront imposées par les États sur les marchés et/ou l'effet de ces restrictions sur les stratégies du Compartiment. !

Les lois et réglementations peuvent changer rapidement et de manière imprévisible, et peuvent à tout moment être amendées, modifiées, abrogées ou remplacées d'une manière contraire aux intérêts du Compartiment. WCML et le Compartiment peuvent être ou peuvent se retrouver soumis à une réglementation excessivement lourde et restrictive. Notamment, en réponse à d'importants événements survenus récemment sur les marchés financiers internationaux, l'intervention des États peut avoir entraîné ou entraîner à l'avenir l'adoption de plusieurs mesures réglementaires dans certains territoires, dont : des restrictions sur la vente à découvert de certains titres sur certains territoires ; des restrictions sur l'effet de levier ou autres activités des fonds ; des obligations de divulgation accrues ; des obligations portant sur la désignation de prestataires de services ; des obligations portant sur les évaluations. WCML est d'avis qu'il existe une forte probabilité de voir la

réglementation des marchés financiers nettement renforcée, et que cette réglementation accrue puisse être fortement préjudiciable au Compartiment.

Le Compartiment peut subir des pertes importantes dans l'éventualité de marchés perturbés et d'autres phénomènes extraordinaires qui entraînent la distorsion des relations historiques entre les cours (sur lesquelles la Stratégie d'Investissement fonde plusieurs de ses positions). Le risque de perte provenant de la distorsion des cours est amplifié par le fait que, sur les marchés perturbés, de nombreuses positions deviennent illiquides, ce qui rend difficile ou impossible de clôturer des positions prises contre les marchés. Le financement à disposition du Compartiment auprès de ses négociants et d'autres contreparties est généralement réduit sur des marchés perturbés. Une telle réduction peut entraîner des pertes substantielles pour le Compartiment. Les perturbations de marché peuvent parfois provoquer des pertes considérables pour le Compartiment et ces événements peuvent être à l'origine d'un risque sans précédent pour des stratégies présentant normalement une volatilité et un risque faibles.

Informations générales concernant le Compartiment

Prix d'Émission initial	Voir « Description des Actions » ci-dessous.
Valeur Liquidative Minimum	50 000 000 USD
Date de Lancement	<p>Désigne, pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les Catégories d'Actions I1C-E et I1C-U, le 30 juin 2010 ; - les Catégories d'Actions R1C-E et R1C-U, le 14 juillet 2010 ; - la Catégorie d'Actions I1C-G, le 10 novembre 2010 ; - la Catégorie d'Actions R1C-G, le 22 décembre 2010 ; - la Catégorie d'Actions R1C-A, le 9 février 2011 ; - les Catégories d'Actions I1C-C, R1C-C et R1C-S, le 8 juin 2011 ; - la Catégorie d'Actions R1C-N, le 19 juin 2013 ; - la Catégorie d'Actions R0C-E, le 30 octobre 2013 ; - la Catégorie d'Actions R0C-G, le 17 septembre 2014 ; - les Catégories d'Actions I1D-G et I1D-U, le 24 septembre 2014 ; - les Catégories d'Actions I5C-E, I5C-U, R5C-G, R5C-U, R6C-E, R6C-G et R6C-U, le 31 octobre 2014 ; - la Catégorie d'Actions R0C-U, le 10 juin 2015 ; - la Catégorie d'Actions I5D-G, le 26 août 2015 ; - les Catégories d'Actions R5C-C, R5C-E et R6C-C, le 4 novembre 2015 ; et - la Catégorie d'Actions I5C-G, le 30 juin 2016 ; et - la Catégorie d'Actions I1C-S : le 17 octobre 2018 <p>Pour les Catégories d'Actions I1CN, R0C-S et R5C-S, la Date de Lancement sera fixée à une date devant être déterminée par le Conseil d'Administration.</p>
Liquidation	<p>Le Compartiment n'a pas de Date d'Échéance. Toutefois, le Conseil d'Administration peut décider, à son entière discrétion, de liquider le Compartiment si :</p> <p>(i) la Valeur Liquidative du Compartiment est inférieure à la Valeur Liquidative Minimum ; ou</p> <p>(ii) WCML n'est plus gestionnaire d'investissement pour quelque raison que ce soit.</p>
Heure de Clôture des Ordres de Souscription et de Rachat	Désigne 15 h 00 (heure de Luxembourg) un Jour Ouvrable avant le Jour de Transaction concerné.
Rachats représentant 10 % ou plus du Compartiment	<p>Conformément à la rubrique du Prospectus intitulée « <i>Procédure particulière applicable aux Rachats en numéraire représentant au moins 10 % de la Valeur Liquidative de tout Compartiment</i> », le Conseil d'Administration se réserve le droit de minorer les demandes de rachat d'au moins 10 % de la Valeur Liquidative de tout Compartiment. Uniquement pour le Compartiment, les Administrateurs acceptent que, dans l'exercice de leur pouvoir, la période maximum au cours de laquelle un rachat remplissant ces conditions sera effectué, sera de cinq Jours d'Évaluation (tel que défini pour les souscriptions, conversions et rachats d'Actions).</p> <p>Les investisseurs sont informés que dans certaines circonstances décrites dans le corps du Prospectus à la section intitulée « <i>Suspension temporaire de la Valeur Liquidative et des émissions, rachats et conversions</i> », le calcul de la Valeur Liquidative du Compartiment, ainsi que des souscriptions et des rachats au sein du Compartiment peut être suspendu, sur décision du Conseil d'administration.</p>
Jour de Transaction	Désigne tout Jour Ouvrable.
Jour d'Évaluation	<p>La Valeur Liquidative par Action pour une Catégorie d'Actions donnée sera calculée chaque Jour Ouvrable et publiée le Jour d'Évaluation qui sera de deux Jours Ouvrables suivant chaque Jour Ouvrable.</p> <p>Pour les besoins des souscriptions, des conversions et des rachats d'Actions, le Jour d'Évaluation sera déterminé en référence au Jour de Transaction concerné.</p>

Règlement	Les ordres de souscription et de rachat seront rapprochés dans les trois Jours Ouvrables suivant le Jour de Transaction considéré.
Jour Ouvrable	Désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) au cours duquel : <ul style="list-style-type: none"> • Les banques commerciales et les marchés de change exercent leurs activités habituelles à Luxembourg, à Londres et à New York ; et • chaque Agent de Compensation exerce ses activités.
Politique d'Investissement	Politique d'Investissement Direct avec une approche active.
Gestionnaire d'Investissement	State Street Global Advisors Limited
Gestionnaire de portefeuille	Winton Capital Management Limited
Contreparties de Swap	Deutsche Bank AG et d'autres institutions de premier ordre de ce type pourront être désignées, en tant que de besoin, par le Compartiment en vue de conclure des contrats dérivés.

Description des Actions

	Institutionnel (I1C)						
	« I1C-C »	« I1C-E »	« I1C-U »	« I1C-G »		« I1C-N »	« I1C-S »
Forme des Actions	Actions Nominatives ou Actions au Porteur représentées par un Certificat Global						
Prix d'Émission initial	100 CHF	100 EUR	100 USD	100 GBP		100 NOK	100 SGD
Devise de Référence	USD						
Numéro d'identification des titres en Allemagne (WKN)	A1JJZR	A0YDDV	A0YDDW	A0YDDX		A1T99C	A1C9QF
Code ISIN	LU0627756538	LU0462954396	LU0462954479	LU0462954552		LU0929856952	LU0562752823
Montant Minimum de Souscription Initiale	500 Actions					1 Action	200 Actions
Commission de Société de Gestion¹	0,85 % par an						
Commission de Performance²	Oui. Voir ci-après.						
Commissions Fixes³	0,15 % par an						
Taxe d'Abonnement	0,01 % par an						
Frais d'Échange⁴	Jusqu'à 1,00 %						
Frais de Rachat⁵	S/O						
Frais d'Entrée Immédiats⁶	S/O						

¹ La Commission de Société de Gestion est due mensuellement à la Société de Gestion et est calculée chaque Jour d'Évaluation sur la base de la Valeur Liquidative de la Catégorie d'Actions concernée (avant déduction de toute Commission de Performance). WCML sera rémunérée par la Société de Gestion sur la Commission de Société de Gestion.

² La Commission de Performance doit être versée à WCML.

³ Afin d'éviter toute ambiguïté, les Frais de Transaction, et donc les Commissions Fixes, ne comprennent pas toutes commissions et frais encourus en rapport avec les accords de courtage principal présentés ci-dessus.

⁴ Les Frais d'Échange, dont le montant revient au Distributeur concerné, constituent un pourcentage maximal calculé sur la base de la Valeur Liquidative des Actions que l'Actionnaire souhaite échanger. Les Frais d'Échange ne s'appliqueront qu'à compter de la Date de Lancement (incluse).

⁵ Les Frais de Rachat, dont le montant revient au Distributeur concerné, constituent un pourcentage maximal calculé sur la base de la Valeur Liquidative de la Catégorie d'Actions concernée.

⁶ Les Frais d'Entrée Immédiats appliqués durant la Période de souscription, dont le montant revient au Distributeur concerné, constituent un pourcentage maximal calculé sur la base du Prix d'Émission initial de la Catégorie d'Actions concernée. Après la Période de souscription, ils seront calculés sur la base de la Valeur Liquidative de la Catégorie d'Actions concernée.

Description des Actions

	Détail (R1C)							
	« R1C-A »	« R1C-C »	« R1C-E »	« R1C-U »	« R1C-G »		« R1C-N »	« R1C-S »
Forme des Actions	Actions Nominatives ou Actions au Porteur représentées par un Certificat Global							
Prix d'Émission initial	10 000 EUR	10 000 CHF	10 000 EUR	10 000 USD	10 000 GBP		80 000 NOK	20 000 SGD
Devise de Référence	USD							
Numéro d'identification des titres en Allemagne (WKN)	A1C89Y	A1JJZS	A0YDDZ	A0YDD0	A0YDD1		A1WY74	A1C9QG
Code ISIN	LU0559381560	LU0627757692	LU0462954800	LU0462954982	LU0462955013		LU0935837368	LU0562753474
Montant Minimum de Souscription Initiale	1 Action							
Commission de Société de Gestion⁷	2,00 % par an	1,70 % par an						
Commission de Performance⁸	Oui. Voir ci-après.							
Commissions Fixes⁹	0,15 % par an							
Taxe d'Abonnement	0,05 % par an							
Frais d'Échange¹⁰	Jusqu'à 1,00 %							
Frais de Rachat¹¹	Jusqu'à 2,00 %							
Frais d'Entrée Immédiats¹²	Jusqu'à 5,00 %							

Description des Actions

	Institutionnel (I1D)	
	« I1D-U »	« I1D-G »

⁷ La Commission de Société de Gestion est du mensuellement à la Société de Gestion et est calculée chaque Jour d'Évaluation sur la base de la Valeur Liquidative de la Catégorie d'Actions concernée (avant déduction de toute Commission de Performance). WCML sera rémunérée par la Société de Gestion sur la Commission de Société de Gestion.

⁸ La Commission de Performance doit être versée à WCML.

⁹ Afin d'éviter toute ambiguïté, les Frais de Transaction, et donc les Commissions Fixes, ne comprennent pas toutes commissions et frais encourus en rapport avec les accords de courtage principal présentés ci-dessus.

¹⁰ Les Frais d'Échange, dont le montant revient au Distributeur concerné, constituent un pourcentage maximal calculé sur la base de la Valeur Liquidative des Actions que l'Actionnaire souhaite échanger. Les Frais d'Échange ne s'appliqueront qu'à compter de la Date de Lancement (incluse).

¹¹ Les Frais de Rachat, dont le montant revient au Distributeur concerné, constituent un pourcentage maximal calculé sur la base de la Valeur Liquidative de la Catégorie d'Actions concernée.

¹² Les Frais d'Entrée Immédiats appliqués durant la Période de souscription, dont le montant revient au Distributeur concerné, constituent un pourcentage maximal calculé sur la base du Prix d'Émission initial de la Catégorie d'Actions concernée. Après la Période de souscription, ils seront calculés sur la base de la Valeur Liquidative de la Catégorie d'Actions concernée.

Forme des Actions	Actions Nominatives ou Actions au Porteur représentées par un Certificat Global	
Prix d'Émission initial	100 USD	100 GBP
Devise de Référence	USD	
Numéro d'identification des titres en Allemagne (WKN)	A12AX7	A12AX6
Code ISIN	LU1106524454	LU1106524371
Montant Minimum de Souscription Initiale	500 Actions	
Commission de Société de Gestion¹³	0,85 % par an	
Commission de Performance¹⁴	Oui. Voir ci-après.	
Commissions Fixes¹⁵	0,15 % par an	
Taxe d'Abonnement	0,01 % par an	
Frais d'Échange¹⁶	Jusqu'à 1,00 %	
Frais de Rachat¹⁷	S/O	
Frais d'Entrée Immédiats¹⁸	S/O	
Dividendes	Applicables	Applicables

¹³ La Commission de Société de Gestion est due mensuellement à la Société de Gestion et est calculée chaque Jour d'Évaluation sur la base de la Valeur Liquidative de la Catégorie d'Actions concernée (avant déduction de toute Commission de Performance). WCML sera rémunérée par la Société de Gestion sur la Commission de Société de Gestion.

¹⁴ La Commission de Performance est due à WCML.

¹⁵ Afin d'éviter toute ambiguïté, les Frais de Transaction, et donc les Commissions Fixes, ne comprennent pas toutes commissions et frais encourus en rapport avec les accords de courtage principal présentés ci-après.

¹⁶ Les Frais d'Échange, dont le montant revient au Distributeur concerné, constituent un pourcentage maximal calculé sur la base de la Valeur Liquidative des Actions que l'Actionnaire souhaite échanger. Les Frais d'Échange ne s'appliqueront qu'à compter de la Date de Lancement (incluse).

¹⁷ Les Frais de Rachat, dont le montant revient au Distributeur concerné, constituent un pourcentage maximal calculé sur la base de la Valeur Liquidative de Catégorie d'Actions concernée.

¹⁸ Les Frais d'Entrée Immédiats appliqués durant la Période de souscription, dont le montant revient au Distributeur concerné, constituent un pourcentage maximal calculé sur la base du Prix d'Émission initial de la Catégorie d'Actions concernée. Après la Période de souscription, ils seront calculés sur la base de la Valeur Liquidative de la Catégorie d'Actions concernée.

Description des Actions

	Détail (ROC)			
	« ROC-U »	« ROC-G »	« ROC-E »	« ROC-S »
Forme des Actions	Actions Nominatives ou Actions au Porteur représentées par un Certificat Global			
Prix d'Émission initial	10 000 USD	10 000 GBP	10 000 EUR	10 000 SGD
Devise de Référence	USD			
Numéro d'identification des titres en Allemagne (WKN)	A1KBB1	A1KBB2	A1KBB3	A1KBB4
Code ISIN	LU0871988985	LU0871989017	LU0871989108	LU0871989280
Montant Minimum de Souscription Initiale	1 Action			
Commission de Société de Gestion¹⁹	0,95 % par an			
Commission de Performance²⁰	Oui. Voir ci-après.			
Commissions Fixes²¹	0,15 % par an			
Taxe d'Abonnement	0,05 % par an			
Frais d'Échange²²	Jusqu'à 1,00 %			
Frais de Rachat²³	S/O			
Frais d'Entrée Immédiats²⁴	S/O			

¹⁹ La Commission de Société de Gestion est dû mensuellement à la Société de Gestion et est calculée chaque Jour d'Évaluation sur la base de la Valeur Liquidative de la Catégorie d'Actions concernée (avant déduction de la Commission de Performance). WCML sera rémunérée par la Société de Gestion sur la Commission de Société de Gestion.

²⁰ La Commission de Performance est due à WCML.

²¹ Afin d'éviter toute ambiguïté, les Frais de Transaction, et donc les Commissions Fixes, ne comprennent pas toutes commissions et frais encourus en rapport avec les accords de courtage principal présentés ci-dessus.

²² Les Frais d'Échange, dont le montant revient au Distributeur concerné, constituent un pourcentage maximal calculé sur la base de la Valeur Liquidative des Actions que l'Actionnaire souhaite échanger. Les Frais d'Échange ne s'appliqueront qu'à compter de la Date de Lancement (incluse).

²³ Les Frais de Rachat, dont le montant revient au Distributeur concerné, constituent un pourcentage maximal calculé sur la base de la Valeur Liquidative de la Catégorie d'Actions concernée.

²⁴ Les Frais d'Entrée Immédiats appliqués durant la Période de souscription, dont le montant revient au Distributeur concerné, constituent un pourcentage maximal calculé sur la base du Prix d'Émission initial de la Catégorie d'Actions concernée. Après la Période de souscription, ils seront calculés sur la base de la Valeur Liquidative de la Catégorie d'Actions concernée.

Description des Actions

	Détail (R5C) ¹				
	« R5C-U »	« R5C-G »	« R5C-E »	« R5C-C »	« R5C-S »
Forme des Actions	Actions Nominatives ou Actions au Porteur représentées par un Certificat Global				
Prix d'Émission initial	10 000 USD	10 000 GBP	10 000 EUR	10 000 CHF	10 000 SGD
Devise de Référence	USD				
Numéro d'identification des titres en Allemagne (WKN)	A12DSP	A12DSR	A1412E	A1412D	A143GY
Code ISIN	LU1125015096	LU1125015252	LU1306442366	LU1306442283	LU1318476964
Valeur Liquidative Minimum par Catégorie d'Actions	30 000 000 USD (ou l'équivalent dans toute autre devise)				
Montant Minimum de Souscription Initiale	Un nombre d'actions équivalent à 150 000 000 USD (ou l'équivalent dans toute autre devise)				
Montant Minimum Initial de Souscription Ulérieure	Un nombre d'actions équivalent à 150 000 000 USD (ou l'équivalent dans toute autre devise)				
Commission de Société de Gestion	1,70 % par an ²				
Commission de Performance³	Oui. Voir ci-après.				
Commissions Fixes⁴	0,15 % par an				
Taxe d'Abonnement	0,05 % par an				
Frais d'Échange⁵	Jusqu'à 1,00 %				
Frais de Rachat⁶	Jusqu'à 2,00 %				
Frais d'Entrée Immédiats⁷	Jusqu'à 5,00 %				
Dividendes	S/O				

¹ Les Actions de Catégories identifiées par la combinaison « R5 » ne sont disponibles que dans certaines circonstances restrictives (i) pour distribution dans certains pays (tel que précisé en tant que de besoin dans le supplément local respectif (le cas échéant)), (ii) par le biais de certains Distributeurs qui ont conclu des conventions de commissions distinctes avec leurs clients, et/ou (iii) par le biais de certains autres investisseurs conformément à des conventions de commissions distinctes avec et à la discrétion de la Société de Gestion.

² La Commission de Société de Gestion est due mensuellement à la Société de Gestion et est calculée chaque Jour d'Évaluation sur la base de la Valeur Liquidative de la Catégorie d'Actions concernée (avant déduction de la Commission de Performance). WCML sera rémunérée par la Société de Gestion sur la Commission de Société de Gestion.

³ La Commission de Performance est due à WCML.

⁴ Afin d'éviter toute ambiguïté, les Frais de Transaction, et donc les Commissions Fixes, ne comprennent pas toutes commissions et frais encourus en rapport avec les accords de courtage principal présentés ci-après.

⁵ Les Frais d'Échange, dont le montant revient au Distributeur concerné, constituent un pourcentage maximal calculé sur la base de la Valeur Liquidative des Actions que l'Actionnaire souhaite échanger. Les Frais d'Échange ne s'appliqueront qu'à compter de la Date de Lancement (inclusive).

⁶ Les Frais de Rachat, dont le montant revient au Distributeur concerné, constituent un pourcentage maximal calculé sur la base de la Valeur Liquidative de la Catégorie d'Actions concernée.

⁷ Les Frais d'Entrée Immédiats appliqués durant la Période de souscription, dont le montant revient au Distributeur concerné, constituent un pourcentage maximal calculé sur la base du Prix d'Émission initial de la Catégorie d'Actions concernée. Après la Période de souscription, ils seront calculés sur la base de la Valeur Liquidative de la Catégorie d'Actions concernée.

Description des Actions

	Institutionnel (I5C)			Institutionnel (I5D)
	« I5C-U »	« I5C-E »	« I5C-G »	« I5D-G »
Forme des Actions	Actions Nominatives ou Actions au Porteur représentées par un Certificat Global			
Prix d'Émission initial	100 USD	100 EUR	100 GBP	100 GBP
Devise de Référence	USD			
Numéro d'identification des titres en Allemagne (WKN)	A12DSQ	A12DSS	A2AGV6	A14W4J
Code ISIN	LU1125015336	LU1125015500	LU1394176827	LU1266813309
Valeur Liquidative Minimum par Catégorie d'Actions	30 000 000 USD (ou l'équivalent dans toute autre devise)			
Montant Minimum de Souscription Initiale	Un nombre d'actions équivalent à 150 000 000 USD (ou l'équivalent dans toute autre devise)			
Montant Minimum Initial de Souscription Ulérieure	Un nombre d'actions équivalent à 150 000 000 USD (ou l'équivalent dans toute autre devise)			
Commission de Société de Gestion	0,85 % par an ¹			0,85 % par an ¹
Commission de Performance²	Oui. Voir ci-après.			Oui. Voir ci-après.
Commissions Fixes³	0,15 % par an			0,15 % par an
Taxe d'Abonnement	0,01 % par an			0,01 % par an
Frais d'Échange⁴	Jusqu'à 1,00 %			Jusqu'à 1,00 %
Frais de Rachat⁵	S/O			S/O
Frais d'Entrée Immédiats⁶	S/O			S/O
Dividendes	S/O			Applicables

¹ La Commission de Société de Gestion est due mensuellement à la Société de Gestion et est calculée chaque Jour d'Évaluation sur la base de la Valeur Liquidative de la Catégorie d'Actions concernée (avant déduction de la Commission de Performance). WCML sera rémunérée par la Société de Gestion sur la Commission de Société de Gestion.

² La Commission de Performance est due à WCML.

³ Afin d'éviter toute ambiguïté, les Frais de Transaction, et donc les Commissions Fixes, ne comprennent pas toutes commissions et frais encourus en rapport avec les accords de courtage principal présentés ci-dessus.

⁴ Les Frais d'Échange, dont le montant revient au Distributeur concerné, constituent un pourcentage maximal calculé sur la base de la Valeur Liquidative des Actions que l'Actionnaire souhaite échanger. Les Frais d'Échange ne s'appliqueront qu'à compter de la Date de Lancement (inclusive).

⁵ Les Frais de Rachat, dont le montant sera reversé au Distributeur concerné, constituent un pourcentage maximal calculé sur la base de la Valeur Liquidative de la Catégorie d'Actions concernée

⁶ Les Frais d'Entrée Immédiats appliqués pendant la Période de souscription, dont le montant revient au Distributeur concerné, constituent un pourcentage maximal qui sera calculé sur la base du Prix d'Émission initial des Catégories d'Actions concernées. Après la Période de souscription, ils seront calculés sur la base de la Valeur Liquidative de la Catégorie d'Actions concernée.

Description des Actions

	Détail (R6C) ¹			
	« R6C-U »	« R6C-G »	« R6C-E »	« R6C-C »
Forme des Actions	Actions Nominatives ou Actions au Porteur représentées par un Certificat Global			
Prix d'Émission initial	10 000 USD	10 000 GBP	10 000 EUR	10 000 CHF
Devise de Référence	USD			
Numéro d'identification des titres en Allemagne (WKN)	A12DST	A12DSU	A12DSV	A1412C
Code ISIN	LU1125015682	LU1125015849	LU1125015922	LU1306442010
Valeur Liquidative Minimum par Catégorie d'Actions	30 000 000 USD (ou l'équivalent dans toute autre devise)			
Montant Minimum de Souscription Initiale	Un nombre d'actions équivalent à 150 000 000 USD (ou l'équivalent dans toute autre devise)			
Montant Minimum Initial de Souscription Ulérieure	Un nombre d'actions équivalent à 150 000 000 USD (ou l'équivalent dans toute autre devise)			
Commission de Société de Gestion²	0,95 % par an			
Commission de Performance³	Oui. Voir ci-après.			
Commissions Fixes⁴	0,15 % par an			
Taxe d'Abonnement	0,05 % par an			
Frais d'Échange⁵	Jusqu'à 1,00 %			
Frais de Rachat⁶	S/O			
Frais d'Entrée Immédiats⁷	S/O			

¹ Les Actions de Catégories identifiées par la combinaison « R6 » ne sont disponibles que dans certaines circonstances restrictives (i) pour distribution dans certains pays (tel que précisé en tant que de besoin dans le supplément local respectif (le cas échéant)), (ii) par le biais de certains Distributeurs qui ont conclu des conventions de commissions distinctes avec leurs clients, et/ou (iii) par le biais de certains autres investisseurs conformément à des conventions de commissions distinctes avec et à la discrétion de la Société de Gestion.

² La Commission de Société de Gestion est dû mensuellement à la Société de Gestion et est calculée chaque Jour d'Évaluation sur la base de la Valeur Liquidative de la Catégorie d'Actions concernée (avant déduction de la Commission de Performance). WCML sera rémunérée par la Société de Gestion sur la Commission de Société de Gestion.

³ La Commission de Performance est due à WCML.

⁴ Afin d'éviter toute ambiguïté, les Frais de Transaction, et donc les Commissions Fixes, ne comprennent pas toutes commissions et frais encourus en rapport avec les accords de courtage principal présentés ci-après.

⁵ Les Frais d'Échange, dont le montant revient au Distributeur concerné, constituent un pourcentage maximal calculé sur la base de la Valeur Liquidative des Actions que l'Actionnaire souhaite échanger. Les Frais d'Échange ne s'appliqueront qu'à compter de la Date de Lancement (inclusive).

⁶ Les Frais de Rachat, dont le montant revient au Distributeur concerné, constituent un pourcentage maximal calculé sur la base de la Valeur Liquidative de Catégorie d'Actions concernée.

⁷ Les Frais d'Entrée Immédiats appliqués durant la Période de souscription, dont le montant revient au Distributeur concerné, constituent un pourcentage maximal calculé sur la base du Prix d'Émission initial de la Catégorie d'Actions concernée. Après la Période de souscription, ils seront calculés sur la base de la Valeur Liquidative de la Catégorie d'Actions concernée.

Commission de Performance

<p>Montant de la Commission de Performance</p>	<p>Pour toutes les Catégories d'Actions, si la Valeur Liquidative Brute par Action d'une Catégorie d'Actions dépasse la Plus Haute Valeur (high water mark) correspondante, un montant par Action, calculé chaque Jour d'Évaluation, égal à 18 % du Pourcentage de Rendement Quotidien.</p> <p>Chaque Montant de Commission de Performance, positif ou négatif, contribuera à la Commission de Performance courue pour cette Catégorie d'Actions et sera pris en compte dans la Valeur Liquidative.</p> <p>où :</p> <p>Le « Rendement Quotidien » désigne l'écart entre la Valeur Liquidative Brute par Action et la valeur la plus élevée entre a) la Valeur Liquidative par Action du jour précédent et b) la Plus Haute Valeur.</p> <p>La « Valeur Liquidative Brute » désigne, à chaque Jour d'Évaluation, la Valeur Liquidative de la Catégorie d'Actions calculée ledit Jour d'Évaluation sans tenir compte de déductions pour le montant de la Commission de performance.</p> <p>La « Valeur Liquidative brute par Action » désigne, à chaque Jour d'évaluation, la Valeur Liquidative brute pouvant être attribuée à toutes les Actions d'une Catégorie d'Actions donnée, divisée par le nombre d'Actions émises dans la Catégorie d'Actions concernée.</p> <p>La « Plus Haute Valeur » désigne tout Jour d'Évaluation :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) jusque et y compris la première Date de fin de Période de Commission de Performance à partir de laquelle la Valeur Liquidative par Action dépasse la Plus Haute Valeur, la Plus Haute Valeur Initiale majorée des Ajustements du Taux Hurdle cumulés pour chaque Jour d'Évaluation entre le 1^{er} juillet 2019 compris et ledit Jour d'Évaluation compris ; et (ii) par la suite, la Valeur Liquidative par Action à la dernière Date de fin de Période de Commission de Performance à partir de laquelle la Valeur Liquidative par Action a dépassé la Plus Haute Valeur majorée des Ajustements du Taux Hurdle cumulés concernant chaque Jour d'Évaluation entre ladite Date de fin de Période de Commission de Performance non comprise et ledit Jour d'Évaluation inclus. <p>La « Plus Haute Valeur Initiale » pour une Catégorie d'Actions sera déterminée par le Conseil d'Administration à compter du 1^{er} juillet 2019.</p> <p>Le « Taux Hurdle » désigne le taux LIBOR à 3 mois de la Devise de la Catégorie d'Actions concernée (soumis à un plancher de 0 %) qui est recalculé à la fin de chaque trimestre (le dernier Jour d'Évaluation en mars, en juin, en septembre et en décembre) pour le trimestre calendaire suivant. Si le LIBOR n'est plus disponible ou n'est plus considéré par le Conseil d'Administration comme utile à cette fin, le Conseil d'Administration peut définir un taux de substitution à son entière discrétion.</p> <p>Un « Ajustement du Taux Hurdle » lors d'un Jour d'Évaluation est le produit de (a) la Valeur Liquidative par Action à la fin de la dernière Date de fin de Période de Commission de Performance à partir de laquelle la Valeur Liquidative par Action a dépassé la Plus Haute Valeur (ou en l'absence de ladite Date de fin de Période de Commission de Performance, la Plus Haute Valeur Initiale), (b) le Ratio du Portefeuille de Gestion des Liquidités applicable pour ledit Jour d'Évaluation et (c) le nombre de jours depuis le dernier Jour d'Évaluation divisé par 365 fois le Taux Hurdle applicable.</p> <p>Le « Ratio du Portefeuille de Gestion des Liquidités » correspond au ratio du Portefeuille de Gestion des Liquidités dans le Compartiment comparé à la Valeur Liquidative du Compartiment, déterminée au terme de chaque mois pour le mois calendaire suivant.</p> <p>Afin de lever toute ambiguïté, les calculs de la Commission de Performance tiennent compte des dividendes payés (le cas échéant) au cours de la Période de Commission de Performance.</p>
<p>Jours de fin de Période de Commission de Performance</p>	<p>Le dernier Jour d'Évaluation de juin, chaque année.</p>

Période de Commission de Performance	La période à partir d'un Jour de fin de Période de Commission de Performance (exclu) et jusqu'au prochain Jour de fin de Période de Commission de Performance (inclus), sous réserve que la première Période de Commission de Performance débutera à la Date de lancement et se terminera le premier Jour de fin de Période de Commission de Performance.
Jours de règlement de Commission de Performance	<p>Les Montants de Commission de Performance (négatifs et positifs) cumulés au cours d'une Période de Commission de Performance seront additionnés et seront payables chaque année sur les actifs du Compartiment s'ils sont positifs, dans les 14 Jours Ouvrables suivant chaque Date de fin de Période de Commission de Performance.</p> <p>Si une Action est rachetée au cours d'une Période de Commission de Performance et avant une Date de fin de Période de Commission de Performance, les Montants de Commission de Performance accumulés mais pas payés, calculés pour cette Action au Jour d'Évaluation auquel l'action est rachetée seront figés et seront dus au Gestionnaire d'Investissement dans les 14 Jours Ouvrables suivant la fin du mois au cours duquel ledit rachat est effectué.</p>

Informations complémentaires à propos de la Stratégie d'Investissement et de Winton Capital Management Limited

Les informations contenues dans cette section ont été fournies par WCML. Elles n'ont pas fait l'objet d'une vérification indépendante par le Compartiment, la Société de Gestion, SSgAL, Deutsche Bank AG ni une quelconque autre personne. Ni le Compartiment, ni SSgAL, ni la Société de Gestion, ni Deutsche Bank AG ni aucune de ses sociétés affiliées ne seront tenus responsables pour toute perte causée à quiconque en raison du manque d'exactitude, d'exhaustivité ou d'applicabilité de ces informations.

Présentation de la Stratégie d'Investissement

Selon l'hypothèse d'efficience du marché financier (HEM), les rendements sont aléatoires et donc imprévisibles. Cependant, WCML est d'avis que, grâce à des techniques scientifiques avancées, il est possible de détecter des modèles ou des régularités insoupçonnables dans les données, ce qui permettrait d'obtenir un certain degré de prévisibilité.

WCML suit un processus d'investissement rigoureux, fondé sur l'analyse scientifique des données passées. L'étape initiale de ce processus consiste à collecter, à trier et à organiser un large éventail de données, notamment des facteurs inhérents aux marchés, tels les cours, les volumes et les positions ouvertes ; ainsi que des facteurs extérieurs aux marchés, comme les statistiques économiques des principales économies internationales, les comptes des plus grandes entreprises du monde, les archives météorologiques, les statistiques de la production et de la consommation, mais également d'autres données liées aux secteurs industriels et aux matières premières, des données démographiques et bien d'autres informations encore (les données collectées vont des ratios cours-bénéfices aux emplois non agricoles, en passant par les niveaux de saturation des sols en Afrique de l'Ouest et l'observation des pétroliers). WCML analyse ces données pour en extraire des connaissances susceptibles de lui apporter des tendances d'investissement. Disposer de ces tendances permet à WCML de se distinguer des autres investisseurs. Ces tendances revêtent la forme de modèles et interrelations subtils et difficiles à détecter dans cet océan de données.

WCML mène des recherches scientifiques au sujet des données pour tenter d'évaluer la probabilité d'évolution de marchés particuliers à la hausse ou à la baisse, probabilité qui dépend de divers facteurs quantifiables. Dans ce contexte, un modèle peut être défini comme une composition de facteurs identifiables associée à des conséquences prévisibles et potentiellement exploitables. Un modèle observable est la tendance à la hausse des cours boursiers de ce début d'année, et un autre est la tendance des prix des produits agricoles végétaux à être plus volatils pendant leur croissance, au moment elles où sont le plus sensibles aux aléas météorologiques. Un autre exemple est que les hausses des cours laissent présager d'autres hausses de cours ; cette faible tendance ne peut être détectée qu'en analysant un volume important de données. De tels modèles font émerger un degré limité de prévisibilité des marchés et permettent des retours sur investissements presque aléatoires à court terme mais positifs à long terme.

Les recherches de WCML servent à développer des modèles mathématiques qui visent à prévoir les rendements des marchés ou la volatilité associée à ces rendements (souvent appelée « risque »), ainsi que la corrélation entre les marchés et les coûts des opérations. Ces prévisions sont ensuite utilisées dans des stratégies d'investissement pour déterminer quelles positions doivent être détenues pour optimiser les profits tout en limitant les risques. En général, si une hausse des cours est prévue, une position longue sera établie ou maintenue, et en cas de prévision contraire, ce sera une position courte. En conséquence de ses recherches, WCML pense que les investissements effectués conformément à ce processus auront légèrement plus de chances de réussir et de se solder par des profits à long terme.

Par le passé, les recherches de WCML visaient à développer des stratégies de suivi des tendances permettant d'investir dans des contrats à terme ferme (« futures ») (reposant sur des données inhérentes aux marchés). Ces stratégies de suivi des tendances reposent sur l'hypothèse que les êtres humains sont enclins à différentes distorsions cognitives, notamment à la propension de généraliser à partir d'un nombre limité d'observations et à accorder plus de poids à une information dont il est facile de se souvenir (par exemple, cours du jour précédent). Ces distorsions mettent en évidence différents modèles comportementaux systématiques dont l'équivalent sur les marchés est les tendances de prix. WCML dispose d'une grande expérience dans l'identification et l'exploitation des tendances de centaines de marchés, des contrats à terme ferme (« futures ») sur le jus d'orange congelé aux indices boursiers.

Cependant, depuis ces dernières années, WCML utilise de plus en plus des stratégies ne consistant pas à suivre les tendances (qui reposent en général sur des données extérieures aux marchés). Un exemple est la stratégie de portage : lorsqu'un contrat à terme ferme (« future ») est sur le point d'expirer et converge vers son cours au comptant, le degré de prévisibilité des mouvements de son cours est faible. Le cours au comptant continuera à monter et à descendre de manière presque aléatoire, de sorte que l'effet de convergence sur un autre marché est à tout moment négligeable. Cependant, en appliquant ce principe de manière cohérente entre de nombreux actifs, WCML pense que la Stratégie d'Investissement peut obtenir un léger avantage statistique. Par exemple, les stratégies de portage peuvent être utilisées pour exploiter les différentiels de taux d'intérêts entre des pays.

Même si la HEM considère que l'obtention de rendements plus importants passe invariablement par une plus grande prise de risque, l'expérience de WCML a montré que ce n'était pas toujours le cas. En combinant plusieurs modèles différents qui affichent des profils risque/rendement positifs et une faible corrélation les uns avec les

autres, il est possible de créer un portefeuille avec des rendements ajustés au risque plus importants qu'en utilisant un seul de ces modèles.

La Gestion des risques est un aspect crucial de la Stratégie d'Investissement. Les niveaux de risque sont surveillés quotidiennement et ajustés systématiquement pour atteindre des objectifs spécifiques. WCML cherche à identifier des périodes de risques relativement élevés ou faibles au sein de la Stratégie d'Investissement, et une fois ces périodes atteintes, peut limiter l'effet de levier ou, au contraire, l'augmenter. Cela est mis en œuvre systématiquement, bien que toute décision consistant à modifier le niveau cible global de risque est discrétionnaire par nature.

La Stratégie d'Investissement est exploitée en tant que système automatisé et informatisé. Ce système d'investissement est mis à jour au fur et à mesure des surveillances opérationnelles et nouvelles recherches de WCML. Le système est modifié notamment en conséquence de la découverte de nouvelles relations, de modifications de la liquidité du marché, de la disponibilité de nouvelles données ou de la réinterprétation des données existantes.

La plupart des investissements sont effectués en stricte conformité avec les résultats du système de WCML. Cependant, il peut arriver que WCML (notamment en cas d'événements exceptionnels, qui ne correspondent pas aux paramètres de la recherche sur laquelle repose le système) prenne des décisions d'investissement sur la base d'autres facteurs et prenne des mesures visant à ignorer les préconisations du système afin de protéger les intérêts des investisseurs. Par exemple, en cas de krach boursier ou si la négociation est suspendue sur une bourse ou un marché d'échange, WCML peut essayer de réduire les risques en diminuant l'effet de levier, en liquidant ou en couvrant des positions sur certains marchés.

Outre les avoirs en numéraire, la Stratégie d'Investissement permet l'exposition aux actifs suivants (dans tous les cas, sous réserve qu'ils soient cotés sur une place boursière reconnue ou réglementée :

- contrats à terme ferme (« futures ») sur les taux d'intérêt à long terme et sur les obligations d'État ;
- contrats à terme ferme (« futures ») sur les taux d'intérêt à court terme et sur les obligations d'État ;
- contrats de change et contrats à terme ferme (« futures ») sur devises ;
- contrats à terme ferme (« futures ») sur matières premières (étant entendu que l'exposition à ces actifs doit être atteinte exclusivement par le biais de [i] valeurs mobilières apportant une exposition 1/1 auxdits contrats à terme ferme (« futures ») sur matières premières [c'est-à-dire, pas d'instrument dérivé intégré] et satisfaisant toutes les autres conditions applicables aux valeurs mobilières et/ou [ii] d'indices de matières premières diversifiés) ;
- des positions longues et courtes sur des actions des marchés développés, dans les deux cas par l'utilisation de produits dérivés négociés de gré à gré (sans aucune limite en termes de pays d'origine ou de secteur industriel, excepté celles imposées par les Restrictions d'Investissement) ; et
- contrats à terme ferme (« futures ») sur indices d'actions (tous devant être des indices de référence régionaux ou nationaux, sans aucune limite en termes de pays d'origine ou de secteur industriel, excepté celles imposées par les Restrictions d'Investissement).

Il n'y a aucune contrainte de devise.

Winton Capital Management Limited

WCML est une Société de Gestion d'investissements qui s'appuie sur une conséquente équipe de chercheurs pour effectuer une analyse scientifique des données historiques liées aux marchés financiers, dans le but de mettre en évidence les opportunités d'investissement les plus rentables. Près de la moitié des employés de WCML font partie du service des recherches scientifiques et bon nombre d'entre eux sont forts d'une importante expérience postdoctorale en sciences appliquées et en statistiques. David Harding a fondé WCML en 1997 et il est le propriétaire principal de la société. Au 31 mars 2019, WCML gérait environ 23,7 milliards de dollars américains et le siège de la société se trouve au Grove House, 27 Hammersmith Grove, Londres W6 0NE, Angleterre.

WCML est : (i) réglementée au Royaume-Uni par la Financial Conduct Authority dans le cadre de son activité de gestion d'investissements, (ii) membre de la NFA ; (iii) enregistrée en tant qu'« opérateur du pôle de ressources » et « conseiller en négociation de matières premières » (respectivement définis aux sections 1a[4] et 1a[5] de la loi américaine Commodity Exchange Act, telle qu'amendée) et (iv) immatriculée au sens de la loi américaine Investment Advisers Act de 1940, telle qu'amendée.

Contrat de gestion du portefeuille

WCML a été désignée pour assurer des services de gestion de portefeuille dans le cadre d'un Contrat de gestion du portefeuille daté du 19 décembre 2013 et conclu entre WCML et la Société de Gestion pour (i) informer, le cas échéant, le Compartiment et la Société de Gestion de la Stratégie d'Investissement et (ii) sélectionner et effectuer des investissements pour le Portefeuille d'Instruments Dérivés. Il est précisé que tous les autres aspects de la sélection et de l'exécution des investissements du Compartiment, tels que décrits aux points 2 à 4 de l'Objectif et de la Politique d'Investissement prévus en première page de la présente Annexe produit, incombent à SSgAL.

Toute délégation, par WCML, de (tout ou partie de) ses fonctions au sens du Contrat de gestion du portefeuille doit être préalablement autorisée par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF) du Luxembourg et publiée dans la présente Annexe Produit.

Responsabilités

WCML doit dégager de toute responsabilité la Société de Gestion, le Compartiment et leurs directeurs, partenaires, agents et employés respectifs (le cas échéant) (une « **Partie indemnisée du Fonds** ») de tout(e) action, poursuite, réclamation, perte, coût, amende, plaintes et dépenses (ci-après collectivement les « **Pertes** ») qui pourrait affecter la Société de Gestion ou le Compartiment, directement ou indirectement, au motif (i) d'une Violation active du fait de WCML ou (ii) de la fraude, la négligence avérée ou le manquement délibéré de WCML eu égard à l'exécution ou à la non-exécution de ses obligations et fonctions au titre du Contrat de gestion du portefeuille, sous réserve néanmoins que WCML ne puisse être tenue pour responsable desdites Pertes affectant la Société de Gestion ou le Compartiment en raison de la fraude, la négligence avérée ou le manquement avéré d'une Partie indemnisée du Fonds eu égard à l'exécution ou à la non-exécution des obligations et fonctions de cette dernière au titre du Contrat de gestion du portefeuille. Une « **Violation active** » est une violation des Restrictions d'Investissement, provoquée dans d'autres circonstances qu'en raison d'une hausse ou d'une baisse de la valeur des actifs détenus dans le Portefeuille d'Instruments Dérivés imputables aux forces ou mouvements du marché ou à l'exercice de droits de souscription ou de rachat dans le Compartiment.

WCML ne peut être tenue pour responsable à l'égard de SSgAL, de la Société de Gestion, de la Société, du Compartiment ou de tout Actionnaire, eu égard à toute Perte subie par la Société de Gestion, SSgAL, la Société, le Compartiment ou tout détenteur d'Actions en lien avec l'objet du Contrat de gestion du portefeuille ou de tout autre objet ou chose effectuée ou omise par WCML au titre dudit Contrat, quelles que soient les circonstances de ladite Perte, excepté si cette dernière (i) survient en conséquence d'une Violation active par WCML ou (ii) est imputable uniquement à la négligence avérée, à la mauvaise foi, à la fraude ou au manquement délibéré de WCML, de ses délégués ou conseillers en investissement désignés, portant sur l'exécution ou sur la non-exécution de leurs obligations ou fonctions au titre du Contrat de gestion du portefeuille.

Sauf mention contraire dans la législation en vigueur, les parties au Contrat de gestion du portefeuille ne peuvent être tenues pour responsables de tous dommages directs et indirects (y compris à titre non exhaustif les pertes de profits), excepté en cas de fraude de la partie correspondante, de ses dirigeants, cadres, employés ou délégués ou des dirigeants, cadres ou employés desdits délégués.

Résiliation du Contrat de gestion du portefeuille

Le Contrat de gestion du portefeuille est conclu pour une durée indéterminée. Le Contrat de gestion du portefeuille peut être résilié conformément aux dispositions suivantes.

- La Société de Gestion ou WCML peuvent résilier le Contrat de gestion du portefeuille sur un préavis écrit de 90 jours calendaires. WCML ou la Société de Gestion peuvent résilier le Contrat de gestion du portefeuille de manière unilatérale, avec effet immédiat par notification écrite à l'autre partie.
- WCML ou la Société de Gestion peuvent résilier le Contrat de gestion du portefeuille de manière unilatérale, avec effet immédiat par notification écrite à l'autre partie si cela est requis par une autorité de régulation compétente.
- WCML ou la Société de Gestion peuvent résilier le Contrat de gestion du portefeuille sans délai si, à tout moment, le Compartiment ou la Société est mis(e) en liquidation (excepté en cas de liquidation volontaire à des fins de reconstruction ou de fusion dans des conditions préalablement approuvées par écrit par WCML), devient insolvable, commet un acte de faillite au sens du droit luxembourgeois, si tout actif du Compartiment ou la Société est placé(e) sous séquestre ou si un administrateur judiciaire est nommé eu égard au Compartiment ou à la Société.
- La Société de Gestion peut résilier le Contrat de gestion du portefeuille sans délai, en informant WCML par écrit si ce dernier n'est plus autorisé aux fins de la Financial Conduct Authority ou en vertu de toute loi modifiant ou se substituant au Financial Services and Markets Act 2000, y compris tout décret afférent, ou si WCML n'est autrement plus autorisé, conformément à toute règle ou décision d'autorité compétente, à exercer ses fonctions stipulées dans le Contrat de gestion du portefeuille.
- La Société de Gestion peut résilier le Contrat de gestion du portefeuille avec effet immédiat en informant WCML par écrit en cas de Violation active n'étant pas réparée conformément aux provisions du Contrat de gestion du portefeuille.
- WCML ou la Société de Gestion peut résilier le Contrat de gestion du portefeuille sans délai en informant l'autre partie (la « **Partie défaillante** ») par écrit (i) si la Partie défaillante commet un manquement caractérisé à l'une de ses obligations au titre du Contrat de gestion du portefeuille et, dans l'hypothèse où ledit manquement peut être réparé, si ce dernier ne l'a pas été pendant une durée de 30 jours calendaires à compter de l'avis écrit, émis par l'autre Partie pour spécifier le manquement et les mesures nécessaires pour le pallier et (ii) si la Partie défaillante est placée sous séquestre ou qu'un administrateur judiciaire a été nommé pour tout ou partie de ses engagements ou de ses actifs, si la Partie défaillante adopte une résolution pour la liquidation (autrement que pour l'application d'un régime de bonne foi de fusion ou de reconstruction), reçoit l'ordonnance d'un tribunal compétent à cet effet, conclut des arrangements avec

ses créanciers, cesse ou menace de cesser d'exercer ses activités, ne s'acquitte pas de ses dettes à leur échéance ou devient insolvable.

- La Société de Gestion peut résilier le Contrat de gestion du portefeuille sans délai en informant WCML par écrit si la résiliation immédiate est nécessaire pour protéger les intérêts des actionnaires conformément à l'article 110(1) de la Loi de 2010 et de la Circulaire 18/698 de la CSSF.
- L'une ou l'autre partie peut résilier le Contrat de gestion du portefeuille sans délai en informant l'autre partie par écrit s'il n'est plus possible pour SSgAL d'investir les actifs du Compartiment dans des valeurs mobilières liées à des matières premières éligibles telles que décrites au point 2 de l'Objectif et de la Politique d'Investissement, énoncés en première page de la présente Annexe produit.
- WCML peut résilier le Contrat de gestion du portefeuille sans délai en informant la Société de Gestion, par écrit si (i) la Valeur Liquidative du Compartiment chute en deçà d'un certain niveau ; (ii) les sommes dues à WCML ne lui ont pas été payées ou si (iii) la Société de Gestion a manqué à ses obligations d'indemnisation telles que prévues dans le Contrat de gestion du portefeuille.

Après la résiliation du Contrat de gestion du portefeuille par l'une des parties, la Société de Gestion peut décider, à son entière discrétion, de la manière de procéder en ce qui concerne la gestion du Compartiment par l'examen et l'évaluation, dans le meilleur intérêt des Actionnaires, des solutions de remplacement adaptées, y compris à titre non exhaustif, (i) la délégation du pouvoir d'investissement sur le Portefeuille d'Instruments Dérivés à un gestionnaire de portefeuille tiers, (ii) la liquidation du Compartiment, (iii) la fusion du Compartiment avec un autre compartiment de la Société.

ANNEXE PRODUIT 2 : DB PLATINUM IV INSTITUTIONAL FIXED INCOME

Les informations contenues dans cette Annexe Produit se rapportent au Compartiment et font partie intégrante du Prospectus. Le Prospectus (qui comprend cette Annexe Produit) énonce les conditions générales du Compartiment. Lorsque des termes définis dans cette Annexe Produit ne sont pas définis à la section « Définitions spécifiques » ci-dessous, ils auront le sens qui leur est donné à la section « Définitions » du Prospectus.

Les investisseurs doivent se référer aux considérations de risques spécifiques associées à un investissement dans ce Compartiment, reprises à la section « Facteurs de risque » du Prospectus.

Objectif et Politique d'Investissement

Le Compartiment est un « Compartiment doté d'une Politique d'Investissement Indirecte » (comme indiqué au paragraphe intitulé « Objectifs et Politiques d'Investissement » du Prospectus).

L'Objectif d'Investissement du Compartiment vise à offrir aux Actionnaires un revenu fixe ou variable en fonction des Catégories d'Actions détenues par les Actionnaires et ce, jusqu'à la Date d'Échéance de la Catégorie d'Actions concernée du Compartiment. Le Compartiment vise également à fournir aux Actionnaires un Paiement Final à la Date d'Échéance de chaque Catégorie d'Actions. La Date d'Échéance de chaque Compartiment correspond à la Date d'Échéance la plus longue de ces Catégories d'Actions et dépend de la Date d'Échéance la plus longue des titres de créance composant l'Actif de Référence, tel que décrit plus en détail ci-après. La nature et la fréquence des revenus distribués aux investisseurs sont définies à la section « Informations concernant les dividendes » ci-dessous. Le Paiement Final est fixé à l'Annexe A ci-dessous.

Afin de satisfaire son Objectif d'Investissement, le Compartiment peut investir tout ou partie du produit net de toute émission d'Actions dans une ou plusieurs conventions de swap négociées de gré à gré aux conditions normales de marché avec la Contrepartie de Swap (la « **Convention de swap négociée de gré à gré** ») et échanger le produit net investi contre la performance d'un Portefeuille de Référence. Le « **Portefeuille de Référence** » est défini pour chaque Catégorie d'Actions par l'investissement combiné dans :

- (i) L'« **Actif de Référence** » qui sera composé de titres de créance notionnels émis par (i) des institutions financières ou des entreprises et/ou ; (ii) des États souverains membres de l'OCDE et/ou des organismes/institutions supranationales et/ou leurs collectivités locales ; (iii) des sociétés ad hoc (*special purpose vehicles*) investies dans des titres de créance tels que décrits au point (i) et/ou (iv) de dépôts en numéraire effectués auprès d'institutions financières, notés *investment grade* par une agence de notation reconnue ou faisant l'objet d'une notation de solvabilité à long terme équivalente, et/ou (v) d'autres actifs, tels que pouvant être définis par le Conseil d'Administration, à sa libre appréciation, sous réserve qu'il soit conforme d'investir dans ces actifs en vertu des Restrictions d'Investissement fixées dans le Prospectus. La composition initiale de l'Actif de Référence sera décrite en Annexe A à ou peu après la Date de Lancement de la Catégorie d'Actions concernée.
- (ii) Une ou plusieurs conventions de swap négociées de gré à gré notionnelles par rapport à l'Actif de Référence (les « **Swaps d'Actifs** »). Les Swaps d'Actifs seront sélectionnés conformément aux Restrictions d'Investissement énoncées dans le Prospectus. Les Swaps d'Actifs ont pour objet d'échanger le revenu et la performance attendus de l'Actif de Référence contre la distribution du dividende approprié pour chaque Catégorie d'Actions, comme précisé ci-dessous à la rubrique « Informations concernant les dividendes », ainsi que de couvrir toute exposition de change de l'Actif de Référence, s'il est libellé dans une autre devise que celle de la Catégorie d'Actions concernée. Le Swap d'Actifs peut intégrer une protection contre le risque d'émetteur associé à l'Actif de Référence. Les conditions de cette protection seront mentionnées en Annexe A, le cas échéant.

La valeur de marché cumulée de l'Actif de Référence pour une Catégorie d'Actions donnée peut être supérieure à la Valeur Liquidative de la Catégorie d'Actions par un coefficient inférieur à deux (ci-après le « **Coefficient Multiplicateur MTM** »). Toutefois, la perte encourue pour le Compartiment concernant le Portefeuille de Référence correspondant sera inférieure ou égale à la Valeur Liquidative de la Catégorie d'Actions.

Il est prévu que la composition du Portefeuille de Référence reste stable jusqu'à l'arrivée à échéance du titre de créance assorti de la date d'échéance la plus courte (ci-après la « **Première Date d'Échéance** ») de la Catégorie d'Actions concernée. Cette composition pourra toutefois être modifiée si le Conseil d'Administration :

- (i) doit procéder à un tel changement en vertu d'obligations légales ; ou
- (ii) convient d'un tel changement avec la Contrepartie de Swap et les Actionnaires.

Dans les deux cas, le Compartiment pourra supporter les coûts de négociation associés à ce changement.

À ou aux environs de la date d'échéance de tout Actif de Référence constitué d'un titre de créance, le produit net du rachat de ces titres de créance arrivés à échéance sera synthétiquement réinvesti dans le Portefeuille de Référence sous la forme de transactions garanties avec la Contrepartie de Swap sur les marchés monétaires afin d'y générer des revenus conformes aux taux d'intérêt au jour le jour tels qu'applicables.

Le Compartiment supportera constamment le risque d'émetteur associé à l'Actif de Référence. Le Compartiment supportera constamment le risque de contrepartie (lié à la performance des obligations de la Contrepartie de Swap) pour les Conventions de swap négociées de gré à gré.

À l'instar des frais et commissions du Compartiment, les Conventions de swap négociées de gré à gré seront évaluées chaque Jour d'Évaluation afin de déterminer la Valeur Liquidative du Compartiment conformément aux règles visées dans le Prospectus.

Le Compartiment n'investira pas dans des parts ou actions d'autres OPCVM ou d'autres OPC.

Lors de l'application des limites spécifiées aux sections 2.3 et 2.4 du chapitre « Restrictions d'Investissement » aux conventions de swap négociées de gré à gré, il devra être tenu compte de l'exposition nette au risque de contrepartie. La Société réduira le risque de contrepartie global des conventions de swap négociées de gré à gré du Compartiment en soumettant la Contrepartie de Swap à l'obligation de déposer une garantie, telle que décrite au chapitre « Restrictions d'Investissement » et à la section « Opérations sur produits dérivés de gré à gré réalisées pour le compte de Fonds d'investissement Indirect et de Fonds d'investissement Direct ». Outre les actifs répertoriés dans le corps du Prospectus, les actifs qui peuvent être mis en gage pour le Compartiment peuvent comprendre des liquidités en AUD, CAD, DKK, NZD, NOK, GBP, SEK et CHF à un pourcentage d'évaluation de 100 %.

Les coûts (le cas échéant) afférents au dépôt de la garantie par la Contrepartie de Swap seront supportés par le Compartiment. Ces coûts correspondront (i) dans le cas d'espèces, aux coûts de financement nets de la Contrepartie de Swap (c'est-à-dire les coûts de financement bruts diminués de la rémunération perçue sur le compte sur lequel la garantie est déposée) et (ii) en ce qui concerne les valeurs mobilières, au coût de financement de la Contrepartie de Swap de ces valeurs mobilières, et figureront dans le Rapport Annuel.

Si le risque de contrepartie net du Compartiment (résultat de la différence entre la garantie déposée par la Contrepartie de Swap et le risque de contrepartie global des Conventions de swap négociées de gré à gré) dépasse les limites convenues entre le Compartiment et la Contrepartie de Swap, le Compartiment peut être tenu de fournir à la Contrepartie de Swap une garantie sous forme de liquidités. Un tel dépassement peut survenir si la valeur de marché de la Garantie déposée dépasse la valeur de marché du Portefeuille de Référence.

La Société est habilitée à emprunter jusqu'à 10 % de la Valeur Liquidative d'un Compartiment pour le compte de ce dernier, sous réserve que cet emprunt soit provisoire. Cet emprunt ne peut être utilisé qu'à des fins de liquidité (par exemple pour remédier à un manque de liquidités dû au décalage entre les dates de règlement des achats et des ventes, pour financer des rachats ou pour régler des commissions dues à un prestataire de services) et/ou à des fins d'investissement. Les actifs du Compartiment peuvent servir de garantie dans le cadre de ces emprunts conformément au principe de la séparation du patrimoine tel que prévu dans l'Article 181 (5) de la Loi.

Des instruments dérivés peuvent être utilisés à des fins d'investissement ou de couverture. Étant entendu que l'exposition globale résultant de l'utilisation d'instruments dérivés n'excédera jamais la Valeur Liquidative du Compartiment, et en vertu de ces instruments dérivés, le Compartiment lui-même peut se retrouver économiquement endetté et exposé au risque que toute diminution des actifs dans le cadre des instruments dérivés concernés soit supérieure à tout paiement requis par le Compartiment au titre desdits instruments dérivés, ce qui pourrait entraîner une baisse accélérée de la Valeur Liquidative du Compartiment.

La méthode utilisée pour calculer le risque global résultant de l'utilisation d'instruments dérivés est la méthode du calcul de l'engagement, conformément à la Circulaire 11/512 de la CSSF.

Le Compartiment a une politique de paiement prédéfinie. L'attention des investisseurs est attirée sur le chapitre intitulé « Objectif d'Investissement » et, en particulier, sur la section intitulée « Contrats de pré-couverture ».

Informations concernant les dividendes

Il est envisagé pour chaque Catégorie d'Actions du Compartiment de distribuer des dividendes conformément à un taux annuel prédéfini (le « **Taux de Dividende** »), à des jours de distribution de dividende préétablis (chaque jour étant une « **Date de Distribution de Dividende** »), pour le Prix d'Émission initial concerné et versé dans la Devise de Référence de la Catégorie d'Action concernée.

Le Taux de Dividende sera fixe ou variable et distribué annuellement à la Date de Référence de Dividende jusqu'à la Première Date d'Échéance de la Catégorie d'Actions concernée et à la Fréquence de Paiement des Dividendes. Si cette date n'est pas un Jour Ouvrable, la Date de Distribution de Dividende sera le premier Jour Ouvrable suivant.

Le paiement du Dividende sera basé sur le Taux de Dividende et la **Période de Dividende** concernée, à savoir la période écoulée entre deux Dates de Distribution de Dividende successives (la première Période de Dividende correspondant à la période écoulée entre la Date de Lancement et la première Date de Référence de Dividende).

La « **Date de Référence de Dividende** » est prévue pour chaque Catégorie d'Actions à la section intitulée « Description des Actions » et peut être modifiée sur décision du Conseil d'Administration communiquée en conséquence aux Actionnaires concernés.

En outre, le Conseil d'Administration peut parfois décider de déclarer et de payer des dividendes supplémentaires après consultation des Actionnaires.

Facteurs de risque supplémentaires

Les investisseurs qui souscrivent des Actions après la Date de Lancement et en demandent le rachat avant la Date d'Échéance supporteront également les coûts et risques suivants :

- (i) risques de crédit et de liquidité de l'Actif de Référence ;
- (ii) coûts de négociation ;

- (iii) risques résiduels liés aux marchés de change, en relation avec les coûts du Compartiment, pour l'Actif de Référence non libellé dans la Devise de Référence de la Catégorie d'Actions concernée ;
- (iv) risques d'inflation résiduels dès lors que l'Actif de Référence comporte des titres de créance indexés sur l'inflation, qui seront représentés par la différence de coûts entre une exposition accrue aux titres de créance liés à l'inflation et la couverture de cette exposition via des conventions de swap négociées de gré à gré. Ce risque survient lorsque la valeur actualisée de tous les flux monétaires couverts contre l'inflation d'un titre de créance lié à l'inflation dévie du prix de marché du titre de créance en question. Le risque de « base » provient de plusieurs facteurs tels que l'offre et la demande et la liquidité ;
- (v) un changement dans la façon dont les marchés perçoivent le risque de crédit lié à l'Actif de Référence au sein du Portefeuille de Référence de la Catégorie d'Actions concernée (à savoir la solvabilité des émetteurs de l'Actif de Référence en question). Si le marché estime que cette solvabilité se détériore, la valeur des Actions du Compartiment pourrait diminuer.
- (vi) les risques liés aux Actifs Sous-Jacents à l'exposition associée au paiement des Dividendes.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le Coefficient Multiplicateur MTM peut amplifier les effets des coûts et risques décrits ci-dessus avant la Date d'Échéance. Par conséquent, la valeur de chaque Catégorie d'Actions pourrait augmenter ou diminuer plus rapidement que si le Coefficient Multiplicateur MTM était égal à 1 (un).

Les investisseurs sont informés qu'en cas de défaillance d'un émetteur d'Actifs de Référence, la valeur de la Convention de swap négociée de gré à gré sur le Portefeuille de Référence concerné diminuera. Par conséquent, le paiement du Taux de Dividende ainsi que le Paiement Final par le Compartiment sont soumis au respect de ses obligations par chaque émetteur.

En vertu des dispositions de l'Annexe Garantie de crédit (*Credit Support Annex*) de l'ISDA conclu entre le Fonds et Deutsche Bank AG concernant le Compartiment, la Contrepartie de Swap remettra une garantie au titre de la Convention de swap négociées de gré à gré conclue par rapport à chaque Catégorie d'Actions et cette garantie pourra inclure l'Actif de Référence. La garantie étant remise de façon cumulée pour toutes les Catégories d'Actions, en cas de défaillance de la Contrepartie de Swap, les investisseurs posséderont une part proportionnelle de la garantie enregistrée au titre de toutes les Catégories d'Actions et pourront donc de ce fait se trouver exposés à l'Actif de Référence d'autres Catégories d'Actions. La proportion de la part de la garantie détenue sera établie en fonction de la valeur de marché relative des différentes Conventions de swap négociées de gré à gré et donc de la Valeur Liquidative de chaque Catégorie d'Actions au moment de la défaillance de la Contrepartie de Swap.

Les investisseurs sont informés que les références à l'« Actif de Couverture » à la section « Facteurs de risque » du Prospectus s'appliquent également à l'Actif de Référence aux fins de la présente Annexe Produit.

Les investisseurs sont informés que le Compartiment (ou ses Catégories d'Actions) ne font l'objet d'aucune garantie ni protection du capital et que le capital investi dans le Compartiment n'est ni garanti ni protégé. Les investisseurs de ce Compartiment doivent être disposés et aptes à subir des pertes pouvant aller jusqu'à la totalité des sommes investies. De même, les investisseurs supportent tous les risques relatifs à l'Actif de Référence, tels que décrits à la section « Facteurs de risque ».

Profil de l'investisseur type

Un investissement dans le Compartiment convient à des investisseurs aptes à et désireux d'investir dans un Compartiment comportant un niveau de risque moyen, tel que décrit plus en détail ci-dessus, à la section « Typologie des profils de risque ».

Informations générales sur le Compartiment

Date de Lancement	Désigne, pour : - la Catégorie d'Actions I4D, le 15 mai 2013 ; - la Catégorie d'Actions I5D, le 30 avril 2014 ; - la Catégorie d'Actions I6D, le 1 ^{er} juin 2015 ; - la Catégorie d'Actions I7D, le 18 février 2016 ; et pour - la Catégorie d'Actions I8D, le 31 mai 2016.
Jour de Transaction	Désigne les deuxième et quatrième lundis de chaque mois civil débutant immédiatement après la Date de Lancement et sous réserve que le lundi en question soit un Jour Ouvrable. Si le lundi en question n'est pas un Jour Ouvrable, le Jour de Transaction concerné sera le premier Jour Ouvrable suivant. L'attention des investisseurs est attirée sur les Frais d'Entrée Immédiats après la Période de souscription et les Frais de Rachat mentionnés ci-après.
Jour d'Évaluation	La Valeur Liquidative de chaque Catégorie d'Actions sera calculée chaque Jour Ouvrable sur la base du prix de clôture des titres sous-jacents et des transactions composant le Portefeuille de Référence. La Valeur Liquidative par Catégorie d'Actions sera donc publiée sur une base journalière, le Jour Ouvrable suivant le Jour Ouvrable considéré aux fins du calcul de la Valeur Liquidative. Cependant, les souscriptions et les rachats ne seront possibles que pour les Jours de Transaction considérés.
Date d'Échéance	La Date d'Échéance du Compartiment sera la dernière des dates mentionnées comme les Dates d'Échéance à la section « Description des Actions » ou toute autre date antérieure ou ultérieure fixée par le Conseil d'Administration et communiquée en conséquence aux Actionnaires concernés.
Heures de clôture de la Souscription et du Rachat	Désigne, pour chaque Catégorie d'Actions, 15h00 (heure de Luxembourg), 8 Jours Ouvrables avant le Jour de Transaction concerné. Si ce jour n'est pas un Jour Ouvrable, l'Heure de clôture sera le Jour Ouvrable précédant immédiatement le jour en question. Les ordres reçus après l'heure de clôture seront reportés au Jour de Transaction suivant et traités à la Valeur Liquidative par Action calculée ce Jour de Transaction.
Règlement	3 Jours Ouvrables après le Jour de Transaction concerné.
Jour Ouvrable	Désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) au cours duquel les banques commerciales et les Marchés de change sont ouvertes et règlent des paiements au Luxembourg, à Francfort, à New York et à Londres, et où chaque Agent de Compensation exerce ses activités.
Événement de Rachat Anticipé	Un Événement de Rachat Anticipé aura lieu si : (i) les conventions de swap négociées de gré à gré avec la Contrepartie de Swap sont terminées ; ou (ii) la Valeur Liquidative du Compartiment est inférieure à la Valeur Liquidative Minimum. Lors de la survenance d'un tel événement, le Conseil d'Administration pourra décider de racheter toutes les Actions en circulation et le Compartiment sera fermé.
Devise de Référence	USD
Valeur Liquidative Minimum par Catégorie d'Actions	50 000 000 EUR. Si la Valeur Liquidative d'une Catégorie d'Actions est inférieure à la Valeur Liquidative Minimum par Catégorie d'Actions, la Société de Gestion se réserve le droit de fermer la Catégorie d'Actions concernée (et, le cas échéant, le Compartiment) et de procéder à un paiement final aux Actionnaires à la Valeur Liquidative par Action à la date de clôture officielle de la Catégorie d'Actions en question. Cette clôture interviendra sous réserve d'un préavis de 6 mois minimum donné aux Actionnaires. Afin d'éviter toute ambiguïté, les Actionnaires de la Catégorie d'Actions concernée peuvent devoir supporter les coûts de négociation supplémentaires associés au dénouement du Portefeuille de Référence concerné à la suite de la clôture de cette Catégorie d'Actions, ce qui se traduira dans la Valeur Liquidative applicable.

Politique d'Investissement	Politique d'Investissement Indirect, au moyen d'un Swap entièrement financé.
Contreparties de Swap	Deutsche Bank AG et tout autre établissement de premier ordre choisi par le Compartiment en vue de conclure des contrats dérivés.
Gestionnaire d'Investissement	S/O

Description des Actions

	« I4D »	« I5D »
Forme des Actions	Actions Nominatives ou Actions au Porteur représentées par un Certificat Global.	
Prix d'Émission initial	100 000 EUR	100 000 EUR
Devise de Référence de la Catégorie d'Actions	EUR	EUR
Date de Référence de Dividende	30 avril 2014	30 avril 2013
Taux de Dividende, Paiement Final	Cf. Annexe A	Cf. Annexe A
Date d'Échéance	Date devant être déterminée par le Conseil d'Administration avec les Actionnaires	Date devant être déterminée par le Conseil d'Administration avec les Actionnaires
Numéro d'identification des titres en Allemagne (WKN)	A0NGCC	A0NGFV
Code ISIN	LU0441707956	LU0441708095
Fréquence de Paiement des Dividendes	Annuelle	Annuelle
Montant Minimum de Souscription Initiale	1 Action	1 Action
Montant Minimum de Souscription Ulérieure	1 Action	1 Action
Commission de Société de Gestion⁴⁸	0,05 % par an	0,05 % par an
Commissions Fixes⁴⁹	Jusqu'à 0,15 % par an	Jusqu'à 0,15 % par an
Frais d'Entrée Immédiats après la Période de souscription⁵⁰	Jusqu'à 5,00 %	Jusqu'à 5,00 %
Frais d'Échange⁵¹	Jusqu'à 1 %	
Frais de Rachat	Les Frais de Rachat correspondent aux coûts de négociation découlant du dénouement de tout ou partie des positions notionnelles incluses dans le Portefeuille de Référence par rapport à la part du Portefeuille de Référence attribuée à chaque Catégorie d'Actions. Le cas échéant, une indication des Frais de Rachat sera communiquée aux Actionnaires avant son application.	

⁴⁸ La Commission de Société de Gestion, dont le montant revient à la Société de Gestion, sera cumulée sur chaque jour civil et sera calculée sur chaque Jour d'Évaluation, sur la base d'un pourcentage (le pourcentage maximal qui serait appliqué est mentionné dans le tableau ci-dessus) appliqué au Prix d'Émission initial et multiplié par le nombre d'Actions de la Catégorie concernée et sera libellée dans la Devise de Référence du Compartiment.

⁴⁹ Les Commissions Fixes de chaque Catégorie d'Actions constituent un pourcentage maximal calculé chaque Jour d'Évaluation sur la base du Prix d'Émission initial de chaque Catégorie d'Actions et libellé dans la Devise de Référence du Compartiment. Les Commissions Fixes comprennent la Taxe d'Abonnement.

⁵⁰ Les Frais d'Entrée Immédiats appliqués après la Période de souscription et les Frais de Rachat, dont le montant revient à la Contrepartie de Swap, constituent un pourcentage calculé sur la base des coûts de négociation de l'achat ou de la vente des composantes du Portefeuille de Référence sur les marchés. Ils seront basés sur le Prix d'Émission initial de la Catégorie concernée.

⁵¹ Les Frais d'Échange, dont le montant revient au Distributeur concerné, constituent un pourcentage maximal calculé sur la base de la Valeur Liquidative des Actions que l'Actionnaire souhaite échanger. Les Frais d'Échange ne s'appliqueront qu'à compter du 1^{er} novembre 2009 inclus.

Description des Actions

	« I6D »	« I7D »	« I8D »
Forme des Actions	Actions Nominatives ou au Porteur représentées par un Certificat d'Actions Global		
Prix d'Émission initial	100 000 EUR	100 000 EUR	100 000 EUR
Devise de Référence de la Catégorie d'Actions	EUR	EUR	EUR
Date de Référence de Dividende	30 avril 2016	30 avril 2016	30 avril 2016 *)
Taux de Dividende, Paiement Final	Cf. Annexe A	Cf. Annexe A	Cf. Annexe A
Date d'échéance	Date devant être déterminée par le Conseil d'Administration avec les Actionnaires	Date devant être déterminée par le Conseil d'Administration avec les Actionnaires	Date devant être déterminée par le Conseil d'Administration avec les Actionnaires
Numéro d'Identification des Titres Allemands (WKN)	A14NDR	A14NDS	A2AEX3
Code ISIN	LU1181617348	LU1181618742	LU1369628331
Fréquence de Paiement des Dividendes	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Montant Minimum de Souscription Initiale	1 Action	1 Action	1 Action
Montant Minimum de Souscription Ulérieure	1 Action	1 Action	1 Action
Commission de Société de Gestion ⁵²	0,05 % par an	0,05 % par an	0,05 % par an
Commissions Fixes⁵³	Jusqu'à 0,15 % par an	Jusqu'à 0,15 % par an	Jusqu'à 0,15 % par an
Frais d'Entrée Immédiats après la Période de souscription⁵⁴	Jusqu'à 5,00 %	Jusqu'à 5,00 %	Jusqu'à 5,00 %
Frais d'Echange⁵⁵	Jusqu'à 1 %		
Frais de Rachat	Les Frais de Rachat correspondent aux coûts de négociation découlant du dénouement de tout ou partie des positions notionnelles incluses dans le Portefeuille de Référence par rapport à la part du Portefeuille de Référence attribuée à chaque Catégorie d'Actions. Le cas échéant, une indication des Frais de Rachat sera communiquée aux Actionnaires avant son application.		

*) Le Conseil d'Administration déterminera les conditions définitives (les « Conditions Définitives ») relatives à chaque Catégorie d'Actions juste avant le lancement de la Catégorie d'Actions concernée, et mettra à jour ce document de la manière indiquée par « *) ». Cette mise à jour est conforme à l'agrément initial de la CSSF et ne requiert donc pas de nouvel agrément de sa part.

⁵² La Commission de Société de Gestion, dont le montant revient à la Société de Gestion, est courue chaque jour civil et doit être calculée chaque Jour d'Évaluation à partir d'un pourcentage (le pourcentage maximal appliqué étant indiqué dans le tableau ci-avant) du Prix d'Émission initial multiplié par le nombre d'Actions en circulation des Catégories d'Actions concernées et libellé dans la Devise de Référence du Compartiment.

⁵³ Les Commissions Fixes de chaque Catégorie d'Actions sont un pourcentage maximal calculé chaque Jour d'Évaluation sur la base du Prix d'Émission initial de chaque Catégorie d'Actions et sont libellées dans la Devise de Référence du Compartiment. Les Commissions Fixes comprennent la Taxe d'Abonnement.

⁵⁴ Les Frais d'Entrée Immédiats appliqués après la Période de souscription et les Frais de Rachat, dont le montant revient à la Contrepartie de Swap, constituent un pourcentage qui sera calculé sur la base des coûts de négociation de l'achat ou de la vente des composantes du Portefeuille de Référence sur les marchés. Ils seront basés sur le Prix d'Émission initial de la Catégorie concernée.

⁵⁵ Les Frais d'Échange, dont le montant revient au Distributeur concerné, constituent un pourcentage maximal calculé sur la base de la Valeur Liquidative des Actions que l'Actionnaire souhaite échanger. Les Frais d'Échange ne s'appliqueront qu'à compter du 1^{er} novembre 2009 inclus.

Annexe A – Informations concernant les Catégories d'Actions

Catégorie d'Actions I4D

Catégorie d'Actions	I4D				
Taux de Dividende	<p>(i) Jusqu'à la Première Date d'Échéance ou après celle-ci (la « Date de Fin de la Swaption »), le Taux de Dividende est payé annuellement et est égal à la somme d'un Coupon variable et d'un Coupon fixe :</p> <p>Le Coupon variable reflète le paiement variable d'une série de swaptions de taux d'intérêt EUR fondées sur des sous-jacents de taux à long terme (les « Swaptions »). L'Échéance des Swaptions ne peut dépasser la Date de Fin de la Swaption. Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que le Coupon variable correspond à un taux non négatif.</p> <p>Conformément à l'Objectif et à la Politique d'Investissement du Compartiment, ces Swaptions sont intégrées aux Swaps d'Actifs.</p> <p>Le Coupon fixe correspond à un taux fixe, avec un seuil de 0 %, qui s'ajoute au Coupon variable.</p> <p>(ii) Après la Date de Fin de la Swaption, le Taux de Dividende est payé semestriellement et défini par rapport aux taux du marché monétaire du moment.</p> <p>Tous les Coupons seront payés une fois échus avec un décompte des jours Act/Act jusqu'à la Date de Fin de la Swaption et Act/360 par la suite.</p> <p>Le Taux de Dividende et la composition des Actifs de Référence peuvent être modifiés si le Conseil d'Administration convient avec la Contrepartie de Swap et les Actionnaires de la Catégorie d'Actions I4D d'apporter la modification en question, comme expliqué à la section « Objectif et Politique d'Investissement ». Afin d'éviter toute ambiguïté, le Conseil d'Administration ne déterminera une Date d'Échéance qu'avec l'accord unanime des Actionnaires.</p> <p>De plus amples informations sur le Taux de Dividende et la composition des Actifs de Référence seront mises à disposition des Actionnaires à l'adresse www.systematic.dws.com.</p>				
Paiement Final	Est égal à la somme des montants applicables de l'investissement initial en numéraire dans des obligations (correspondant au « Montant Notionnel de Swap en euros » ci-dessous) des Actifs de Référence à la Date d'Échéance de la Catégorie d'Actions. Les investisseurs doivent noter que le versement de la Paiement Final par le Compartiment est soumis au respect de ses obligations par chaque émetteur pour les Actifs de Référence.				
Composition initiale des Actifs de Référence (liés aux Actifs sous Gestion de la Catégorie d'Actions correspondante)	Actif de Référence	Numéro d'identification	Montant Notionnel de Swap en euros	Date d'Échéance	Montant Notionnel des Obligations (en euros)
	FR TREAS. avr-2029	FR0010810218	2 000 000	25-avr-2029	2 000 000
	FR TREAS. oct-2032	FR0010809996	3 000 000	25-oct-2032	3 000 000
	FR TREAS. oct-2035	FR0010809483	5 000 000	25-avr-2035	5 000 000
	FR TREAS. mar-2028	BE0008063126	2 000 000	28-mar-2028	2 000 000
	FR TREAS. mar-2032	BE0008067168	3 000 000	28-mar-2032	3 000 000
	FR TREAS. mar-2035	BE0008071202	5 000 000	28-mar-2032	5 000 000

Catégorie d'Actions I5D

Catégorie d'Actions	I5D				
Taux de Dividende	<p>(i) Jusqu'à la Première Date d'Échéance ou après celle-ci (la « Date de Fin de la Swaption »), le Taux de Dividende est payé annuellement et est égal à la somme d'un Coupon variable et d'un Coupon fixe :</p> <p>Le Coupon variable reflète le paiement variable d'une série de swaptions de taux d'intérêt EUR fondées sur des sous-jacents de taux à long terme (les « Swaptions »). L'Échéance des Swaptions ne peut dépasser la Date de Fin de la Swaption. Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que le Coupon variable correspond à un taux non négatif.</p> <p>Conformément à l'Objectif et à la Politique d'Investissement du Compartiment, ces Swaptions sont intégrées aux Swaps d'Actifs.</p> <p>Le Coupon fixe correspond à un taux fixe, avec un seuil de 0 %, qui s'ajoute au Coupon variable.</p> <p>(ii) Après la Date de Fin de la Swaption, le Taux de Dividende est payé semestriellement et défini par rapport aux taux du marché monétaire du moment.</p> <p>Tous les Coupons seront payés une fois échus avec un décompte des jours Act/Act jusqu'à la Date de Fin de la Swaption et Act/360 par la suite.</p> <p>Le Taux de Dividende et la composition des Actifs de Référence peuvent être modifiés si le Conseil d'Administration convient avec la Contrepartie de Swap et les Actionnaires de la Catégorie d'Actions d'apporter la modification en question, comme expliqué à la section « Objectif et Politique d'Investissement ». Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que le Conseil d'Administration ne déterminera une Date d'Échéance qu'avec l'accord unanime des Actionnaires.</p> <p>De plus amples informations sur le Taux de Dividende et la composition des Actifs de Référence seront mises à disposition des Actionnaires à l'adresse www.systematic.dws.com.</p>				
Paiement Final	Est égal à la somme des montants applicables de l'investissement initial en numéraire dans des obligations (correspondant au « Montant Notionnel de Swap en euros » ci-dessous) des Actifs de Référence à la Date d'Échéance de la Catégorie d'Actions. Les investisseurs doivent noter que le versement de la Paiement Final par le Compartiment est soumis au respect de ses obligations par chaque émetteur pour les Actifs de Référence.				
Composition initiale des Actifs de Référence (liés aux Actifs sous Gestion de la Catégorie d'Actions correspondante)	Actif de Référence	Numéro d'identification	Date d'Échéance	Montant Notionnel de Swap en euros	Montant Notionnel des Obligations (en euros)
	FRTRD 0 25/04/2025	FR0010809608	25/04/2050	3 332 000	3 332 000
	FRTRD 0 25/04/2051	FR0010809624	25/04/2051	3 332 000	3 332 000
	FRTRD 0 25/04/2052	FR0010809632	25/04/2052	3 334 000	3 334 000
	FRTRD 0 25/04/2053	FR0010809640	25/04/2053	3 334 000	3 334 000
	FRTRD 0 25/04/2054	FR0010809657	25/04/2054	3 334 000	3 334 000
	FRTRD 0 25/04/2055	FR0010809665	25/04/2055	3 334 000	3 334 000

Catégorie d'Actions I6D

Catégorie d'Actions	I6D				
Taux de Dividende	<p>(i) Jusqu'à et à compter de la Première Date d'Échéance (la « Date de fin de l'option sur swap »), le Taux de Dividende doit être versé chaque année et être égal à la somme d'un Coupon variable et d'un Coupon fixe :</p> <p>le Coupon variable doit refléter le versement variable d'une série d'options sur swap de taux d'intérêt en EUR fondées sur des sous-jacents à long terme (les « Options sur swap »). L'échéance des options sur swap ne doit pas dépasser la Date de fin de l'option sur swap. Afin d'éviter toute ambiguïté, le taux du Coupon variable ne doit pas être négatif.</p> <p>Conformément à l'Objectif et à la Politique d'Investissement du Compartiment, les Options sur swap doivent être intégrées aux Swaps d'actifs.</p> <p>Le Coupon fixe doit avoir un taux fixe, sous réserve d'un plancher de 0 %, en sus du Coupon variable.</p> <p>(ii) Après la Date de fin de l'option sur swap, le Taux de Dividende doit être versé tous les semestres et défini conformément aux taux courants du marché monétaire.</p> <p>Tous les Coupons seront payés une fois échus avec un décompte des jours Act/Act jusqu'à la Date de fin de l'option sur swap et au décompte des jours Act/360 à compter de cette date.</p> <p>Le Taux de Dividende et la composition des Actifs de Référence peuvent être modifiés si le Conseil d'Administration convient avec la Contrepartie de swap et les Actionnaires de la Catégorie d'Actions I6D d'apporter cette modification, tel que décrit dans la section « Objectif et Politique d'Investissement ». Afin d'éviter toute ambiguïté, le Conseil d'Administration ne peut déterminer une Date d'Échéance qu'avec l'accord unanime des Actionnaires.</p> <p>De plus amples détails sur le Taux de Dividende et sur la composition des Actifs de Référence seront publiés à l'attention des Actionnaires sur le site Internet www.systematic.dws.com.</p>				
Paiement Final	Est égal à la somme des montants applicables de l'investissement initial en numéraire dans des obligations (correspondant au « Montant Notionnel de Swap en euros » ci-dessous) des Actifs de Référence à la Date d'Échéance de la Catégorie d'Actions. Les investisseurs sont informés que le Paiement Final par le Compartiment est soumis au respect de ses obligations par chaque émetteur dans le cadre des Actifs de Référence.				
Composition initiale des Actifs de Référence (liés aux Actifs sous Gestion de la Catégorie d'Actions correspondante)	Actif de Référence	Numéro d'identification	Montant Notionnel de Swap en euros	Date d'échéance	Montant Notionnel des Obligations (en euros)
	EFSF Fév. 2045	EU000A1G0DD4	19 390 000	17/02/2045	19 390 000
	FR TREAS. Avr. 2060	FR0010870956	29 280 000	25/04/2060	29 280 000
	DE TREAS. Août 2046	DE0001102341	19 200 000	15/08/2046	19 200 000
	BE TREAS. Juin 2045	BE0000331406	28 450 000	22/06/2045	28 450 000
	NL TREAS. Jan. 2047	NL0010721999	22 370 000	15/01/2047	22 370 000
	FR TREAS. Mai 2045	FR0011461037	19 760 000	25/05/2045	19 760 000

Catégorie d'Actions I7D

Catégorie d'Actions	I7D				
Taux de Dividende	<p>(i) Jusqu'à la Première Date d'Échéance ou après celle-ci (la « Date de Fin de la Swaption »), le Taux de Dividende est payé annuellement et est égal à la somme d'un Coupon variable et d'un Coupon fixe :</p> <p>Le Coupon variable reflète le paiement variable d'une série de swaptions de taux d'intérêt EUR fondées sur des sous-jacents de taux à long terme (les « Swaptions »). L'Échéance des Swaptions ne peut dépasser la Date de Fin de la Swaption. Il est précisé que le Coupon variable correspond à un taux non négatif.</p> <p>Conformément à l'Objectif et à la Politique d'Investissement du Compartiment, ces Swaptions sont intégrées aux Swaps d'Actifs.</p> <p>Le Coupon fixe correspond à un taux fixe, avec un seuil de 0 %, qui s'ajoute au Coupon variable.</p> <p>(ii) Après la Date de Fin de la Swaption, le Taux de Dividende est payé semestriellement et défini par rapport aux taux du marché monétaire du moment.</p> <p>Tous les Coupons sont payés une fois échus avec un décompte des jours Act/Act jusqu'à la Date de Fin de la Swaption et Act/360 ensuite.</p> <p>Le Taux de Dividende et la composition des Actifs de Référence peuvent être modifiés si le Conseil d'Administration convient avec la Contrepartie de Swap et les Actionnaires de la Catégorie d'Actions I7D d'apporter la modification en question, comme expliqué à la section « Objectif et Politique d'Investissement ». Il est précisé que le Conseil d'Administration ne détermine une Date d'Échéance qu'avec l'accord unanime des Actionnaires.</p> <p>De plus amples informations sur le Taux de Dividende et la composition des Actifs de Référence seront mises à disposition des Actionnaires à l'adresse www.systematic.dws.com.</p>				
Paiement Final	<p>Est égal à la somme des montants applicables de l'investissement initial en numéraire dans des obligations (correspondant au « Montant Notionnel de Swap en euros » ci-dessous) des Actifs de Référence à la Date d'Échéance de la Catégorie d'Actions. Les investisseurs sont informés que le Paiement Final par le Compartiment est soumis au respect de ses obligations par chaque émetteur dans le cadre des Actifs de Référence.</p>				
Composition initiale des Actifs de Référence (liés aux Actifs sous Gestion de la Catégorie d'Actions correspondante)	Actif de Référence	Numéro d'identification	Montant Notionnel de Swap en euros	Date d'échéance	Montant Notionnel des Obligations (en euros)
	EIB 1 3/4 09/15/45	XS1107247725	22 500 000	15 sept. 2045	19 895 000
	ESM 1 3/4 10/20/45	EU000A1U9902	12 000 000	20 oct. 2045	10 826 000
	EFSF 1.2 02/17/45	EU000A1G0DD4	25 500 000	17 fév. 2045	26 339 000
	BGB 3 3/4 06/22/45	BE0000331406	37 500 000	22 juin 2045	24 439 000
	NETHER 2 3/4 01/15/47	NL0010721999	15 000 000	15 jan. 2047	10 464 000
	FRTR 3 1/4 05/25/45	FR0011461037	22 500 000	25 mai 2045	15 957 000
	FRTR 4 04/25/55	FR0010171975	15 000 000	25 avr. 2055	8 914 000

Catégorie d'Actions I8D

Catégorie d'Actions	I8D																																							
Taux de Dividende	<p>(i) Jusqu'à la Première Date d'Échéance ou après celle-ci (la « Date de Fin de la Swaption »), le Taux de Dividende est payé annuellement et est égal à la somme d'un Coupon variable et d'un Coupon fixe :</p> <p>Le Coupon variable reflète le paiement variable d'une série de swaptions de taux d'intérêt EUR fondées sur des sous-jacents de taux à long terme (les « Swaptions »). L'Échéance des Swaptions ne peut dépasser la Date de Fin de la Swaption. Il est précisé que le Coupon variable correspond à un taux non négatif.</p> <p>Conformément à l'Objectif et à la Politique d'Investissement du Compartiment, ces Swaptions sont intégrées aux Swaps d'Actifs.</p> <p>Le Coupon fixe correspond à un taux fixe, avec un seuil de 0 %, qui s'ajoute au Coupon variable.</p> <p>(ii) Après la Date de Fin de la Swaption, le Taux de Dividende est payé semestriellement et défini par rapport aux taux du marché monétaire du moment.</p> <p>Tous les Coupons sont payés une fois échus avec un décompte des jours Act/Act jusqu'à la Date de Fin de la Swaption et Act/360 ensuite.</p> <p>Le Taux de Dividende et la composition des Actifs de Référence peuvent être modifiés si le Conseil d'Administration convient avec la Contrepartie de Swap et les Actionnaires de la Catégorie d'Actions I8D d'apporter la modification en question, comme expliqué à la section « Objectif et Politique d'Investissement ». Il est précisé que le Conseil d'Administration ne détermine une Date d'Échéance qu'avec l'accord unanime des Actionnaires.</p> <p>De plus amples informations sur le Taux de Dividende et la composition des Actifs de Référence seront mises à disposition des Actionnaires à l'adresse www.systematic.dws.com.</p>																																							
Paiement Final	<p>Est égal à la somme des montants applicables de l'investissement initial en numéraire dans des obligations (correspondant au « Montant notionnel de swap en euros » ci-dessous) des Actifs de Référence à la Date d'Échéance de la Catégorie d'Actions. Les investisseurs devraient noter que le versement du Paiement Final par le Compartiment est soumis à l'exécution des obligations de chaque émetteur des Actifs de Référence.</p>																																							
Composition initiale des Actifs de Référence (liés aux Actifs sous Gestion de la Catégorie d'Actions correspondante)	<table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="485 1256 727 1346">Actif de Référence</th> <th data-bbox="727 1256 932 1346">Numéro d'identification</th> <th data-bbox="932 1256 1066 1346">Montant Notionnel de Swap en euros</th> <th data-bbox="1066 1256 1168 1346">Date d'Échéance</th> <th data-bbox="1168 1256 1343 1346">Montant Notionnel des Obligations (en euros)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="485 1346 727 1397">ESM 1 3/4 10/20/45</td> <td data-bbox="727 1346 932 1397">EU000A1U9902</td> <td data-bbox="932 1346 1066 1397">10 000 000</td> <td data-bbox="1066 1346 1168 1397">20 oct. 45</td> <td data-bbox="1168 1346 1343 1397">8 960 000</td> </tr> <tr> <td data-bbox="485 1397 727 1449">RAGB 1 1/2 02/20/47</td> <td data-bbox="727 1397 932 1449">AT0000A1K9F1</td> <td data-bbox="932 1397 1066 1449">15 000 000</td> <td data-bbox="1066 1397 1168 1449">20 fév. 47</td> <td data-bbox="1168 1397 1343 1449">14 360 000</td> </tr> <tr> <td data-bbox="485 1449 727 1500">EFSF 1 3/8 05/31/47</td> <td data-bbox="727 1449 932 1500">EU000A1G0DJ1</td> <td data-bbox="932 1449 1066 1500">25 000 000</td> <td data-bbox="1066 1449 1168 1500">31 mai 47</td> <td data-bbox="1168 1449 1343 1500">25 190 000</td> </tr> <tr> <td data-bbox="485 1500 727 1552">BGB 1.6 06/22/47</td> <td data-bbox="727 1500 932 1552">BE0000338476</td> <td data-bbox="932 1500 1066 1552">20 000 000</td> <td data-bbox="1066 1500 1168 1552">22 juin 47</td> <td data-bbox="1168 1500 1343 1552">19 780 000</td> </tr> <tr> <td data-bbox="485 1552 727 1603">FRTR 3 1/4 05/25/45</td> <td data-bbox="727 1552 932 1603">FR0011461037</td> <td data-bbox="932 1552 1066 1603">20 000 000</td> <td data-bbox="1066 1552 1168 1603">25 mai 45</td> <td data-bbox="1168 1552 1343 1603">14 080 000</td> </tr> <tr> <td data-bbox="485 1603 727 1648">FRTR 4 04/25/55</td> <td data-bbox="727 1603 932 1648">FR0010171975</td> <td data-bbox="932 1603 1066 1648">10 000 000</td> <td data-bbox="1066 1603 1168 1648">25 avr. 55</td> <td data-bbox="1168 1603 1343 1648">5 950 000</td> </tr> </tbody> </table>	Actif de Référence	Numéro d'identification	Montant Notionnel de Swap en euros	Date d'Échéance	Montant Notionnel des Obligations (en euros)	ESM 1 3/4 10/20/45	EU000A1U9902	10 000 000	20 oct. 45	8 960 000	RAGB 1 1/2 02/20/47	AT0000A1K9F1	15 000 000	20 fév. 47	14 360 000	EFSF 1 3/8 05/31/47	EU000A1G0DJ1	25 000 000	31 mai 47	25 190 000	BGB 1.6 06/22/47	BE0000338476	20 000 000	22 juin 47	19 780 000	FRTR 3 1/4 05/25/45	FR0011461037	20 000 000	25 mai 45	14 080 000	FRTR 4 04/25/55	FR0010171975	10 000 000	25 avr. 55	5 950 000				
Actif de Référence	Numéro d'identification	Montant Notionnel de Swap en euros	Date d'Échéance	Montant Notionnel des Obligations (en euros)																																				
ESM 1 3/4 10/20/45	EU000A1U9902	10 000 000	20 oct. 45	8 960 000																																				
RAGB 1 1/2 02/20/47	AT0000A1K9F1	15 000 000	20 fév. 47	14 360 000																																				
EFSF 1 3/8 05/31/47	EU000A1G0DJ1	25 000 000	31 mai 47	25 190 000																																				
BGB 1.6 06/22/47	BE0000338476	20 000 000	22 juin 47	19 780 000																																				
FRTR 3 1/4 05/25/45	FR0011461037	20 000 000	25 mai 45	14 080 000																																				
FRTR 4 04/25/55	FR0010171975	10 000 000	25 avr. 55	5 950 000																																				

ANNEXE PRODUIT 3 : DB PLATINUM IV SELWOOD MARKET NEUTRAL CREDIT

Les informations contenues dans cette Annexe Produit se rapportent au Compartiment et font partie intégrante du Prospectus. Le Prospectus (qui comprend cette Annexe Produit) énonce les conditions générales du Compartiment. **Les investisseurs sont informés que le Compartiment ne fait l'objet d'aucune garantie ni protection du capital. Les investisseurs engagés dans ce Compartiment doivent être disposés et aptes à subir des pertes pouvant aller jusqu'à la totalité des sommes investies.**

Objectif et Politique d'Investissement

Le Compartiment est un « Compartiment doté d'une Politique d'Investissement Direct » (tel que décrit dans la section « Objectifs et Politiques d'Investissement » dans le corps du Prospectus). L'Objectif d'investissement du Compartiment est de dégager des rendements corrigés du risque positifs pour les investisseurs, principalement par des investissements opportunistes sur les marchés de crédit. Pour atteindre l'Objectif d'Investissement, Selwood Asset Management LLP (le « **Gestionnaire d'Investissement** ») cherchera à identifier les investissements longs et courts dans des instruments financiers référençant des indices de crédit et des sociétés émettrices, tout en adoptant une approche du marché neutre. Le Compartiment investit principalement dans des actions européennes et d'Amérique du Nord mais peut également investir une partie de ses actifs à l'international. Vous trouverez davantage d'informations ci-après dans la rubrique « *Informations supplémentaires sur la Stratégie d'Investissement et le Gestionnaire d'Investissement* ».

Des instruments dérivés (y compris des produits dérivés négociés sur une bourse de valeurs ou de gré à gré, tels que swaps, contrats à terme ferme (« futures ») et options) peuvent être utilisés à des fins d'investissement et de couverture. En utilisant de tels instruments dérivés, le Compartiment lui-même pourra être économiquement endetté et donc subir une hausse ou baisse accélérée de sa Valeur Liquidative (liée à la hausse ou baisse de la valeur de l'actif auquel sont liés les instruments dérivés). De manière générale, les produits dérivés sont des instruments non financés. Si le Compartiment est investi largement à l'aide de produits dérivés non financés, une part importante des actifs du Compartiment pourra être investie dans des obligations sur le marché au comptant, y compris des obligations d'État. Le Compartiment pourra également détenir des liquidités à titre accessoire.

La proportion maximale de la Valeur Liquidative du Compartiment pouvant être utilisée dans le cadre de Swaps de rendement total et de CFD avec des caractéristiques similaires est de 150 %, calculée en référence à l'exposition des Swaps de rendement total et des CFD présentant des caractéristiques similaires. Toutefois, la proportion de la Valeur Liquidative du Compartiment qui devrait être utilisée dans le cadre de Swaps de rendement total et de CFD présentant des caractéristiques similaires restera comprise entre 0 et 50 %, calculée en référence à l'exposition des Swaps de rendement total et des CFD présentant des caractéristiques similaires.

La Société n'est habilitée à emprunter qu'un maximum de 10 % de la Valeur Liquidative d'un Compartiment pour le compte de ce dernier, sous réserve que cet emprunt soit provisoire. Cet emprunt peut être utilisé à des fins de liquidité (par exemple pour remédier à un manque de liquidités dû au décalage entre les dates de règlement des achats et des ventes, pour financer des rachats ou pour régler des commissions dues à un prestataire de services) et/ou à des fins d'investissements. Les actifs du Compartiment concerné peuvent servir de garantie à cet emprunt, conformément au principe de séparation du patrimoine stipulé par l'Article 181 (5) de la Loi.

Même si la Devise de Référence du Compartiment est l'euro, une part des actifs du Compartiment peut cependant être investie dans des titres ou d'autres investissements libellés dans une devise autre que la Devise de Référence. Par conséquent, la valeur de ces actifs pourra se voir affectée, de manière favorable ou défavorable, par les fluctuations des taux de change. Le Gestionnaire d'Investissement pourra alors (mais ne sera pas tenu de) réaliser des opérations de couverture de change en vue d'essayer d'atténuer tout ou partie de ces risques de change.

Les Catégories d'Actions dont le Prix d'Émission initial est libellé dans une autre devise que la Devise de Référence (la « **Devise de la Catégorie d'Actions** ») effectuera des opérations de couverture de change dans le but de protéger la Valeur Liquidative de ladite Catégorie contre les fluctuations de change défavorables entre la Devise de la Catégorie d'Actions et la Devise de Référence. Ces contrats à terme sur devises devraient être conclus une fois par mois avec une échéance d'un mois et renouvelés mensuellement, sauf si des ajustements réguliers sont nécessaires afin d'éviter des positions surcouvertes et sous-couvertes représentant plus de 105 % de la Valeur Liquidative de la Catégorie d'Actions concernée et moins de 95 % de la part de la Valeur Liquidative de la Catégorie d'Actions concernée qui doit être couverte contre le risque de change.

Le Compartiment investira au plus 10 % de sa Valeur Liquidative en parts ou actions d'autres OPCVM ou d'autres OPC afin de satisfaire aux critères d'investissement des OPCVM régis par la Directive OPCVM. Vous trouverez de plus amples informations concernant la Politique d'Investissement du Compartiment dans le corps du Prospectus, sous la rubrique « Restrictions d'Investissement ». Veuillez consulter également la rubrique « Informations supplémentaires sur la Stratégie d'Investissement et le Gestionnaire d'Investissement » ci-dessous.

Le Compartiment n'a pas de Date d'Échéance. Le Conseil d'Administration peut toutefois décider de le liquider conformément aux règles énoncées dans le Prospectus et dans les Statuts.

Gestion du risque

La méthode utilisée pour calculer le risque global résultant de l'utilisation d'instruments dérivés est la méthode de la VaR absolue (« VaR »), conformément à la Circulaire 11/512 de la CSSF. Le risque global résultant de l'utilisation d'instruments financiers dérivés est donc soumis à la limite de VaR absolue de 20 % de la Valeur Liquidative du Compartiment.

Dans certains environnements de marché, sous réserve des Restrictions d'Investissement, le Compartiment peut, à la libre appréciation du Gestionnaire d'Investissement, s'appuyer sur l'effet de levier dans la construction de son portefeuille.

L'effet de levier sera déterminé par rapport à la somme des notionnels des instruments financiers dérivés (qui définit l'effet de levier comme la somme de la valeur absolue des montants notionnels de tous les instruments financiers dérivés inclus dans le portefeuille du Compartiment). Calculé en référence à la somme du notionnel des instruments dérivés financiers, le niveau d'effet de levier anticipé du Compartiment variera généralement entre 1 000 et 3 500 % de la VL du Compartiment. Le niveau de l'effet de levier du Compartiment pourra être plus élevé dans certaines circonstances, y compris, entre autres, dans le cas d'une fluctuation soudaine du marché qui ferait basculer les options détenues par le Compartiment dans le cours (*in-to-the-money*), augmentant ainsi le niveau d'exposition au delta.

En dehors des cas précisés ici, le Compartiment ne prévoit pas de faire appel à l'effet de levier.

Profil de l'investisseur type

Le Compartiment est conçu pour les investisseurs qui recherchent une croissance à long terme de leur capital, par le biais d'une exposition à des stratégies d'investissement alternatives. Étant donné que le Compartiment peut à ce titre recourir à des stratégies plus difficiles à appréhender (telles que, notamment, l'utilisation d'instruments dérivés), il n'est destiné qu'aux investisseurs avertis et expérimentés en mesure de comprendre et d'évaluer tant la stratégie d'investissement que ses risques inhérents (cela peut requérir le conseil d'un conseiller professionnel).

La Société de Gestion veillera à ce que les Distributeurs aient mis en place des procédures adéquates pour catégoriser les investisseurs conformément aux règles de classification des clients de la directive MiFID ou de toute règle équivalente de la juridiction locale, afin de déterminer si l'investissement dans la Société est adapté à un investisseur potentiel et pour informer ce dernier des risques liés audit investissement.

De plus, les investisseurs doivent être capables et désireux d'investir dans un Compartiment comportant un niveau de risque élevé, comme décrit plus en détail dans le corps du Prospectus au chapitre « Typologie des profils de risque ».

Avertissement particulier en matière de risque

Les investisseurs sont informés que le Compartiment ne fait l'objet d'aucune garantie ni protection du capital. Les investisseurs engagés dans ce Compartiment doivent être disposés et aptes à subir des pertes pouvant aller jusqu'à la totalité des sommes investies. La stratégie d'investissement du Compartiment est spéculative et comporte des risques significatifs. Rien ne garantit que l'objectif d'investissement du compartiment sera atteint et les résultats peuvent varier de manière significative au fil du temps. Un investissement dans le Compartiment comporte un niveau de risque élevé, y compris le risque de perdre la totalité du capital investi. Vous devez être conscient du fait que la vente à découvert synthétique (en obtenant des positions « vendeur » par le biais de produits dérivés), le niveau élevé d'effet de levier, le recours aux produits dérivés à d'autres fins que la couverture et autres positions à effet de levier peuvent, dans certains cas, augmenter nettement l'impact de conditions de marché défavorables sur la Valeur Liquidative du Compartiment. Voir la rubrique « Facteurs de risque spécifiques ».

Facteurs de risque spécifiques

Avant de décider d'investir, les investisseurs potentiels doivent étudier attentivement toutes les informations contenues dans le présent document, y compris les Facteurs de risque spécifiques décrits dans cette rubrique. Les Facteurs de risque spécifiques énoncés ci-dessous ne constituent pas une liste exhaustive. Un investisseur potentiel doit tenir compte d'autres risques spécifiques à sa situation personnelle ou d'ordre général. Ces facteurs de risque spécifiques doivent être lus conjointement à la section intitulée « Facteurs de risques » du corps du Prospectus.

Risque d'investissement global

Tous les placements présentent un risque de perte du capital. La nature des investissements qui seront achetés et négociés par le Compartiment et les techniques et stratégies de placement qui seront utilisées afin d'augmenter les bénéfices peuvent accentuer ce risque. Rien ne garantit que le Compartiment ne subira pas de pertes. Les investisseurs peuvent perdre tout ou presque tout leur investissement dans le Compartiment.

Des événements imprévisibles, y compris de façon non limitative, les mesures prises par diverses agences gouvernementales (telles que la Banque d'Angleterre, la Réserve fédérale américaine ou la Banque centrale européenne), les événements politiques internationaux, et d'autres perturbations du marché, peuvent entraîner des fluctuations brusques du marché ou interrompre les activités du Compartiment ou celles de ses prestataires de services.

Risques liés à la structure du Compartiment

Dépendance vis-à-vis du Gestionnaire d'Investissement

Le succès du Compartiment dépend dans une large mesure du Gestionnaire d'Investissement et rien ne garantit que le Gestionnaire d'Investissement ou des personnes employées par le Gestionnaire d'Investissement resteront disposés à fournir des conseils au Compartiment ou capables de les fournir, ou que la négociation se fondant sur ces conseils prodigués par le Gestionnaire d'Investissement sera rentable à l'avenir. La performance du Gestionnaire d'Investissement dépend de certains membres du personnel, et principalement de Sofiane Gharred. Si des membres quelconques de ce personnel sont, d'une façon ou d'une autre, indisponibles ou inhabilités, la performance du Compartiment peut être affectée négativement.

Risque de contrepartie et de crédit

Le Compartiment est exposé à un risque de contrepartie pour les opérations qu'il conclut avec des courtiers, des banques et autres tierces parties dans le cas où la contrepartie manquerait à réaliser une opération dans laquelle le Compartiment est partie prenante. Le Compartiment est soumis au risque que ces entités soient dans l'incapacité d'obtenir des résultats au regard desdites opérations, pour raison d'insolvabilité ou autre, et que le Compartiment encoure des pertes en conséquence. Le degré d'exposition à toute contrepartie est en permanence soumis aux Restrictions d'Investissement.

Certaines contreparties peuvent avoir le droit de résilier des opérations conclues avec le Compartiment dans certaines situations définies. Ces événements peuvent inclure de façon non limitative, une situation où la Valeur Liquidative du Compartiment baisse d'un certain pourcentage au cours d'une période donnée ou une situation où le Compartiment n'effectue pas un paiement ou un appel de garantie en temps voulu. Une telle action par une contrepartie serait préjudiciable au Compartiment. Des copies des accords de contrepartie peuvent être consultées sur demande.

Le nombre de contreparties avec lesquelles le Compartiment est autorisé à conclure des opérations pourra être limité.

Passifs d'impôts

En outre, le Compartiment peut être tenu, conformément aux termes d'une opération sur instruments dérivés conclue avec une Contrepartie de Swap, de garantir l'indemnisation de ladite Contrepartie de Swap et de son fournisseur de couverture à l'égard de tout éventuel impôt à payer en rapport avec leurs activités de couverture de leur exposition dans le cadre d'une telle opération. Dans la mesure où le Compartiment est tenu d'effectuer un paiement au titre d'une telle indemnité, la Valeur Liquidative du Compartiment subira un impact négatif.

Commissions de Performance

Lorsque le Compartiment doit acquitter des Commissions de Performance, elles seront imputées à chaque Période de Commissions de Performance. Par conséquent, les Commissions de Performance seront payées sur des plus-values non réalisées qui peuvent par la suite n'être jamais réalisées par le Compartiment car des positions peuvent être clôturées à perte dans une période ultérieure entraînant une réduction de la Valeur Liquidative par Action à un Jour de Transaction ultérieur. Aucune des mesures d'équilibrage, ou mesure équivalente, ne sera prise concernant la Commission de Performance associée à la détention d'Actions d'un Actionnaire individuel. Par conséquent, la Commission de Performance s'appliquera à chaque Action et ne dépendra pas de la date d'achat d'une Action par son titulaire au cours d'une Période de Commission de Performance ou de la plus-value réellement obtenue par ledit détenteur d'une Action.

Résiliation du Contrat de Gestion d'Investissement

Le Contrat de Gestion d'Investissement est conclu pour une durée indéterminée. Il peut être mis fin au mandat du Gestionnaire d'Investissement selon les termes du Contrat de Gestion d'Investissement, tel que stipulé au paragraphe « Résiliation du Contrat de Gestion d'Investissement » ci-après. Les investisseurs doivent être conscients que si le Gestionnaire d'Investissement cesse de gérer activement le Compartiment, celui-ci restera néanmoins exposé à la performance du portefeuille d'investissement, mais il ne bénéficiera plus de l'expérience d'investissement du Gestionnaire d'Investissement et aucune autre demande de transaction ne sera effectuée pour le compte du portefeuille du Compartiment. Par conséquent, la Société de Gestion pourra décider, à son entière discrétion, de liquider le Compartiment.

Conflits d'intérêt potentiels

Le Gestionnaire d'Investissement, ses sociétés affiliées et leurs commettants se livrent à diverses activités, y compris la gestion d'investissement et le conseil financier, qui sont indépendantes des activités du Compartiment et peuvent parfois entrer en conflit avec elles. Des cas peuvent survenir ultérieurement, dans lesquels les intérêts du Gestionnaire d'Investissement entrent en conflit avec les intérêts des investisseurs du Compartiment. Le Gestionnaire d'Investissement, ses sociétés affiliées et ses commettants ne sont pas tenus de s'abstenir de toute autre activité, de tenir compte des bénéfices éventuels provenant de ces activités ou de consacrer tout ou partie de leur temps et de leurs efforts au Compartiment et à ses activités. Certaines sociétés affiliées du Gestionnaire d'Investissement peuvent s'engager dans des opérations avec des sociétés dans lesquelles le Compartiment investit ou pourrait investir, ou leur fournir des services. Le Gestionnaire

d'investissement et/ou ses sociétés affiliées jouent actuellement (et prévoient de jouer) le rôle de gestionnaire d'investissement pour d'autres structures d'investissement qui peuvent investir dans des actifs ou employer des stratégies qui se chevauchent avec les stratégies du Compartiment. En outre, le Gestionnaire d'Investissement peut investir dans d'autres structures d'investissement ainsi que d'autres personnes ou entités (y compris des investisseurs potentiels dans le Compartiment) qui peuvent aussi avoir des structures et des objectifs et politiques d'investissement similaires à ceux du Compartiment, ou encore les conseiller ou les promouvoir. Ces structures peuvent donc rivaliser avec le Compartiment concernant les opportunités d'investissement et peuvent investir avec le Compartiment pour certaines opérations. Le Gestionnaire d'Investissement ou ses sociétés affiliées et leurs employés respectifs peuvent prendre des décisions d'investissement pour eux-mêmes, des clients et leurs sociétés affiliées, parfois différentes de celles prises par le Gestionnaire d'Investissement au nom du Compartiment (y compris en ce qui concerne le calendrier et la nature des actions entreprises), même si les objectifs d'investissement sont identiques ou similaires à ceux du Compartiment. Il n'existe aucun engagement ni aucune garantie que les rendements des investissements du Compartiment seront similaires ou identiques aux rendements des investissements de tout autre fonds ou compte géré par le Gestionnaire d'Investissement ou ses sociétés affiliées et leurs commettants. Le Gestionnaire d'Investissement et ses sociétés affiliées peuvent à certains moments viser simultanément à acheter ou à vendre des investissements identiques ou similaires pour le Compartiment, pour un autre client auprès duquel l'un d'eux joue le rôle de gestionnaire d'investissement, ou pour eux-mêmes. De même, le Gestionnaire d'Investissement peut, au nom du Compartiment, réaliser un investissement dans lequel un autre compte, un client ou une société affiliée a déjà investi ou co-investi. Le Gestionnaire d'Investissement peut, au nom du Compartiment acquérir ou aliéner des investissements auprès d'un fonds d'investissement ou un compte conseillé par le Gestionnaire d'Investissement, ses sociétés affiliées ou de leurs commettants ou une autre partie liée.

Répartition des possibilités de négociation par le Gestionnaire d'Investissement

Le Contrat du Gestionnaire d'Investissement exige de celui-ci qu'il agisse d'une manière qu'il estime juste dans la répartition des possibilités d'investissement en faveur du Compartiment, mais n'imposera d'aucune autre façon des obligations ou des exigences spécifiques concernant l'attribution du temps, des efforts ou des possibilités d'investissement au Compartiment ou de restrictions quelconques sur la nature ou le calendrier des investissements pour le compte exclusif du Gestionnaire d'Investissement, de ses sociétés affiliées ou de leurs commettants et employés, ou pour les comptes d'autres clients et comptes exclusifs, que le Gestionnaire d'Investissement ou ses sociétés affiliées gèrent éventuellement (collectivement, les « **Autres comptes** »). La gestion de ces Autres comptes peut être régie par d'autres conditions que celle du compte du Compartiment par le Gestionnaire d'Investissement. Le Gestionnaire d'Investissement n'est pas tenu d'accorder l'exclusivité ou la priorité au Compartiment en cas de possibilités d'investissement limitées.

Lorsque le Gestionnaire d'Investissement détermine qu'il serait approprié pour le Compartiment et tout Autre compte de participer à une opportunité d'investissement, le Gestionnaire d'Investissement s'efforcera d'exécuter les ordres pour l'ensemble des comptes participant sur une base juste, raisonnable et équitable. Si le Gestionnaire d'Investissement a décidé de négocier dans le même sens sur le même titre en même temps pour le Compartiment et un Autre compte, il est autorisé à combiner les ordres du Compartiment avec ceux de tous les Autres comptes et, si tous ces ordres ne sont pas remplis au même prix, l'ordre du Compartiment peut être rempli à un prix moyen, qui sera normalement le même prix moyen auquel des ordres exclusifs entrés simultanément sont remplis à cette date ou conformément à une autre méthode de répartition que le Gestionnaire d'Investissement estime globalement juste pour tous les comptes participants. De même, si un ordre au nom de plusieurs comptes ne peut pas être entièrement exécuté dans les conditions prévalant sur le marché, le Gestionnaire d'Investissement répartira les opérations entre les différents comptes sur une base qu'il estime juste, raisonnable et équitable.

L'effet du regroupement et de la répartition peut cependant être défavorable au Compartiment dans certains cas.

Informations non publiques

Le Gestionnaire d'Investissement et ses sociétés affiliées, ainsi que leurs administrateurs, directeurs, membres, actionnaires, dirigeants, agents et employés (collectivement, « **Sociétés affiliées du Gestionnaire** »), y compris, de façon non limitative, les professionnels de l'investissement, entrent quelquefois en possession d'informations non publiques concernant certaines sociétés. La flexibilité d'investissement du Compartiment peut être limitée en raison de l'incapacité du Gestionnaire d'Investissement à utiliser ces informations aux fins d'investissement. De même, le Gestionnaire d'Investissement peut parfois refuser de recevoir des informations non publiques qu'il est en droit de recevoir d'autres Sociétés affiliées du Gestionnaire ou d'autres parties au nom du Compartiment ou d'autres clients afin d'éviter des restrictions sur les opérations du Compartiment et d'autres comptes qu'il gère, même si l'accès à ces informations aurait pu être avantageux pour le Compartiment et que d'autres acteurs du marché sont en possession de ces informations.

Effets négatifs possibles des rachats importants

En cas de rachats importants d'Actions sur une durée limitée, le Gestionnaire d'Investissement peut avoir du mal à ajuster l'allocation de ses actifs et de ses stratégies de négociation à la baisse soudaine des montants d'actifs qu'il gère. Dans de telles circonstances, pour disposer des fonds nécessaires aux rachats, le Gestionnaire d'Investissement peut devoir liquider des positions du Compartiment à un moment inopportun ou suivant des conditions défavorables, ce qui peut se traduire par des actifs nets amoindris pour les actionnaires restants et par un cours de rachat inférieur pour les actionnaires vendeurs.

Risques liés aux techniques d'investissement employées par le Gestionnaire d'Investissement

Disponibilité d'opportunités d'investissement adaptées

Le Compartiment est en concurrence avec d'autres investisseurs potentiels pour acquérir des participations dans les investissements qu'il vise. Certains des concurrents du Compartiment peuvent avoir davantage de ressources financières et autres, et un meilleur accès aux opportunités d'investissement adéquates. Rien ne garantit que le Compartiment sera en mesure de détecter et de réaliser les investissements qui répondent aux objectifs du Compartiment ou que l'effet de levier nécessaire pour tirer avantage de ces opportunités sera disponible avec des contreparties acceptables à des conditions acceptables. Que des opportunités d'investissement adaptées soient à la portée ou non du Compartiment, celui-ci prendra en charge la Commission de gestion et autres les frais décrits dans les présentes.

Effet de levier

Le Gestionnaire d'Investissement peut, sous réserve des Restrictions d'Investissement, utiliser le levier financier pour gérer le Compartiment, y compris pour augmenter la capacité d'investissement, pour couvrir les frais d'exploitation et pour effectuer des paiements de retrait ou pour assurer la compensation d'opérations. L'effet de levier comprend, entre autres, l'achat de titres sur marge. Les emprunts directs sont limités à 10 % de la Valeur Liquidative du Compartiment. Le Gestionnaire d'Investissement peut employer des stratégies qui incluent l'utilisation de l'effet de levier, tels que l'utilisation d'accords de prise en pension, de swaps, d'options, de contrats à terme ferme et d'autres instruments dérivés, ou d'autres formes d'endettement ou de crédit.

Dans un contexte de crédit incertain, le Gestionnaire d'Investissement peut rencontrer des difficultés à obtenir un effet de levier pour le Compartiment ou être incapable d'y parvenir ; dans ce cas, le Compartiment pourrait avoir des difficultés à réaliser sa stratégie. De surcroît, tout effet de levier obtenu et auquel le prêteur met un terme dans des délais courts risque de forcer le Gestionnaire d'Investissement à dénouer rapidement des positions à des cours inférieurs à ce qu'il juge être leur juste valeur.

Risques de change et de couverture de devises

Une part importante des investissements du Compartiment peut être réalisée par le Gestionnaire d'Investissement dans des devises autres que l'euro, Devise de Référence du Compartiment. Bien que le Gestionnaire d'Investissement vise à maximiser le rendement de la Devise de Référence du Compartiment, la valeur des actifs dans une devise autre que la Devise de Référence peut diminuer en raison de fluctuations des taux de change entre l'euro et les autres devises. Le risque d'une dévalorisation des investissements pour le Compartiment en raison des fluctuations de change peut ne pas être couvert.

Par conséquent, toute couverture du risque de change mise en œuvre par le Compartiment sera principalement consacrée à une couverture en euros, mais peut impliquer, dans certaines circonstances, d'autres activités de couverture. Le Compartiment cherche à couvrir son risque de change, mais rien ne garantit que ces couvertures seront mises en œuvre ou qu'elles seront efficaces.

Risques de couverture

Le Gestionnaire d'Investissement peut, à sa libre appréciation, employer différentes techniques de « couverture » visant à minimiser le risque de perte sur les positions du portefeuille. Dans la mesure où le Gestionnaire d'Investissement vise à employer des techniques de couverture, le risque substantiel demeure, néanmoins, que ces techniques ne puissent pas toujours être mises en œuvre et, lorsque cela est possible, ne soient pas toujours efficaces pour limiter les pertes.

Cadre de contrôle du risque

Aucun système de contrôle du risque n'est infaillible, et il ne saurait être garanti que tout cadre de contrôle du risque conçu ou utilisé par le Gestionnaire d'Investissement atteindra son objectif. Dans la mesure où les contrôles du risque s'appuient sur les tendances d'échanges antérieures correspondant aux instruments financiers dans lesquels le Compartiment investit et sur les modèles de cours relatifs au comportement desdits instruments financiers en réaction à divers changements des conditions de marché, il ne saurait être garanti que ces tendances antérieures permettront de prédire les mouvements futurs avec exactitude, ou que lesdits modèles de cours pourront prédire exactement la manière dont le cours desdits instruments financiers sera établi sur les marchés financiers à l'avenir. Rien ne garantit que le cadre de contrôle du risque appliqué parviendra à réduire les pertes du Compartiment.

Stratégies d'Investissement

Le succès des Stratégies d'investissement (telles que définies ci-après) dépend de la capacité du Gestionnaire d'Investissement à interpréter correctement les données du marché et à en prédire les mouvements. Tout facteur qui compliquerait l'exécution en temps voulu des ordres d'achat et de vente, comme un amoindrissement important des liquidités sur un marché ou un investissement particulier, peut également être préjudiciable à la rentabilité.

Stratégies long/short

L'utilisation de certaines stratégies « long/short » ne doit en aucun cas être comprise comme excluant tout risque des investissements effectués dans le cadre de ces stratégies. Des positions de « couverture » ou d'« arbitrage » peuvent générer d'importantes pertes, et l'illiquidité ou la défaillance d'un côté de la position peut faire de cette position une spéculation totale. Chaque stratégie long/short implique une exposition à une certaine forme de risque de second rang.

Instruments dérivés et apparentés

Le Compartiment prévoit d'investir dans des instruments financiers dérivés. Les risques posés par de tels instruments et techniques, qui peuvent être extrêmement complexes et demander un effet de levier sur les actifs du Compartiment, comprennent : (1) des risques de crédit (l'exposition à une perte éventuelle en raison d'un défaut de la contrepartie d'honorer ses obligations financières) ; (2) un risque de marché (des fluctuations défavorables du cours d'un actif financier) ; (3) des risques juridiques (la caractérisation d'une opération ou la capacité juridique d'une partie à y prendre part peuvent rendre le contrat financier inapplicable, et la faillite ou l'insolvabilité d'une contrepartie peuvent invalider des droits de contrat auparavant applicables) ; (4) un risque de transaction (contrôles insuffisants, procédures défectueuses, erreur humaine, panne des systèmes ou fraude) ; (5) un risque de documentation (une exposition aux pertes résultant d'une documentation incomplète) ; (6) un risque de liquidité (une exposition à des pertes dues à l'incapacité de liquider l'instrument dérivé plus tôt que prévu) ; (7) un risque système (le risque que les difficultés financières d'une institution ou qu'une perturbation majeure du marché n'infligent des dégâts financiers incontrôlables au système financier) ; (8) un risque de concentration (l'exposition à des pertes dues à une concentration de risques similaires comme l'exposition à une industrie particulière ou l'exposition liée à une entité en particulier) ; (9) un risque de règlement (le risque qu'une partie dans une transaction, après avoir honoré ses obligations en vertu du contrat, n'ait pas encore perçu la valeur de sa contrepartie).

L'utilisation de dérivés, y compris de techniques comme la vente à découvert, implique certains risques supplémentaires dont (i) la dépendance envers la capacité à prédire les fluctuations des cours des titres couverts ; (ii) la corrélation imparfaite entre les fluctuations des titres sur lesquels l'instrument dérivé est basé et les fluctuations des actifs du portefeuille sous-jacent ; et (iii) les obstacles possibles à la gestion efficace du portefeuille ou la capacité à remplir les obligations à court terme en raison du pourcentage des actifs d'un portefeuille qui sont séparés afin de remplir ses obligations. Par ailleurs, en couvrant une position particulière, tout gain potentiel provenant d'une hausse de la valeur de cette position peut être limité.

Risques liés aux investissements potentiels du Compartiment

Obligations et autres titres à revenu fixe

Le Compartiment est susceptible d'investir dans des obligations et d'autres titres à revenu fixe quand ceux-ci offrent des possibilités d'appréciation du capital, ou à des fins temporaires de défense ou de liquidité. Les titres à revenu fixe comprennent, entre autres, des obligations à long et court termes et dettes émises par des sociétés ; les titres de créances émis ou garantis par un gouvernement, ou une de ses agences ou institutions, ou une organisation supranationale. Les titres à revenu fixe sont exposés au risque d'incapacité de l'émetteur à rembourser le capital et les intérêts sur ses obligations (risque de crédit) et sont soumis à la volatilité des cours résultant, entre autres facteurs, de la sensibilité aux taux d'intérêt, de la perception du marché de la solvabilité de l'émetteur et de la liquidité générale du marché (risque de marché). Les obligations d'une qualité inférieure à « investment grade », ou « obligations toxiques », impliquent un risque important de défaut ou peuvent être en défaut au moment de leur acquisition. Le marché des titres de créances de faible qualité est susceptible d'être de plus faible volume, moins actif et plus volatil que celui des titres de créances de qualité « investment grade ».

Risques associés aux titres à haut rendement

Le Gestionnaire d'Investissement peut réaliser des investissements dans des obligations à « haut rendement » et titres préférentiels qui sont classés dans les catégories moins bien notées par les différentes agences de notation ou avec des titres non notés comparables. Les titres appartenant à ces catégories de notation inférieures comportent des risques de perte du principal et des intérêts supérieurs à ceux des titres dont la notation est plus élevée et sont généralement considérés comme spéculatifs relativement à la capacité de l'émetteur à verser des intérêts et à rembourser le principal. De manière générale, ils sont aussi considérés comme comportant des risques plus élevés que les titres dont la notation est plus élevée en cas de détérioration de la situation économique générale. Dans la mesure où les investisseurs perçoivent généralement les titres à plus faible notation comme comportant des risques plus élevés, les rendements et les cours de ces titres peuvent avoir tendance à fluctuer plus que ceux des titres à notation plus élevée. Le marché des titres à plus faible notation est moins liquide que celui des titres à notation plus élevée, ce qui peut affecter négativement le prix auxquels ces titres peuvent être vendus. En outre, la publicité négative et la perception des investisseurs sur les titres moins bien notés peuvent contribuer à une baisse de la valeur et de la liquidité de ces titres moins bien notés.

Swaps de défaut de crédit

Le Compartiment peut prendre des positions longues et/ou courtes sur des swaps de défaut de crédit, dont des tranches de swap. Les swaps de défaut de crédit comportent certains risques, tels qu'un effet de levier important, la possibilité que les primes payées pour conclure des swaps expirent sans valeur, un écart important entre le prix acheteur et le prix vendeur et un risque lié à la documentation. Rien ne permet par ailleurs de garantir que la contrepartie d'un swap pourra remplir ses obligations vis-à-vis du portefeuille sous-jacent lorsqu'un événement de crédit se produit concernant une entité de référence. La Contrepartie de Swap de défaut de crédit peut en outre chercher à éviter de payer après un événement de crédit présumé en alléguant une absence de clarté ou une différence d'interprétation dans les phrases utilisées dans le contrat, notamment les passages qui définissent un événement de crédit.

Les investissements dans des tranches de swaps de défaut de crédit peuvent en outre donner lieu à une volatilité plus élevée et à une plus grande sensibilité en cas de dégradation perçue ou réelle des conditions de marché.

Risques liés au marché des devises

En négociant en devises et en investissant dans des titres internationaux et des instruments dérivés liés à ces titres, le Compartiment sera exposé aux fluctuations des taux de change. Les risques de change commerciaux comprennent, entre autres, le risque de taux de change, les écarts d'échéance, le risque de taux d'intérêt et l'éventuelle intervention des gouvernements étrangers par le biais de la régulation des marchés locaux, des investissements étrangers ou de transactions particulières en devise étrangère. Des changements importants, notamment des changements en termes de liquidité et de cours, peuvent survenir très rapidement sur ces marchés, souvent en l'espace de quelques minutes. Le Compartiment peut chercher à compenser les risques associés à une telle exposition ou à accroître les rendements grâce à des opérations de change. Ces opérations impliquent un degré important de risque et les marchés dans lesquels les opérations de change sont effectuées sont volatils, spécialisés et techniques. Les opérations de change peuvent entraîner des rendements du Compartiment sensiblement supérieurs ou inférieurs à ce qu'ils auraient été si le Compartiment n'avait pas réalisé ces opérations. Le Gestionnaire d'Investissement ou la Société de Gestion peuvent essayer de couvrir ces risques, mais rien ne garantit qu'ils mettront en œuvre une stratégie de couverture ou, s'ils en mettent une en œuvre, que celle-ci sera efficace.

Instruments dérivés et négociation de gré à gré

Le Compartiment peut parfois utiliser différents instruments dérivés qui peuvent s'avérer volatils et spéculatifs, et qui peuvent subir des fluctuations soudaines d'ampleur en termes de valorisation, débouchant sur une variation du montant des pertes et des bénéfices. Le Gestionnaire d'Investissement est susceptible de réaliser des opérations sur produits dérivés négociés de gré à gré. Les contrats de swap négociés de gré à gré ne sont pas négociés sur les bourses de valeurs et ne sont pas soumis au même type de réglementation de la part des autorités que les marchés de change. Ainsi, bon nombre des protections offertes aux participants sur des bourses de valeurs organisées et dans un environnement réglementé ne sont pas disponibles pour ces opérations. Les marchés dérivés de gré à gré sont des « marchés de commettants » bilatéraux où le prix et les autres modalités sont négociés entre l'acheteur et le vendeur, et sur lesquels la performance par rapport à un contrat dérivé est de la seule responsabilité de la contrepartie au contrat, et non d'une bourse de valeurs ou d'une chambre de compensation. En conséquence, le Compartiment est exposé au risque d'incapacité ou de refus des contreparties avec lesquelles le Gestionnaire d'Investissement négocie d'honorer leurs obligations en vertu des contrats dérivés. Il n'existe aucune limite aux mouvements quotidiens des cours dans le cadre des opérations sur produits dérivés. Les limites de position spéculative ne sont pas applicables aux différentes opérations sur instruments dérivés, bien que les contreparties de produits dérivés du Compartiment puissent limiter la taille ou la durée des positions à disposition du Compartiment pour des questions de crédit. Les participants aux marchés de produits dérivés ne sont pas obligés de tenir les marchés des contrats dérivés qu'ils négocient. Dans le cas où une garantie supplémentaire est demandée (appel de marge), le Compartiment peut ne pas être en mesure de liquider les actifs à un prix approprié et en temps voulu pour l'appel de marge ; il peut ainsi être amené à clôturer sa position, ce qui peut entraîner la liquidation du Compartiment et une perte pour les investisseurs.

Les participants pourraient refuser d'établir des cours pour les contrats dérivés ou établir des cours ayant un écart d'une ampleur inhabituelle entre le prix auquel ils acceptent d'acheter et le prix auquel ils acceptent de vendre. Par conséquent, la facilité avec laquelle le Compartiment peut liquider ledit instrument ou conclure des opérations de liquidation de celui-ci peut être moindre que dans le cas d'un instrument négocié sur une bourse de valeurs.

Si un cas de défaut ou un autre cas de liquidation devait se produire concernant le Compartiment en vertu d'un accord-cadre régissant les opérations sur produits dérivés du Compartiment, la contrepartie concernée et d'autres contreparties peuvent mettre fin à toutes les opérations avec le Compartiment, entraînant des pertes significatives pour celui-ci.

En outre, un investissement dans des instruments dérivés peut conduire à un effet de levier synthétique, étant donné que seule une petite partie de la valeur de l'Actif sous-jacent du produit dérivé est requise pour investir dans l'instrument dérivé. Ainsi, l'effet de levier offert par la négociation d'instruments dérivés peut amplifier les bénéfices et les pertes du Compartiment et pourrait causer des fluctuations plus prononcées de la Valeur Liquidative du Compartiment que si les instruments dérivés assurant l'effet de levier n'étaient pas utilisés.

Négociation de contrats à terme ferme (« futures »)

Le Gestionnaire d'Investissement peut s'engager dans la négociation de contrats à terme ferme. Un des risques principaux de la négociation de contrats à terme ferme est la volatilité traditionnelle et la fluctuation rapide des cours du marché. La rentabilité de telles opérations sur les contrats à terme ferme dépendra principalement de la prévision des fluctuations des cours du marché. Les mouvements des cours des contrats à terme ferme sont influencés par, entre autres, les programmes et politiques des États dans les domaines du commerce, de la fiscalité, de la monnaie et de contrôle du change, les conditions météorologiques et climatiques, l'évolution des rapports entre l'offre et la demande, les événements politiques et économiques nationaux et internationaux, les variations des taux d'intérêt, et les émotions qui animent le marché. Par ailleurs, les gouvernements interviennent quelquefois, directement ou par le biais de la législation, sur certains marchés, bien souvent avec l'objectif d'exercer une influence directe sur les cours. Les effets de l'intervention gouvernementale peuvent être

particulièrement importants à certains moments sur les marchés des instruments financiers et des devises, et une telle intervention (ainsi que d'autres facteurs) peuvent causer des mouvements brusques de ces marchés. De nombreux marchés de contrats à terme ferme limitent la marge de fluctuation autorisée dans les cours des contrats au cours d'un seul jour de bourse. Une fois la limite quotidienne atteinte pour un contrat particulier, aucune opération ne peut être réalisée à un prix situé au-delà de cette limite le jour en question. Les cours des contrats pourraient atteindre la limite quotidienne pendant plusieurs jours de bourse consécutifs ce qui limite ou empêche les négociations, et donc la liquidation rapide des positions sur les contrats à terme ferme et les options, et peut éventuellement entraîner des pertes substantielles pour le Compartiment. Avant d'être exercée ou d'arriver à expiration, une position sur des contrats à terme ferme ou des options ne peut être annulée que par la conclusion d'une opération symétrique. Rien ne garantit qu'une opération symétrique sera disponible à un moment donné pour un contrat déterminé.

Options

L'utilisation réussie des options dépend de la capacité du Gestionnaire d'Investissement à prévoir correctement les mouvements des marchés. En outre, quand il achète une option, le Compartiment court le risque de perdre tout son investissement dans l'option sur une période de temps relativement courte, à moins que le Compartiment n'exerce l'option ou conclut une opération de liquidation de l'option pendant la durée de vie de l'option. Si le cours du titre sous-jacent n'enregistre aucune hausse (dans le cas d'une option de vente) ou aucune baisse (dans le cas d'une option d'achat) suffisante pour couvrir la prime de l'option et les Coûts de transaction, le Compartiment perdra tout ou partie de son investissement dans l'option. Rien ne garantit que le Compartiment sera en mesure d'éviter des pertes en effectuant des opérations de liquidation à un moment donné ou à n'importe quel cours acceptable. En cas de faillite d'un courtier à travers lequel le Compartiment effectue des opérations sur des options, le Compartiment pourrait subir des retards et/ou des pertes en liquidant des positions ouvertes achetées ou vendues par l'intermédiaire du courtier.

Les risques des marchés émergents

Certains pays émergents dans lesquels le Gestionnaire d'Investissement est susceptible d'investir ont connu des taux élevés d'inflation et de fluctuations de change ces dernières années. De façon générale, ils ont également connu une instabilité dans le domaine légal, réglementaire, économique et politique (y compris en ce qui concerne les participations étrangères, les mouvements de capitaux ou de bénéfices et la fiscalité). Les changements politiques ou la détérioration de l'économie nationale ou de l'équilibre de la balance commerciale dans ces pays, ou encore un changement des taux de change de ce pays par rapport aux autres devises peuvent influencer sur la volonté ou la capacité des émetteurs situés dans ces pays à faire ou à assurer des paiements opportuns des intérêts ou des dividendes sur des titres. Rien ne garantit qu'un changement politique et/ou économique défavorable n'entraînera pas des pertes sur les investissements du Compartiment. En outre, les pays émergents sont susceptibles d'avoir des procédures de règlement moins développées pour les titres et des normes moins exigeantes de divulgation de la part des émetteurs des titres que dans les marchés plus développés.

Risques liés aux investissements dans les marchés financiers mondiaux

Fluctuations des taux d'intérêt

Les prix des investissements de portefeuille ont tendance à être sensibles aux fluctuations des taux d'intérêt et les fluctuations imprévues des taux d'intérêt pourraient entraîner des mouvements imprévus des cours correspondants aux parties acheteur et vendeur d'une position. En outre, la hausse de taux d'intérêt entraînera généralement celle des coûts associés aux intérêts sur des titres empruntés et des investissements avec effet de levier pour le Compartiment.

Conditions politiques, économiques et autres

Les investissements du Compartiment peuvent subir l'effet défavorable des évolutions de la conjoncture économique ou des événements politiques qui sont hors de son contrôle. Par exemple, un krach boursier, des menaces terroristes constantes, le déclenchement d'hostilités ou la mort d'un acteur politique majeur peuvent avoir des effets préjudiciables sur les résultats des investissements du Compartiment. En outre, une pandémie grave, comme la grippe aviaire, ou une catastrophe naturelle, comme un ouragan, pourrait perturber gravement des économies et/ou des marchés au niveau mondial, national et/ou régional.

Fraude financière

Des cas de fraude et autres pratiques déloyales commises par la direction de certaines entreprises, des sous-conseillers ou des structures d'investissement peuvent saper les démarches de diligence raisonnable du Gestionnaire d'Investissement à l'égard de ces sociétés, et s'ils sont découverts, avoir un effet négatif sur la valeur des investissements du Compartiment. En outre, lorsqu'elle est découverte, la fraude financière peut contribuer à la volatilité globale du marché, ce qui peut nuire à la performance d'investissement du Compartiment.

Inflation

Certains pays dans lesquels le Compartiment peut investir ont connu des taux d'inflation importants ces dernières années. L'inflation et les fluctuations rapides des taux d'inflation ont eu, et pourraient avoir à l'avenir, des effets négatifs sur les économies et les marchés de titres de certaines économies émergentes. Rien ne garantit que l'inflation ne deviendra pas un grave problème à l'avenir et qu'elle n'aura pas un impact négatif sur les investissements du Compartiment dans ces pays ou sur les rendements obtenus par le Compartiment sur ces investissements.

Perturbations des marchés ; intervention de l'État

Les marchés financiers mondiaux ont récemment subi des perturbations généralisées et fondamentales qui ont conduit à une vaste intervention sans précédent des États. Ces interventions ont parfois eu lieu pour répondre à une « urgence », réduisant de façon soudaine et substantielle la capacité des participants aux marchés à continuer à mettre en œuvre certaines stratégies ou à gérer le risque de leurs positions ouvertes. En outre, étant donné la complexité des marchés financiers et l'urgence des mesures que devaient prendre les États, ces interventions ont été, bien évidemment, difficiles à interpréter et leur champ d'action et d'application reste flou, ce qui génère confusion et incertitude, deux facteurs particulièrement nuisibles au fonctionnement efficace des marchés financiers ainsi qu'à des stratégies d'investissement jusqu'alors fructueuses. Il est impossible de prévoir quelles autres restrictions temporaires ou permanentes seront imposées par les États sur les marchés et/ou l'effet de ces restrictions sur les stratégies du Compartiment.

Les lois et réglementations peuvent changer rapidement et de manière imprévisible, et peuvent à tout moment être amendées, modifiées, abrogées ou remplacées d'une manière contraire aux intérêts du Compartiment. Le Gestionnaire d'Investissement et le Compartiment peuvent être ou se retrouver soumis à une réglementation excessivement lourde et restrictive. Notamment, en réponse à d'importants événements survenus récemment sur les marchés financiers internationaux, l'intervention des États peut avoir entraîné ou entraîner à l'avenir l'adoption de plusieurs mesures réglementaires dans certains territoires, dont : des restrictions sur la vente à découvert de certains titres sur certains territoires ; des restrictions sur l'effet de levier ou autres activités des fonds ; des obligations de divulgation accrues ; des obligations portant sur la désignation de prestataires de services ; des obligations portant sur les évaluations. Le Gestionnaire d'Investissement est d'avis qu'il existe une forte probabilité de voir la réglementation des marchés financiers nettement renforcée, et que cette réglementation accrue puisse être fortement préjudiciable au Compartiment.

Le Compartiment peut subir des pertes importantes dans l'éventualité de marchés perturbés et d'autres phénomènes extraordinaires qui entraînent la distorsion des relations historiques entre les cours (sur lesquelles le Gestionnaire d'Investissement fonde plusieurs de ses positions). Le risque de perte provenant de la distorsion des cours est amplifié par le fait que, sur les marchés perturbés, de nombreuses positions deviennent illiquides, ce qui rend difficile ou impossible de clôturer des positions prises contre les marchés. Le financement à disposition du Compartiment auprès de ses négociants et d'autres contreparties est généralement réduit sur des marchés perturbés. Une telle réduction peut entraîner des pertes substantielles pour le Compartiment. Les perturbations de marché peuvent parfois provoquer des pertes considérables pour le Compartiment et ces événements peuvent être à l'origine d'un risque sans précédent pour des stratégies présentant normalement une volatilité et un risque faibles.

Informations générales concernant le Compartiment

Devise de Référence	EUR
Valeur Liquidative Minimum	50 000 000 EUR
Période de souscription	Désigne la période avant la Date de Lancement, durant laquelle les Actions peuvent être souscrites au Prix d'Émission initial pour être réglées à la Date de Lancement, fixée à des dates devant être déterminées par le Conseil d'Administration.
Date de Lancement	Désigne, pour : <ul style="list-style-type: none"> - Les Catégories d'Actions R1C-E, R1C-U, I1C-E, I1C-U, I2C-E, I3C-E et I3C-U : le 13 avril 2018. - La Catégorie d'Actions I1C-G : le 6 février 2019. - La Catégorie d'Actions I2C-U : le 13 février 2019. <p>Concernant les Catégories d'Actions R0C-G, R0C-E, R0C-U et I2C-G, la Date de Lancement correspondra à la date devant être déterminée par le Conseil d'Administration.</p> <p>Le Conseil d'Administration se réserve le droit de fermer et/ou de rouvrir le Compartiment aux nouvelles souscriptions à tout moment et à sa libre appréciation.</p>
Liquidation	Le Compartiment n'a pas de Date d'Échéance. Le Conseil d'Administration peut toutefois décider, à sa seule discrétion, de liquider le Compartiment conformément au Chapitre « Informations Générales sur la Société et les Actions » du Prospectus (Section II.d.) et si, entre autres : <ul style="list-style-type: none"> (i) la Valeur Liquidative du Compartiment est inférieure à la Valeur Liquidative Minimum ; ou (ii) le mandat du Gestionnaire d'Investissement prend fin pour l'une des raisons mentionnées dans le Contrat de Gestion d'Investissement.
Heure de Clôture des Ordres de Souscription et de Rachat	15h00 (heure de Luxembourg) quatre Jours Ouvrables avant chaque Jour de Transaction.
Jour de Transaction	Désigne chaque mercredi (ou si ce jour n'est pas un Jour Ouvrable, le Jour Ouvrable qui le suit immédiatement), sauf pour la semaine (du lundi au dimanche) au cours de laquelle tombe du dernier Jour Ouvrable du mois, auquel cas il n'y aura qu'un Jour de Transaction, le dernier Jour Ouvrable du mois. Pour éviter toute ambiguïté, la Date de Lancement correspond à un Jour de Transaction.
Jour d'Évaluation	La Valeur Liquidative par Action pour une Catégorie d'Actions donnée sera calculée chaque Jour Ouvrable et publiée le Jour d'Évaluation qui sera de deux Jours Ouvrables suivant chaque Jour Ouvrable. Pour les besoins des souscriptions, des échanges et des rachats d'Actions, le Jour d'Évaluation sera déterminé en référence au Jour de Transaction concerné.
Règlement	Les ordres de souscription et de rachat seront réglés dans les quatre Jours Ouvrables suivant le Jour de Transaction concerné.
Jour Ouvrable	Désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) lors duquel : <ul style="list-style-type: none"> • les banques commerciales et les marchés de change exercent leurs activités habituelles à Luxembourg, à Londres et à New York ; et • chaque Agent de Compensation exerce ses activités.
Rachats représentant 10 % ou plus du Compartiment	Conformément à la section du Prospectus intitulée « <i>Procédure spéciale pour les rachats en numéraire représentant 10 % ou plus de la Valeur Liquidative de l'un des Compartiments</i> », le Conseil d'Administration se réserve le droit de minorer les demandes de rachat de 10 % ou plus de la Valeur Liquidative de chaque <i>Compartiment</i> . Uniquement pour le Compartiment, les Administrateurs acceptent que, dans l'exercice de leur pouvoir, la période maximum au cours de laquelle un rachat remplissant ces conditions sera effectué, sera de quatre Jours d'Évaluation (tel que défini pour les souscriptions, échanges et rachats d'Actions). Les investisseurs sont informés que dans certaines circonstances décrites dans le corps du Prospectus à la section intitulée « <i>Suspension temporaire du calcul de la Valeur Liquidative et des émissions, rachats et échanges</i> », le calcul de la Valeur Liquidative du Compartiment, ainsi que des souscriptions et des rachats au sein du Compartiment peut être suspendu, sur décision du Conseil d'Administration.

Commissions Fixes	0,15 % par an. Les Commissions Fixes sont dues chaque trimestre à l'Agent de Commissions Fixes sur les actifs du Compartiment. Contrairement à la section « Frais et commissions » du Prospectus, les Commissions Fixes ne couvrent pas les Frais de Transaction liés au Compartiment. Toute commission ou charge courue par rapport à l'achat ou à la vente des actifs qui composent le Compartiment sera imputée au Compartiment et peut avoir une incidence sur sa Valeur Liquidative.
Gestionnaire d'Investissement	Selwood Asset Management LLP
Contreparties de Swap	Bank of America Merrill Lynch, Goldman Sachs, JP Morgan, Morgan Stanley et d'autres institutions de premier ordre de ce type pourront être désignées en tant que de besoin par le Compartiment en vue de conclure des contrats dérivés.

Description des Actions

	Détail (R1C)	
	« R1C-E »	« R1C-U »
Forme des Actions	Actions Nominatives ou Actions au Porteur représentées par un Certificat Global	
Prix d'Émission initial	Le Prix d'Émission initial sera déterminé par le Conseil d'Administration à la Date de Lancement.	
Code ISIN	LU1769346039	LU1769346112
Numéro d'identification des titres en Allemagne (WKN)	A2JDGY	A2JDGZ
Valeur Liquidative Minimum par Catégorie d'Actions	30 000 000 EUR (ou l'équivalent dans toute autre devise)	
Montant Minimum de Souscription Initiale	10 000 EUR (ou l'équivalent dans toute autre devise)	
Montant Minimum Initial de Souscription Ultérieure	10 000 EUR (ou l'équivalent dans toute autre devise)	
Montant Minimum de Souscription Ultérieure	1 Action	
Montant Minimum de Rachat	1 Action	
Commission de Société de Gestion¹	1,85 % par an	
Taxe d'Abonnement	0,05% par an	
Commission de Performance²	Oui. Voir ci-après.	
Dividendes	Non	
Frais d'Entrée Immédiats	Jusqu'à 5,00%	

¹ La Commission de Société de Gestion est due mensuellement à la Société de Gestion et est calculée chaque Jour d'Évaluation sur la base de la Valeur Liquidative de la Catégorie d'Actions concernée. Le Gestionnaire d'Investissement est rémunéré par la Société de Gestion sur la Commission de Société de Gestion.

² La Commission de Performance est due au Gestionnaire d'Investissement.

Description des Actions

	Détail (ROC)		
	« ROC-G »	« ROC-E »	« ROC-U »
Forme des Actions	Actions Nominatives ou Actions au Porteur représentées par un Certificat Global		
Prix d'Émission initial	Le Prix d'Émission initial sera déterminé par le Conseil d'Administration à la Date de Lancement.	Le Prix d'Émission initial sera déterminé par le Conseil d'Administration à la Date de Lancement.	Le Prix d'Émission initial sera déterminé par le Conseil d'Administration à la Date de Lancement.
Code ISIN	LU1769346385	LU1769346468	LU1769346542
Numéro d'identification des titres en Allemagne (WKN)	A2JDG1	A2JDG2	A2JDG3
Valeur Liquidative Minimum par Catégorie d'Actions	30 000 000 EUR (ou l'équivalent dans toute autre devise)		
Montant Minimum de Souscription Initiale	10 000 EUR (ou l'équivalent dans toute autre devise)		
Montant Minimum Initial de Souscription Ultérieure	10 000 EUR (ou l'équivalent dans toute autre devise)		
Montant Minimum de Souscription Ultérieure	1 Action		
Montant Minimum de Rachat	1 Action		
Commission de Société de Gestion¹	1,39 % par an		
Taxe d'Abonnement	0,05% par an		
Commission de Performance²	Oui. Voir ci-après.		
Dividendes	Non		
Frais d'Entrée Immédiats	S/O		

¹ La Commission de Société de Gestion est due mensuellement à la Société de Gestion et est calculée chaque Jour d'Évaluation sur la base de la Valeur Liquidative de la Catégorie d'Actions concernée. Le Gestionnaire d'Investissement est rémunéré par la Société de Gestion sur la Commission de Société de Gestion.

² La Commission de Performance est due au Gestionnaire d'Investissement.

Description des Actions

	Institutionnel (I1C)		
	« I1C-G »	« I1C-E »	« I1C-U »
Forme des Actions	Actions Nominatives ou Actions au Porteur représentées par un Certificat Global		
Prix d'Émission initial	Le Prix d'Émission initial sera déterminé par le Conseil d'Administration à la Date de Lancement.	Le Prix d'Émission initial sera déterminé par le Conseil d'Administration à la Date de Lancement.	Le Prix d'Émission initial sera déterminé par le Conseil d'Administration à la Date de Lancement.
Code ISIN	LU1769346625	LU1769346898	LU1769346971
Numéro d'identification des titres en Allemagne (WKN)	A2JDG4	A2JDG5	A2JDG6
Valeur Liquidative Minimum par Catégorie d'Actions	30 000 000 EUR (ou l'équivalent dans toute autre devise)		
Montant Minimum de Souscription Initiale	10 000 EUR (ou l'équivalent dans toute autre devise)		
Montant Minimum Initial de Souscription Ulérieure	10 000 EUR (ou l'équivalent dans toute autre devise)		
Montant Minimum de Souscription Ulérieure	1 Action		
Montant Minimum de Rachat	1 Action		
Commission de Société de Gestion¹	1,39 % par an		
Taxe d'Abonnement	0,01 % par an		
Commission de Performance²	Oui. Voir ci-après.		
Dividendes	Non		
Frais d'Entrée Immédiats	S/O		

¹ La Commission de Société de Gestion est due mensuellement à la Société de Gestion et est calculée chaque Jour d'Évaluation sur la base de la Valeur Liquidative de la Catégorie d'Actions concernée. Le Gestionnaire d'Investissement est rémunéré par la Société de Gestion sur la Commission de Société de Gestion.

² La Commission de Performance est due au Gestionnaire d'Investissement.

Description des Actions

	Institutionnel (I2C) ¹			Institutionnel (I3C) ²	
	« I2C-G »	« I2C-E »	« I2C-U »	« I3C-E »	« I3C-U »
Forme des Actions	Actions Nominatives ou Actions au Porteur représentées par un Certificat Global			Actions Nominatives ou Actions au Porteur représentées par un Certificat Global	
Prix d'Émission initial	Le Prix d'Émission initial sera déterminé par le Conseil d'Administration à la Date de Lancement.			Le Prix d'Émission initial sera déterminé par le Conseil d'Administration à la Date de Lancement.	
Code ISIN	LU1769347193	LU1769347276	LU1769347359	LU1769347433	LU1769346203
Numéro d'identification des titres en Allemagne (WKN)	A2JDG7	A2JDG8	A2JDG9	A2JDHA	A2JDG0
Valeur Liquidative Minimum par Catégorie d'Actions	30 000 000 EUR (ou l'équivalent dans toute autre devise)			30 000 000 EUR (ou l'équivalent dans toute autre devise)	
Montant Minimum de Souscription Initiale	10 000 EUR (ou l'équivalent dans toute autre devise)			10 000 EUR (ou l'équivalent dans toute autre devise)	
Montant Minimum Initial de Souscription Ulérieure	10 000 EUR (ou l'équivalent dans toute autre devise)			10 000 EUR (ou l'équivalent dans toute autre devise)	
Montant Minimum de Souscription Ulérieure	1 Action			1 Action	
Montant Minimum de Rachat	1 Action			1 Action	
Commission de Société de Gestion³	1,14 % par an			0,89 % par an	
Taxe d'Abonnement	0,01 % par an			0,01 % par an	
Commission de Performance⁴	Oui. Voir ci-après.			Oui. Voir ci-après.	
Dividendes	Non			Non	
Frais d'Entrée Immédiats	S/O			S/O	

¹ Les Actions de Catégorie I2C ne sont disponibles aux souscriptions qu'aux investisseurs qui détenaient des actions de la Catégorie B2 du Fundlogic Market Neutral UCITS Fund au 30 novembre 2017 et certains autres investisseurs tels que déterminés par la Société de Gestion à son entière discrétion.

² Les Actions de Catégorie I3C ne sont disponibles aux souscriptions qu'aux investisseurs qui détenaient des actions de la Catégorie B1 du Fundlogic Market Neutral UCITS Fund au 30 novembre 2017 et certains autres investisseurs tels que déterminés par la Société de Gestion à son entière discrétion.

³ La Commission de Société de Gestion est due mensuellement à la Société de Gestion et est calculée chaque Jour d'Évaluation sur la base de la Valeur Liquidative de la Catégorie d'Actions concernée. Le Gestionnaire d'Investissement est rémunéré par la Société de Gestion sur la Commission de Société de Gestion.

⁴ La Commission de Performance est due au Gestionnaire d'Investissement.

Commission de Performance

<p>Montant de la Commission de Performance</p>	<p>Si la Valeur Liquidative Brute par Action d'une Catégorie d'Actions dépasse la Plus Haute Valeur (High Water Mark) correspondante, un montant par Action, calculé chaque Jour d'Évaluation, égal à :</p> <p>(i) pour toutes les Catégories d'Actions autres que l'I2C et l'I3C, 20 % du Pourcentage de rendement quotidien ;</p> <p>(ii) pour les Catégories d'Actions I2C, 15 % du Pourcentage de rendement quotidien ; et</p> <p>(iii) pour les Catégories d'Actions I3C, 10 % du Pourcentage de rendement quotidien.</p> <p>Chaque Montant de Commission de Performance, positif ou négatif, contribuera à la Commission de Performance courue pour cette Catégorie d'Actions et sera pris en compte dans la Valeur Liquidative.</p> <p>où :</p> <p>« Pourcentage de Rendement Quotidien » désigne le rendement, en pourcentage, entre la Valeur Liquidative Brute par Action et la valeur la plus élevée entre a) la Valeur Liquidative par Action du jour précédent et b) la Plus Haute Valeur.</p> <p>La « Valeur Liquidative Brute » désigne, à chaque Jour d'Évaluation, la Valeur Liquidative de la Catégorie d'Actions concernée, calculée ledit Jour d'Évaluation sans tenir compte de déductions pour le Montant de la Commission de Performance du jour.</p> <p>La « Valeur Liquidative Brute par Action » désigne, à chaque Jour d'Évaluation, la Valeur Liquidative Brute pouvant être attribuée à toutes les Actions d'une Catégorie d'Actions donnée, divisée par le nombre d'Actions émises dans la Catégorie d'Actions précitée. La « Plus Haute Valeur » désigne (i) pour tout Jour d'Évaluation jusqu'à et y compris le premier Jour de fin de Période de Commission de Performance, le Prix d'Émission initial et (ii) pour tout Jour d'Évaluation suivant, la plus grande de ces deux valeurs : (a) la Valeur Liquidative par Action au premier jour précédant immédiatement le Jour de fin de Période de Commission de Performance pour lequel une Commission de Performance est due et (b) le Prix d'Émission initial.</p>
<p>Jours de fin de Période de Commission de Performance</p>	<p>Dernier Jour d'Évaluation de décembre, chaque année.</p>
<p>Période de Commission de Performance</p>	<p>La période à partir d'un Jour de fin de Période de Commission de Performance (exclu) et jusqu'au prochain Jour de fin de Période de Commission de Performance (inclus), sous réserve que la première Période de Commission de Performance débutera à la Date de Lancement et se terminera le premier Jour de fin de Période de Commission de Performance.</p>
<p>Jours de règlement de Commission de Performance</p>	<p>Les Montants de Commission de Performance (le cas échéant) cumulés durant la Période de Commission de Performance seront payables chaque année sur les actifs du Compartiment, dans les 14 Jours Ouvrables suivant chaque Jour de fin de Période de Commission de Performance.</p> <p>Si une Action est rachetée au cours d'une Période de Commission de Performance et avant une Date de fin de Période de Commission de Performance, le Montant de Commission de Performance calculé pour cette Action au Jour d'Évaluation auquel l'action est rachetée sera figé et sera dû au Gestionnaire d'Investissement dans les 14 Jours ouvrables suivant la fin du mois au cours duquel ledit rachat est effectué.</p>

Frais de recherche

Depuis le 3 janvier 2018 en vertu des règles concernant la réception de la recherche par des gestionnaires de portefeuille conformément à l'Article 24(8) de la Directive 2014/65/UE concernant les Marchés d'instruments financiers (« **MiFID II** ») transposée dans les règles de la FCA, le Gestionnaire d'Investissement a dû modifier la façon dont il paie les recherches. Le Gestionnaire d'Investissement a établi un « compte dédié au paiement des recherches » via lequel il peut payer les recherches qu'il reçoit de la part de tiers en lien avec la prestation de services à ses clients, tels que le Compartiment. Des « **Frais de recherche** » seront prélevés chaque année sur le Compartiment pour le compte du Gestionnaire d'Investissement et additionnés quotidiennement à la Valeur Liquidative du Compartiment. Les frais de recherche facturés à d'autres fonds dont les actifs sont gérés par le Gestionnaire d'Investissement, et qui appliquent la même stratégie que ou une stratégie similaire au Compartiment (et qui tirent par conséquent parti de la même recherche que le Compartiment) seront également transférés sur le compte dédié au paiement des recherches. Les frais de recherche virés sur le compte seront ensuite utilisés par le Gestionnaire d'Investissement pour payer les recherches utilisées afin de prendre des décisions

—
d'investissement pour tous les fonds dont il assure la gestion des actifs (y compris le Compartiment). Le Gestionnaire d'Investissement a mis en place des procédures (dont l'établissement d'un budget recherche) de sorte que chaque client ne paie que la part des frais de recherche qui lui revient (« **Budget recherche** »).

Informations supplémentaires sur la Stratégie d'Investissement et le Gestionnaire d'Investissement

Les informations figurant dans la présente section ont été fournies par le Gestionnaire d'Investissement. En conséquence, le Gestionnaire d'Investissement assume l'entière responsabilité de l'exactitude et de l'exhaustivité des informations à tous égards et certifie qu'elles ne sont pas mensongères.

Présentation de la Stratégie d'Investissement

La stratégie d'investissement du Compartiment vise à générer des rendements corrigés du risque positifs aussi bien lorsque les écarts de crédit se creusent que lorsqu'ils se resserrent en prenant des positions longues et courtes, de façon directe ou indirecte par le biais de dérivés dans le cas des positions longues, ou uniquement de façon indirecte par le biais de dérivés s'agissant uniquement des positions courtes.

Le Gestionnaire d'Investissement construit généralement le portefeuille de sorte qu'il soit neutre au marché. Le Gestionnaire d'Investissement cherche à construire un portefeuille long diversifié d'indices de crédit liquides ciblant les indices investment grade en Europe et Amérique du Nord, tels que les indices ITRAXX Main Index et Markit CDX North America Investment Grade. Le portefeuille long est couvert avec des positions courtes sur des options sur indice et des swaps de défaut de crédit sur un indice ou des composants d'indice afin d'obtenir un portefeuille neutre au marché, c'est-à-dire un portefeuille censé être insensible aux augmentations et aux baisses des écarts de crédit.

Le Gestionnaire d'Investissement cible généralement les opportunités d'investissement de crédit lorsque la valeur de marché actuelle d'un investissement proposé ne reflète pas la valeur inhérente de cet instrument, selon l'avis du Gestionnaire d'Investissement (lorsque le Gestionnaire d'Investissement estime que le marché a surévalué ou sous-évalué l'instrument par rapport à l'analyse de la valeur réelle de cet instrument). L'évaluation est fondée sur la prévision du Gestionnaire d'Investissement concernant le ratio de rendement annuel / risque de défaut des instruments.

Conformément à ce qui précède, le Gestionnaire d'Investissement procède à une analyse fondamentale des indices de crédit et de leurs composants sous-jacents afin d'identifier les titres potentiellement sous-performants et prend des positions courtes sur ces titres. L'analyse fondamentale porte sur des variables telles que l'environnement macroéconomique, l'actualité des entreprises, la structure du marché, la rentabilité et le ratio dette/fonds propres.

L'analyse fondamentale du Gestionnaire d'Investissement est associée à une approche de gestion du risque qui vise à maximiser le rendement attendu par rapport au risque inhérent au portefeuille. Ce processus est mis en place en vue de garantir la liquidité du portefeuille et minimiser les niveaux de perte maximum attendue (la plus forte baisse par rapport à la valeur maximale atteinte par un portefeuille) en couvrant les expositions au risque de défaut. L'approche de gestion du risque emploie des processus tels que des tests de résistance, des tests rétroactifs, l'analyse de sensibilité aux variables de marché et le suivi de l'exposition au défaut afin d'atteindre l'objectif susmentionné.

Types d'investissement

Le Compartiment investira principalement sur des marchés du crédit comprenant en grande partie des sociétés émettrices d'Europe et d'Amérique du Nord. Les types de titres de créance dans lesquels le Compartiment peut investir comprennent des titres de créance émis ou garantis par des gouvernements nationaux, leurs instances, organismes et sous-divisions politiques (dont des titres protégés contre l'inflation qui sont des titres indexés sur l'inflation, le montant investi dans ces titres augmente avec l'inflation et baisse lorsque l'inflation diminue) ; des titres de créance d'organisations supranationales telles que les billets à ordre librement cessibles, des obligations ; des titres de créance de sociétés, dont des billets à ordre librement cessibles, des obligations ; des obligations convertibles (qui peuvent intégrer une option et par conséquent un effet de levier) ; des participations titrisées dans des prêts qui sont des valeurs mobilières ; des obligations en euros et des instruments Yankee (dont des obligations senior et subordonnées). Ces titres de créance peuvent contenir n'importe quel type de clauses de révision ou paiement de taux d'intérêt, y compris taux fixe, taux ajustable, coupon zéro, conditionnel, différé, paiement en nature et titres à enchères (des titres de créance à taux variable avec des échéances longues (par exemple 10 à 30 ans) mais avec des coupons liés à des taux d'intérêt à court terme (par exemple entre 3 et 6 mois). Afin d'éviter toute ambiguïté, jusqu'à 10 % de la Valeur Liquidative du Compartiment peuvent être investis dans des titres qui ne sont pas cotés ou négociés sur des Marchés.

Le Compartiment acquerra également une exposition à des indices de crédit via des swaps de rendement total, des swaps de défaut de crédit, des options et des tranches d'indice qui sont des indices financiers d'OPCVM éligibles, tels que les indices ITRAXX Main Index et Markit CDX North America Investment Grade, des tranches de ces indices de crédit (c'est à dire des instruments qui permettent aux investisseurs d'obtenir une exposition à une portion particulière de la perte potentielle sur un indice, par exemple, l'achat d'une protection sur une tranche de 0-10 % d'un indice fournit une protection aux investisseurs en cas de défaut sur jusqu'à 10 % des composants de l'indice en échange du paiement d'une prime périodique et inversement) et des créances garanties sur ces indices de crédit. Les créances garanties dans lesquels le Compartiment peut investir peuvent intégrer des instruments dérivés, comme des swaps de défaut de crédit, des options sur crédit et/ou un effet de levier.

Le Compartiment est également autorisé à utiliser un large éventail d'instruments dérivés à des fins d'investissement et de couverture, dont des swaps, des options, des contrats à terme ferme, des contrats à terme sur taux d'intérêt, des options sur swap, et des options sur des contrats à terme ferme, des contrats sur différence (CFD), des swaps de défaut de crédit et des contrats de change à terme.

L'exposition du Compartiment à des actifs de qualité inférieure à « *investment grade* » ne pourra en aucun cas dépasser 10 % de son actif net, la note moyenne attendue du portefeuille étant BBB.

Le Gestionnaire d'Investissement

Selwood Asset Management LLP (« Selwood ») est une société en commandite à responsabilité limitée constituée en vertu des lois anglaises et galloises en tant que gestionnaire d'investissement du Compartiment.

Le siège social du Gestionnaire d'Investissement se trouve au 15 Stratford Place, W1C 1BE, Londres, Royaume-Uni. Il est agréé et réglementé par la Financial Conduct Authority au Royaume-Uni pour la prestation de services de gestion de portefeuille d'organismes de placement collectif.

En décembre 2017, Selwood gérait environ 1 milliard de dollars américains d'actifs.

Sofiane Gharred – Personne clé

Avant de rejoindre Selwood, M. Sofiane Gharred (la « **Personne clé** ») était associé du Chenavari Financial Group. Pendant son mandat, il a développé et géré la stratégie Corporate Credit liquide avec plus de 1 milliard USD d'actifs. M. Gharred était auparavant directeur général et responsable mondial du département Négociation d'obligations structurées chez Crédit Agricole CIB. Il était chargé de toutes les activités internes liées aux obligations structurées avec plus de 20 traders sous sa responsabilité. M. Gharred possède une grande expérience en matière d'investissement quantitatif, et il est titulaire d'un master en mathématiques appliquées à la finance obtenu avec mention à l'École centrale de Paris et un DEA avec mention en modélisation mathématique en économie de l'université de la Sorbonne.

Dans le cas où la Personne clé viendrait à cesser ou s'apprêterait à cesser d'être membre du Gestionnaire d'Investissement ou de participer activement à la gestion du Compartiment, le Gestionnaire d'Investissement en informera immédiatement la Société de Gestion et identifiera et sélectionnera avec le consentement de la Société de Gestion un remplaçant adéquat possédant un niveau de compétence et d'expertise comparable. La disposition ci-dessus n'a aucun effet sur la résiliation du Contrat de Gestion d'Investissement comme indiqué ci-dessous.

Le Contrat de Gestion d'Investissement

Selwood a été nommée pour fournir des services de gestion d'investissement en vertu du Contrat de Gestion d'Investissement conclu entre Selwood et la Société de Gestion. Toute délégation par le Gestionnaire d'Investissement de (tout ou partie de) ses fonctions en vertu du Contrat de Gestion d'Investissement doit être préalablement autorisée par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (« CSSF ») du Luxembourg et décrite dans la présente Annexe Produit.

Responsabilités

Le Gestionnaire d'Investissement devra indemniser et protéger la Société de Gestion, le Compartiment, ainsi que leurs administrateurs, partenaires, dirigeants et employés respectifs (le cas échéant) contre l'ensemble des actions, poursuites, réclamations, pertes, coûts, amendes, plaintes et dépenses (collectivement, les « **Pertes** ») que la Société de Gestion ou le Compartiment pourrait subir directement ou indirectement en raison (i) violation et/ou (ii) d'actes frauduleux, de la négligence ou d'une omission volontaire du Gestionnaire d'Investissement (ou de ses délégués) dans l'exécution ou la non-exécution de ses obligations et fonctions en vertu du Contrat de Gestion d'Investissement (collectivement, un « **Défaut** »).

Le Gestionnaire d'Investissement ne sera pas responsable auprès de la Société de Gestion, la Société, le Compartiment ou tout Actionnaire de :

- toutes les Pertes subies dans le cadre du Contrat de Gestion d'Investissement et du respect de celui-ci par le Gestionnaire d'Investissement et ses délégués, à moins que lesdites Pertes résultent du Défaut du Gestionnaire d'Investissement (ou de ses délégués) ; ou
- toutes les mesures prises par le Gestionnaire d'Investissement de bonne foi dans la mesure où elles sont conformes à une instruction qui lui est donnée par la Société de Gestion, ses administrateurs ou des personnes autorisées.

Sauf mention contraire dans la législation en vigueur, les parties au Contrat de Gestion d'Investissement ne seront en aucun cas tenues responsables pour tous dommages directs et indirects (y compris de façon non limitative, des pertes de profits), en dehors d'actes frauduleux de la partie correspondante, de ses administrateurs, responsables, employés ou délégués (ou l'un quelconque de leurs administrateurs, responsables ou employés).

Résiliation du Contrat de Gestion d'Investissement

Le Contrat de Gestion d'Investissement est conclu pour une durée indéterminée. Ce Contrat de Gestion d'Investissement peut être résilié à tout moment par la Société de Gestion ou le Gestionnaire d'Investissement moyennant un préavis de 90 jours civils par écrit.

Le Gestionnaire d'Investissement ou la Société de Gestion peut résilier le Contrat de Gestion d'Investissement de manière unilatérale, avec effet immédiat par notification écrite à l'autre partie :

- si cela est requis par une autorité de régulation compétente ; ou
- si l'autre partie est en violation substantielle de l'une de ses obligations quelle qu'elle soit en vertu du Contrat de Gestion d'Investissement et, dans le cas où ce non-respect peut être corrigé, s'il est resté non corrigé pour une période de 20 jours ouvrables du Luxembourg après notification par écrit par la partie notifiante auprès de la partie défaillante en précisant la violation matérielle et les étapes nécessaires pour y remédier ; ou

- si l'autre partie ne respecte pas les critères d'éligibilité de la Directive OPCVM et ne remédie pas immédiatement à ce manquement ; ou
- si l'autre partie dispose d'un récepteur ou d'un récepteur administratif nommé par-dessus ou sur la totalité ou une partie de ses engagements ou de ses actifs, ou adopte une résolution pour la liquidation (autrement que pour l'application d'un régime de bonne foi de fusion ou de reconstruction) ou reçoit l'ordonnance d'un tribunal compétent à cet effet, ou fait l'objet d'une administration, conclut des arrangements avec ses créanciers, ou cesse ou menace de cesser d'exercer ses activités, ou omet ou devient incapable de payer ses dettes à leur échéance.

La Société de Gestion peut résilier le Contrat de Gestion d'Investissement avec effet immédiat par notification écrite au Gestionnaire d'Investissement dans les cas suivants :

- si cela est dans l'intérêt des actionnaires du Compartiment ;
- si la Personne clé n'est plus membre du Gestionnaire d'Investissement ou qu'elle ne participe plus activement à la gestion du Compartiment.

Après la résiliation du Contrat de Gestion d'Investissement par l'une des parties (que ce soit après un préavis de 90 jours civils ou immédiatement), la Société de Gestion décidera, à sa libre appréciation, de la façon de procéder en ce qui concerne la gestion du Compartiment par l'examen et l'évaluation, dans le meilleur intérêt des Actionnaires, des solutions de remplacement adaptées, y compris, de façon non limitative, (i) la délégation du pouvoir d'investissement dans le Compartiment à un gestionnaire d'investissement tiers, (ii) la liquidation du Compartiment, (iii) la fusion du Compartiment avec un autre compartiment de la Société.

ANNEXE PRODUIT 4 : DB PLATINUM IV UBS MULTI STRATEGY ALTERNATIVES

Les informations contenues dans cette Annexe Produit se rapportent au Compartiment et font partie intégrante du Prospectus. Le Prospectus (qui comprend cette Annexe Produit) énonce les conditions générales du Compartiment. **Les investisseurs sont informés que le Compartiment ne fait l'objet d'aucune garantie ni protection du capital. Les investisseurs engagés dans ce Compartiment doivent être disposés et aptes à subir des pertes pouvant aller jusqu'à la totalité des sommes investies.**

Objectif et Politique d'Investissement

Le Compartiment est un « Compartiment doté d'une Politique d'investissement direct » (tel que décrit à la section « Objectifs et politiques d'investissement » du Prospectus).

L'Objectif d'Investissement du Compartiment est une appréciation du capital. Pour atteindre l'Objectif d'Investissement, la Société de Gestion a nommé DWS Alternatives Global Limited (le « **Gestionnaire d'Investissement** ») comme gestionnaire d'investissement du Compartiment. Le Gestionnaire d'Investissement prévoit de sélectionner plusieurs gestionnaires d'investisseur délégués (les « **Gestionnaires d'Investissement délégués** » et individuellement un « **Gestionnaire d'Investissement délégué** »). Chacun sera désigné comme gestionnaire de portefeuille pour une part spécifiquement allouée des actifs du Compartiment (individuellement « **Segment** »). UBS Hedge Fund Solutions LLC (le « **Conseiller en Investissement** ») a été nommé par le Gestionnaire d'Investissement pour conseiller principalement sur le choix des Gestionnaires d'Investissement délégués et l'allocation du capital à chaque Segment. Les Gestionnaires d'Investissement délégués suivent à leur tour différentes stratégies d'investissement et peuvent prendre des positions longues et/ou courtes sur différentes classes d'actifs, dont des actions, des obligations, du crédit, des devises et des matières premières par le biais d'instruments éligibles aux OCPVM comme décrit plus en détail ci-dessous. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'Investissement peut, sur les conseils du Conseiller en Investissement, investir dans des parts ou des actions d'OPCVM ou d'autres OPC afin d'obtenir une exposition à ces stratégies. Vous trouverez plus d'informations sur les types de stratégies d'investissement dans la section ci-dessous dans « Stratégies d'investissement ».

Sélection et remplacement des Gestionnaires d'Investissement délégués

Le Conseiller en Investissement soumettra des Gestionnaires d'Investissement délégués au Gestionnaire d'Investissement, après quoi ce dernier pourra ponctuellement nommer lesdits Gestionnaires d'Investissement délégués conformément aux règles de délégation stipulées dans la Loi. Chaque Gestionnaire d'Investissement délégué sera agréé ou enregistré pour la gestion d'actifs et soumis à un contrôle prudentiel réglementé dans son pays de domiciliation et sera autorisé par la CSSF à agir en tant que gestionnaire d'investissement discrétionnaire pour des organismes de placement collectif luxembourgeois. Afin d'éviter toute confusion, le Gestionnaire d'Investissement ne nommera pas de Gestionnaires d'Investissement délégués qui n'ont pas été évalués ni proposés par le Conseiller en Investissement.

Le Conseiller en Investissement utilisera un large éventail de sources d'information pour identifier des Gestionnaires d'Investissement délégués potentiels, dont, de façon non limitative, des bases de données, des courtiers, des ressources propriétaires et d'autres contacts du secteur, afin de constituer un groupe de Gestionnaires d'Investissement délégués de grande qualité qui seront soumis à un examen approfondi. Une fois plusieurs candidats potentiels identifiés, une procédure de sélection plus poussée sera mise en œuvre. Le Conseiller en Investissement réalisera plusieurs entretiens sur place et à distance et procédera à des vérifications supplémentaires pour chaque candidat. L'objectif des vérifications sera d'évaluer : (i) la situation de la société du Gestionnaire d'Investissement délégué et de ses gérants ; (ii) l'infrastructure de la recherche du Gestionnaire d'Investissement délégué, de négociation et d'opérations ; (iii) la stratégie et la méthode d'exécution du Gestionnaire d'Investissement délégué ; (iv) la gestion de portefeuille et le contrôle du risque du Gestionnaire d'Investissement délégué ; et (v) les facteurs différenciateurs qui confèrent un avantage financier à la stratégie du Gestionnaire d'Investissement délégué.

Le Conseiller en Investissement effectuera par ailleurs un suivi des Gestionnaires d'Investissement délégués et de la conjoncture macroéconomique et pourra proposer que le Gestionnaire d'Investissement cesse et/ou ajuste l'allocation d'actifs à un Gestionnaire d'Investissement délégué.

Le Gestionnaire d'Investissement prendra en compte les conseils concernant la Politique d'Investissement du Compartiment avant de prendre une décision concernant les modifications proposées, laquelle sera prise par le Gestionnaire d'Investissement à son entière discrétion.

Les Gestionnaires d'Investissement délégués peuvent être remplacés sans obligation d'en informer au préalable les Actionnaires. La liste des Gestionnaires d'Investissement délégués qui ont été nommés pour gérer les Segments est publiée sur le site Internet <http://www.systematic.dws.com>. La liste des Gestionnaires d'Investissement délégués ayant agi pour le Compartiment au cours de la période considérée est publiée dans les rapports annuels et semestriels de la Société.

Stratégies d'Investissement

Le Gestionnaire d'Investissement prévoit d'allouer des Segments à des Gestionnaires d'Investissement délégués avec une grande variété de stratégies d'investissement. Les stratégies employées sont les suivantes :

- Equity Hedge : les stratégies Equity Hedge reposent généralement sur une analyse fondamentale pour investir dans des actions cotées en bourse et visent à générer un alpha par une sélection de titres plus efficace. La construction de portefeuilles est principalement influencée par une recherche fondamentale *bottom-up*. Une analyse *top-down* peut également être appliquée.
- Valeur relative : la Valeur relative est une catégorie large, qui recouvre généralement des stratégies qui sont non-directionnelles et parfois déterminées par des facteurs quantitatifs. Les Gestionnaires d'Investissement délégués qui optent pour cette stratégie ont généralement recours à l'arbitrage pour exploiter les erreurs de valorisation et d'autres opportunités dans différentes classes d'actifs, régions et horizons temporels. Les Gestionnaires d'Investissement délégués s'efforcent en priorité de tirer parti de l'écart entre deux actifs, tout en conservant une neutralité à l'égard d'autres facteurs, par exemple, la géographie, les variations des taux d'intérêt, les mouvements des marchés des actions et les devises.
- Trading : les stratégies Trading sont généralement *top-down* par essence et souvent déterminées par la recherche économique et macroéconomique. Ces stratégies peuvent utiliser des instruments financiers, tels que des devises, des actions, des taux, des dettes souveraines et des matières premières pour exprimer le point de vue d'un gestionnaire. Pour mettre en œuvre différentes approches, les Gestionnaires d'Investissement délégués peuvent utiliser des modèles fondamentaux ou quantitatifs ou un mélange des deux.
- Credit/Income : dans les stratégies credit/Income, les Gestionnaires d'Investissement délégués utilisent l'analyse de crédit pour évaluer les investissements potentiels et utilisent des dettes ou des instruments liés pour mettre en pratique leur thèse d'investissement. Leur approche peut être fondamentale, quantitative ou les deux à la fois.

Dans certaines circonstances, comme la période entre la révocation d'un Gestionnaire d'Investissement délégué et le remplacement ou la réallocation des actifs aux autres Gestionnaires d'Investissement délégués, une part importante des actifs du Compartiment peut ne pas être investie ou être investie dans des liquidités.

Types d'Investissements

Le Compartiment est autorisé à utiliser un large choix de titres, de produits dérivés et de techniques d'investissement à l'échelle mondiale, y compris sans s'y limiter des titres de participation et des titres et instruments assimilés (tels que des certificats de dépôt américains (ADR), des certificats de dépôt mondiaux (GDR), des bons de participation, des certificats de dépôt, des actions de préférence et des indices d'actions éligibles OPCVM), des titres de créance et des titres et instruments assimilés (y compris du haut rendement) émis par des gouvernements, des organisations supranationales ou des sociétés, des Instruments du Marché Monétaire, des contrats à terme normalisés et non normalisés (y compris des contrats prévoyant la livraison de titres, de devises et d'autres instruments financiers à une date future), des contrats à terme sur des matières premières (étant entendu que cette exposition sera obtenue via des valeurs mobilières structurées éligibles aux OPCVM fournissant une exposition delta 1 à un panier de matières premières sous-jacent et remplissant les conditions applicables aux valeurs mobilières et/ou indices de matières premières diversifiés), des contrats sur différences (CFD), des swaps de défaut de crédit, des swaps de taux d'intérêt, des swaps sur l'inflation, des swaptions et des options sur les instruments ci-dessus.

Les investissements en titres de créance et titres assimilés qui possèdent une note inférieure à investment-grade ou une note équivalente (haut rendement) et les titres décotés ne doivent pas représenter plus de 25 % et 5 % respectivement de la Valeur Liquidative du Compartiment à la date de l'investissement.

Contrairement aux dispositions de la rubrique « Restrictions d'investissement » du Prospectus, le Compartiment peut investir dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire de pays hors OCDE.¹

Des instruments dérivés (y compris des produits dérivés négociés sur une bourse de valeurs ou de gré à gré, tels que swaps, contrats à terme normalisés/non normalisés et options) peuvent être utilisés à des fins d'investissement et de couverture. En utilisant de tels instruments dérivés, le Compartiment lui-même pourra être économiquement endetté et donc subir une hausse ou baisse accélérée de sa Valeur Liquidative (liée à la hausse ou baisse de la valeur de l'actif auquel sont liés les instruments dérivés). Veuillez vous référer à la section « Gestion du risque » ci-dessous. De manière générale, les produits dérivés sont des instruments non financés. Si le Compartiment est investi largement à l'aide de produits dérivés non financés, une part importante des actifs du Compartiment pourra être investie dans des obligations sur le marché au comptant, y compris des obligations d'État et des Instruments du Marché monétaire².

Des investissements dans des valeurs mobilières éligibles aux OPCVM, dont les valeurs mobilières liées à des matières premières éligibles, peuvent être réalisés en tant que de besoin afin que les placements du

1 Pour ce Compartiment, les Restrictions d'Investissement sont modifiées de sorte que les valeurs mobilières puissent être cotées sur une bourse ou négociées sur un Marché Réglementé dans un État non-membre de l'OCDE.

2 Les Instruments du Marché monétaire incluent les valeurs mobilières émises par (i) des établissements financiers ou des sociétés, et (ii) les États qui sont membres de l'OCDE et/ou des organisations supranationales ou des entités auxquels une notation financière a été attribuée par une agence de notation reconnue ou une note de crédit à long terme équivalente au moment de l'investissement.

Compartiment, y compris dans des instruments dérivés et des valeurs mobilières, donnent effet aux stratégies d'investissement.

Le Compartiment investira au plus 10 % de sa Valeur Liquidative en parts ou actions d'autres OPCVM ou d'autres OPC afin de satisfaire aux critères d'investissement des OPCVM régis par la Directive sur les OPCVM.

La Société est habilitée à emprunter jusqu'à 10 % de la Valeur Liquidative du Compartiment pour le compte de ce dernier, sous réserve que cet emprunt soit provisoire. Cet emprunt ne peut être réalisé qu'à des fins de liquidité (par ex. en vue de remédier à une accélération des pertes due à un décalage entre les dates de règlement des achats et des ventes, une liquidité temporaire pour les rachats/souscriptions, de financer des rachats d'Actions ou de payer des commissions à un prestataire de services). Les actifs du Compartiment concerné peuvent servir de garantie à cet emprunt, conformément au principe de séparation du patrimoine stipulé par l'Article 181 (5) de la Loi.

Même si la Devise de Référence du Compartiment est l'euro, une part des actifs du Compartiment peut cependant être investie dans des titres ou d'autres investissements libellés dans une devise autre que la Devise de Référence. Par conséquent, la valeur de ces actifs pourra se voir affectée, de manière favorable ou défavorable, par les fluctuations des taux de change. Le Gestionnaire d'Investissement et les Gestionnaires d'Investissement délégués pourront alors (mais ne seront pas tenus de) réaliser des opérations de couverture de change en vue d'essayer d'atténuer tout ou partie de ces risques de change.

Les Catégories d'Actions dont le Prix d'Émission Initial est libellé dans une autre devise que la Devise de Référence (la « Devise de la Catégorie d'Actions ») effectueront des opérations de couverture de change dans le but de protéger la Valeur Liquidative de ladite Catégorie contre les fluctuations de change défavorables entre la Devise de la Catégorie d'Actions et la Devise de Référence. Ces contrats à terme sur devises devraient être conclus une fois par mois avec une échéance d'un mois et renouvelés mensuellement, sauf si des ajustements réguliers sont nécessaires afin d'éviter des positions surcouvertes et sous-couvertes représentant plus de 105 % de la Valeur Liquidative de la Catégorie d'Actions concernée et moins de 95 % de la part de la Valeur Liquidative de la Catégorie d'Actions concernée qui doit être couverte contre le risque de change.

Pour de plus amples informations sur la Politique d'investissement du Compartiment, voir la rubrique « Restrictions d'investissement » du Prospectus.

Le Compartiment n'a pas de Date d'échéance. Le Conseil d'Administration peut toutefois décider de le liquider conformément aux règles énoncées dans le Prospectus et dans les Statuts.

Opérations de financement sur titres

L'exposition maximale et l'exposition attendue du Compartiment aux opérations de financement sur titres sont indiquées ci-après (en pourcentage de la Valeur Liquidative).

Type de Transactions	Maximale	Attendue
Opérations de mise en pension	0 %	0 %
Opération de prêt de titres/d'emprunt de titres	0 %	0 %
Swaps de rendement total et CFD	500 %	250 %

Le montant réel des actifs investis dans des Swaps de rendement total et des CFD à l'égard du Compartiment, ainsi que toutes les autres informations requises par le Règlement (UE) 2015/2365 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation, sont publiés dans les rapports périodiques de la Société.

Gestion du risque

La méthode de calcul du risque global résultant de l'utilisation d'instruments dérivés est la méthode de la VaR absolue (« VaR »), conformément à la Circulaire 11/512 de la CSSF. Le risque global résultant de l'utilisation d'instruments financiers dérivés est donc soumis à la limite de VaR absolue de 20 % de la Valeur Liquidative du Compartiment.

En fonction des contextes de marché et sous réserve des Restrictions d'investissement, le Compartiment pourra faire appel à l'effet de levier dans la construction de son portefeuille.

L'effet de levier sera calculé en accord avec l'approche de la somme des notionnels des instruments financiers dérivés (qui définit l'effet de levier comme la somme de la valeur absolue des montants notionnels de tous les instruments financiers dérivés inclus dans le portefeuille du Compartiment). Le niveau d'effet de levier maximum prévisionnel du Compartiment est de 3 000 % de la VL du Compartiment.

À l'exception des stratégies « Valeur relative » ou « Trading » exposées à des positions sur des taux d'intérêt, le niveau maximum attendu de l'effet de levier devrait être bien plus faible, généralement inférieur à 1 000 % de la VL du Compartiment. Les stratégies de « Trading » peuvent se caractériser par une forte exposition à des positions sur des taux d'intérêt, notamment ceux qui sont à plus court terme, qui exigeront généralement une exposition notionnelle bien plus importante pour atteindre la sensibilité aux taux d'intérêt souhaitée. Les stratégies « Relative Value » ont tendance à produire des effets de levier plus élevés, car elles prennent des positions courtes et longues sur des actifs sous-jacents et le risque peut être en grande partie compensé, même si cela n'est pas pris en compte dans l'effet de levier qui est calculé selon la méthode de la somme des notionnels.

L'effet de levier du Compartiment pourra être éventuellement plus élevé dans un contexte de volatilité faible du marché.

En dehors des cas précisés ici, le Compartiment ne prévoit pas de faire appel à l'effet de levier.

Profil de l'investisseur type

Le Compartiment est conçu pour les investisseurs qui recherchent une croissance de leur capital à long terme, par le biais d'une exposition à des stratégies d'investissement alternatives. Étant donné que le Compartiment peut à ce titre recourir à des stratégies plus difficiles à appréhender (telles que, notamment, l'utilisation d'instruments dérivés), il n'est destiné qu'aux investisseurs avertis et expérimentés en mesure de comprendre et d'évaluer tant la stratégie d'investissement que ses risques inhérents (cela peut requérir le conseil d'un conseiller professionnel).

La Société de Gestion veillera à ce que les Distributeurs aient mis en place des procédures adéquates pour catégoriser les investisseurs conformément aux règles de classification des clients de la directive MiFID ou de toute règle équivalente de la juridiction locale, afin de déterminer si l'investissement dans la Société est adapté à un investisseur potentiel et pour informer ce dernier des risques liés audit investissement.

En outre, les investisseurs doivent être disposés à investir dans un compartiment au degré de risque élevé, tel que décrit dans la section « Typologie des profils de risque » dans le corps du Prospectus.

Avertissement particulier en matière de risque

Les investisseurs sont informés que le Compartiment ne fait l'objet d'aucune garantie ni protection du capital. Les investisseurs engagés dans ce Compartiment doivent être disposés et aptes à subir des pertes pouvant aller jusqu'à la totalité des sommes investies. Les stratégies d'investissement du Compartiment sont spéculatives et comportent des risques significatifs. Rien ne garantit que l'objectif d'investissement du compartiment sera atteint et les résultats peuvent varier de manière significative au fil du temps. Un investissement dans le Compartiment comporte un niveau de risque élevé, y compris le risque de perdre la totalité du capital investi. Vous devez être conscient du fait que la vente à découvert synthétique (en obtenant des positions « vendeur » par le biais de produits dérivés), le recours aux produits dérivés à d'autres fins que la couverture et autres positions à effet de levier et faiblement diversifiées par rapport à des stratégies plus conventionnelles peuvent, dans certains cas, augmenter nettement l'impact de conditions de marché défavorables sur la Valeur Liquidative du Compartiment. Voir la rubrique « Facteurs de risque spécifiques ».

Facteurs de risque spécifiques

Avant de décider d'investir, les investisseurs potentiels doivent étudier attentivement toutes les informations contenues dans le présent document, y compris les Facteurs de risque spécifiques décrits dans cette rubrique. Les facteurs de risque spécifiques énoncés ci-dessous ne constituent pas une liste exhaustive. Un investisseur potentiel doit tenir compte d'autres risques spécifiques à sa situation personnelle ou d'ordre général. Ces Facteurs de risque spécifiques doivent être lus conjointement à la section intitulée « Facteurs de risques » du Prospectus.

Risque d'investissement global

Tous les placements présentent un risque de perte du capital. La nature des investissements qui seront achetés et négociés par le Compartiment et les techniques et stratégies de placement qui seront utilisées afin d'augmenter les bénéfices peuvent accentuer ce risque. Rien ne garantit que le Compartiment ne subira pas de pertes. Les investisseurs peuvent perdre tout ou presque tout leur investissement dans le Compartiment. Des événements imprévisibles, y compris de façon non limitative, les mesures prises par diverses agences gouvernementales (telles que la Banque d'Angleterre, la Réserve fédérale américaine ou la Banque centrale européenne), les événements politiques internationaux, et d'autres perturbations du marché, peuvent entraîner des fluctuations brusques du marché ou interrompre les activités du Compartiment ou celles de ses prestataires de services.

Risques liés à la structure du Compartiment

Dépendance vis-à-vis du Gestionnaire d'Investissement, du Conseiller en Investissement et des Gestionnaires d'Investissement délégués

Le succès du Compartiment dépend principalement de la répartition par le Gestionnaire d'Investissement des actifs du Compartiment entre différentes stratégies d'investissement et de la sélection d'une combinaison performante de Gestionnaires d'Investissement délégués et d'OPCVM/autres OPC et de la capacité du Conseiller en Investissement à prodiguer des conseils en la matière. La réussite du Compartiment dépend également de la mise en œuvre des stratégies d'investissement respectives par les Gestionnaires

d'Investissement délégués. Nous ne pouvons garantir que le Gestionnaire d'Investissement, le Conseiller en Investissement, les Gestionnaires d'Investissement délégués ou les personnes employées par ces derniers seront toujours disposés ou capables de fournir leurs services au Compartiment, ce qui peut en altérer la performance.

Risque de rotation

En cas de révocation et de remplacement d'un Gestionnaire d'Investissement délégué ou de réallocation aux autres Gestionnaires d'Investissement délégués, le Compartiment peut présenter un taux de rotation plus élevé, ce qui peut entraîner une augmentation des commissions de courtage, des frais et d'autres coûts de transaction.

Risque lié aux personnes clés

La performance du Gestionnaire d'Investissement, du Conseiller en Investissement et des Gestionnaires d'Investissement délégués peut dépendre de certains membres de leur personnel. Si des membres quelconques de ce personnel sont, d'une façon ou d'une autre, indisponibles ou inhabilités, la performance du Compartiment peut être affectée négativement.

Risque de contrepartie et de crédit

Dans la mesure où les contrats d'investissement sont conclus entre le Compartiment et une contrepartie de marché comme commettant (et pas comme agent), y compris des dérivés de gré à gré, le Compartiment sera exposé au risque que la contrepartie de marché puisse, dans une situation d'insolvabilité ou une autre situation similaire, être incapable de respecter ses obligations contractuelles envers lui.

Certains achats, certaines ventes, certaines opérations de couverture, certains modes de financement et certains instruments dérivés dans lesquels le Compartiment s'engagera n'étant pas négociés sur une bourse de valeurs mais entre les contreparties sur la base de relations contractuelles, le Compartiment est soumis au risque qu'une contrepartie ne respecte pas ses obligations contractuelles. Bien qu'il soit dans l'intention du Compartiment d'utiliser les recours à sa portée dans le cadre de ces contrats, rien ne garantit qu'une contrepartie ne faillira pas à ses obligations et que le Compartiment ne devra pas subir, en conséquence, une perte sur une opération.

Certaines contreparties peuvent détenir le droit de fermer ou de liquider des positions détenues par le Compartiment dans certaines circonstances précises qui seront généralement définies comme des « cas générateurs de défaillance » ou des « cas de résiliation anticipée » dans ces accords. Ces événements peuvent inclure, sans s'y limiter, une situation où la Valeur Liquidative du Compartiment baisse d'un certain pourcentage au cours d'une période donnée ou une situation où le Compartiment n'effectue pas un paiement ou un appel de garantie en temps voulu. Une telle action par une contrepartie serait préjudiciable au Compartiment.

Absence de séparation des passifs entre les Segments

Il peut exister un risque inhérent aux différents Gestionnaires d'Investissement délégués qui prennent des décisions d'investissement pour le Compartiment et réalisent des opérations avec leurs contreparties au nom du Compartiment, qui ne concerne toutefois que leur Segment. Bien que le Compartiment soit considéré comme une entité légale distincte des autres compartiments de la Société, et que ses actifs soient protégés contre des procédures engagées par des créanciers de ces derniers (le principe de la séparation des passifs entre les compartiments), cela ne s'applique pas entre les Segments du Compartiment. Toute contrepartie d'un Gestionnaire d'Investissement délégué conclura un contrat avec l'ensemble du Compartiment et pourra disposer de tous les actifs de ce dernier et pas seulement de ceux du Segment concerné. Cela signifie dans le cas où les passifs d'un Segment sont d'un montant supérieur à celui des actifs dudit Segment, les créanciers non satisfaits disposeront d'un droit sur les actifs du Compartiment entier, à savoir ceux des autres Segments.

Stratégies d'Investissement contradictoires et redondantes

Les Gestionnaires d'Investissement délégués investissent indépendamment les uns des autres et les Segments peuvent détenir ponctuellement des positions similaires ou identiques ou des positions économiquement compensatoires. Si les Segments détiennent des positions compensatoires économiquement, le Compartiment continuera d'acquitter des frais, dont des commissions de performance, malgré le fait qu'il ne puisse réaliser aucune plus-value ou moins-value. Par ailleurs, si le Compartiment concentre ses actifs sur une position donnée car au moins deux Segments détiennent des positions similaires ou identiques, le Compartiment sera davantage exposé aux risques inhérents à ces positions.

Passifs d'impôts

En outre, le Compartiment peut être tenu, conformément aux termes d'une opération sur instruments dérivés conclue avec une Contrepartie de Swap, de garantir l'indemnisation de ladite Contrepartie de Swap et de son fournisseur de couverture à l'égard de tout éventuel impôt à payer en rapport avec leurs activités de couverture de leur exposition dans le cadre d'une telle opération. Dans la mesure où le Compartiment est tenu d'effectuer un paiement au titre d'une telle indemnité, la Valeur Liquidative du Compartiment subira un impact négatif.

Commissions de Performance - Généralités

Lorsque le Compartiment doit payer des Commissions de Performance, celles-ci seront calculées et payées pour le Segment concerné à partir des Actifs de Base de ce dernier et seront prélevées lors de chaque Période de Commission de Performance. Par conséquent, les Commissions de Performance seront payées sur des plus-values non réalisées qui peuvent par la suite n'être jamais réalisées par le Compartiment car des positions peuvent être clôturées à perte dans une période ultérieure entraînant une réduction de la Valeur Liquidative par Action à un Jour de Transaction ultérieur.

Nous rappelons aux investisseurs qu'étant donné que la Commission de Performance est calculée et peut être due à un Gestionnaire d'Investissement délégué au titre de la performance de son Segment uniquement et non de celle de l'ensemble du Compartiment, une Commission de Performance peut être payée à un Gestionnaire d'Investissement délégué dans les cas où la performance globale du Compartiment est négative. C'est le cas par exemple lorsque le Segment d'un Gestionnaire d'Investissement délégué réalise une bonne performance au cours d'une Période de Commission de Performance mais les Segments des autres Gestionnaires d'Investissement délégués réalisent une performance négative et le total cumulé de la performance négative dépasse celui de la performance positive du Gestionnaire d'Investissement délégué qui reçoit la Commission de Performance.

Aucune des mesures d'équilibrage, ou mesure équivalente, ne sera prise concernant la Commission de Performance associée à la détention d'Actions d'un Actionnaire individuel. Par conséquent, la Commission de performance s'appliquera à chaque Action et ne dépendra pas de la date d'achat d'une Action par son titulaire au cours d'une Période de Commission de performance ou de la plus-value réellement obtenue par ledit détenteur d'une Action. Un investisseur peut ainsi contribuer aux Commissions de Performance au titre des plus-values dont il n'a pas bénéficié.

La méthode de calcul exacte des Commissions de Performance peut varier entre les Segments. Dans certaines circonstances, les Commissions de Performance applicables à un Segment peuvent être calculées dans une autre devise que la Devise de Référence et peuvent ne pas tenir compte de l'impact des fluctuations des taux de change, de l'impact de la gestion des liquidités (positif ou négatif) et/ou de la couverture entre cette devise et la Devise de Référence sur la performance d'un Segment donné.

Commissions de Performance – Rachats et Réallocation d'Actifs entre les Segments

L'allocation des actifs provenant et au profit de Segments et la réallocation des actifs entre les Segments (y compris en cas de souscriptions et/ou de rachats) par le Gestionnaire d'Investissement dans le cadre de la gestion du Compartiment peut entraîner la cristallisation des Commissions de Performance dues à un Gestionnaire d'Investissement délégué qui autrement n'auraient pas été dues.

Conflits d'intérêt potentiels

Le Gestionnaire d'Investissement, le Conseiller en Investissement, les Gestionnaires d'Investissement délégués et leurs sociétés affiliées et leurs commettants se livrent à diverses activités, y compris la gestion d'investissement et le conseil financier, qui sont indépendantes des activités du Compartiment et peuvent parfois entrer en conflit avec elles. Des cas peuvent survenir ultérieurement, dans lesquels les intérêts de ces personnes entrent en conflit avec les intérêts des investisseurs du Compartiment. Le Gestionnaire d'Investissement, le Conseiller en Investissement, les Gestionnaires d'Investissement délégués, leurs sociétés affiliées et leurs commettants ne sont pas tenus de s'abstenir de toute autre activité, de tenir compte des bénéfices éventuels provenant de ces activités ou de consacrer tout ou partie de leur temps et de leurs efforts au Compartiment et à ses activités. Certaines sociétés affiliées du Gestionnaire d'Investissement, du Conseiller en Investissement et/ou des Gestionnaires d'Investissement délégués peuvent s'engager dans des opérations avec des sociétés dans lesquelles le Compartiment investit ou pourrait investir, ou leur fournir des services. Le Gestionnaire d'Investissement, le Conseiller en Investissement, les Gestionnaires d'Investissement délégués et/ou leurs sociétés affiliées jouent actuellement (et prévoient de jouer) le rôle de Gestionnaires d'Investissement pour d'autres structures d'investissement qui peuvent investir dans des actifs ou employer des stratégies qui se chevauchent avec les stratégies du Compartiment. En outre, le Gestionnaire d'Investissement, le Conseiller en Investissement et/ou les Gestionnaires d'Investissement délégués peuvent investir dans d'autres structures d'investissement ainsi que d'autres personnes ou entités (y compris des investisseurs potentiels dans le Compartiment) qui peuvent aussi avoir des structures et des objectifs et politiques d'investissement similaires à ceux du Compartiment, ou encore les conseiller ou les promouvoir. Ces structures peuvent donc rivaliser avec le Compartiment concernant les opportunités d'investissement et peuvent investir avec le Compartiment pour certaines opérations. Le Gestionnaire d'Investissement, le Conseiller en Investissement et/ou les Gestionnaires d'Investissement délégués ou leurs sociétés affiliées et leurs employés respectifs peuvent prendre des décisions d'investissement pour eux-mêmes, des clients et leurs sociétés affiliées, parfois différentes de celles prises par ces personnes au nom du Compartiment (y compris en ce qui concerne le calendrier et la nature des actions entreprises), même si les objectifs d'investissement sont identiques ou similaires à ceux du Compartiment. Il n'existe aucun engagement ni aucune garantie que les rendements des investissements du Compartiment seront similaires ou identiques aux rendements des investissements de tout autre fonds ou compte géré ou conseillé par le Gestionnaire d'Investissement, le Conseiller en Investissement, les Gestionnaires d'Investissement délégués ou leurs sociétés affiliées et leurs commettants. Le Gestionnaire d'Investissement, le Conseiller en Investissement, les Gestionnaires d'Investissement délégués et leurs sociétés affiliées peuvent à certains moments viser simultanément à acheter ou à vendre des investissements identiques ou similaires pour le Compartiment, pour un autre client auprès duquel l'un d'eux joue le rôle de Gestionnaire d'Investissement, ou pour eux-mêmes. De même, ces personnes peuvent, au nom du Compartiment, réaliser un investissement dans lequel un autre compte, un client ou une société affiliée a déjà investi ou co-investi. Le Gestionnaire d'Investissement, le Conseiller en Investissement et/ou les Gestionnaires d'Investissement délégués peuvent, au nom du Compartiment acquérir, ou aliéner des investissements auprès d'un fonds d'investissement ou un compte conseillé par ces personnes, leurs sociétés affiliées ou leurs commettants ou une autre partie liée. Le Gestionnaire d'Investissement, le Conseiller en Investissement et/ou les Gestionnaires d'Investissement délégués disposent de politiques et de procédures pour atténuer et gérer ces conflits d'intérêt potentiels.

Répartition des possibilités de négociation par les Gestionnaires d'Investissement délégués

Les contrats de gestion d'investissement déléguée exigent de chacun des Gestionnaires d'Investissement délégués qu'il agisse d'une manière qu'il estime juste dans la répartition des possibilités d'investissement en faveur du Compartiment, mais n'imposera d'aucune autre façon des obligations ou des exigences spécifiques concernant l'attribution du temps, des efforts ou des possibilités d'investissement au Compartiment ou de restrictions quelconques sur la nature ou le calendrier des investissements pour le compte exclusif du Gestionnaire d'Investissement, de ses sociétés affiliées ou de leurs commettants et employés, ou pour les comptes d'autres clients et comptes exclusifs, que le Gestionnaire d'Investissement ou ses sociétés affiliées gèrent éventuellement (collectivement, les « **Autres comptes** »). La gestion de ces Autres comptes peut être régie par d'autres conditions que celles du compte du Segment du Compartiment géré par les Gestionnaires d'Investissement délégués. Les Gestionnaires d'Investissement délégués ne sont pas tenus d'accorder l'exclusivité ou la priorité au Compartiment en cas de possibilités d'investissement limitées.

Lorsque le Gestionnaire d'Investissement délégué concerné détermine qu'il serait approprié pour le Compartiment et tout Autre compte de participer à une opportunité d'investissement, le Gestionnaire d'Investissement délégué s'efforcera d'exécuter les ordres pour l'ensemble des comptes participant sur une base juste, raisonnable et équitable. Si le Gestionnaire d'Investissement délégué concerné a décidé de négocier dans le même sens sur le même titre en même temps pour le Compartiment et un Autre compte, il est autorisé à combiner les ordres du Compartiment avec ceux de tous les Autres comptes et, si tous ces ordres ne sont pas remplis au même prix, l'ordre du Compartiment peut être rempli à un prix moyen, qui sera normalement le même prix moyen auquel des ordres exclusifs entrés simultanément sont remplis à cette date ou conformément à une autre méthode de répartition que le Gestionnaire d'Investissement délégué estime globalement juste pour tous les comptes participants. De même, si un ordre au nom de plusieurs comptes ne peut pas être entièrement exécuté dans les conditions prévalant sur le marché, le Gestionnaire d'Investissement délégué concerné répartira les opérations entre les différents comptes sur une base qu'il estime juste, raisonnable et équitable. L'effet du regroupement et de la répartition peut cependant être défavorable au Compartiment dans certains cas.

Commissions de négociation

Certains Gestionnaires d'Investissement délégués peuvent, à leur libre appréciation, effectuer des opérations pour le Compartiment par l'intermédiaire de courtiers ou d'autres personnes en vertu de dispositions selon lesquelles le Gestionnaire d'Investissement délégué répercute les commissions du courtier ou d'une autre personne au Compartiment et en contrepartie de ses commissions, le Gestionnaire d'Investissement reçoit des biens ou services en plus de l'exécution des ordres. La nature de ces biens ou services peut varier, mais le Gestionnaire d'Investissement s'assurera qu'ils sont conformes aux règles applicables à la réception de commissions en nature (« soft commissions ») pouvant inclure, sans s'y limiter, les règles de la SEC, de la FCA ou de la FINMA et le Règlement 10-4 de la CSSF, et qu'ils aideront raisonnablement le Gestionnaire d'Investissement délégué à fournir ses services auprès du Compartiment. Un Gestionnaire d'Investissement délégué peut être tenu d'ouvrir un compte dédié au paiement des recherches distinct pour le Compartiment afin de respecter lesdites règles.

Informations non publiques

Les Gestionnaires d'Investissement délégués et leurs sociétés affiliées, ainsi que leurs administrateurs, directeurs, membres, actionnaires, dirigeants, agents et employés (collectivement, « **Sociétés affiliées du Gestionnaire d'Investissement délégué** »), y compris les professionnels de l'investissement, peuvent parfois entrer en possession d'informations non publiques concernant certaines sociétés. La flexibilité d'investissement du Compartiment peut être limitée en raison de l'incapacité des Gestionnaires d'Investissement délégués à utiliser ces informations aux fins d'investissement. De même, les Gestionnaires d'Investissement délégués peuvent parfois refuser de recevoir des informations non publiques qu'ils sont en droit de recevoir d'autres Sociétés affiliées du Gestionnaire d'Investissement délégué ou d'autres parties au nom du Compartiment ou d'autres clients afin d'éviter des restrictions sur les opérations du Compartiment et d'autres comptes qu'ils gèrent, même si l'accès à ces informations aurait pu être avantageux pour le Compartiment et que d'autres acteurs du marché sont en possession de ces informations.

Effets négatifs possibles des rachats importants

En cas de rachats importants d'Actions sur une durée limitée, le Gestionnaire d'Investissement et les Gestionnaires d'Investissement délégués peuvent avoir du mal à ajuster l'allocation de leurs actifs et de leurs stratégies de négociation à la baisse soudaine des montants d'actifs sous gestion. Dans de telles circonstances, pour disposer des fonds nécessaires aux rachats, le Gestionnaire d'Investissement peut être tenu de réduire les expositions aux Gestionnaires d'Investissement délégués qui gèrent des Segments avec des actifs plus liquides et/ou les Gestionnaires d'Investissement délégués peuvent devoir liquider des positions du Compartiment à un moment inopportun ou suivant des conditions défavorables, ce qui peut se traduire par des actifs nets amoindris pour les actionnaires restants et par un cours de rachat inférieur pour les actionnaires vendeurs.

Risques liés aux techniques d'investissement employées par le Gestionnaire d'Investissement et les Gestionnaires d'Investissement délégués

Effet de levier

Le Gestionnaire d'Investissement et les Gestionnaires d'Investissement délégués peuvent, sous réserve des Restrictions d'Investissement, utiliser le levier financier pour gérer le Compartiment, y compris pour augmenter la capacité d'investissement, pour couvrir les frais d'exploitation et pour effectuer des paiements de retrait ou pour assurer la compensation d'opérations. L'effet de levier comprend, entre autres, l'achat de titres sur marge. Les emprunts directs sont limités à 10 % de la Valeur Liquidative du Compartiment. Le Gestionnaire d'Investissement et les Gestionnaires d'Investissement délégués peuvent avoir recours à des stratégies reposant sur un effet de levier, par le biais d'options, de contrats à terme normalisés et d'autres instruments dérivés, ou d'autres formes d'endettement ou de crédit.

Dans un contexte de crédit incertain, le Gestionnaire d'Investissement et les Gestionnaires d'Investissement délégués peuvent rencontrer des difficultés à obtenir un effet de levier pour le Compartiment ou leur Segment respectif ou être incapables d'y parvenir ; dans ce cas, le Compartiment et/ou les Segments concernés pourraient avoir des difficultés à réaliser leur stratégie. De surcroît, tout effet de levier obtenu et auquel le prêteur met un terme dans des délais courts risque de forcer le Compartiment à dénouer rapidement des positions à des cours inférieurs à ce qu'il juge être leur juste valeur.

Risques de couverture

Le Gestionnaire d'investissement et les Gestionnaires d'Investissement délégués peuvent, à leur libre appréciation, employer différentes techniques de « couverture » visant à minimiser le risque de perte sur les positions du portefeuille. Dans la mesure où le Gestionnaire d'Investissement et les Gestionnaires d'Investissement délégués visent à employer des techniques de couverture, le risque substantiel demeure, néanmoins, que ces techniques ne puissent pas toujours être mises en œuvre et, lorsque cela est possible, ne soient pas toujours efficaces pour limiter les pertes.

Cadre de contrôle du risque

Aucun système de contrôle du risque n'est infaillible, et il ne saurait être garanti que tout cadre de contrôle du risque conçu ou utilisé par le Gestionnaire d'Investissement et/ou les Gestionnaires d'Investissement délégués atteindra son objectif. Dans la mesure où les contrôles du risque s'appuient sur les tendances d'échanges antérieures correspondant aux instruments financiers dans lesquels le Compartiment investit et sur les modèles de cours relatifs au comportement desdits instruments financiers en réaction à divers changements des conditions de marché, il ne saurait être garanti que ces tendances antérieures permettront de prédire les mouvements futurs avec exactitude, ou que lesdits modèles de cours pourront prédire exactement la manière dont le cours desdits instruments financiers sera établi sur les marchés financiers à l'avenir. Rien ne garantit que le cadre de contrôle du risque appliqué parviendra à réduire les pertes du Compartiment.

Ventes à découvert

Le Gestionnaire d'Investissement et les Gestionnaires d'Investissement délégués peuvent utiliser la stratégie de vente à découvert synthétique d'actifs. Il s'agit de la négociation sur marge, qui peut comporter un risque plus élevé que les investissements basés sur une position acheteur. Une vente à découvert synthétique d'un actif comporte le risque d'un mouvement défavorable théoriquement illimité du cours de l'actif en question.

Risques liés aux investissements potentiels du Compartiment

Aspects généraux des instruments liés à des actions

Le Compartiment peut investir dans des instruments liés à des actions et prendre des positions courtes sur ces titres. Certaines options et d'autres instruments liés à des actions peuvent être soumis à différents types de risques, y compris les risques de marché, les risques de liquidité, les risques de crédit de contrepartie, les risques juridiques et les risques opérationnels. En outre, les instruments liés à des actions peuvent exploiter un effet de levier important et, dans certains cas, comporter d'importants risques de perte.

Obligations et autres titres à revenu fixe

Le Compartiment est susceptible d'investir dans des obligations et d'autres titres à revenu fixe, y compris des valeurs mobilières liées à ces titres, et de prendre des positions vendeur dans ces titres quand ceux-ci offrent des possibilités d'appréciation du capital, ou à des fins temporaires de défense ou de liquidité. Les titres à revenu fixe comprennent, entre autres, des obligations à long et court termes et dettes émises par des entreprises ; les titres de créances émis ou garantis par un gouvernement, ou une de ses agences ou institutions, ou une organisation supranationale. Les titres à revenu fixe sont exposés au risque d'incapacité de l'émetteur à rembourser le capital et les intérêts sur ses obligations (risque de crédit) et sont soumis à la volatilité des cours résultant, entre autres facteurs, de la sensibilité aux taux d'intérêt, de la perception du marché de la solvabilité de l'émetteur et de la liquidité générale du marché (risque de marché).

Risques associés aux titres à haut rendement

Le Gestionnaire d'Investissement et/ou les Gestionnaires d'Investissement délégués peuvent réaliser des investissements dans des obligations à « haut rendement » et titres préférentiels qui sont classés dans les catégories moins bien notées par les différentes agences de notation ou avec des titres non notés comparables. Les titres appartenant à ces catégories de notation inférieures comportent des risques de perte du principal et des intérêts supérieurs à ceux des titres dont la notation est plus élevée et sont généralement considérés comme spéculatifs relativement à la capacité de l'émetteur à verser des intérêts et à rembourser le principal. De manière générale, ils sont aussi considérés comme comportant des risques plus élevés que les titres dont la notation est plus élevée en cas de détérioration de la situation économique générale. Dans la mesure où les investisseurs perçoivent généralement les titres à plus faible notation comme comportant

des risques plus élevés, les rendements et les cours de ces titres peuvent avoir tendance à fluctuer plus que ceux des titres à notation plus élevée. Le marché des titres à plus faible notation est moins liquide que celui des titres à notation plus élevée, ce qui peut affecter négativement le prix auquel ces titres peuvent être vendus. En outre, la publicité négative et la perception des investisseurs sur les titres moins bien notés peuvent contribuer à une baisse de la valeur et de la liquidité de ces titres moins bien notés.

Instruments de taux d'intérêt

Le Compartiment peut investir dans des instruments de taux d'intérêt (y compris les taux d'inflation), dont des positions courtes. Les investissements dans des taux d'intérêt comprennent, entre autres, les contrats à terme normalisés et les options sur des taux d'intérêt, les swaptions, les contrats à terme normalisés et les options sur des obligations et des opérations de pension livrée. Les prix des investissements de portefeuille ont tendance à être sensibles aux fluctuations des taux d'intérêt et les fluctuations imprévues des taux d'intérêt pourraient entraîner des mouvements imprévus des cours correspondants aux parties acheteur et vendeur d'une position. En outre, la hausse de taux d'intérêt entraînera généralement celle des coûts associés aux intérêts sur des titres empruntés et des investissements avec effet de levier pour le Compartiment.

Risques liés au marché des devises

En négociant en devises et en investissant dans des titres internationaux et des instruments dérivés liés à ces titres, le Compartiment sera exposé aux fluctuations des taux de change. Les risques de change commerciaux comprennent, entre autres, le risque de taux de change, les écarts d'échéance, le risque de taux d'intérêt et l'éventuelle intervention des gouvernements étrangers par le biais de la régulation des marchés locaux, des investissements étrangers ou de transactions particulières en devise étrangère. Des changements importants, notamment des changements en termes de liquidité et de cours, peuvent survenir très rapidement sur ces marchés, souvent en l'espace de quelques minutes. Le Compartiment peut chercher à compenser les risques associés à une telle exposition ou à accroître les rendements grâce à des opérations de change. Ces opérations impliquent un degré important de risque et les marchés dans lesquels les opérations de change sont effectuées sont volatils, spécialisés et techniques. Les opérations de change peuvent entraîner des rendements du Compartiment sensiblement supérieurs ou inférieurs à ce qu'ils auraient été si le Compartiment n'avait pas réalisé ces opérations. Les Gestionnaires d'Investissement délégués peuvent essayer de couvrir ces risques, mais rien ne garantit qu'ils mettront en œuvre une stratégie de couverture ou, s'ils en mettent une en œuvre, qu'elle sera efficace.

Matières premières

Le Compartiment peut investir dans des Valeurs mobilières liées à des matières premières. La performance d'une matière première et, par voie de conséquence, celle des investissements liés à celle-ci, dépendent de différents facteurs, y compris (sans s'y limiter) l'offre et la demande, la liquidité, les conditions climatiques et les catastrophes naturelles, les frais d'investissement directs, la situation géographique, les changements des taux d'imposition, des lois, des réglementations et des activités des organismes gouvernementaux ou réglementaires. Les cours des matières premières sont généralement plus volatils que la plupart des autres catégories d'actif, ce qui augmente le risque inhérent aux investissements dans des matières premières et leur complexité comparé à d'autres placements.

L'exposition aux matières premières sera obtenue par le biais de valeurs mobilières structurées éligibles OPCVM qui fournissent une exposition delta 1 à un panier de matières premières sous-jacentes et qui remplissent les conditions applicables aux valeurs mobilières et/ou aux indices de matières premières diversifiés. Les valeurs mobilières structurées éligibles aux OPCVM et/ou les indices de matières premières qui auront un impact sur la performance de ces titres comporteront des frais. La performance du Compartiment sera par conséquent plus faible que si les matières premières étaient directement accessibles.

Instruments dérivés et apparentés

Le Compartiment prévoit d'investir dans des instruments financiers dérivés. Les risques posés par de tels instruments et techniques, qui peuvent être extrêmement complexes et demander un effet de levier sur les actifs du Compartiment, comprennent : (1) des risques de crédit (l'exposition à une perte éventuelle en raison d'un défaut de la contrepartie d'honorer ses obligations financières) ; (2) un risque de marché (des fluctuations défavorables du cours d'un actif financier) ; (3) des risques juridiques (la caractérisation d'une opération ou la capacité juridique d'une partie à y prendre part peuvent rendre le contrat financier inapplicable, et la faillite ou l'insolvabilité d'une contrepartie peuvent invalider des droits de contrat auparavant applicables) ; (4) risque de transaction (contrôles insuffisants, procédures défectueuses, erreur humaine, panne des systèmes ou fraude) ; (5) risque de documentation (une exposition aux pertes résultant d'une documentation incomplète) ; (6) risque de liquidité (une exposition à des pertes dues à l'incapacité de liquider l'instrument dérivé plus tôt que prévu) ; (7) risque système (le risque que les difficultés financières d'une institution ou qu'une perturbation majeure du marché n'infligent des dégâts financiers incontrôlables au système financier) ; (8) risque de concentration (l'exposition à des pertes dues à une concentration de risques similaires comme l'exposition à une industrie particulière ou l'exposition liée à une entité en particulier) ; (9) risque de règlement (le risque qu'une partie dans une transaction, après avoir honoré ses obligations en vertu du contrat, n'ait pas encore perçu la valeur de sa contrepartie).

L'utilisation de dérivés, y compris de techniques comme la vente à découvert, implique certains risques supplémentaires dont (i) la dépendance envers la capacité à prédire les fluctuations des cours des titres couverts ; (ii) la corrélation imparfaite entre les fluctuations des titres sur lesquels l'instrument dérivé est basé et les fluctuations des actifs du portefeuille sous-jacent ; et (iii) les obstacles possibles à la gestion efficace du portefeuille ou la capacité à remplir les obligations à court terme en raison du pourcentage des

actifs d'un portefeuille qui sont séparés afin de remplir ses obligations. Par ailleurs, en couvrant une position particulière, tout gain potentiel provenant d'une hausse de la valeur de cette position peut être limité.

La négociation de contrats à terme normalisés est de nature spéculative

Le Gestionnaire d'Investissement et les Gestionnaires d'Investissement délégués peuvent s'engager dans la négociation de contrats à terme normalisés. Un des risques principaux de la négociation de contrats à terme normalisés est la volatilité traditionnelle et la fluctuation rapide des cours du marché. La rentabilité de telles opérations sur les contrats à terme normalisés dépendra principalement de la prévision des fluctuations des cours du marché. Les mouvements des cours des contrats à terme normalisés sont influencés par, entre autres, les programmes et politiques de contrôle des États dans les domaines du commerce, de la fiscalité, de la monnaie et du change, les conditions météorologiques et climatiques, l'évolution des rapports entre l'offre et la demande, les événements politiques et économiques nationaux et internationaux, les variations des taux d'intérêt, et les émotions qui animent le marché. Par ailleurs, les gouvernements interviennent quelquefois, directement ou par le biais de la législation, sur certains marchés, bien souvent avec l'objectif d'exercer une influence directe sur les cours. Les effets de l'intervention gouvernementale peuvent être particulièrement importants à certains moments sur les marchés des instruments financiers et des devises, et une telle intervention (ainsi que d'autres facteurs) peuvent causer des mouvements brusques de ces marchés. De nombreux marchés de contrats à terme normalisés limitent la marge de fluctuation autorisée des cours des contrats au cours d'une seule séance. Une fois la limite quotidienne atteinte pour un contrat particulier, aucune opération ne peut être réalisée à un prix situé au-delà de cette limite le jour en question. Les cours des contrats pourraient atteindre la limite quotidienne pendant plusieurs séances consécutives ce qui limite ou empêche les négociations, et donc la liquidation rapide des positions sur les contrats à terme normalisés et les options, et peut éventuellement entraîner des pertes substantielles pour le Compartiment. Avant d'être exercée ou d'arriver à expiration, une position sur des contrats à terme normalisés ou des options ne peut être annulée que par la conclusion d'une opération symétrique. Rien ne garantit qu'une opération symétrique sera disponible à tout moment pour un contrat déterminé.

La négociation des contrats à terme normalisés comprend un important effet de levier

Les dépôts à faibles marges habituellement requis sur les marchés des contrats à terme normalisés permettent un effet de levier extrêmement élevé. Par conséquent, une fluctuation relativement faible du cours d'un contrat à terme normalisé peut générer des bénéfices ou des pertes importantes pour les investisseurs. Par exemple, si, au moment de l'achat, 10 % du cours d'un contrat à terme normalisé sont déposés sous forme de marge, une baisse de 10 % du cours du contrat à terme normalisé entraîne alors (si le contrat est liquidé) une perte totale du dépôt de garantie avant toute déduction des commissions de courtage. Ainsi, comme d'autres investissements à effet de levier, tout contrat à terme normalisé peut entraîner des pertes supérieures à la somme investie. Toute augmentation de l'effet de levier appliqué dans la négociation augmentera le risque de perte du montant de l'effet de levier supplémentaire appliqué. La négociation de contrats à terme normalisés est, à tout moment, soumise aux Restrictions d'Investissement et aux limitations des risques imposées au Compartiment.

Options

L'utilisation réussie des options dépend de la capacité du Gestionnaire d'Investissement et/ou des Gestionnaires d'Investissement délégués à prévoir correctement les mouvements des marchés. En outre, quand il achète une option, le Compartiment court le risque de perdre tout son investissement dans l'option sur une période de temps relativement courte, à moins que le Compartiment n'exerce l'option ou conclut une opération de liquidation de l'option pendant la durée de vie de l'option. Si le cours du titre sous-jacent n'enregistre aucune hausse (dans le cas d'une option de vente) ou aucune baisse (dans le cas d'une option d'achat) suffisante pour couvrir la prime de l'option et les Coûts de transaction, le Compartiment perdra tout ou partie de son investissement dans l'option. Rien ne garantit que le Compartiment sera en mesure d'éviter des pertes en effectuant des opérations de liquidation à un moment donné ou à n'importe quel cours acceptable. En cas de faillite d'un courtier à travers lequel le Compartiment effectue des opérations sur des options, le Compartiment pourrait subir des retards et/ou des pertes en liquidant des positions ouvertes achetées ou vendues par l'intermédiaire du courtier.

Les risques des marchés émergents

Certains pays émergents dans lesquels le Gestionnaire d'Investissement et les Gestionnaires d'Investissement délégués sont susceptibles d'investir ont connu des taux élevés d'inflation et de fluctuations de change ces dernières années. Ils ont également connu une instabilité globale dans le domaine légal, réglementaire, économique et politique (y compris en ce qui concerne les participations étrangères, les mouvements de capitaux ou de bénéfices et la fiscalité). Les changements politiques ou la détérioration de l'économie nationale ou de l'équilibre de la balance commerciale dans ces pays, ou encore un changement des taux de change de ces pays par rapport aux autres devises peuvent influencer sur la volonté ou la capacité des émetteurs situés dans ces pays à faire ou à assurer des paiements opportuns des intérêts ou des dividendes sur des titres. Rien ne garantit qu'aucun changement politique et/ou économique défavorable n'entraînera des pertes sur les investissements du Compartiment. En outre, les pays émergents sont susceptibles d'avoir des procédures de règlement de litiges moins développées pour les titres et des normes moins exigeantes de divulgation de la part des émetteurs des titres que dans les marchés plus développés.

Risques liés aux investissements dans les marchés financiers mondiaux

Fluctuations des taux d'intérêt

Les prix des investissements de portefeuille ont tendance à être sensibles aux fluctuations des taux d'intérêt et les fluctuations imprévues des taux d'intérêt pourraient entraîner des mouvements imprévus des cours correspondants aux parties acheteur et vendeur d'une position. En outre, la hausse de taux d'intérêt

entraînera généralement celle des coûts associés aux intérêts sur des titres empruntés et des investissements avec effet de levier pour le Compartiment.

Conditions politiques, économiques et autres

Les investissements du Compartiment peuvent subir l'effet défavorable des évolutions de la conjoncture économique ou des événements politiques qui sont hors de son contrôle. Par exemple, un krach boursier, des menaces terroristes constantes, le déclenchement d'hostilités ou la mort d'un acteur politique majeur peuvent avoir des effets préjudiciables sur les résultats des investissements du Compartiment. En outre, une pandémie grave, comme la grippe aviaire, ou une catastrophe naturelle, comme un ouragan, pourrait perturber gravement des économies et/ou des marchés au niveau mondial, national et/ou régional.

Fraude financière

Des cas de fraude et autres pratiques déloyales commises par la direction de certaines entreprises, des sous-conseillers ou des structures d'investissement peuvent saper les démarches de diligence raisonnable du Gestionnaire d'Investissement et des Gestionnaires d'Investissement délégués à l'égard de ces sociétés, et s'ils sont découverts, avoir un effet négatif sur la valeur des investissements du Compartiment. En outre, lorsqu'elle est découverte, la fraude financière peut contribuer à la volatilité globale du marché, ce qui peut nuire à la performance d'investissement du Compartiment.

Inflation

Certains pays dans lesquels le Compartiment peut investir ont connu des taux d'inflation importants ces dernières années. L'inflation et les fluctuations rapides des taux d'inflation ont eu, et pourraient avoir à l'avenir, des effets négatifs sur les économies et les marchés de titres de certaines économies émergentes. Rien ne garantit que l'inflation ne deviendra pas un grave problème à l'avenir et qu'elle n'aura pas un impact négatif sur les investissements du Compartiment dans ces pays ou sur les rendements obtenus par le Compartiment sur ces investissements.

Perturbations des marchés ; intervention de l'État

Les marchés financiers mondiaux ont récemment subi des perturbations généralisées et fondamentales qui ont conduit à une vaste intervention sans précédent des États. Ces interventions ont parfois eu lieu pour répondre à une « urgence », réduisant de façon soudaine et substantielle la capacité des participants aux marchés à continuer à mettre en œuvre certaines stratégies ou à gérer le risque de leurs positions ouvertes. En outre, étant donné la complexité des marchés financiers et l'urgence des mesures que devaient prendre les États, ces interventions ont été, bien évidemment, difficiles à interpréter et leur champ d'action et d'application reste flou, ce qui génère confusion et incertitude, deux facteurs particulièrement nuisibles au fonctionnement efficace des marchés financiers ainsi qu'à des stratégies d'investissement jusqu'alors fructueuses. Il est impossible de prévoir quelles autres restrictions temporaires ou permanentes seront imposées par les États sur les marchés et/ou l'effet de ces restrictions sur les stratégies du Compartiment.

Les lois et réglementations peuvent changer rapidement et de manière imprévisible, et peuvent à tout moment être amendées, modifiées, abrogées ou remplacées d'une manière contraire aux intérêts du Compartiment. Le Gestionnaire d'Investissement, le Conseiller en Investissement, les Gestionnaires d'Investissement délégués et le Compartiment peuvent être ou se retrouver soumis à une réglementation excessivement lourde et restrictive. Notamment, en réponse à d'importants événements survenus récemment sur les marchés financiers internationaux, l'intervention des États peut avoir entraîné ou entraîner à l'avenir l'adoption de plusieurs mesures réglementaires dans certains territoires, dont : des restrictions sur la vente à découvert de certains titres sur certains territoires ; des restrictions sur l'effet de levier ou autres activités des fonds ; des obligations de divulgation accrues ; des obligations portant sur la désignation de prestataires de services ; des obligations portant sur les évaluations. Un durcissement des réglementations peut s'avérer très préjudiciable pour le Compartiment.

Le Compartiment peut subir des pertes importantes dans l'éventualité de marchés perturbés et d'autres phénomènes extraordinaires qui entraînent la distorsion des relations historiques entre les cours (sur lesquelles les Gestionnaires d'Investissement délégués fondent plusieurs de leurs positions). Le risque de perte provenant de la distorsion des cours est amplifié par le fait que, sur les marchés perturbés, de nombreuses positions deviennent illiquides, ce qui rend difficile ou impossible de clôturer des positions prises contre les marchés. Le financement à disposition du Compartiment auprès de ses négociants et d'autres contreparties est généralement réduit sur des marchés perturbés. Une telle réduction peut entraîner des pertes substantielles pour le Compartiment. Les perturbations de marché peuvent parfois provoquer des pertes considérables pour le Compartiment et ces événements peuvent être à l'origine d'un risque sans précédent pour des stratégies présentant normalement une volatilité et un risque faibles.

Informations générales concernant le Compartiment

Devise de Référence	EUR
Valeur Liquidative Minimum	50 000 000 EUR
Période de souscription	Désigne la période avant la Date de Lancement, durant laquelle les Actions peuvent être souscrites au Prix d'Émission initial pour être réglée à la Date de Lancement, fixée à des dates devant être déterminées par le Conseil d'Administration.
Date de lancement	Le Jour Ouvrable suivant le dernier jour de la Période de souscription. Le Conseil d'administration se réserve le droit de fermer et/ou de rouvrir le Compartiment aux nouvelles souscriptions à tout moment et à sa libre appréciation.
Liquidation	Le Compartiment n'a pas de Date d'Échéance. Le Conseil d'Administration peut toutefois décider, à sa seule discrétion, de liquider le Compartiment conformément au chapitre « <i>Informations générales sur la Société et les Actions</i> » du Prospectus (Section II.d.) si, entre autres circonstances : la Valeur Liquidative du Compartiment est inférieure à la Valeur Liquidative Minimum ; ou le mandat du Gestionnaire d'Investissement prend fin pour l'une des raisons mentionnées dans le Contrat de gestion des Investissements.
Heure de Clôture des Ordres de Souscription et de Rachat	15h00 (heure de Luxembourg) cinq Jours Ouvrables avant chaque Jour de Transaction.
Jour de Transaction	Désigne chaque Jour Ouvrable à l'exception du 24 décembre et du 31 décembre, qui ne sont pas des Jours de Transaction.
Jour d'Évaluation	La Valeur Liquidative par Action pour une Catégorie d'Actions donnée sera calculée chaque Jour Ouvrable et publiée le Jour d'Évaluation qui sera de deux Jours Ouvrables suivant chaque Jour Ouvrable. Pour les besoins des souscriptions, des conversions et des rachats d'Actions, le Jour d'Évaluation sera déterminé en référence au Jour de Transaction concerné.
Règlement	Les ordres de souscription et de rachat seront réglés dans les trois Jours Ouvrables suivant le Jour de Transaction considéré.
Jour Ouvrable	Désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) lors duquel : <ul style="list-style-type: none"> • Les banques commerciales et les marchés de change exercent leurs activités habituelles à Luxembourg, à Londres et à New York ; et • Chaque Agent de Compensation exerce ses activités.
Rachats représentant 10 % ou plus du Compartiment	Conformément à la rubrique du Prospectus intitulée « Procédure particulière applicable aux Rachats en numéraire représentant au moins 10 % de la Valeur Liquidative de tout Compartiment », le Conseil d'Administration se réserve le droit de minorer les demandes de rachat d'au moins 10 % de la Valeur Liquidative de tout Compartiment. Uniquement pour le Compartiment, les Administrateurs acceptent que, dans l'exercice de leur pouvoir, la période maximum au cours de laquelle un rachat remplissant ces conditions sera effectué, sera de vingt Jours d'Évaluation (tel que défini pour les souscriptions, conversions et rachats d'Actions). Les investisseurs sont informés que dans certaines circonstances décrites dans le corps du Prospectus à la section intitulée « <i>Suspension temporaire de la Valeur Liquidative et des émissions, rachats et conversions</i> », le calcul de la Valeur Liquidative du Compartiment, ainsi que des souscriptions et des rachats au sein du Compartiment peut être suspendu, sur décision du Conseil d'administration.
Frais de Transaction	Contrairement à la section « Frais et commissions » du Prospectus, les Commissions Fixes ne couvrent pas les Frais de Transaction liés au Compartiment. Toute commission ou charge courue par rapport à l'achat ou à la vente des actifs qui composent le Compartiment sera imputée au Compartiment et peut avoir une incidence sur sa Valeur Liquidative.
Gestionnaire d'Investissement	DWS Alternatives Global Limited est constituée sous le statut de société à responsabilité limitée en vertu des lois anglaises et galloises sous le numéro 05603289. Son siège social est sis 1 Great Winchester Street, Londres EC2N 2DB et la société est agréée et réglementée par la Financial Conduct Authority.

Conseiller en Investissement	La société UBS Hedge Fund Solutions LLC est constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée en vertu des lois de l'État du Delaware dont le siège social est sis 600 Washington Boulevard, Stamford, Connecticut.
Gestionnaire(s) d'Investissement délégué(s)	Les coordonnées des Gestionnaires d'Investissement délégués qui ont été nommés pour gérer les Segments sont publiées sur le site Internet http://www.systematic.dws.com . La liste des Gestionnaires d'Investissement délégués ayant agi pour le Compartiment au cours de la période considérée est publiée dans les rapports annuels et semestriels de la Société.

Description des Actions

	Institutionnel (I0C) ¹	Institutionnel (I1C)	Institutionnel (I2C)	Institutionnel (I3C)	Institutionnel (I4C) ²
	« I0C-E »	« I1C-E »	« I2C-E »	« I3C-E »	« I4C-E »
Forme des Actions	Actions Nominatives ou Actions au Porteur représentées par un Certificat Global				
Prix d'Émission initial	10 000 EUR	100 EUR	100 EUR	100 EUR	100 EUR
Code ISIN	LU1960255377	LU1960255450	LU1960255534	LU1960255617	LU1960255708
Numéro d'identification des titres en Allemagne (WKN)	A2PFSN	A2PFSP	A2PFSQ	A2PFSR	A2PFSS
Valeur Liquidative Minimum par Catégorie d'Actions	30 000 000 EUR (ou l'équivalent dans toute autre devise)				
Montant Minimum de Souscription Initiale	10 000 EUR	10 000 EUR	10 000 000 EUR	30 000 000 EUR	10 000 EUR
Montant Minimum Initial de Souscription Ulérieure	10 000 EUR	10 000 EUR	10 000 000 EUR	30 000 000 EUR	10 000 EUR
Montant Minimum de Souscription Ulérieure	1 Action				
Montant minimal de rachat	1 Action				
Commission de Société de Gestion³	Jusqu'à 1,44 % par an	1,74 % p.a.	1,69 % p.a.	1,64 % p.a.	1,44 % p.a.
Commission de performance⁴	Oui. Voir ci-après.				
Commissions Fixes	0,15 % p.a.				
Taxe d'Abonnement	0,01 % p.a.				
Dividendes	Non				
Frais d'Entrée Immédiats	S/O				

1 La Catégorie d'Actions I0C n'est disponible à la souscription que pour UBS Asset Management et ses organismes de placement.

2 La Catégorie d'Actions I4C n'est disponible à la souscription que pour le Compartiment UBS (Lux) Key Selection SICAV - Multi Strategy Alternatives Fund (EUR).

3 La Commission de Société de Gestion est due mensuellement à la Société de Gestion et est calculée chaque Jour d'Évaluation sur la base de la Valeur Liquidative de la Catégorie d'Actions concernée. Les commissions (à l'exception des commissions de performance) facturées par le Gestionnaire d'Investissement, les Gestionnaires d'Investissement délégués et le Conseiller en Investissement sont comprises dans la Commission de Société de Gestion.

4 Une Commission de Performance peut être due aux Gestionnaires d'Investissement délégués.

Commission de Performance

<p>Montant de la Commission de Performance</p>	<p>Une Commission de Performance peut être payée aux Gestionnaires d'Investissement délégués sur les actifs du Compartiment. Pour chaque Gestionnaire d'Investissement délégué, la Commission de Performance sera calculée séparément à partir de la performance des Actifs de Base gérés par ledit Gestionnaire d'Investissement délégué.</p> <p>La Commission de Performance sera calculée et accumulée quotidiennement et sera cristallisée à la Date de fin de Période de Commission de Performance.</p> <p>Le droit d'un Gestionnaire d'Investissement délégué sur la Commission de performance est acquis lorsque la Valeur des Actifs de Base du Segment concerné est supérieure à la Plus Haute Valeur de ce dernier.</p> <p>La Commission de Performance s'élève au maximum à 20 % par an de la performance excédentaire positive de la Valeur des Actifs de Base au-delà de la Plus Haute Valeur.</p> <p>où :</p> <p>« Actifs de Base » désigne les actifs gérés par un Gestionnaire d'Investissement délégué pour le compte d'un Segment.</p> <p>« Valeur des Actifs de Base » désigne la valeur de marché totale chaque Jour d'Évaluation des Actifs de Base, après déduction des frais ou des coûts acquittés dans le cadre de l'achat et de la vente des Actifs de Base, de la commission de gestion d'investissement déléguée et d'autres frais déductibles, mais avant la déduction d'une Commission de Performance.</p> <p>« Plus Haute Valeur » désigne, pour un Segment, la Valeur des Actifs de Base la plus élevée précédemment atteinte et pour laquelle une Commission de Performance a été accumulée et cristallisée ou, si elle est plus élevée, la Valeur des Actifs de Base au lancement du Segment ajustée des actifs alloués aux Actifs de Base du Gestionnaire d'Investissement délégué ou retirés de ceux-ci dans le Segment le Jour d'Évaluation correspondant.</p> <p>Afin de lever toute ambiguïté, aucune Commission de Performance n'est payée au Gestionnaire d'Investissement ou au Conseiller en Investissement.</p>
<p>Date de fin de Période de Commission de Performance</p>	<p>Pour chaque Segment, le dernier Jour d'Évaluation de décembre de chaque année et en cas de révocation de la nomination du Gestionnaire d'Investissement délégué concerné, le dernier Jour d'Évaluation avant la date d'effet de ladite révocation.</p>
<p>Période de Commission de Performance</p>	<p>Pour chaque Segment, la période à partir d'un Jour de fin de Période de Commission de Performance (exclu) et jusqu'au prochain Jour de fin de Période de Commission de Performance (inclus), sous réserve que la première Période de Commission de Performance débutera à la date de lancement du Segment et se terminera le premier Jour de fin de Période de Commission de Performance.</p>
<p>Jours de règlement de Commission de Performance</p>	<p>Pour chaque Segment, le Montant de Commission de Performance (le cas échéant) correspondant est dû chaque année sur les actifs du Compartiment, dans les 14 Jours Ouvrables suivant chaque Jour de fin de Période de Commission de Performance.</p> <p>En cas de retrait net d'un Segment donnant lieu à une réduction nette de la Valeur des Actifs de Base au cours d'une Période de Commission de Performance et avant une Date de fin de Période de Commission de Performance, le Montant de Commission de Performance calculé pour ce retrait net au Jour d'Évaluation auquel ledit montant est rachaté sera figé et sera dû au Gestionnaire d'Investissement délégué dans les 14 Jours ouvrables suivant la fin du mois au cours duquel ledit rachat est effectué.</p>

Frais de recherche

L'Article 24(8) de la Directive 2014/65/UE sur les Marchés d'Instruments financiers (« **MiFID II** ») a introduit de nouvelles règles concernant la réception d'avantages non monétaires, y compris la recherche, par des gérants de portefeuille, et impose que les frais de recherche reçus par lesdits gérants de portefeuille soient acquittés par ces derniers ou mentionnés séparément et facturés au client concerné. D'autres pays non membres de l'UE peuvent imposer des exigences similaires. Les Gestionnaires d'Investissement délégués assujettis à la directive MiFID II ou le cas échéant, aux règles d'un pays non-membre de l'UE ayant un effet similaire ou analogue, qui ne prennent pas en charge les frais de recherche, peuvent ouvrir un « compte dédié au paiement des recherches » afin de payer les recherches qu'ils reçoivent de la part de tiers dans le cadre de la prestation de services à leurs clients. Le cas échéant, des « **Frais de recherche** » seront prélevés chaque année sur le Compartiment pour le compte de chaque Gestionnaire d'Investissement délégué et additionnés quotidiennement à la Valeur Liquidative du Compartiment. Les frais de recherche facturés à d'autres fonds dont les actifs sont gérés par chaque Gestionnaire d'Investissement délégué qui applique la même stratégie ou une stratégie similaire au Compartiment (et qui tirent par conséquent parti de la même recherche que le Compartiment) seront également transférés sur le compte dédié au paiement des recherches. Les frais de recherche virés sur le compte seront ensuite utilisés par chaque Gestionnaire d'Investissement délégué pour payer les recherches utilisées afin de prendre des décisions d'investissement pour tous les fonds dont il assure la gestion des actifs (y compris le Compartiment). Chaque Gestionnaire d'Investissement délégué a mis en place des procédures (dont l'établissement d'un budget recherche) de sorte que chaque client ne paie que la part des frais de recherche qui lui revient (« **Budget recherche** »).

ANNEXE I

Liste des administrateurs d'indice dont les indices sont utilisés par la Société et qui sont inscrits au registre des administrateurs et des indices établi par l'AEMF, à la date du présent Prospectus :

Administrateur d'indice	Indice
ICE Benchmark Administration Limited	LIBOR